

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

4261. — 22 février 1969. — **M. Ressi** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les sacrifices fiscaux demandés pour sauver la monnaie aux différentes catégories de Français — majorations de la T. V. A. pour les artisans et commerçants par exemple — seront supprimés à la fin de 1969 dans le projet de loi de finances pour 1970 et ce en raison même des engagements pris par le Gouvernement concernant le caractère exceptionnel et transitoire de l'effort fiscal demandé à la fin de 1968.

4262. — 22 février 1969. — **M. Pierre Lagorce** souligne à **M. le ministre de la justice** l'émotion profonde, provoquée par l'issue dramatique de la malheureuse affaire de Cestas, où quatre personnes, dont deux enfants, ont trouvé la mort. L'opinion publique unanime, estime en effet, qu'avant d'en arriver à ce spectaculaire assaut final dont les conséquences étaient pourtant prévisibles, d'autres moyens auraient pu être employés — il existe des précédents en ce sens — pour venir à bout de la résistance d'un homme, dont on connaissait la détermination, mais aussi, et bien que cela puisse maintenant sembler paradoxal, l'amour qu'il portait à ses enfants. Ceux-ci, d'ailleurs, par leur comportement envers lui, ont démontré, que le jugement qui avait confié leur garde à leur mère, n'avait été qu'une application automatique de la loi, ce qui constituait en l'occurrence une grave erreur psychologique. Il lui demande, en conséquence : 1° s'il n'estime pas indispensable d'informer le plus complètement possible et de rassurer une opinion

publique traumatisée, et parfois indignée, en situant nettement les responsabilités encourues, pour tous ceux qui ont joué un rôle actif dans le déroulement et surtout la conclusion de ce drame ; 2° s'il n'envisage pas de proposer au Parlement, dans les plus brefs délais, de voter la réforme de la législation sur le divorce, actuellement en cours d'étude, notamment en ce qui concerne l'assouplissement des règles concernant la garde des enfants, afin que des faits aussi regrettables ne puissent se reproduire.

4269. — 22 février 1969. — **M. Paquet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation difficile, pour ne pas dire grave, dans laquelle se trouvent certains artisans et commerçants : 1° le régime de sécurité sociale obligatoire les concernant comporte un certain nombre de modalités d'application contestables ; 2° le régime fiscal qui leur est appliqué est par certains côtés discriminatoire et inéquitable. Les charges qui leur sont imposées dans ces conditions sont souvent déraisonnables et insupportables. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de mettre fin à un tel état de choses générateur d'un mécontentement légitime et profond, et notamment : a) s'il entend faire procéder à une information large et objective tendant à rétablir les faits dans leur stricte vérité ; b) s'il entend sur le plan social faire jouer la solidarité nationale et non pas seulement la solidarité professionnelle en faveur des vieux artisans et commerçants bénéficiant du fond national de solidarité ainsi qu'en faveur des cotisants les plus défavorisés ; c) s'il entend sur le plan fiscal mettre fin dans les meilleurs délais à un régime fiscal inéquitable en proposant la suppression de la taxe complémentaire promise depuis fort longtemps, l'établissement d'un salaire fiscal, l'aménagement des tranches petites et moyennes de l'I. R. P. P.

4358. — 27 février 1969. — **M. Dronne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les petits commerçants et les artisans éprouvent des difficultés de plus en plus considérables en ce qui concerne la fiscalité indirecte. D'une part, la complexité des textes est telle qu'ils sont pour la plupart incapables d'établir eux-mêmes les déclarations qui sont exigées, d'où une augmentation de leurs frais généraux. D'autre part, l'établissement des forfaits de chiffres d'affaires subit un retard considérable; les forfaits pour les années 1968 et 1969 ne seront fixés que tard dans le courant de 1969. En attendant, les contribuables sont astreints à verser des acomptes qui sont la plupart du temps fixés au-dessus de la normale. De plus, depuis le 1^{er} janvier 1969, ces acomptes sont automatiquement majorés de 16 p. 100, c'est-à-dire au taux le plus élevé de majoration de la T.V.A. sans qu'il soit tenu compte des taux inférieurs. De ce fait, certains contribuables payent plus qu'ils ne le doivent. Par ailleurs, les agents du contrôle économique veillent à ce que les prix ne soient pas majorés au moment où les contribuables voient leurs impositions majorées de 16 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de mettre fin à un état de choses déplorable, qui crée un mécontentement justifié.

4359. — 27 février 1969. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le Premier ministre** que les commerçants et artisans ressentent très durement les conséquences de la politique économique et fiscale du Gouvernement. C'est en vain que celui-ci tente d'échapper à ses responsabilités en essayant d'opposer leurs intérêts à ceux des salariés ou encore d'incriminer les collectivités locales. Rien ne peut masquer que le régime a systématiquement multiplié les privilèges fiscaux pour les grosses sociétés succursalistes et les trusts de l'industrie, laissé faire la spéculation, aggravé sans cesse les dépenses inutiles, notamment les crédits de la force de frappe nucléaire, transféré des charges financières écrasantes aux communes ainsi contraintes de relever les centimes et la patente. Ce n'est pas quelques promesses fiscales à la veille d'un référendum qui remédieront à la situation des intéressés. Ceux-ci désirent notamment un réel allègement de la fiscalité avec suppression immédiate de la taxe complémentaire, la réduction du nombre et des taux de la T.V.A. et la suppression de cette taxe en ce qui concerne les produits de grande consommation, le transfert à l'Etat d'une partie des charges des communes, de manière que les patentes et autres impôts locaux puissent être allégés, la garantie de la propriété commerciale et une fixation plus équitable des loyers commerciaux, un véritable régime de prévoyance sociale garantissant effectivement contre la maladie, assurant une retraite décente et dont une partie des charges serait supportée par les grandes sociétés commerciales à succursales multiples. Il lui demande quelle attitude le Gouvernement entend adopter sur ces revendications précises.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

4364. — 25 février 1969. — **M. Pierre Villon** informe **M. le ministre de l'Industrie** qu'il vient d'être saisi par le comité intersyndical du bureau de recherches géologiques et minières des difficultés que rencontre ce bureau de recherches du fait de l'instabilité de ses ressources financières. En effet, le budget de fonctionnement du B.R.G.M. pour l'année 1969 sera d'environ 103 millions de francs contre 97 millions en 1968. Si l'on tient compte de l'augmentation des coûts de prix de revient extérieurs au bureau, ce budget est en réduction d'environ 10 p. 100 par rapport à l'année précédente. Actuellement ce budget ne s'équilibre que grâce à l'utilisation des reliquats du fonds d'aide et de coopération et au réemploi des réserves financières dégagées au cours des exercices précédents. Il convient de relever encore que la subvention du ministère de l'Industrie est, en valeur réelle, en diminution depuis 1964 si l'on tient compte des augmentations du coût de la vie, en contradiction avec les recommandations du V^e plan qui prévoyait un doublement des subventions accordées au B.R.G.M., et avec les décisions de principe du Gouvernement qui, au moment où avait été envisagée la fusion avec la Carte géologique, avait prévu d'augmenter les crédits du bureau de 20 p. 100 pendant les deux années suivant la fusion et de 10 p. 100 les années suivantes. Cette stagnation est d'autant plus regrettable qu'une augmentation avait également été prévue dans le IV^e plan. La poursuite de cette stagnation financière ne peut qu'aboutir à une détérioration progressive et irrémédiable d'un outil de travail qui pourrait être remarquable. Il attire particulièrement son attention sur les menaces qui pèsent sur un potentiel humain irremplaçable et hautement qualifié. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le B.R.G.M. puisse fonctionner normalement.

4307. — 25 février 1969. — **M. Poudevigne** expose à **M. le Premier ministre** que la loi n^o 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution, a prévu dans son article 14, la création au niveau de chaque bassin ou groupement de bassins, d'une agence financière de bassin, établissement public administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière chargé de faciliter les diverses actions d'intérêt commun au bassin ou au groupe de bassins. Le même article prévoyait que cette agence contribuait par voie de fonds de concours au budget de l'Etat, à l'exécution d'études, de recherches et d'ouvrages d'intérêt commun aux bassins et à la couverture de ses dépenses de fonctionnement. Or, il apparaît que ces agences prétendent imposer aux communes des sommes parfois considérables dont le caractère obligatoire paraît contestable. La loi, en effet, stipule « que l'agence établit et perçoit sur les personnes publiques ou privées des redevances, dans la mesure où ces personnes publiques ou privées rendent nécessaire ou utile l'intervention de l'agence ou dans la mesure où elles y trouvent leur intérêt ». Il lui demande en conséquence : 1^o s'il lui paraît normal que les agences de bassins puissent taxer d'office des collectivités publiques comme des personnes privées; 2^o comment se fait-il qu'un établissement public puisse lever un impôt sans que des assemblées régulièrement élues aient la possibilité d'en délibérer, ce qui paraît contraire à la tradition républicaine; 3^o suivant quels critères sont calculées les sommes demandées, les explications fournies étant des plus obscures et la participation ayant varié dans des proportions importantes dans le temps et d'une commune à l'autre; 4^o quelles mesures il compte prendre pour normaliser une situation qui soulève l'émotion des communes de France.

4360. — 27 février 1969. — **M. du Halgouët** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un professeur licencié en mathématiques, enseignant dans un établissement relevant du ministère de l'agriculture, et passant ensuite dans un établissement dépendant de l'éducation nationale, se voit privé de l'ancienneté à laquelle il pouvait prétendre, du fait de son temps de professorat dans l'enseignement agricole, et que, d'autre part, le temps passé au service militaire ne compte pas pour l'ancienneté des membres de l'enseignement agricole, alors qu'il est retenu pour les professeurs de l'enseignement général. Il s'étonne de cette disparité et il lui demande quand la normalisation souhaitable sera réalisée au bénéfice des membres de l'enseignement agricole.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

4268. — 22 février 1969. — **M. Marcus** demande à **M. le Premier ministre** si, à l'occasion de la prochaine exposition universelle d'Osaka, outre la participation française à l'exposition, des efforts particuliers de promotion culturelle et commerciale sont prévus, et si une coordination de ces efforts existe déjà. Il lui expose, en effet, qu'à l'occasion de cette grande manifestation internationale, il lui paraît souhaitable que la participation de la France ne se borne pas à l'exposition elle-même, mais qu'une véritable promotion de la culture française soit organisée et qu'à cette occasion ne soient pas oubliés des contrats commerciaux permettant aux industries et aux activités commerciales de notre pays de prendre pied sur le sol japonais. Il souligne que de tels efforts sont entrepris déjà par certains pays européens, notamment l'Angleterre, et espère que la France sera, elle aussi, dignement représentée à cette manifestation.

Fonction publique.

4278. — 22 février 1969. — **M. Michel Durafour**, se référant à la réponse donnée par **M. le Premier ministre (fonction publique)** à la question écrite n° 1336 (*Journal officiel*, débats A. N. du 7 décembre 1968, page 5187) prend acte avec satisfaction de la déclaration suivant laquelle des études ont été entreprises en vue de modifier ou de compléter certaines dispositions de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959, notamment en ce qui concerne les anciens fonctionnaires français des cadres chérifiens. Il souligne cependant que le problème posé vise la totalité des anciens cadres d'Afrique du Nord et qu'aucune réponse n'a été faite en ce qui concerne, notamment, les anciens combattants et victimes de guerre français qui ont servi au Maroc. Il s'agit des personnels titulaires, non titulaires, ouvriers et retraités, qui n'ont pas été en mesure de bénéficier dans l'administration chérifienne des législations auxquelles ils pouvaient normalement prétendre, et notamment de l'ordonnance du 15 juin 1945. Ces problèmes ont été examinés au moment du rapatriement des intéressés et des promesses leur ont été faites depuis longtemps, aussi bien par **M. le ministre des affaires étrangères** que par **M. le ministre chargé de la fonction publique** ou **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre**. Il lui demande si, après tant d'années d'attente, une solution est envisagée en vue de mettre fin à la discrimination dont sont victimes les intéressés par rapport à leurs collègues métropolitains, ceux-ci, d'ailleurs, ne cessant, de leur côté, d'appuyer les légitimes revendications de leurs collègues rapatriés.

4339. — 26 février 1969. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** qu'à diverses reprises, et notamment par lettre du 25 septembre 1968, **M. le ministre de l'agriculture** a demandé l'extension à l'ensemble des fonctionnaires de catégorie B de son département ministériel et des établissements publics en relevant — qui avaient été classés en échelle B type en application du décret du 27 février 1961 — de la bonification d'ancienneté de dix-huit mois obtenue par les agents des administrations financières, de l'aviation civile, des postes et télécommunications et des préfectures. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la suite réservée en particulier à l'intervention précitée, et lui indiquer, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il estimerait ne pas devoir étendre cette bonification aux fonctionnaires de catégorie B de l'O. N. I. C.

Information.

4264. — 22 février 1969. — **M. Bizet** demande à **M. le Premier ministre (information)** quelles mesures il compte prendre pour éviter l'action néfaste de la radio et de la télévision qui, dans des drames tels que celui de Cestas, créent une inévitable psychose chez les auditeurs et téléspectateurs. Ces émissions influencent malheureusement les décisions des responsables de l'ordre public, dont l'action est minute par minute analysée, tour à tour approuvée, puis critiquée, par des journalistes dont le rôle devrait être d'informer sans passion et sans entrer dans le détail de drames familiaux dont la narration ne fait que concourir au déséquilibre de certains auditeurs ou téléspectateurs déjà éprouvés soit en leur santé, soit en leur vie familiale.

4326. — 25 février 1969. — **Mme Prin** rappelle à **M. le Premier ministre (information)** que l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 stipule que « le statut est applicable à l'ensemble des personnels en fonction à l'administration de l'O. R. T. F. à la date de son entrée en vigueur ». Pourtant il existe toujours une discrimination inqualifiable envers les orchestres régionaux de l'O. R. T. F. C'est ainsi que les salaires des musiciens de l'O. R. T. F. de Lille n'atteignent que 65 p. 100 des musiciens parisiens. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice, étant donné que les jeunes musiciens devraient pouvoir faire carrière dans toutes les régions de France.

Jeunesse et sports.

4247. — 21 février 1969. — **M. Jean Montelat** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse et sports)**: 1° que la circulaire du 2 octobre 1962 (B. O. n° 40 du 29 octobre 1962) indique que « les maxima de service des auxiliaires d'éducation physique sont fixés par référence à ceux du personnel titulaire; 2° que le décret réglementaire créant les quatre catégories de maîtres auxiliaires reprend explicitement cette disposition; 3° que la circulaire du

13 août 1968 (B. O. n° 29 du 29 août 1968) fixe les abattements applicables aux maxima de service des enseignants d'éducation physique, mais les services départementaux de la jeunesse et des sports refusent d'appliquer ces réductions d'horaires aux maîtres auxiliaires d'éducation physique; 4° que le décret n° 68-1006 du 19 novembre 1968 (B. O. n° 42 du 28 novembre 1968) relatif au recrutement d'agents contractuels pour assurer l'enseignement dans le deuxième degré et les E. N. I., précise dans son article 6: « la durée du service hebdomadaire normalement exigible des agents contractuels, est la même que celle imposée aux professeurs titulaires des emplois correspondants ». En conséquence, il lui demande pour quelles raisons ces textes ne sont pas appliqués aux maîtres auxiliaires d'éducation physique.

4308. — 25 février 1969 — **M. Douzans** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse et sports)** que l'attribution de la Légion d'honneur à nos champions les plus émérites, et le nombre de téléspectateurs qui suivent les grandes rencontres internationales, attestent de la place que le sport a prise dans la vie des Etats au cours de ces dernières décennies. De toutes les disciplines sportives, le rugby, qui n'est certes qu'un jeu, est une de celles qui favorisent le plein épanouissement de vertus physiques, intellectuelles et morales dont un peuple peut légitimement s'enorgueillir. Aussi nul ne doit rester indifférent devant le malaise que trahit la dixième défaite consécutive de notre équipe nationale. Il est curieux de constater que cette série d'échecs a pris naissance avec la mise en application des nouvelles règles de l'International Board. Il semble que nos dirigeants de club et nos entraîneurs n'aient pas tout à fait pris conscience de l'incidence de ces nouvelles règles sur le comportement de nos joueurs. Autrefois des coups de pied tactiques en touche, utilisés à profusion par quelques virtuoses, fuyant les responsabilités, permettaient de faire illusion en assurant des gains de terrain appréciables, tout en masquant une certaine infériorité technique. Aujourd'hui, les nouvelles règles qui limitent singulièrement l'usage de ces coups de pied, réduisent considérablement le champ d'action et obligent les joueurs à des contacts sans cesse renouvelés ou la méthode de jeu collectif, tels les regroupements sur les mêlées ouvertes et les départs « lancés », avec partenaires en relais, ne laisse que peu de place aux exploits individuels, fondés sur l'imagination, la spontanéité et l'opportunisme, qui caractérisent notre tempérament latin. Il est dérisoire d'espérer qu'une séance d'entraînement cinq ou six fois par an, à la veille des grands matches, de notre équipe nationale, permette le redressement d'une situation que tous les sportifs déplorent. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre exemple sur l'athlétisme, de désigner sans plus tarder un entraîneur national ayant pour mission de repenser notre manière de jouer, à la lumière des nouvelles règles, et de diriger des stages de perfectionnement des entraîneurs de clubs, chargés d'inculquer à nos joueurs les principes du rugby moderne.

AFFAIRES ETRANGERES

4257. — 21 février 1969. — **M. Chazelle** indique à **M. le ministre des affaires étrangères** que l'opinion publique française a appris avec stupeur le nouvel attentat perpétré par une organisation terroriste palestinienne contre un avion de la compagnie israélienne aérienne El Al, alors que cet avion, qui transportait des passagers civils, s'apprêtait à quitter le terrain de l'aéroport de Zurich le 18 février 1969. Il lui fait observer que ce grave incident, qui a mis en péril la vie de plusieurs personnes, et pas seulement des passagers de l'avion, et qui a entraîné des blessures pour plusieurs personnes et la mort d'un terroriste, fait suite à l'étrange décision prise par la France qui, en jetant l'embargo sur les livraisons d'armes de guerre, d'avions, de pièces détachées et autres matériels militaires, destinées à Israël, a déjà heurté fortement l'opinion publique, d'autant plus que cet embargo ne concernait qu'un seul des belligérants au lieu de frapper l'ensemble des livraisons de matériels de guerre à destination de l'ensemble des Etats qui ont participé au conflit de juin 1967 au Moyen-Orient. Dans ces conditions, il lui demande s'il entend exposer à l'Assemblée nationale les motifs pour lesquels le Gouvernement français a décidé de déclarer l'embargo sur les livraisons de matériels de guerre à Israël, les motifs pour lesquels cet embargo ne concerne pas les Etats qui s'opposent à Israël et qui menacent constamment son existence ainsi que la vie des citoyens israéliens à travers le monde, les intentions de la France en ce qui concerne soit la levée de cet embargo, soit son extension à l'ensemble des Etats qui s'opposent à Israël, les mesures prises, en France, pour éviter que les aéroports français soient l'objet d'attentats tels que celui qui s'est déroulé à Zurich.

4295. — 22 février 1969. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** les difficultés qu'éprouvent les rapatriés d'Algérie pour obtenir le transfert en France des fonds provenant de la commercialisation de leur dernière récolte. Il lui cite le cas de l'un d'entre eux, probablement reproduit à maints exemplaires, qui, après de multiples démarches s'est vu conseiller la Banque centrale de l'Algérie ayant seule pouvoir de décision en ce qui concerne la délivrance des autorisations de transfert, de s'informer auprès de son établissement bancaire, la Banque nationale de l'Algérie (ex-C.F.A.T.) des raisons invoquées par les autorités algériennes pour s'opposer audit transfert. C'est ce qu'a fait l'intéressé qui en est actuellement à sa sixième lettre, restée sans réponse. Il lui demande s'il ne serait pas possible au Gouvernement français d'intervenir auprès du gouvernement algérien pour que soient respectés les accords franco-algériens du 1^{er} novembre 1963 selon lesquels les agriculteurs français dont les biens ont été nationalisés le 1^{er} octobre 1963 peuvent obtenir le transfert en France des fonds provenant de la vente de leur récolte ou tout au moins pour que les intéressés puissent connaître les raisons susceptibles d'être opposées, dans certains cas, à l'application de ces accords.

4298. — 24 février 1969. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la semaine dernière, le conseil des ministres de la République fédérale allemande a décidé qu'un nouveau canal relierait la Sarre au réseau navigable européen et que le premier tronçon du canal se situerait de Sarrebrück à Dilligen. Il a été précisé que le coût de cette voie navigable serait de l'ordre de 2 milliards 400 millions de DM. Peu de temps avant cette décision, le Chancelier avait précisé que « le développement économique de la Sarre et de la Rhénanie-Palatinat doit être assuré en collaboration avec la France ». Il lui demande : 1° si le gouvernement français connaît d'une manière suffisamment complète le tracé du nouveau canal et s'il est en mesure d'apprécier si celui-ci peut être construit en collaboration avec les autorités allemandes ; 2° s'il peut dans ces conditions, préciser si le financement de ce canal peut avoir un caractère communautaire européen au moins pour une partie, ou si dans le cas d'un accord avec le gouvernement allemand, le financement ne peut être que bilatéral ; 3° si le Gouvernement considère que cet important ouvrage s'insère dans une politique d'ensemble de grands travaux intéressant la Lorraine et la Sarre et comprenant notamment en outre la construction en commun d'un aéroport international et d'autoroutes ; 4° si le gouvernement français qui, dans le V^e Plan, a prévu de poursuivre l'exécution de la voie navigable Rhin-Rhône, pense que la décision allemande concernant le nouveau canal en Sarre est de nature à s'harmoniser avec les perspectives du développement de la partie française de cette liaison Rhin-Rhône ; 5° si, à l'occasion de cette décision allemande, une politique de développement harmonisée de la Lorraine et de la Sarre dans le cadre des Traités de Rome et franco-allemand de janvier 1963 ne pourrait pas être résolument entreprise.

4304. — 24 février 1969. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'elles ont été les interventions des représentants du gouvernement français à l'O.N.U. afin d'obtenir la cessation des hostilités qui ensanglantent le Biafra. Il lui demande quelles nouvelles initiatives le gouvernement français compte prendre pour obtenir la fin des combats et une solution conforme à la justice et à l'équité.

4305. — 25 février 1969. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, en application du principe de la gratuité scolaire dans l'enseignement primaire, un certain nombre de dépenses sont prises en charge en France, soit totalement, soit en très grande part, par les collectivités locales. C'est ainsi par exemple que les livres scolaires sont souvent fournis gratuitement, de même qu'un certain nombre de fournitures scolaires. D'autre part, les frais de ramassage scolaire et de cantine ne sont jamais à la charge totale des parents. A l'étranger nos compatriotes ne bénéficient nullement de ces aides venant des collectivités locales. Ainsi, en Algérie, les parents doivent supporter la totalité des frais de livres, de fournitures scolaires, de cantine, voire de matériel pédagogique. Dans une ville où l'office universitaire et culturel français pour l'Algérie possède des établissements, s'est même posé un délicat problème de transport de jeunes élèves. Il demande : 1° s'il ne pense pas que la situation exposée ci-dessus est anormale et qu'elle risque de porter préjudice à la coopération ; 2° s'il estime justifié que la gratuité de l'enseignement soit soumise à de telles restrictions pour nos compatriotes travaillant à l'étranger, souvent au titre de la coopération ; 3° si des services ont donné

des instructions aux services culturels à l'étranger pour que les cantines et les transports d'enfants soient entièrement à la charge des parents ; 4° quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à une telle situation.

AFFAIRES SOCIALES

4245. — 21 février 1969. — **M. Bernard Lafay** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 a institué un régime de tutelle aux prestations sociales applicable lorsque les bénéficiaires desdites prestations sont incapables, en raison de leur état physique ou mental, d'utiliser à bon escient les prestations qui leur sont versées ou ne peuvent obtenir que leur entourage en affecte le montant à leur entretien. L'intérêt social de ces mesures est évident ; cette constatation accroît les regrets que font naître les retards apportés à l'entrée en vigueur des dispositions de la loi susvisée. La mise en œuvre de cette dernière demeure, en effet, subordonnée à l'intervention d'un règlement d'administration publique qui doit notamment définir, aux termes de l'article 14 de la loi, la procédure de mise sous tutelle, les conditions d'agrément et de contrôle de la gestion des tuteurs ainsi que les modalités de la création des commissions départementales des tutelles. Eu égard aux délais que nécessiteront, d'une part, la désignation et l'agrément des tuteurs et, d'autre part, la constitution et l'installation des commissions départementales, il conviendrait que le décret d'application de la loi du 18 octobre 1966 fût publié le plus rapidement possible. Il lui demande à quel stade en est actuellement son élaboration et à quelle date peut être envisagée son intervention.

4246. — 21 février 1969. — **M. Poncelet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la déception profonde des commerçants et artisans au moment où l'assurance-maladie des non-salariés non agricoles entre en application. Il apparaît en effet que les cotisations acquittées par de nombreux commerçants sont lourdes, compte tenu de leurs facultés contributives, alors que les prestations servies sont très insuffisantes. Sans mettre en cause la notion de solidarité qui est à la base de ce régime, mais soulignant l'effort excessif exigé des cotisants au nom de cette solidarité en faveur des affilés les plus défavorisés, il lui demande si une participation de l'Etat au financement du régime ne pourrait pas être envisagée.

4256. — 21 février 1969. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les jeunes gens qui, après avoir obtenu un C. A. P., se trouvent sans emploi, sont dépourvus de toute protection sociale, puisqu'ils ne sont pas couverts par le régime des allocations familiales et qu'ils ne peuvent être inscrits au fonds de chômage. Il lui demande s'il n'estime pas que des mesures réglementaires devraient assurer la protection sociale des intéressés jusqu'au moment où ils auraient trouvé un emploi.

4258. — 21 février 1969. — **M. Madrelle** indique à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les collectivités locales font face de plus en plus difficilement aux importantes dépenses d'aide sociale mises annuellement et obligatoirement à leur charge au titre du « contingent d'aide sociale ». Dans ces conditions, et afin de tenir compte de l'accroissement rapide de ces dépenses, qui, dépasse l'accroissement des recettes des départements et des communes, il lui demande de lui faire connaître s'il compte proposer au Parlement de mettre l'intégralité de ces dépenses à la charge du budget de l'Etat et de lui indiquer, pour les années 1966, 1967, 1968 et 1969 (prévisions), le montant total des dépenses d'aide sociale et le montant des contingents départementaux et communaux au titre de chacune de ces années.

4279. — 22 février 1969. — **M. Cormier** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** le cas d'un assuré qui s'est trouvé en chômage, le 1^{er} juillet 1967, à la suite d'un licenciement et qui, ayant repris le travail le 1^{er} juillet 1968, a été de nouveau licencié le 8 août 1968. Le 19 août 1968, l'intéressé a repris un emploi à temps partiel (2 heures par jour) et a été considéré par la direction départementale de la main-d'œuvre comme chômeur ayant travail partiel. Le 21 décembre 1968, il a dû cesser son activité pour cause de maladie et cet arrêt de travail sera probablement de longue durée. La caisse de sécurité sociale refuse de lui accorder le bénéfice des prestations d'assurance maladie, du fait que, d'une part, il n'avait pas la qualité de chômeur total, lors de l'arrêt de travail pour maladie et que, d'autre part, il ne

peut justifier avoir occupé un emploi salarié pendant au moins 200 heures au cours des trois mois précédant la date du premier acte médical. Il se trouve ainsi pénalisé en raison du travail à temps partiel qu'il a accepté afin de compléter les sommes qui lui étaient versées par les services publics d'aide aux travailleurs sans emploi et par l'A. S. S. E. D. I. C., sommes qui étaient d'un faible montant par suite de la durée du chômage. Il est pénible pour cet assuré, qui a toujours versé des cotisations de sécurité sociale, de solliciter le bénéfice de l'assurance volontaire et de demander aux services de l'aide sociale, la prise en charge des cotisations versées à cette assurance. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans de telles conditions, de considérer que cet assuré était en état de chômage involontaire constaté, au moment de son arrêt de travail pour maladie et que, en conséquence, il peut bénéficier des prestations de l'assurance-maladie.

4281. — 22 février 1969. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il peut lui indiquer : 1° si ses services ont été saisis du problème posé par la radio-activité anormale constatée dans un laboratoire nucléaire du Bas-Rhin ; 2° dans l'affirmative, quelles mesures ont été prises et dans quelles conditions la population civile est protégée.

4282. — 22 février 1969. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** quelles mesures ont été envisagées par ses services, et notamment par le laboratoire national de la santé publique, à la suite de la réunion du comité des ministres du Conseil de l'Europe tenue à Strasbourg et au cours de laquelle des recommandations ont été faites aux Gouvernements pour réduire le bruit et combattre ses effets sur la santé.

4293. — 22 février 1969. — **M. Boyer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les conditions d'application de la loi du 12 juillet 1966 relative à l'assurance-maladie obligatoire des non-salariés des professions non agricoles. Il lui précise que la mise en place, à compter du 1^{er} janvier 1969, des caisses habilitées à couvrir ces risques a été suivie de la parution des tarifs de cotisations, lesquels ont suscité de nombreuses protestations tant des assujettis que de leur groupement professionnel qui s'étonnent que pour la garantie de risques identiques, les caisses nouvellement créées fassent payer des cotisations bien supérieures à celles actuellement acquittées auprès de compagnies privées d'assurances par l'intermédiaire desquelles de nombreux industriels, commerçants et artisans sont déjà assurés. Il lui demande si le caractère d'obligation prévu par la loi ne pourrait pas être assoupli en laissant à chaque membre non salarié des professions non agricoles la possibilité de faire couvrir ses risques par l'organisme de son choix, ce qui donnerait d'autre part aux intéressés l'avantage de pouvoir obtenir une assurance plus complète que celle actuellement envisagée par les caisses d'assurance maladie créées en application de la loi précitée.

4302. — 24 février 1969. — **M. Massoubre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la recrudescence du travail noir actuellement constatée dans toutes les régions de France et, en particulier, dans la Somme. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ce grave état de fait.

4303. — 24 février 1969. — **M. Massoubre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les difficultés financières qu'entraînent, pour les commerçants et artisans, les charges supplémentaires auxquelles ils ont à faire face par suite de la majoration de leurs cotisations en matière de retraite, d'assurance-maladie et maternité résultant de l'installation du régime nouveau. Il lui demande : 1° si ces cotisations ne pourraient être réduites à un taux plus raisonnable au moyen, notamment, d'une participation financière de l'Etat ; 2° si les cotisations d'assurance maladie des retraités ne pourraient pas être intégralement prises en charge par l'Etat ; 3° si, en tout état de cause, le paiement de ces diverses cotisations ne pourrait être échelonné trimestriellement.

4309. — 25 février 1969. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sa question écrite n° 1960 à laquelle il a répondu par la voie du *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale du 4 janvier 1969 (page 7). Cette question suggérait que des mesures particulières soient prises en faveur des conjoints qui

ne sont pas à charge d'un assuré décédé puisqu'ils perdent non seulement le bénéfice de la pension de réversion, mais cessent également de pouvoir prétendre aux prestations de maladie. La réponse faite peut être considérée comme négative bien qu'il soit fait état d'un examen attentif des conditions d'attribution de la pension de réversion dans le cadre d'une étude d'ensemble des problèmes concernant les prestations vieillesse du régime général. Il lui rappelle qu'en plusieurs étapes de 1946 à 1954, le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie initialement réservé à des catégories limitées de pensionnés a été étendu jusqu'à couvrir la quasi-totalité des titulaires d'un avantage de vieillesse du régime général. C'est ainsi qu'en bénéficiant les titulaires d'une rente de vieillesse, laquelle est attribuée à l'assuré qui a au minimum cinq années d'assurance. Il suffit que cette rente vieillesse soit d'un montant au moins égal à 10 francs pour qu'elle soit servie et que son titulaire puisse donc bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie. Ce droit est acquis quelles que soient les ressources personnelles du titulaire de cette rente, Compte tenu des conditions très souples d'attribution des prestations en nature à certaines catégories d'assurés, les restrictions apportées à la suppression de ces prestations au conjoint non à charge d'un assuré décédé apparaissent particulièrement rigoureuses. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures nouvelles permettant d'assimiler ces conjoints lorsqu'ils ont plus de 65 ans à des titulaires d'une rente de sécurité sociale. Cette assimilation pourrait se faire moyennant un rachat de cotisations de 5 ans fixé sur la base minimum, ce rachat étant possible pour les épouses d'assurés, dont les maris auraient cotisé pendant trente ans et plus à la sécurité sociale.

4311. — 25 février 1969. — **M. Fontaine** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les graves inconvénients qui résultent du fait que l'arrêté du 16 octobre 1968, au sujet du traitement des médecins-conseils de la sécurité sociale, n'a pas repris les termes de l'article 5 de l'arrêté du 5 avril 1963 qui stipulait : « En dehors des rémunérations visées aux articles ci-dessus, les praticiens-conseils du régime général de sécurité sociale bénéficient des mêmes avantages sociaux que le personnel de direction des organismes sociaux ». En effet, en raison de cette omission, il a été estimé par ses services que les avantages accordés au personnel de direction des caisses d'outre-mer ne s'appliquaient plus aux praticiens-conseils. Ce qui se traduit, pour ces derniers, par une diminution de salaires de l'ordre de 40 p. 100. Dans ces conditions, et si l'arrêté du 16 octobre 1968 n'est pas rectifié, il est prévisible qu'il ne sera plus possible désormais de recruter des médecins-conseils pour les caisses d'outre-mer. Il lui demande s'il entend modifier le texte en cause pour le rendre de nouveau applicable à ce personnel.

4315. — 25 février 1969. — **M. Nessler** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les personnes exerçant ou ayant exercé plusieurs activités de nature différente ont droit aux prestations de l'assurance-maladie dans le régime correspondant à leur activité principale, ce qui ne les empêche pas d'être affiliées simultanément au régime dont relèvent leurs différentes activités. Dans ce cas, cependant, l'affiliation ne comporte obligation de cotisations et droit aux prestations que dans le régime correspondant à leur activité principale. L'affiliation est maintenue « pour ordre » dans le régime de l'activité accessoire. Il lui expose, à cet égard, la situation d'un salarié, agent de maîtrise dans une entreprise industrielle, et qui exerce par ailleurs une petite activité commerciale. Le forfait fiscal correspondant à son activité commerciale étant supérieur à son revenu de salarié imposable à l'I.R.P.P., l'intéressé est considéré comme ayant une activité principale commerciale et percevra, de ce fait, les prestations résultant du régime d'assurance maladie créé par la loi du 12 juillet 1966. Or, la situation de cet agent de maîtrise est évolutive et il doit bénéficier sous peu d'un avancement hiérarchique dans l'entreprise qui l'emploie. De ce fait, il est probable que d'ici quelques mois son salaire sera supérieur à son forfait fiscal de commerçant. Il n'en demeure pas moins que pendant un certain nombre de mois il sera soumis à un régime servant des prestations beaucoup moins intéressantes pour lui que celles dont il pourrait bénéficier en qualité d'affilié au régime général. Les dispositions prévues dans de telles situations sont évidemment regrettables, c'est pourquoi il serait tout à fait souhaitable que les personnes se trouvant dans ce cas puissent librement choisir entre celui des deux régimes qui leur est plus favorable. Si un tel choix, sans aucune limitation, ne pouvait être laissé à des salariés exerçant par ailleurs une activité commerciale, il serait tout au moins souhaitable que ce choix puisse être permis pour ceux d'entre eux dont le forfait fiscal n'excéderait pas les revenus salariaux imposables à l'I.R.P.P. de plus de 10 à 15 p. 100 par exemple. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position à l'égard des suggestions ainsi exposées.

4318. — 25 février 1969. — **M. Houel** informe **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les conseils d'administration de la caisse d'allocations familiales de Lyon et l'union de recouvrement sécurité sociale et allocations familiales ont décidé de créer un atelier électronique inter-organisme. Sans méconnaître la nécessité de coordonner et de rendre rentable la gestion en ce domaine, il s'étonne du peu de cas que l'on semble faire du personnel concerné. En effet, les agents qui jusqu'alors dépendaient de l'U. R. S. S. A. F. ont été mutés arbitrairement à la C. A. F. A. L. qui devient ainsi, unilatéralement, leur employeur sans que pour autant la situation administrative de ces agents ait été réglée et que soient garantis les avantages acquis par ce personnel dans son organisme d'origine. Il lui demande en conséquence, si ce faisant, les intérêts des personnels en cause n'ont pas été lésés et quelles sont les mesures envisagées afin que soient respectés et garantis les droits collectifs et particuliers des agents de l'U. R. S. S. A. F. mutés à la C. A. F. A. L.

4321. — 25 février 1969. — **M. Houel** fait part à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** de l'inquiétude qui règne parmi la population de la commune de Feyzin (Rhône) à la suite du projet d'implantation sur cette commune d'une part, d'une unité de cracking catalytique qui serait réalisée par la société Rhône-Alpes, d'autre part, d'une unité de fabrication d'ammoniaque avec la participation de la société Rhône-Poulenc. De telles installations sont dangereuses et, mettant en danger la sécurité de la population de cette commune qui demande par la voix de ses représentants à être consultée avant qu'une décision définitive soit arrêtée. Or, il semble que l'enquête « commodo incommodo » n'ait pas été ordonnée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soient préservées la santé et la sécurité des populations de Feyzin et des alentours.

4325. — 25 février 1969. — **Mme Prin** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'à plusieurs reprises elle est intervenue, signalant des cas très pénibles résultant de la condition exigée « 3 ans de mariage pendant l'activité du mari pour le droit des veuves de mineurs à une pension de réversion ». Le conseil d'administration de la caisse autonome nationale a donné son accord pour un règlement plus favorable et plus humain de ce problème. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre aux délégations de retraités et de veuves du bassin minier qu'il a reçues le 3 décembre 1968 et qui demandaient l'abrogation du texte en vigueur et dans l'immédiat l'application au moins des mesures prévues par le code des pensions civiles et militaires (4 ans de mariage).

4331. — 25 février 1969. — **M. Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les inconvénients qui résultent des différents modes de paiement utilisés par les caisses de retraites. C'est ainsi qu'un employé des mines, retraité titulaire d'un C. C. P. peut percevoir la pension servie par la Caisse autonome nationale de sécurité sociale minière par virement à son compte, mais qu'il doit se rendre au bureau de poste pour percevoir la pension servie par la Carem, tandis que la pension servie par la Carcom lui est payée au domicile par le préposé des P. T. T. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de suggérer à ces différentes caisses d'utiliser le mode le plus simple, à savoir le virement sur C. C. P., ou sur les livrets de caisse d'épargne pour les ayants droit qui en sont titulaires.

4336. — 25 février 1969. — **M. Maujoux du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que, parmi les travailleurs en chômage recensés par les Assedic, se trouvent de 25 à 30 p. 100 d'handicapés physiques ou mentaux. Il lui demande si, dans le cadre de l'Agence nationale de l'emploi, il envisage d'aborder le problème soulevé par ces handicapés, soit au moyen des ateliers protégés, soit de tout autre moyen entraînant un reclassement professionnel des handicapés.

4347. — 26 février 1969. — **M. Chazelon** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que, devant les commissions techniques régionales et nationale du contentieux de la sécurité sociale, l'assuré se trouve pratiquement sans défense, les médecins traitants n'ayant pas souvent la possibilité de représenter leurs clients, en raison de leur activité professionnelle particulièrement

prenante, et l'assuré n'étant pas en mesure de se défendre lui-même en contestant les conclusions établies par le médecin-conseil de la caisse. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que, pour la défense des assurés devant les commissions du contentieux technique, soit institué un service spécial, doté d'un système d'assistance judiciaire.

4348. — 26 février 1969. — **M. Jacques Berrot** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les dispositions de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, en vertu desquelles le conjoint à charge d'un assuré décédé qui bénéficie d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale ne peut cumuler cet avantage avec une pension de réversion, sont en contradiction avec le principe en vertu duquel les prestations de vieillesse peuvent se cumuler dès lors qu'elles sont la contrepartie des cotisations. Si l'on admet que le paiement de cotisations implique le versement de prestations vieillesse, il devrait être admis également que ces droits aux prestations sont reportés sur la tête du conjoint survivant et que, par conséquent, ce dernier doit pouvoir obtenir le bénéfice cumulé d'une pension vieillesse correspondant aux cotisations qu'il a lui-même versées et d'une pension de réversion provenant des cotisations versées par l'assuré décédé. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que soient modifiés en ce sens l'article L. 351 du code de la sécurité sociale ainsi que l'article 2, paragraphe 2, du décret n° 51-727 du 6 juin 1951 modifié relatif à l'assurance sociale obligatoire agricole.

4362. — 27 février 1969. — **M. Garcin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la décision de licenciement prise par une société marseillaise à l'encontre des 123 ouvriers et employés travaillant dans cette entreprise. La situation de l'emploi est extrêmement grave dans le département des Bouches-du-Rhône et notamment à Marseille, département détenant le ruban noir du chômage. Etant donné qu'il n'existe pas de comité d'entreprise dans l'usine fonctionnant à Saint-Marcel (Marseille XI^e), les délégués du personnel n'ont pu être consultés. Ces licenciements frappent des familles nombreuses, certaines ayant cinq, sept et neuf enfants, une douzaine de ces familles logées par l'entreprise perdent en même temps leur appartement. Aucun reclassement équivalent dans le quartier où vivent ces travailleurs n'a été prévu. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de suspendre toutes les mesures de licenciements prises à l'encontre de ces travailleurs.

4365. — 27 février 1969. — **M. Duramea** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la décision de fermeture d'une usine d'huilerie du Havre-Graville. Or, cette branche d'industrie est en pleine expansion, et cette société occupe dans le marché national une place très importante (la moitié de la production française) qui le met à l'abri de la concurrence. Alors qu'il existe la possibilité de moderniser et d'accroître l'importance de l'usine havraise, voire même de la convertir pour la fabrication de dérivés, cette décision ne paraît dictée que par un souci de concentration en vue d'accroître les profits, et ne tient pas compte des graves problèmes posés par le licenciement des 350 employés. De plus, les ouvriers s'étant vu signifier la fermeture de l'usine pour juin 1970, cherchent dès à présent un nouvel emploi. Il est évident que dans le cas où la décision de fermeture serait maintenue, un reclassement étalé sur deux ans éviterait une crise trop aiguë sur le marché du travail. Mais, ces employés étant amenés à présenter leur démission à l'entreprise afin d'entrer dans leurs nouvelles fonctions, cette démarche est considérée comme une rupture du contrat et ils se voient privés de l'indemnité de licenciement et du préavis. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre : 1° pour que cette usine, dont l'activité est toujours rentable, soit maintenue en activité ; 2° pour que, dans le cas où la décision de fermeture serait maintenue, les employés ne soient pas soumis à l'alternative inadmissible de renoncer à chercher un emploi, attendant le licenciement collectif et d'énormes difficultés de reclassement, ou bien de perdre les avantages sociaux les plus élémentaires en cherchant dès maintenant un nouvel emploi.

4366. — 27 février 1969. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'une pension d'invalidité peut se cumuler avec une pension militaire ou une rente accident de travail, mais ne peut en aucun cas excéder le salaire perçu par un travailleur valide de la même catégorie, professionnelle que celle à laquelle l'assuré appartenait lors de la sur-

venance de la maladie ayant donné lieu soit à l'octroi de la pension d'invalidité soit à l'indemnité maladie journalière précédant l'invalidité. De ce fait, l'invalidité doit fournir, chaque année, une attestation de son employeur justifiant le salaire qu'il percevrait s'il avait continué à travailler. Si les augmentations générales de salaires intervenues sont faciles à appliquer, il n'en est pas de même pour les augmentations particulières que l'employeur ne peut pas déterminer pour l'invalidé qui a cessé de travailler, pas plus que pour les variations d'horaires qui peuvent lui être favorables ou défavorables. De plus, il y a le cas de l'invalidé dont l'entreprise a cessé de fonctionner ou a disparu, et qui de ce fait ne peut fournir l'attestation exigée. Il lui demande s'il ne lui paraît pas préférable, lorsque l'invalidé ne peut fournir l'attestation, de fixer par décision ministérielle une augmentation annuelle comme il est prévu pour les pensions vieillesse. La revalorisation donnée par l'employeur n'étant retenue que dans le cas où elle est supérieure à celle prévue par décision ministérielle.

4369. — 27 février 1969. — M. Baudis appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les conditions peu satisfaisantes dans lesquelles a été réalisée la distribution des bons de beurre, qui n'a pas atteint les résultats escomptés et dont les modalités de réalisation devront être sensiblement modifiées dans l'avenir si des distributions de même nature devaient intervenir. Si le critère choisi pour le choix des bénéficiaires est rationnel en soi, malheureusement il est le seul qui ne corresponde à aucun fichier existant, puisque l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est accordée au vu des demandes établies auprès d'organismes très différents et sans liens entre eux (caisse vieillesse, caisse des dépôts et consignations, caisse du régime agricole, caisse de commerçants et artisans, etc.). Il est certain que s'il avait existé un tel fichier, la distribution aurait été faite par la voie postale. Ce procédé, utilisé pour la remise des bons d'exonération des loctions de compteurs électriques, donne d'excellents résultats. Il conviendrait donc, dans une telle éventualité de laisser le temps aux bureaux d'aide sociale de constituer ledit fichier et de leur donner les moyens d'obtenir des organismes intéressés les listings nécessaires. Un tel dispositif devrait être examiné une fois pour toutes sur le plan national. L'expérience a mis en lumière, en effet, la répugnance des bénéficiaires à faire, pour une prestation de 5 F la preuve de leur droit, même avec une justification simple à l'appui; d'autre part, beaucoup d'entre eux y ont renoncé en raison de la nécessité d'effectuer, en contrepartie, une importante dépense de transports en commun. Par ailleurs, le formalisme imposé aux fournisseurs a entraîné nombre de détaillants à reculer devant les servitudes que comportaient pour eux les opérations nécessaires à leur remboursement et à refuser des bons. Une initiative analogue serait grandement facilitée si les titres remis aux bénéficiaires avaient une valeur libératoire en paiement soit auprès des caisses du Trésor soit auprès de banques. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles leçons ont été tirées de cette expérience et préciser les modalités d'exécution qui seront désormais prévues afin d'assurer des distributions dans de bonnes conditions d'efficacité.

AGRICULTURE

4265. — 22 février 1969. — M. Bizet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'insuffisance de notre production porcine qui, entre autres conséquences, contribue pour une somme d'environ un milliard de francs au déficit de notre balance commerciale. Si une situation aussi regrettable a été créée cela tient au fait qu'au cours des deux dernières années, de nombreux éleveurs ont été découragés par le bilan négatif de leur production. Il semble que pour réduire le déficit de cette production, il soit envisagé de favoriser l'élevage industriel sans faire bénéficier l'élevage familial des mêmes avantages. Il est cependant évident qu'une aide réservée au seul secteur industriel ou semi-industriel aurait pour effet de subventionner indirectement l'industrie de l'alimentation du bétail, ce qui accélérerait encore la malnisme de celle-ci sur la production porcine. Or, cette intégration est d'autant moins souhaitable que l'alimentation industrielle des porcs fait appel à des produits importés dont l'importation contribue, elle aussi, à l'augmentation de notre déficit commercial. Il lui demande s'il n'estime pas que la solution à apporter à ce problème de notre production porcine consisterait à encourager plutôt cette production par l'application d'un prix courant rémunérateur qui bénéficierait non seulement à la production industrielle ou semi-industrielle, mais qui serait également attrayant pour les élevages familiaux. Ces élevages constituent, en effet, un complément de ressources très important pour de nombreux agriculteurs.

4283. — 22 février 1969. — M. Mondon expose à M. le ministre de l'agriculture que l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 autorise les sociétés coopératives agricoles et leurs unions à revêtir la forme soit de société civile, soit de société anonyme, soit de société à responsabilité limitée. L'article 2 de l'ordonnance énumère les différentes catégories de personnes physiques ou morales qui peuvent être membres d'une coopérative à forme commerciale et précise, dans son dernier alinéa, que dans la limite maximum de 20 p. 100 des voix à l'assemblée générale: « Les unions constituées par les sociétés coopératives de forme commerciale pour la gestion de leurs intérêts communs peuvent également admettre comme membre, outre les personnes énumérées à l'alinéa précédent, toute personne morale intéressée par leur activité ». Il lui demande si une union civile de société coopérative agricole de forme civile, constituée antérieurement au 26 septembre, qui se transforme en union de forme commerciale, ses coopératives adhérentes conservant la forme civile peut admettre comme membres des personnes morales commerciales ou industrielles intéressées par son activité.

4284. — 22 février 1969. — M. Mondon expose à M. le ministre de l'agriculture que l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 autorise, en son article 19, les sociétés d'intérêt collectif agricole, régies par les dispositions du titre III du livre IV du code rural, existantes à la date de publication de ladite ordonnance, à se transformer, sous certaines conditions, en sociétés coopératives agricoles à forme commerciale. Il lui demande: 1° s'il est possible à une société coopérative agricole, ou à une union de sociétés coopératives agricoles, de forme commerciale, de se transformer en société d'intérêt collectif agricole; 2° s'il est possible à une société coopérative agricole, ou à une union de sociétés coopératives agricoles, de forme civile, de se transformer en société d'intérêt collectif agricole; 3° si la transformation envisagée sous 1° et 2° entraînerait la création d'un être moral nouveau pour la société coopérative agricole ou pour l'union de sociétés coopératives agricoles; 4° dans l'hypothèse de la création d'un être moral nouveau: a) quels en seraient les conséquences juridiques pour la société coopérative ou l'union de sociétés coopératives; b) si elles devraient se dissoudre; c) à qui serait dévolu leur actif; d) s'il sera nécessaire de rembourser les subventions d'équipement perçues de l'Etat; 5° quel serait le statut juridique (opérations faites avec des tiers ou non) des opérations réalisées avec leur union transformées en Sica par les sociétés coopératives agricoles de forme civile associées.

4290. — 22 février 1969. — M. Boyer expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en matière de chasse, l'activité des braconniers provoque des ravages beaucoup plus grands que dans le passé, car la plupart d'entre eux se déplacent en automobile, de sorte qu'il est toujours très difficile de les prendre sur le fait et de les confondre, bien qu'ils soient connus des services de gardiennage de chasse. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que les agents chargés de la répression du braconnage disposent de moyens en rapport avec les façons d'opérer des braconniers, et notamment que les gendarmes et les gardes fédéraux soient autorisés à effectuer le contrôle des automobiles et la vérification des marchandises transportées, cette méthode étant la seule permettant d'envisager la répression du braconnage et la protection du gibier.

4337. — 25 février 1969. — M. Delong expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un de ses correspondants a acheté en 1953 en viager une maison en fondant le montant de la rente sur le prix du blé « payé au producteur ». Ce prix a varié depuis cette date et était de 40 francs le quintal en 1960. Par la suite il n'a pas été donné de cours pour le prix du blé à la production. La *Semaine juridique*, dans le numéro 17 de l'année 1963, donnait une nouvelle source officielle en mentionnant que le ministre compétent avait répondu à une question écrite d'un député que le prix nouveau correspondant à l'ancien prix du blé à la production était le prix indicatif dérivé duquel on devait retrancher une taxe de 1,30 franc par quintal et la réponse précisait les chiffres suivants: pour 1962/1963: 44,63 — 1,30 = 44,33 francs; pour 1963/1964: 45,52 — 1,30 = 44,22 F. Depuis lors il n'a plus été possible à l'intéressé de trouver une autre source officielle permettant de déterminer la variation exacte de la rente. Il souhaiterait savoir à quel correspond actuellement le prix servant de base à la rente viagère considérée.

4341. — 26 février 1969. — M. Brugnon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés rencontrées par les agriculteurs pour se procurer auprès des commerçants les attestations

annuelles d'achats indispensables pour obtenir le remboursement forfaitaire. Les commerçants ont été très tardivement informés de l'obligation de fournir ces attestations, aussi ne disposaient-ils pas à temps des formulaires. Dans certains cas les agriculteurs se heurtent à de la mauvaise volonté de certains commerçants refusant de délivrer les attestations annuelles ou demandant des délais non justifiés. Il lui demande de lui indiquer : 1° s'il n'estime pas devoir proroger jusqu'au 1^{er} mars le délai de dépôt des déclarations annuelles de 1968 ; 2° s'il entend considérer comme ouvrant droit au remboursement forfaitaire toute déclaration remise par un cultivateur, apportant la preuve qu'il a vendu à un assujéti à la T.V.A. (relevé de chèque, bordereau de livraison, certificat du commerçant, double de lettre recommandée, etc.) ; 3° s'il envisage de prendre des mesures pour que des agriculteurs ne soient pas injustement pénalisés lorsqu'ils n'ont pu se procurer les attestations nécessaires.

4349. — 26 février 1969. — M. André Beauguitte rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'au cours de la dernière discussion budgétaire il avait été amené à prévoir un débat sur la forêt et les produits du bois. En conséquence, il lui demande à quelle date et dans quelles conditions il entend insérer ce débat où des problèmes essentiels pour notre économie pourraient être posés en vue de solutions rapides.

4350. — 26 février 1969. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture que les terres arables ont été classées en quatre zones : A, B, C, D. Lorsque la réplantation concernant les droits de plantation de vignes a été assouplie, et en particulier lorsque fut autorisé le transfert des droits de plantation par négociations entre particuliers, une restriction a été apportée à l'autorisation de ce transfert pour des parcelles appartenant aux catégories A et B. Cette discrimination a pu être valable à l'époque où elle a été édictée, car on concevait pour ces terrains une autre destination, et en particulier la production fruitière. Compte tenu des déboires enregistrés dans ce domaine, et du désir manifesté par certains d'arracher leurs vergers, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible de revenir sur la discrimination précitée et d'autoriser le transfert des droits de plantation — tout au moins pour les vins de consommation courante — quelle que soit la nature du terrain sur lequel la plantation est projetée.

4363. — 27 février 1969. — M. Garlin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la légitime émotion qui s'est emparée de l'ensemble des chasseurs de notre pays après le vote de la loi de finances pour 1969 qui prévoit dans son article 14 la création de trois types de permis de chasse à des prix différents. Le montant de la cotisation définitive de chacun de ces permis, encore inconnu, doit être fixé par un décret en Conseil d'Etat et des renseignements fournis de source officielle laissent présumer que ces tarifs seront établis à un niveau nettement plus élevé que l'ancien tarif unique de 40 F (60 F départemental ; 90 F bidépartemental, 200 F national). L'institution de trois permis dont la validité territoriale est différente, représente une injustice pour les chasseurs puisque le premier but de cette discrimination sera d'apporter des entraves inutiles à l'exercice d'un sport particulièrement populaire dans certaines régions de France. Compte tenu que les périodes d'ouverture de la chasse varient avec les régions, cette opération aura également pour conséquence d'interdire les déplacements des chasseurs qui se verront alors contraints d'acquiescer les permis « national » dont le coût prévu représentera cinq fois le prix de l'ancien permis. Aussi apparaît-il souhaitable de revenir à une solution plus rationnelle : le permis de chasse unique sur le plan national. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître : 1° si le conseil supérieur de la chasse, instance particulièrement compétente en la matière, a été consulté pour l'institution de trois permis de chasse et dans la négative s'il envisage de procéder à cette consultation aux fins de connaître l'opinion qualifiée des représentants des intéressés ; 2° s'il n'estime pas nécessaire de soumettre rapidement au vote du Parlement la suppression des trois permis de chasse et la mise en vigueur d'un seul permis proposé à un prix moyen commun à tous les chasseurs.

ARMEES

4351. — 28 février 1969. — M. Abelin expose à M. le ministre des armées qu'un grand nombre de jeunes gens seront libérés du service militaire à la date du 25 avril. Se référant à la date prévue pour la consultation populaire par voie de référendum sur le régionalisme et le Sénat et estimant souhaitable que le maximum

de citoyens puisse consacrer un temps suffisant à l'examen d'un projet de loi très complexe qui n'aura pas été discuté préalablement par le Parlement, il lui demande si la libération du prochain contingent ne pourrait pas être avancée de dix jours et fixée au 15 avril.

ECONOMIE ET FINANCES

4246. — 21 février 1969. — M. Hubert Martin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les personnes âgées ne peuvent se passer d'avoir recours aux soins d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie. Compte tenu de cette nécessité, il lui demande s'il n'estime pas que celles qui sont obligées d'utiliser les services d'une employée de maison ou d'une femme de ménage ne devraient pas avoir la possibilité de déduire de leurs impôts sur leurs revenus les cotisations de sécurité sociale payées sur les salaires versés.

4249. — 21 février 1969. — M. Poncelet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que la hausse nominale des revenus rend le système fiscal applicable aux artisans et aux commerçants particulièrement inéquitable. Il lui demande si, à l'occasion de la réforme de l'I. R. P. P. qui doit être prochainement proposée au Parlement, il n'envisage pas de supprimer purement et simplement la taxe complémentaire, reliquat du système désuet des impôts cédulaires, ou à tout le moins de taxer la part des revenus des artisans et des commerçants qui constitue la véritable rémunération de leur travail de la même façon que les autres revenus salariaux. Il lui semble que la qualification requise pour l'exercice des professions d'artisan et de commerçant justifie amplement la reconnaissance d'un salaire fiscal au moins égal au salaire d'un contremaître ou d'un cadre de la même branche, salaire fiscal qui devrait, bien entendu, être déductible du bénéfice assujéti à la taxe complémentaire si celle-ci n'était pas supprimée, ou déductible du forfait.

4250. — 21 février 1969. — M. Poncelet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'insuffisance des revenus de nombreux petits commerçants. La faible rentabilité de ces entreprises semble due à leur trop grand nombre. Il lui fait remarquer que le seul moyen de remédier à cette situation consisterait à favoriser la cessation d'activités des commerçants indépendants les plus âgés, en permettant à ces derniers de réaliser le capital que représente leur fonds de commerce, capital qu'ils doivent retrouver, en toute équité, puisqu'il représente des sommes qu'ils ont immobilisées quand ils se sont installés et une plus-value, fruit de leur travail. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans le cadre de la préparation du budget qui viendra en discussion devant le Parlement en octobre prochain, de créer un fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures commerciales, fonds qui aurait pour mission de racheter les fonds de commerce des professionnels âgés et, par suite, d'assainir certaines branches d'activités commerciales en réduisant le nombre des entreprises.

4255. — 21 février 1969. — M. Stehlin demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° pour quelles raisons, à l'occasion du recouvrement du premier tiers provisionnel de l'impôt sur le revenu en 1969, il a été dérogé aux habitudes, dictées au surplus par le bon sens, selon lesquelles tous les contribuables recevraient un avertissement leur faisant connaître le montant de la somme à verser et pourquoi il a été recouru à une méthode de communications par voie de presse, diffusant des instructions compliquées à des contribuables entre lesquels il est distingué selon qu'ils ont ou non reçu un avertissement, selon que cet avertissement contient ou non le montant de la somme due, et selon qu'ils ont ou qu'ils n'ont pas encore été informés du montant de leur impôt en 1968 ; 2° pour quelles raisons, dans le deuxième cas, l'administration, au lieu de faire, comme il se doit, le calcul de l'impôt, contraint le contribuable à s'acquiescer de cette tâche qui, par sa complexité, dépasse le plus souvent ses capacités ; 3° pour quelles raisons, dans un nombre de cas qui paraît important, les rôles de l'impôt de 1968, qui auraient normalement dû être mis en recouvrement en septembre, ne le sont pas encore à l'heure actuelle, ainsi qu'il ressort de l'avis que, sans gêne apparente, l'administration a diffusé ; 4° et, au cas où, parmi les raisons fournies, figurerait la circonstance que les services ont été paralysés en mai et en juin, pour quelles raisons cette paralysie de trois ou quatre semaines peut se traduire par un retard, apparemment sans précédent, de près de six mois déjà dans l'établissement et la distribution des avertissements.

4260. — 22 février 1969. — **M. Jacques Richard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante : en vertu des dispositions combinées de l'article 57^o de la loi n^o 66-10 du 6 janvier 1966 et du décret n^o 67-1216 du 22 décembre 1967, les entreprises qui ne sont pas obligatoirement soumises à la T.V.A. peuvent opter, pour leur assujettissement à cette taxe, lorsqu'elles effectuent des affaires de vente, de commission ou de courtage portant sur les déchets neufs d'industrie et sur les matières de récupération autres que celles ou ceux qui sont soumis au régime de suspension de taxe prévu par l'article 266 bis du code général des impôts. L'article 266 bis précité et l'article 24 D de l'annexe IV du code général des impôts stipulent de leur côté que : « doivent être opérées en suspension du paiement de la T.V.A. les affaires et les importations portant sur les déchets lingetés, les crasses, mattes, cendres et résidus de métaux non ferreux quelle qu'en soit la teneur métallique, ainsi que les métaux désignés ci-après, présentés sous forme de masses brutes, lingots, blocs, plaques, baguettes, grains et grenailles : cuivre, étain, plomb, zinc, aluminium, nickel, antimoine et alliages dans lesquels ces métaux sont prédominants en poids ». Il lui demande en conséquence de lui faire connaître : 1^o si le régime de suspension de taxe édicté par l'article 266 bis du code général des impôts est resté en vigueur après la parution du décret n^o 67-1216 du 22 décembre 1967, 2^o si les entreprises peuvent opter, pour leur assujettissement à la T.V.A. pour les opérations portant sur tous les déchets neufs d'industrie et les matières de récupération ne se présentant pas comme des déchets lingetés, des crasses, des mattes, des cendres et des résidus de métaux non ferreux, ni sous forme de masses brutes, lingots, blocs, plaques, baguettes, grains et grenailles contenant en poids prédominant du cuivre, de l'étain, du plomb, du zinc, de l'aluminium, du nickel et de l'antimoine ou un alliage de ces métaux.

4267. — 22 février 1969. — **M. Jason** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 8, paragraphe 1^o de la loi n^o 66-10 du 6 janvier 1966 exonère de la taxe à la valeur ajoutée, sous certaines conditions, les opérations des œuvres à but non lucratif qui présentent un caractère social ou philanthropique. Il lui expose, à cet égard, qu'un bureau d'aide sociale a construit sans aucune subvention de l'Etat une résidence de 24 appartements pour retraités, le prix de revient de chacun de ces appartements étant voisin de 14.000 francs. Ce bureau d'aide sociale a versé aux entrepreneurs adjudicataires des lots de travaux la T.V.A. au taux de 13 p. 100 depuis le mois de janvier 1968 et au taux de 15 p. 100 depuis le 1^{er} décembre 1968. Il lui demande s'il envisage, éventuellement par une extension des dispositions précédemment rappelées, des mesures permettant la restitution à ce bureau d'aide sociale des sommes versées au titre de la T.V.A. Dans des situations de ce genre une telle exonération permettrait le remboursement par anticipation d'une partie importante des prêts consentis pour cette construction à caractère éminemment social. Elle permettrait également une réduction sensible des redevances d'occupation des futurs résidents, lesquels ne sont pas susceptibles de bénéficier de l'allocation de loyer en raison du fait que le plafond de ressources est fixé trop bas.

4269. — 22 février 1969. — **M. Poirier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences qu'a eu pour les chirurgiens dentistes, en 1968, le remplacement de la taxe locale au taux de 2,75 p. 100 par la T.V.A. au taux de 16,66 p. 100. En ce qui concerne la prothèse, cette réforme a eu pour effet de majorer les prix des prothésistes d'environ 15 p. 100. Or, au cours de cette même année 1968 les honoraires conventionnels des chirurgiens dentistes n'ont subi qu'une augmentation de 2,5 p. 100, le D passant de 4 francs à 4,10 francs. Les chirurgiens dentistes derniers utilisateurs de la prothèse qu'ils posent à leurs patients n'ont pas la possibilité de récupérer cette T.V.A. en l'ajoutant à leurs honoraires. Cette augmentation de la prothèse se traduit donc pour eux par un impôt supplémentaire. D'une manière générale, en ce qui concerne les fournitures proprement dites, la T.V.A. a eu également pour conséquence une augmentation de l'ordre de 4 p. 100 environ. En résumé donc les chirurgiens dentistes ont subi une augmentation de 15 p. 100 sur la prothèse et de 4 p. 100 sur les fournitures alors que leurs honoraires n'ont été majorés que de 2,5 p. 100. Cette situation semble propre à cette profession. Il paraît difficile d'envisager pour en tenir compte une modification du taux de la T.V.A. ou une revalorisation du D, ce qui aurait pour effet de faire supporter une partie de cette taxe par la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas que la T.V.A. payée par les chirurgiens dentistes et qui ne donne lieu à aucune récupération auprès des patients devrait faire l'objet d'une déduction de leurs revenus imposables à l'I.R.P.P.

4273. — 22 février 1969. — **M. Blary** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société spécialisée dans la construction sous forme de bureau d'études, sans être constructeur, perçoit des honoraires en fournissant gratuitement à ses clients : 2 jeux de plans, 1 devis descriptif, 1 devis estimatif, toute fourniture complémentaire de documents faisant l'objet d'un remboursement par les clients du coût de ces documents. Il en est de même pour les autres entrepreneurs qui consultent la société, en vue d'une remise de prix pour une adjudication. Dans ces conditions, il lui demande si le prix de ces dossiers qui sont payés à la société doit faire l'objet du paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires.

4285. — 22 février 1969. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'ordonnance n^o 67-813 du 26 septembre 1967 autorise, en son article 19, les sociétés d'intérêt collectif agricole, régies par les dispositions du titre III du livre IV du code rural, existantes à la date de publication de ladite ordonnance, à se transformer, sous certaines conditions, en sociétés coopératives agricoles à forme commerciale. Il lui demande, dans l'hypothèse où, en sens inverse, une société coopérative agricole ou une union de sociétés coopératives agricoles, de forme commerciale ou de forme civile, se transformerait en société d'intérêt collectif agricole, quel est le régime fiscal applicable à cette transformation au regard de l'imposition des revenus des capitaux mobiliers.

4286. — 22 février 1969. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'ordonnance n^o 67-813 du 26 septembre 1967 autorise, en son article 19, les sociétés d'intérêt collectif agricole, régies par les dispositions du titre III du livre IV du code rural, existantes à la date de publication de ladite ordonnance, à se transformer, sous certaines conditions, en sociétés coopératives agricoles à forme commerciale. Il lui demande, dans l'hypothèse où, en sens inverse, une société coopérative agricole ou une union de sociétés coopératives agricoles, de forme commerciale ou de forme civile, se transformerait en société d'intérêt collectif agricole, quel est le régime fiscal applicable à cette transformation au regard de l'impôt sur les sociétés.

4287. — 22 février 1969. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'ordonnance n^o 67-813 du 26 septembre 1967 autorise, en son article 19, les sociétés d'intérêt collectif agricole, régies par les dispositions du titre III du livre IV du code rural, existantes à la date de publication de ladite ordonnance, à se transformer, sous certaines conditions, en sociétés coopératives agricoles à forme commerciale. Il lui demande, dans l'hypothèse où, en sens inverse, une société coopérative agricole ou une union de sociétés coopératives agricoles, de forme commerciale ou de forme civile, se transformerait en société d'intérêt collectif agricole, quel est le régime fiscal applicable à cette transformation au regard de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé notamment l'actif immobilisé.

4288. — 22 février 1969. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'ordonnance n^o 67-813 du 26 septembre 1967 autorise, en son article 19, les sociétés d'intérêt collectif agricole, régies par les dispositions du titre III du livre IV du code rural, existantes à la date de publication de ladite ordonnance, à se transformer, sous certaines conditions, en sociétés coopératives agricoles à forme commerciale. Il lui demande, dans l'hypothèse où en sens inverse, une société coopérative agricole ou une union de sociétés coopératives agricoles, de forme commerciale ou de forme civile, se transformerait en société d'intérêt collectif agricole, quel est le régime fiscal applicable à cette transformation au regard de l'enregistrement.

4296. — 22 février 1969. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi du 16 décembre 1964, destinée à lutter contre la pollution des eaux, a créé par ses articles 13 et 14 deux organismes nouveaux : les comités de bassin et les agences de bassin. Or, certaines agences financières de bassin ont imposé aux communes taxables des participations dont l'importance a d'autant plus surpris que la notification a été tardive. Certains conseils municipaux ont inscrit dans leur budget une somme prévisionnelle, sous réserve de l'obligation de paiement qui pourrait leur être faite, d'autres ont

refusé toutes inscriptions budgétaires, d'autres enfin avaient déjà voté leur budget. Il s'ensuit une regrettable confusion et un mécontentement général des collectivités locales, dont l'association des maires de France s'est faite l'écho. Il apparaît que les modalités de l'application de la loi ont permis des interprétations diverses, puisque les diverses agences de bassin n'ont pas pris de décisions similaires. Certaines délibérations de ces agences semblent d'ailleurs entachées d'illegalité: la loi prévoyait en effet un prélèvement léger sur les ressources des communes, mais surtout des redevances à prendre en échange par les établissements industriels publics ou privé responsables de la pollution. Les agences de bassin ont adopté la solution de facilité en instituant une taxe par tête d'habitant, ce qui constitue un transfert de charges illégal. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir: 1° provoquer une enquête qui s'étende également aux frais de fonctionnement des agences (créations d'emplois excessives, achats d'immeubles); 2° envoyer des circulaires d'application de la loi à toutes les agences afin d'uniformiser leurs décisions et d'éviter des interprétations contradictoires; 3° dans la mesure où certains articles de la loi sont difficilement applicables, envisager une révision indispensable de cette loi.

4299. — 24 février 1969. — M. Chazelle expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application des dispositions de l'article 269 c et g du code général des impôts, le fait générateur de la T. V. A. exigible au titre des travaux immobiliers et des prestations de services est constitué par l'encaissement du prix. Le fait, pour un redevable, d'être placé sous le régime d'imposition forfaitaire ne fait pas échec à cette règle. Dès lors, et sauf option pour le paiement sur les débit comptables seuls les encaissements réalisés (première année de la période biennale) ou dont la réalisation est prévue (deuxième année de la période biennale) ont été soumis à l'impôt. Il s'ensuit que lorsqu'un redevable forfaitaire cesse son activité (en cours ou à la fin de la période biennale) une reliquat parfois important de sommes non couvertes par le forfait reste passible de la T. V. A. Il lui demande, en conséquence, dans quelles conditions et selon lesquelles quelles modalités doit être assurée cette imposition complémentaire, observation étant faite que dans l'hypothèse où ces redevables seraient astreints au dépôt de déclarations au fur et à mesure des encaissements, cette décision n'aurait pas sans graves inconvénients pour les petites entreprises qui, bénéficiaires de la franchise ou de la décote spéciale, auront pu traiter ces travaux, réalisés pour le compte de particuliers, à un prix toutes taxes comprises tenant compte à la fois de la réduction d'impôt dont ils bénéficieraient alors et de l'imposition de leurs affaires au taux intermédiaire de l'impôt, alors qu'elles sont normalement passibles du taux normal lorsqu'elles sont réalisées par des entreprises ne remplissant pas les conditions de l'article 282-3 du code précité.

4300. — 24 février 1969. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances, la situation difficile dans laquelle se trouvent les artisans fabriquant des plombs de chasse à partir du plomb de récupération. Le prix de la matière première entraîne un chiffre d'affaires qui ne leur permet pas de bénéficier des dispositions prévues par la loi du 6 janvier 1966, en matière de franchise et de décote. Par ailleurs, le plomb de récupération étant exonéré de T. V. A., les artisans précités se voient privés de toute possibilité de déduction, tant et si bien, que le taux de T. V. A. de 19 p. 100 s'applique intégralement. Ainsi cette fabrication se trouve grevée de charges nettement supérieures à celles des autres productions, puisque le prélèvement fiscal est passé de 2,75 p. 100 de taxe locale à 19 p. 100 actuellement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour alléger les charges pesant sur cette production.

4301. — 24 février 1969. — M. Massoubre appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les tracasseries administratives et les forfaits trop élevés imposés aux petites entreprises. C'est ainsi que, dans le département de la Somme, on a pu constater que, dans la majorité des cas, les forfaits avaient été triplés depuis 1964. Dans ce même département, 150 radiations du répertoire de la chambre des métiers ont été constatées depuis le 1^{er} janvier. Il lui demande s'il entend promouvoir rapidement la réforme fiscale qui s'impose et, dans l'attente, donner des instructions à ses services tendant à plus de modération dans les impositions forfaitaires.

4317. — 25 février 1969. — M. Houel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une revendication maintes fois formulée par les postiers du centre de tri de Lyon-Gare entrepôt, à savoir le paiement de la prime de transport, avantage accordé aux seuls postiers de la région parisienne. Cette prime se justifierait pleinement car en raison de l'urbanisation de la région lyonnaise, les logements attribués par l'administration des P. T. T. à son personnel se trouvent en des points de plus en plus éloignés de leur lieu de travail. N'ayant d'autre alternative que l'utilisation des transports urbains dont la cherté n'est plus à démontrer, les postiers voient de ce fait leur budget pour ainsi dire plus que modeste, considérablement amoindri. Solidaire de cette juste revendication, il lui demande si le Gouvernement n'entend pas prendre les mesures nécessaires pour la satisfaire.

4323. — 25 février 1969. — M. Lamps demande à M. le ministre de l'économie et des finances quel était, au 31 décembre 1968, le nombre des bénéficiaires de l'allocation de retraite: 1° du régime complémentaire de retraites institué par le décret n° 51-1445 modifié du 12 décembre 1951 (pacte); 2° du régime complémentaire de retraites institué par le décret n° 59-1563 modifié du 31 décembre 1959 (grante).

4327. — 25 février 1969. — M. Lamps rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un décret devait intervenir permettant aux agents, qui relevaient des régimes de retraite définis par les lois du 29 juin 1927 et du 26 décembre 1964 et par les décrets du 9 septembre 1965 et du 24 septembre 1965 et qui quitteront leur emploi sans avoir droit à une pension d'invalidité ou de vieillesse, de demander la validation par les régimes institués par les décrets du 12 décembre 1951 (I. P. A. C. T. E.) et du 31 décembre 1959 (I. G. R. A. N. T. E.) des services ayant donné lieu à versement de cotisations aux régimes de retraite des agents titulaires de la fonction publique. Ce texte, qui devrait contribuer à régler des problèmes de coordination non encore résolus, intéresse particulièrement les fonctionnaires titulaires qui, après avoir quitté le régime titulaire, ont repris une activité en qualité d'agent non titulaire. Croyant savoir que le projet de texte a déjà reçu la signature de plusieurs ministres, il lui souligne l'urgence d'une solution et lui demande quand interviendra le décret dont il avait cependant annoncé la sortie comme « prochaine » dans une réponse à une question écrite insérée dans le *Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 2 mars 1968.

4328. — 25 février 1969. — M. Andrieux demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un propriétaire est régulièrement soumis à la contribution des patentes pour la location saisonnière d'un seul appartement meublé ne faisant pas partie de sa résidence principale.

4330. — 25 février 1969. — M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que rencontrent les amateurs de colombophilie, lesquels sont dans leur grande majorité des travailleurs aux revenus modestes. Les différentes dispositions récemment prises mettent en péril l'existence des sociétés colombophiles. C'est ainsi que l'application de la T. V. A. au transport des paniers de pigeons voyageurs par route et chemin de fer, entraîne une hausse de 20 p. 100 qui s'ajoute à l'augmentation des tarifs pratiqués par la S. N. C. F. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire pour protéger et permettre le développement de ce sport pacifique, de supprimer l'application de la T. V. A. sur les transports de pigeons voyageurs lors des concours régulièrement organisés.

4333. — 26 février 1969. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une entreprise, assujettie aux bénéfices industriels et commerciaux d'après le bénéfice réel, qui exerce son activité dans une propriété comprenant des bâtiments et des terrains dont elle est locataire. Elle désire s'agrandir en construisant d'autres locaux, avec l'accord du propriétaire. Il lui demande: 1° si cette entreprise pourra amortir fiscalement cette construction; 2° quelle sera la durée accordée pour l'amortissement.

4334. — 25 février 1969. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un certain nombre d'exploitants agricoles non assujettis à la T. V. A., et désireux de bénéficier du régime du remboursement forfaitaire, ont omis — par ignorance de la réglementation — d'adresser, au service des impôts, la déclaration d'option qui devait être souscrite avant le 1^{er} octobre 1968 pour prendre effet au 1^{er} janvier 1968. Ils ne se sont aperçus de l'erreur commise par eux qu'au moment où ils se sont présentés au service des impôts pour remplir la déclaration annuelle. Il lui demande s'il ne serait pas possible de les autoriser, à titre exceptionnel, à régulariser leur situation afin qu'ils puissent bénéficier du remboursement forfaitaire avec effet du 1^{er} janvier 1968.

4338. — 26 février 1969. — **M. Tissandier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés consécutives à la stricte application des règles en vigueur en matière de liquidation et de mandatement des dépenses communales. Il lui expose que dans la majorité des cas, les pièces de dépense sont correctement établies et contiennent toutes les indications nécessaires au paiement et que par conséquent il n'y aurait aucune raison de remplacer la mention de liquidation portée sur chaque pièce de dépense et sur le mandat par une mention unique à déterminer, ayant valeur de liquidation et de mandatement, mention apposée sur les factures ou mémoires par l'ordonnateur. En ce qui concerne les opérations de dépenses nécessitant un règlement par virement, seuls seraient établis l'ordre de virement, et l'avis de crédit, la contenance de ce dernier document pouvant alors subir également des modifications. Il lui demande si de telles mesures d'assouplissement des règles en vigueur sont actuellement à l'étude dans ses services et s'il ne lui semble pas qu'elles seraient de nature à simplifier le travail de ceux qui ont pour charge de liquider et de mandater les dépenses des communes.

4340. — 26 février 1969. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à diverses reprises, et notamment par lettre du 25 septembre 1968, **M. le ministre de l'agriculture** a demandé l'extension à l'ensemble des fonctionnaires de catégorie B de son département ministériel et des établissements publics en relevant — qui avaient été classés en échelle B type en application du décret du 27 février 1961 — de la bonification d'ancienneté de dix-huit mois obtenue par les agents des administrations financières, de l'aviation civile, des postes et télécommunications et des préfectures. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la suite réservée en particulier à l'intervention précitée et lui indiquer, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il estimerait ne pas devoir étendre cette bonification aux fonctionnaires de catégorie B de l'O. N. I. C.

4343. — 26 février 1969. — **M. Pons** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 766 du code général des impôts a établi, au point de vue fiscal, une présomption de propriété en faveur du défunt, pour le paiement des droits de mutation par décès, lorsque celui-ci était usufruitier d'un bien appartenant à un de ses ayants droit héréditaires pour la nue-propriété (sous certaines réserves des cas et des conditions d'application de cette présomption, énoncés audit article). Il lui demande si la présomption établie par cet article doit être appliquée lorsque le défunt n'était titulaire que d'un droit sous condition suspensive de survie, donc éventuel, à l'usufruit ; spécialement lorsque l'acquisition a été faite par le défunt et un tiers, devenu son ayant droit successoral en vertu d'une disposition testamentaire, sans être son héritier légitime, savoir : pour la nue-propriété au profit de ce tiers seul, et pour l'usufruit, en commun par le défunt et le tiers, avec stipulation qu'au décès de l'un ou de l'autre, sa part en usufruit revieudra au survivant. Etant entendu qu'au décès de l'usufruitier indivisaire, le droit de mutation à titre onéreux est exigible sur la valeur au décès de la moitié de la valeur de l'usufruit, en application de la théorie de l'administration de l'enregistrement basée sur les arrêts de la cour de cassation, chambre civile, des 6 mars 1872 et 3 février 1959, qui ont décidé que la convention d'acquisition confèrait au survivant des coacquéreurs un droit sur le tout, sous condition suspensive de survie et à chacun d'entre eux le droit sur sa part sous condition résolutoire de son décès.

4344. — 26 février 1969. — **M. Joseph Rivière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la question écrite n° 1375 qu'il lui avait posée il y a 4 mois et demi (J. O. Débats A. N. du 2 octobre 1968, page 2958) et qui n'a toujours pas obtenu, de réponse. Comme il désire connaître sa position

à l'égard du problème exposé, il lui renouvelle les termes de cette question : **M. Joseph Rivière** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui faire connaître les textes qui paraissent s'opposer à l'installation en certains lieux de distributeurs automatiques de cigarettes. Il lui fait observer qu'un tel mode de distribution présente d'incontestables avantages, puisqu'il permet une distribution permanente, qu'il peut toucher en tous points et à tout moment un grand nombre de consommateurs, qu'il économise pour le commerçant qui l'utilise du temps et des salaires. Malgré ces avantages indéniables, il semble qu'un débitant de tabacs agréé ne puisse installer un distributeur à l'intérieur de son magasin ou au droit de sa façade. De même l'exploitant d'un lieu public (café, relais routier, cinéma) semble ne pouvoir mettre en place un tel distributeur, même s'il s'approvisionne chez le débitant de tabacs le plus proche et revend les cigarettes ainsi présentées aux prix imposés par le S. E. I. T. A. L'installation de tels appareils dans un lieu privé (usine, cantine, bureau, club) paraît constituer une tolérance exceptionnelle. Les restrictions ainsi opposées à l'usage des distributeurs de cigarettes vont apparemment à l'encontre des intérêts des buralistes eux-mêmes du S. E. I. T. A. et des fumeurs. Ce procédé moderne de distribution ne peut qu'augmenter les ventes de tabacs pour le plus grand intérêt de la régie. Il souhaiterait que la réponse qui lui sera faite, en ce qui concerne les textes restrictifs éventuellement applicables en ce domaine, précise, si telle est bien sa position les raisons qui s'opposent au développement du chiffre d'affaires du S. E. I. T. A. qui peut normalement résulter de la mise en place de tels distributeurs.

4352. — 26 février 1969. — **M. Germain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des médecins anesthésistes qui n'ont, par leur qualité, aucune occasion de donner des consultations dans leur appartement. Il lui demande si les intéressés sont susceptibles d'être patentés à l'adresse de leur appartement, loué strictement pour l'habitation, à la fois, au titre du droit fixe et du droit proportionnel alors qu'ils paient, par ailleurs, le droit proportionnel à raison des locaux (salles d'opérations) situés dans les cliniques où ils exercent. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, au contraire, d'établir des droits de patente complets à l'adresse de la clinique où leurs interventions sont les plus nombreuses et des droits proportionnels dans les autres, le nombre des actes professionnels à considérer pouvant être, pour la patente de chaque année, celui de l'année précédente.

4353. — 26 février 1969. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, devant l'unanime protestation des commerçants, artisans et petites et moyennes entreprises se plaignant des charges fiscales et sociales dont ils sont frappés dans l'exercice de leur métier, il envisage de prendre toutes mesures utiles pour porter remède à une situation professionnelle difficile et, dans l'affirmative, quelles décisions il compte prendre ou faire prendre pour apporter à l'actuelle politique fiscale, sociale, économique et financière nationale et locale, les réformes susceptibles de répondre aux préoccupations à la fois des protestataires et des collectivités locales dont ceux-ci relèvent à divers titres.

4354. — 26 février 1969. — **M. Achille-Fould** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas équitable d'autoriser les V. R. P. qui ont acheté un véhicule automobile pour leurs besoins professionnels à pratiquer un amortissement de ce véhicule dans des conditions analogues à celles qui sont prévues pour les immeubles ou de les faire bénéficier d'un crédit d'impôt similaire à celui qui est accordé pour certaines valeurs mobilières.

4355. — 26 février 1969. — **M. Achille-Fould** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, en raison de l'augmentation constante des frais professionnels supportés par les V. R. P., il ne serait pas possible d'instituer en leur faveur un régime de détaxation du carburant, les tickets étant distribués par les syndicats représentatifs sous le contrôle des préfectures.

4356. — 26 février 1969. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans une réponse à **M. Guy Petit** (Journal des débats de l'Assemblée nationale du 19 septembre 1958, page 2692, n° 8271), il a été indiqué que les rémunérations

des associés de sociétés en nom collectif ne possédant que la nue-propriété de parts sociales devaient être imposés au titre des bénéfices industriels et commerciaux et non des traitements et salaires. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de revenir sur cette position, d'ailleurs contraire à celle adoptée pour les rémunérations versées à des nu-propriétaires d'un fonds de commerce. L'administration a précisé que la rémunération du travail des associés d'une société en nom collectif ne pouvait bénéficier du statut fiscal des salaires, puisque ces associés sont rémunérés par le bénéfice net de leur exploitation (instruction du 31 janvier 1928). Or, seul l'usufruitier perçoit les bénéfices et exerce d'ailleurs, d'une manière générale, les droits attachés à la qualité d'associé.

4367. — 27 février 1969. — **Mme Prin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves répercussions de l'application de la T.V.A. au taux de 25 p. 100 sur l'automobile en général et sur les voitures d'occasion en particulier. Cette décision, qui assimile la voiture d'occasion, outil de travail dans la plupart des cas, aux produits de grand luxe, est une injustice flagrante. Elle met en danger non seulement le marché des voitures d'occasion, mais également l'industrie automobile dans son ensemble. Ces charges nouvelles auront également pour conséquence la fermeture de petites entreprises et l'accroissement du chômage, tout en frappant une fois de plus les couches les plus pauvres de la population, celles dont les moyens sont insuffisants pour acheter des véhicules neufs. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement n'entend pas faire abroger ces mesures qu'elle considère particulièrement injustes.

4367. — 27 février 1969. — **M. Hersant** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si dans le cadre de la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques actuellement préparée sera bien reconnue pour les commerçants la notion de salaire fiscal.

4368. — 27 février 1969. — **M. Peronnet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il a l'intention de proposer d'autoriser les assujettis à déduire la contribution mobilière du revenu imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, au même titre que la contribution foncière, et comme c'était le cas antérieurement à la réforme fiscale réalisée par la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959.

4370. — 27 février 1969. — **M. d'Aillières** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les grandes difficultés que connaissent actuellement les artisans et les commerçants, en raison de l'aggravation des charges sociales et fiscales. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à cette situation et notamment pour instituer une fiscalité plus juste prévoyant la reconnaissance d'un salaire fiscal, la suppression de la taxe complémentaire, la déduction des charges sociales ainsi que l'aménagement des délais de remboursement du crédit de T.V.A.

4373. — 27 février 1969. — **M. Valenet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 631 du C. G. I. le délai pour dépôt des déclarations de successions, était de 9 mois, en vertu de la loi du 15 mars 1963. Le numéro 3637 du dictionnaire de l'enregistrement commente ce texte, dans les termes suivants : « Le délai pour l'enregistrement des déclarations que les héritiers donataires ou légataires ont à passer, des biens à eux échus ou transmis par décès, court en principe du jour du décès, sans que l'administration ait à prouver que les héritiers, donataires ou légataires ont accepté la succession ou le legs, ou ont eu connaissance du testament, il ne peut être déposé sous aucun prétexte, sans que les redevables encourrent la pénalité de retard ; il court : 4° Contre les légataires institués par un testament dont la validité est contestée ». Une succession a été ouverte le 24 mars 1965, dont la de cuius a institué pour légataires universelles, à défaut d'héritiers réservataires : « sa dame de compagnie » domiciliée en France et la fille de cette dernière, domiciliée en Espagne. L'actif de cette succession était composé presque exclusivement de deux immeubles de rapports importants situés à Paris. Les légataires pour s'acquitter des droits de mutation, dont le taux s'élève à 60 p. 100, doivent procéder à la vente d'un des immeubles, ne disposant elles-mêmes d'aucune ressource particulière. Les héri-

tiers du sang ont assigné les légataires universelles en annulation de ce testament le 9 juin 1965. Aux termes d'un jugement rendu par la première chambre du tribunal de grande instance de Paris, le 22 mai 1968, devenu définitif par suite de non appel, le 22 septembre 1968, les demanderessees ont été déboutées de leur action jugée mal fondée. Dans le cas ci-dessus, la disposition de l'actif successoral ne remonte en fait qu'au 28 septembre 1968, date d'expiration du délai d'appel du jugement ci-dessus énoncé, à partir de laquelle l'immeuble peut effectivement être vendu. Il lui demande si le délai de 9 mois, pour déposer la déclaration de succession et payer les droits de mutation peut ne courir qu'à compter de cette date du 28 septembre 1968, et si, en conséquence, la pénalité de retard, à raison de 3 p. 100 le premier mois et de 1 p. 100 par mois supplémentaire peut ne courir qu'à compter du 28 juin 1969.

EDUCATION NATIONALE

4251. — 21 février 1969. — **M. Baudis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des membres des conseils d'administration et des commissions permanentes des établissements d'enseignement public du niveau du second degré dont la création a été prévue par décret n° 68-968 du 8 novembre 1968 (*Journal officiel* du 9 novembre 1968). Ces membres doivent pour exercer efficacement les fonctions prévues par le décret assurer une présence dans ces établissements. Il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas nécessaire de prévoir des autorisations d'absence de droit pour assister à ces séances au même titre que les autorisations accordées aux représentants ouvriers dans les conseils d'administration de la sécurité sociale ; 2° s'il ne paraît pas opportun d'envisager l'octroi d'une indemnité forfaitaire qui serait incluse dans le budget de fonctionnement de l'établissement ; 3° si la couverture des divers risques accidents ne doit pas être également déterminée avec précision.

4252. — 21 février 1969. — **M. Dupont-Fauville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles a été effectué le paiement des heures supplémentaires correspondant au mois de mai et juin 1968 dans certains établissements secondaires du Pas-de-Calais. C'est ainsi en particulier, que dans les C.E.S. de Liévin et Bruay, certains professeurs quoique ayant manifesté nettement leur position de grévistes, ont perçu le montant d'heures supplémentaires qu'ils n'avaient pas effectuées. Par contre, d'autres professeurs non grévistes, mais empêchés d'assurer leur service en raison de la fermeture de l'établissement, n'ont perçu aucune indemnité pour heures supplémentaires. Cette façon de procéder de la part des services administratifs de ces établissements est effectivement plus que surprenante, c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que le paiement des heures supplémentaires correspondant à ces deux mois de 1968 fasse l'objet d'un contrôle et d'un redressement conformes aux positions prises par les professeurs en cause en ce qui concerne ou non la cessation du travail.

4253. — 21 février 1969. — **M. Charret** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les manifestations diverses qui troublent les cours dans différents établissements d'enseignement supérieur ont pour effet de nuire à la mise en place des réformes prévues par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur. Il est indispensable que les élections prévues par ce texte puissent continuer à se dérouler normalement et que soient évités des troubles tels que ceux qui viennent de se produire à l'occasion des élections à la faculté des lettres de Nantes. Afin que les différentes dispositions de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur puissent être appliquées dans les meilleures conditions et que prenne fin l'anarchie qui gagne dangereusement le milieu universitaire, il lui demande s'il envisage éventuellement : 1° des mesures analogues à celles déjà prises à l'égard des étudiants français ou étrangers ayant participé à de tels troubles ; 2° des mesures d'expulsion, après intervention auprès de **M. le ministre de l'intérieur**, à l'égard des étrangers non étudiants ayant participé à ces manifestations.

4254. — 21 février 1969. — **M. Buot** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la réponse faite à la question écrite n° 343 relative à la situation des adjoints d'éducation (*J. O. Débats A. N.* du 26 septembre 1968, p. 2910). Il est regrettable que la formation reçue par ces adjoints d'éducation soit jusqu'à ce jour demeurée

sans application. Sans doute, certains d'entre eux, ont-ils pu être nommés dans le cadre des surveillants généraux de C. E. T. dès 1964 et la circulaire n° 67-03 du 2 janvier 1967 a-t-elle permis aux intéressés de poser leur candidature pour les mêmes fonctions. Cependant, seuls quatre adjoints d'éducation en 1966-1967 et une dizaine en 1967-1968 sur 350 titulaires du certificat d'aptitude à la fonction d'éducation (C. A. F. E.), ont vu leurs dossiers acceptés par la commission nationale alors que les commissions paritaires, après étude, en avaient retenu un beaucoup plus grand nombre. A défaut de la formation du cadre d'éducateurs primitivement prévu par la circulaire du 25 octobre 1962, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les intéressés puissent, dès que possible, obtenir un poste de surveillant général de C. E. T. ou que soient titularisés dans une cadre assez voisin par sa mission de celui d'éducateurs, ceux qui ne pourraient accéder au poste de surveillant général.

4263. — 22 février 1969. — **M. Delorme** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la crainte des censeurs des études des lycées de subir un déclassé à l'occasion de la modification projetée de la hiérarchie des traitements du personnel de direction des lycées, à l'heure où leurs responsabilités ne cessent de s'accroître. Il lui demande de lui indiquer s'il peut lui donner des assurances pour que la bonification indiciaire prévue pour les censeurs reste égale à 50 p. 100 de celle dont les proviseurs bénéficient par rapport aux professeurs.

4270. — 22 février 1969. — **M. Polrier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un instituteur dans une école privée sous contrat de Paris, qui exerce depuis le mois de septembre 1968, n'a pas encore perçu les sommes qui lui sont dues depuis cette date. Il vient d'être avisé par la direction des services d'enseignement de Paris qu'il percevra seulement ses émoluments fin mars 1969 pour la période du 27 septembre 1968 au 31 mars 1969. La somme à percevoir est de plus de 6.000 francs. Dans le même temps, l'intéressé a reçu un avertissement correspondant à sa cotisation d'impôts qui atteint presque 2.000 francs. En raison des difficultés de mandatement qu'il connaît, il a demandé au percepteur des délais de paiement qui lui ont été refusés. Il est actuellement menacé de saisie-arrêt sur son salaire et de poursuites, bien qu'il ait versé deux acomptes annuels en empruntant les sommes nécessaires. Sans doute s'agit-il de deux administrations différentes, celle qui recouvre l'impôt ignorant les retards apportés par l'autre à payer des traitements dus par l'Etat, mais il n'en demeure pas moins qu'il est plus que choquant dans une situation de ce genre que l'Etat qui est en fait débiteur de cet instituteur se conduise vis-à-vis de lui en créancier. La chose est d'autant plus regrettable que les impôts seront majorés de 10 p. 100 en raison du retard mis à les payer, alors qu'aucune réciprocité ne sera évidemment vraie en ce qui concerne le traitement perçu avec six mois de retard. Il ne s'agit certainement pas là d'une situation isolée, c'est pourquoi il lui demande instamment quelles dispositions il compte prendre pour que des situations de ce genre ne se renouvellent pas. Elles sont, en effet, proprement inadmissibles.

4272. — 22 février 1969. — **M. Alban Voisin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**, afin de répondre aux questions réitérées de nombreuses associations de parents d'élèves : 1° si la réduction du taux des bourses d'études dans les établissements des premier et deuxième degré — suppression de la 3^e part — n'est pas susceptible d'être révisée pour l'année scolaire 1969 ; 2° si cette mesure touchant de nombreuses familles de situation modeste ne peut pas être aménagée proportionnellement au nombre d'enfants d'un même foyer ouvrant droit aux bourses — maintien de la 3^e part à partir du troisième enfant bénéficiaire par exemple.

4277. — 22 février 1969. — **M. Tisserand** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 59-1389 du 10 décembre 1959 relatif à l'attribution d'une indemnité compensatrice de perte de salaires aux travailleurs bénéficiant de la promotion supérieure du travail fixait dans son article 3 le montant de cette indemnité, dans la limite du salaire touché par les intéressés, à 900.000 francs anciens au maximum. Dix années se sont écoulées depuis lors et le coût de la vie a augmenté. De leur côté les salaires se sont accrus dans une proportion encore plus importante. Les salariés qui peuvent prétendre bénéficier des dispositions dudit décret ont en général atteint une position telle que leur salaire est sensiblement supérieur

à 9.000 francs par an. Il lui demande s'il ne pense pas indispensable de relever de façon substantielle le montant de l'indemnité compensatrice de perte de salaire, comme le prévoyait implicitement le texte du décret, par arrêté conjoint des ministres de l'éducation nationale, des finances et des affaires sociales. Les ouvriers et techniciens qui ont consacré tous leurs loisirs à étudier pour accéder à l'enseignement supérieur semblent mériter d'être aidés dans leur effort, plutôt que tant de boursiers qu'on voit s'occuper de toutes autres choses que de leurs études.

4310. — 25 février 1969. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui faire connaître le barème fixant les critères d'attribution des bourses nationales.

4320. — 25 février 1969. — **M. Fievez** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la réforme de l'enseignement prévoit que, seuls, auront accès à l'enseignement technique, les élèves ayant suivi les classes de 1^{er} cycle de la 6^e à la 3^e. La circulaire ministérielle du 8 janvier 1969 précise « que le C. A. P. et le B. E. P. sanctionnent les qualifications de même niveau ». Cette disposition est lourde de conséquence. Le patronat sur la base de « cette qualification égale » ne va-t-il pas appliquer des « rémunérations égales » aux titulaires du B. E. P. et du C. A. P. Dans ces conditions, les élèves des classes de B. E. P. subiront un retard de 1 ou 2 ans car pour aboutir à la même qualification mieux aurait valu pour eux préparer un C. A. P. en 3 ans à l'âge de 14 ans plutôt que de s'engager vers un B. E. P. en 2 ans à l'âge de 16 ou 17 ans auprès le B. E. P. C. En conséquence, il lui demande s'il peut lui préciser : 1° les niveaux de qualification du B. E. P. et du C. A. P. ; 2° les mesures envisagées pour permettre aux meilleurs élèves des classes de B. E. P. de poursuivre leurs études.

4322. — 25 février 1969. — **M. Virgile Barel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation qui est faite aux professeurs techniques chefs de travaux des collèges d'enseignement technique particulièrement défavorisés sur les trois points suivants : 1° il n'existe aucun texte définissant les tâches des chefs de travaux, contrairement à ce qui se passe pour les chefs de travaux des lycées techniques, fait particulièrement regrettable à une époque où les techniques évoluent rapidement, où la nécessité d'un personnel d'entretien et d'exécution se fait plus pressante, et où, également, une partie du personnel placé sous les ordres du chef de travaux est composée d'auxiliaires ; 2° le chef de travaux de C. E. T. est le seul, de tous les personnels de l'éducation nationale, à avoir un horaire hebdomadaire de 40 heures ; 3° le chef de travaux de C. E. T. a un classement indiciaire qui le situe au-dessous du professeur technique adjoint des lycées techniques. Ceci explique en grande partie les difficultés rencontrées par l'administration pour recruter du personnel dans cette catégorie. C'est ainsi, par exemple, que les 24 établissements de l'académie de Nice ne comptent que 15 postes budgétaires de chefs de travaux, dont 10 seulement sont actuellement occupés par des titulaires. A la suite des grèves de mai-juin, l'administration de l'éducation nationale avait promis la parution d'un décret prévoyant un horaire hebdomadaire de 36 heures, avec une bonification possible de 2 heures et une circulaire précisant les attributions des chefs de travaux. Le fait que ces promesses n'aient pas encore été tenues a accru le mécontentement des intéressés qui, à l'appel du syndicat des enseignements techniques et professionnels — le S. N. E. T. P.-C. G. T. — a organisé une première journée d'action le 16 janvier dernier. Il ne fait aucun doute que la situation continuera à s'aggraver, si des mesures urgentes ne sont pas prises par l'administration. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour : 1° publier la circulaire définissant les attributions des chefs de travaux de C. E. T. ; 2° fixer les horaires hebdomadaires à un maximum de 36 heures avec une bonification de 2 heures dans le cas où le nombre des PTA de l'établissement atteint 10 ; 3° revaloriser la situation indiciaire de ces personnels.

4342. — 26 février 1969. — **M. Glissinger** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'intervention qu'il a faite au cours de la discussion du budget de son département ministériel le 29 octobre 1968 et par laquelle il appelait son attention sur la situation des directeurs de C. E. T. Il faisait allusion dans cette intervention à un texte en préparation qui prévoirait : 1° la suppression de la notion de grade et son remplacement par celle d'emploi ; 2° un débouché de carrière par l'inscription des directeurs de C. E. T.

non licenciés, dans la proportion de 1/10 des places à prévoir, sur les listes d'aptitude aux fonctions de censeur de lycée ou de principal de C. E. S.; 3° une bonification indiciaire. S'agissant de la bonification indiciaire, les propositions faites par le ministère de l'économie et des finances étaient considérées comme insuffisantes par les directeurs de C. E. T. Cette intervention donnait lieu à une réponse faisant état du fait que ce problème était actuellement étudié par le ministre de l'éducation nationale et par le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Il était d'ailleurs précisé que les représentants des directeurs de C. E. T. devaient être reçus dans les jours suivants. Il s'étonne que trois mois et demi après la promesse faite de régler ce problème aucun texte ne soit encore intervenu donnant satisfaction aux directeurs de C. E. T. Compte tenu de l'importance qu'a prise et que doit prendre dans les années qui viennent l'enseignement technique, il apparaît indispensable que soit revalorisée la situation des directeurs de C. E. T. afin que ceux-ci n'aient pas le sentiment que leurs établissements et eux-mêmes sont considérés comme les parents pauvres de l'éducation nationale. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui dire quand sera réglée dans le sens souhaité la situation de ce personnel. Il insiste sur le fait qu'il serait souhaitable que ce règlement intervienne dans les plus courts délais possibles.

4357. — 26 février 1969. — M. Baudis attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du collège d'enseignement nationalisé mixte de l'Union (31), qui a un effectif de 565 enfants mais dont le nombre s'élèvera à la rentrée 1969 à 835 élèves, en raison du développement important de la commune de l'Union et des communes voisines qui réalisent de vastes programmes de construction de logements, mais ne disposent pas de collèges appropriés. Il lui demande s'il entend prendre d'urgence des mesures pour assurer dans des conditions normales la rentrée scolaire.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

4266. — 22 février 1969. — M. Fortuit appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'intérêt que présenterait l'aménagement du carrefour de la R. N. 5 et du C. D. 33 au lieu-dit Croix de Villeroy. Compte tenu des accidents fréquents qui se produisent à cet endroit, il semble que les services départementaux de l'équipement envisagent favorablement cet aménagement et que même l'opération en cause a été retenue au titre des opérations de sécurité du programme 1969 financé par le fonds spécial d'investissement routier. Il apparaît nécessaire que ce carrefour soit équipé le plus rapidement possible afin d'éviter le renouvellement d'accidents graves trop fréquents. Il lui demande si ces services envisagent en conséquence l'installation à cet emplacement d'un feu tricolore à commandes à détecteurs de proximité, ces derniers étant situés sur la voie la moins fréquentée. Une telle installation constituerait sans aucun doute l'aménagement le plus efficace à réaliser en cet endroit.

4280. — 22 février 1969. — M. Boudet se référant aux dispositions de l'arrêté du 5 février 1969 relatif à l'équipement des véhicules automobiles en ceintures de sécurité et en ancrages pour ceintures de sécurité demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il peut lui préciser: 1° s'il envisage de laisser à l'usager la liberté du choix de la ceinture, de même qu'il peut choisir la couleur de sa voiture, ce qui lui permettrait, s'il change de voiture, de conserver la marque de ceinture à laquelle il est habitué et qui lui donne confiance et de se servir d'un même jeu de ceintures pour les voitures qu'il utilise successivement. Il se sentirait davantage responsable de sa sécurité personnelle; 2° s'il ne prévoit pas de mettre en œuvre un programme d'information du public, par l'intermédiaire de l'O. R. T. F. et de la presse concernant la meilleure façon d'utiliser les ceintures de sécurité.

4294. — 22 février 1969. — M. Collette appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les travaux prévus au V^e Plan sur la route nationale n° 1. Il lui demande s'il peut lui faire connaître: 1° l'inventaire de ces travaux; 2° le point exact où en sont ces travaux.

4332. — 25 février 1969. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le paragraphe 3 de l'article R. 5 du code de la route, sous sa nouvelle rédaction du décret n° 69-150 du 5 février 1969, qui prête à une confusion dont la presse et les organismes spécialisés ont relevé tout le danger. Il paraît, en effet, à la lecture de ce texte qu'un automobiliste serait en droit de franchir une ligne jaune continue, notamment au cours d'un dépassement si « au début de sa manœuvre » une ligne jaune discontinue est accolée à la première et se trouve la plus proche de son véhicule. On pourrait donc penser que le franchissement inverse de la ligne continue peut s'effectuer même si en fin de manœuvre il n'existe plus de ligne discontinue accolée à celle-ci. Une telle interprétation pourrait donner lieu à des manœuvres particulièrement dangereuses, en incitant les conducteurs à entreprendre un dépassement en côte ou en virage, en franchissant une ligne discontinue accolée à une ligne continue et en achevant leur manœuvre bien après la terminaison de la première et en l'absence de visibilité, courant ainsi et faisant courir aux autres usagers un risque évident. Il est donc certain que ce texte est mal rédigé et qu'il prête à confusion. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de supprimer purement et simplement les mots « début de sa manœuvre » afin de faire disparaître tout risque de confusion, l'intention du législateur demeurant bien de prohiber formellement et dans tous les cas le franchissement par un véhicule d'une ligne jaune continue.

4374. — 27 février 1969. — M. Edouard Charret rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que des dispositions transitoires ont été heureusement prises en matière de logements à construire en suite des dispositions du 26 novembre 1968. C'est ainsi que pour toutes les réservations ayant date certaine avant le 26 novembre et pour lesquelles un acompte a été versé, le taux de T. V. A. tant sur la vente que sur la livraison à soi-même n'a pas été modifié pour ces appartements sous réserve de la conclusion du contrat de vente avant le 31 janvier 1969. Les propriétaires bénéficiant de cette disposition voient néanmoins, dans la plupart des cas, leur contrat indexé sur le coût de la construction. Or, à compter du 1^{er} février 1969, les mêmes travaux immobiliers vont avoir des incidences différentes sur le prix de revient lors de la livraison à soi-même, suivant qu'ils se rapportent à des immeubles ayant bénéficié des mesures transitoires ou à des immeubles qui n'en bénéficient pas. Par voie de conséquence, une hausse du coût de la construction qui s'impute automatiquement sur les contrats de ventes en état futur d'achèvement n'aura pas la même incidence dans l'un et l'autre cas, et cependant un seul indice est publié. Si par exemple l'indice actuel était calculé compte tenu de la T. V. A., sa progression ne correspondrait pas au coût réel de la construction dans le cadre des mesures transitoires et l'application de cet indice constituerait donc une hausse injustifiée du coût de la construction. Si par contre cet indice était calculé hors T. V. A. il léserait les promoteurs qui, ne bénéficiant pas des mesures transitoires, devraient subir automatiquement le nouveau taux de T. V. A. Il lui demande donc: 1° de quelle manière est calculé l'indice du coût de la construction; 2° s'il tient compte ou non de la T. V. A.; 3° si des dispositions particulières sont prises pour différencier les hausses du prix de la construction suivant que l'immeuble à construire bénéficie ou non pour sa livraison à soi-même du taux ancien de T. V. A.

INTERIEUR

4313. — 25 février 1969. — M. Godefroy rappelle à M. le ministre de l'Intérieur qu'un arrêté ministériel du 14 juin 1968 a supprimé l'abattement affectant le traitement de certains agents communaux recrutés dans des conditions différentes de celles prévues par la réglementation. Or, la circulaire d'application n° 68-373 du 31 juillet 1968 semble en retirer le bénéfice aux communes de moins de 2.000 habitants, sauf pour les communes qui auront décidé, par délibération, d'adopter à titre permanent, les conditions de recrutement prévues pour les collectivités de 2.000 habitants. Dans ces conditions, il lui demande si un secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2.000 habitants, à temps incomplet et payé suivant un coefficient de réduction, mais dont la commune a adopté à titre permanent les conditions de recrutement prévues pour les collectivités de 2.000 à 5.000 habitants, peut bénéficier de la suppression de l'abattement de 10 p. 100 s'il répond aux conditions de diplôme et de service prévues par la circulaire.

4316. — 25 février 1969. — **M. Louis Terrenoire** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'ordonnance n° 62-657 du 9 juin 1962 relative au reclassement des agents titulaires départementaux et communaux d'Algérie rapatriés en métropole. L'article 5 de ce texte prévoyait que pendant une durée de cinq ans des postes seraient réservés dans les collectivités locales aux agents rapatriés. Pratiquement l'étatisation des administrations parisiennes a mis un terme aux dispositions ainsi rappelées. S'il fut relativement aisé de reclasser les personnels des catégories B, C et D, il s'avère quasiment impossible de procéder au reclassement des agents du cadre A, bien que ceux-ci soient rentrés dans les délais prévus. Il lui demande, ces agents n'étant au demeurant pas nombreux, s'il n'estime pas qu'il conviendrait, afin de ne pas mettre un terme prématuré à leur carrière, ce qui leur causerait un préjudice certain, de les affecter dans une administration d'Etat. Si cette disposition intervenait, elle constituerait un acte de justice à l'égard d'agents ayant occupé un emploi au titre de la coopération pour maintenir la présence française dans des territoires d'expression francophone. Son incidence financière serait d'ailleurs très minime, compte tenu du petit nombre d'agents concernés.

4346. — 26 février 1969. — **M. Bernard Lafay** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'il a déclaré à la tribune de l'Assemblée nationale, le 14 novembre 1968, qu'il avait reçu de **M. le ministre de l'économie et des finances** l'assurance de la prochaine intervention des décrets d'application de la loi n° 68-108 du 2 février 1968 dont les dispositions doivent notamment permettre d'entreprendre la révision des évaluations servant de base à la contribution foncière des propriétés bâties. Ces évaluations sont restées inchangées depuis 1943 et il existe, en conséquence, entre les bases d'imposition des départements d'autant plus marquées que le régime des loyers s'est caractérisé depuis 1945 par l'instauration de réglementations successives qui ont introduit dans ce domaine des disparités qui affectent les modalités de calcul de la contribution foncière des propriétés bâties. La normalisation que le Gouvernement compte réaliser devrait être effectuée dans les meilleurs délais puisque les lignes directrices en ont été définies par l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959. Force est de noter qu'au cours des dix années qui se sont écoulées depuis l'intervention de ce texte, les initiatives qui ont été prises en vue de la révision des évaluations des propriétés bâties n'ont pas toujours été empreintes de la cohérence qui aurait certainement contribué à faciliter leur aboutissement. Ainsi, une procédure législative, engagée à la diligence du Gouvernement, s'est concrétisée par l'article 49 de la loi de finances pour 1966 qui stipulait qu'un décret fixerait les conditions dans lesquelles des déclarations seraient souscrites par les propriétaires et les usufruitiers pour que les travaux de révision des évaluations des propriétés bâties puissent être entrepris dès 1966. Ces dispositions semblent être demeurées totalement inopérantes car il est apparu, après leur promulgation, que les renseignements à consigner sur les déclarations prévues à l'article 49 précité étaient fonction de règles d'évaluation qui n'avaient pas encore été arrêtées. Une telle constatation, si elle avait été effectuée avant la discussion du projet de loi de finances pour 1966, aurait peut-être permis de gagner du temps; si elle conduit, à coup sûr, à porter une vigilante attention à l'élaboration des mesures réglementaires nécessaires à la mise en application de la loi du 2 février 1968 car il serait inacceptable, compte tenu des tergiversations qui ont retardé depuis 1959 la solution de ce problème, que l'exécution des prescriptions édictées par la loi susvisée fût plus longtemps différée. Il lui demande donc si les engagements pris par **M. le ministre de l'économie et des finances** et évoqués devant l'Assemblée nationale le 14 novembre 1968 ont été tenus et si l'année 1969 verra effectivement, ainsi qu'il l'a été indiqué le 22 novembre 1967 lors des débats qui se sont conclus par le vote de la loi précitée, la vérification des déclarations relatives aux propriétés bâties, le calcul des surfaces pondérées, l'élaboration des projets de tarifs et l'évaluation des locaux de référence, formalités prévues par la loi du 2 février 1968.

JUSTICE

4259. — 22 février 1969. — **M. du Halgouet** expose à **M. le ministre de la justice**, qu'il résulte de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et des textes ultérieurs, que le commissaire aux comptes certifiera la régularité et la sincérité des bilans, comptes d'exploitation et de pertes et profits. Au titre de la régularité, le commissaire devra s'assurer notamment du respect du principe de l'indépendance des exercices ou règle de l'annualité de l'exercice, qui veut que l'on rattache à chaque exercice les charges et les produits qui le concernent. Au titre de la sincérité, le commissaire veillera à ce que les charges

et les produits concernant des exercices antérieurs, ont bien été repris dans le compte de pertes et profits. Il aura donc indirectement à apprécier en permanence la sincérité de la situation nette de la société. Dans le cadre de ces contrôles et en fonction des points rappelés ci-dessus, il lui demande s'il est possible de certifier la régularité et la sincérité des comptes où n'auraient pas été constituées de provisions constatant les charges correspondant aux congés payés et aux charges sociales y afférentes, pour la période s'étendant du 1^{er} juin de chaque année à la clôture de l'exercice. Les deux exemples suivants permettront de préciser et d'illustrer la question posée: Société A: elle clôture son exercice le 30 juin 1968. Le personnel prend ses vacances en juillet (usine fermée). Le résultat du dernier bilan tient compte des congés payés pris au mois de juillet 1967 (calculés sur la période 1^{er} juin 1966—31 mai 1967), mais les congés payés et charges sociales concernant la période 1^{er} mai 1967—30 juin 1968, soit 13 mois, ne sont pas provisionnés. Il lui demande s'il faut certifier les comptes; Société B: société ayant une activité industrielle de fabrication et incorporant dans ses stocks en cours et produits finis ses charges de production comprenant notamment sa main-d'œuvre directe majorée des charges sociales et congés payés s'y rapportant. Les congés payés sont donc compris dans les stocks au fur et à mesure de l'emploi de la main-d'œuvre directe, mais les congés payés ne sont pas provisionnés, ce qui rend non homogène le compte d'exploitation. Il lui demande s'il faut certifier les comptes.

4274. — 22 février 1969. — **M. Lebas** expose à **M. le ministre de la justice**, que l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966 impose aux sociétés à responsabilité limitée, quant aux conventions passées entre la société et ses gérants et associés, une réglementation analogue à celle de l'ancien article 40 de la loi du 24 juillet 1867 applicable aux conventions passées entre la société anonyme et ses administrateurs. Le rapprochement des textes de l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966, de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 et des articles 101 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 donne lieu à des difficultés d'interprétation quant à la portée de l'article 50. Il lui demande en conséquence s'il peut lui indiquer: 1° si, en l'absence de toute précision de la loi, l'article 50 s'applique à toutes les conventions sans qu'il y ait lieu d'exclure: a) les conventions normales portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales (article 102 L. 24 juillet 1966); b) les conventions normales portant sur des opérations de la société avec ses clients (article 40 L. 24 juillet 1867); 2° si, en particulier, l'article 50 s'applique à la rémunération des gérants et s'il y a lieu, à cet égard, de prendre en considération, par analogie, la jurisprudence récente de la cour de cassation (arrêt Roquefort du 17 octobre 1967) assimilant l'accord sur la rémunération du président directeur général d'une société anonyme à une convention soumise aux dispositions de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867; 3° si une interprétation extensive de l'article 50 ne faisant aucune distinction entre les conventions (sauf les interdictions prévues à l'article 51, n'aboutirait pas une contradiction de fait: l'article 35 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 impose, en effet, un rapport spécial identique à celui de l'article 117 du même décret pour les sociétés anonymes, alors que ce dernier texte constitue une application précise de l'article 102 de la loi du 24 juillet 1966 excluant expressément les «conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales»; 4° si, dans le cas où le gérant présente un rapport sur les conventions visées ci-dessus, ce rapport doit être distinct du rapport sur les opérations de l'exercice (article 56, L. 24 juillet 1966) où s'il peut en constituer une partie.

4275. — 22 février 1969. — **M. Lebas** expose à **M. le ministre de la justice** les difficultés d'interprétation de l'article 193 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 et des articles 229 et 157 de la loi 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Compte tenu d'opinions divergentes exprimées en doctrine concernant le contenu du rapport général des commissaires aux comptes à l'assemblée générale, il lui demande: 1° si le rapport général peut se limiter à un certificat de régularité et de sincérité accompagné éventuellement d'observations ou de réserves (article 228, alinéa 1); 2° ou si, pour chacune des missions que leur confie la loi, les commissaires aux comptes doivent, dans leur rapport général, outre le certificat de régularité et de sincérité visé ci-dessus, en formuler le résultat: a) actions de garantie; b) égalité entre les actionnaires (L. article 197); c) information des actionnaires (L. article 228, alinéa 2); d) modification de présentation (L. article 341); e) acquisitions de participations (L. article 356), etc.; 3° ou si enfin, interprétant largement les termes de l'article 157 de la loi du 24 juillet 1966, les commissaires aux comptes dans leur rapport général doivent énumérer les contrôles et vérifications aux-

quels ils ont procédé au moins dans le cadre de leur mission de certification : « les commissaires aux comptes relatent, dans leur rapport, l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article 228 » (article 157, alinéa 2). La première interprétation semble devoir prévaloir étant précisé que les commissaires aux comptes n'auront à faire mention des résultats des constatations auxquelles ils se seront livrés que si elles leur sont apparues positives : par exemple, s'il existe des infractions à la réglementation des actions de garantie, des informations erronées ou imprécises, des modifications de présentation. Au contraire, si la réglementation concernant les actions de garantie est normalement appliquée, si les informations sont sincères ou si aucune modification de présentation n'a été apportée aux comptes, les commissaires n'auront pas à le préciser. Il lui rappelle que cette interprétation semble confirmée par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 qui, dans son article 193, précise : « dans leur rapport à l'assemblée générale ordinaire, les commissaires aux comptes font état, le cas échéant, des observations... ».

4276. — 22 février 1969. — M. Lebas expose à M. le ministre de la justice les difficultés d'interprétation de l'article 102 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° l'interprétation qu'il faut donner aux termes « opérations courantes et conclues à des conditions normales » ; 2° si peuvent être considérées comme des opérations courantes : a) les achats et ventes rentrant dans l'objet social ; b) les prestations de services accompagnant habituellement le processus productif : contrat de publicité par exemple ; c) les comptes courants ouverts à des administrateurs ; d) le renouvellement périodique du matériel ; e) la rénovation des moyens de production (achat de gros matériel, de locaux industriels ou commerciaux) ; 3° si le caractère normal des conditions doit être déterminé par rapport : a) à des conditions semblables appliquées dans des conventions passées par la société avec des personnes autres que les administrateurs ; b) à des conditions habituellement pratiquées dans la branche d'activité considérée.

4314. — 25 février 1969. — M. Lebas expose à M. le ministre de la justice les difficultés d'interprétation de l'article 103 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Il lui demande : 1° si le rapport spécial des commissaires aux comptes, visé à l'article 103, alinéa 3, doit être établi dans tous les cas, même s'il n'y a pas de conventions autorisées ; 2° ou si, au contraire, et cette dernière interprétation semble devoir prévaloir, le rapport spécial ne doit être établi que s'il existe des conventions autorisées (article 103, alinéas 2 et 3).

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

4335. — 25 février 1969 — M. René Pleven appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du plan et de l'aménagement du territoire, sur le rapport d'activité de la Banque européenne d'investissement pour l'année 1968, rapport dont il résulte que l'Italie a obtenu : 53 p. 100 des crédits accordés en 1968 par la B.E.I. Parmi les projets financés avec l'aide de ces crédits qui se sont élevés pour la seule Italie, à 61 milliards de lires, on peut relever l'autoroute des Fleurs et les réseaux téléphoniques de la Campanie et de la Basilicate. Depuis 1958, première année de fonctionnement de la banque, l'Italie a obtenu 70 p. 100 du total des crédits accordés par la B.E.I. dont l'impartialité n'est pas en cause mais qui ne peut statuer que sur les dossiers dont elle est saisie. Il lui rappelle qu'à maintes reprises le comité régional d'expansion de la Bretagne a demandé au Gouvernement que le concours de la Banque européenne soit sollicité plus largement pour accélérer l'exécution des programmes de modernisation de l'infrastructure bretonne. Il lui demande le nombre et la nature des projets intéressant la Bretagne ou d'autres régions françaises transmis par le Gouvernement à la B.E.I. au cours des exercices 1966, 1967 et 1968 et quels sont, parmi ces projets, ceux qui ont bénéficié d'un concours de la B.E.I. et pour quel montant.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

4291. — 22 février 1969. — M. Boyer expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'un effort important a été fait au cours des dernières années pour doter les stations de sports d'hiver de bureaux de postes modernes pour la plupart bien équipés,

notamment en ce qui concerne le nombre de cabines téléphoniques. Il lui signale qu'il est fâcheux que l'horaire d'ouverture de ces bureaux de poste soit identique à celui en vigueur dans toute la France. Il lui demande si on ne pourrait pas, pour les bureaux de poste des stations de sports d'hiver, envisager un horaire particulier assurant une ouverture continue dans le milieu de la journée, au moment où la température est la plus favorable aux déplacements et où l'animation des stations est la plus grande. Il lui demande en outre si les horaires d'ouverture ne pourraient être étendus au samedi et au dimanche, au moins pour ce qui concerne l'usage du téléphone et l'envoi des télégrammes, l'application de telles mesures étant susceptible de donner satisfaction aux nombreux amateurs de sports d'hiver résidant en dehors des hôtels, tout en assurant une meilleure utilisation et le plein emploi des installations du ministère des postes et télécommunications.

4292. — 22 février 1969. — M. Boyer expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'un texte récent a accordé la franchise postale aux présidents des communautés urbaines pour l'envoi de leur correspondance administrative. Il attire son attention sur le fait que les présidents des districts urbains créés en application de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 n'ont jamais bénéficié de la franchise postale, bien que ces établissements publics formés par l'association des collectivités locales aient eu des attributions à peu près semblables à celles conférées aux communautés urbaines. Il lui demande si la franchise postale pour la correspondance administrative des présidents des communautés urbaines ne peut pas être étendue dans les mêmes conditions aux présidents des districts urbains créés en application de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959.

4312. — 25 février 1969. — M. Michel Jamot expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'à la suite des récentes modifications des tarifs postaux, le prix des carnets de timbres a sensiblement augmenté (carnets de 20 timbres). Par ailleurs l'achat de 20 timbres à 40 centimes et de 20 timbres à 30 centimes ne se justifie que dans la mesure où l'usager a une très importante correspondance. Il lui demande s'il envisage de mettre en circulation, comme cela se fait dans de nombreux pays (Allemagne, Grande-Bretagne), des carnets mixtes, carnets ayant des timbres à 40 centimes et des timbres à 30 centimes, séparés s'il le faut par un feuillet publicitaire ce qui en restreindrait le prix de revient pour les postes et télécommunications et conviendrait mieux à l'usager.

4319. — 25 février 1969. — M. Houei demande à M. le ministre des postes et télécommunications en vertu de quel règlement ou de quelle loi son administration peut demander une avance remboursable de 18.000 francs pour l'installation de 3 lignes téléphoniques à la disposition d'une autre administration publique, en l'occurrence l'office H.L.M. de Lyon dont la vocation sociale n'est pas à démontrer.

4329. — 25 février 1969. — M. Odru expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'il a reçu de très nombreuses doléances de particuliers et de chefs d'entreprises du Nord et de l'Est parisien qui se plaignent des difficultés et de la mauvaise qualité des liaisons téléphoniques avec la province et l'étranger. Il semble qu'un tel état de fait soit imputable moins au central Avron (encore que celui-ci ait besoin d'être modernisé) qu'au centre de transit du boulevard de la Villette qui date d'avant-guerre et qui n'assure pas correctement l'échange des communications. Il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour en terminer avec ces difficultés et pour, également, affecter des milliers de lignes téléphoniques supplémentaires au central Avron.

4345. — 26 février 1969. — M. Bernasconi appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur l'insuffisance des guichets postaux mis à la disposition des habitants du 18^e arrondissement de Paris. En particulier, le bureau n° 58 situé rue de la Chapelle, qui a récemment, été modernisé et agrandi d'heureuse manière, ne peut satisfaire aux besoins de sa clientèle en raison de l'insuffisance des effectifs en agents affectés aux guichets. Une

partie de ces gulchets, dont le nombre total est de dix, restent fermés de façon quasi permanente. Il n'est point besoin d'insister sur les inconvénients qui, pour le public, résultent d'une telle situation. Les files d'attente que l'on peut voir sont éloquentes à cet égard. De plus, la population du quartier s'augmentera d'environ 5.000 unités à mesure que s'achèveront les ensembles immobiliers dont la construction est en cours. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il a prévues pour remédier à cet état de choses.

RECHERCHE SCIENTIFIQUE

4297. — 22 février 1969. — M. Brugnon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales sur les graves difficultés financières auxquelles se heurtent de nombreuses sociétés savantes pour assurer la publication des travaux scientifiques de leurs membres. Il lui expose que ces sociétés, dont le but essentiel est de diffuser, en particulier par l'intermédiaire de leurs revues, les résultats de la recherche scientifique française, tant en France qu'à l'étranger, doivent, pour faire face à leurs dépenses, mettre à la charge des chercheurs eux-mêmes, une partie non négligeable des frais d'impression de leurs travaux. Il en résulte une véritable « fuite » à l'étranger des meilleurs articles scientifiques français qui, ainsi, paraissent dans une autre langue que la nôtre. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que la France possède des publications scientifiques capables de mettre en valeur les travaux de ses chercheurs.

TRANSPORTS

4271. — 22 février 1969. — M. Ribadeau-Dumas expose à M. le ministre des transports que l'application de la T. V. A. au commerce des voitures d'occasion va entraîner la multiplication des transactions de particulier à particulier. Il lui rappelle que les garagistes effectuaient, avant revente, les réparations qui s'avéraient indispensables. Il se demande si la sécurité des acheteurs de voitures d'occasion, ne sera pas dorénavant compromise. Il existe, dans certains pays, des vérifications périodiques de l'état des véhicules en circulation. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable d'instituer un système comparable à celui qui existe dans les pays étrangers.

4324. — 25 février 1969. — M. Lamps expose à M. le ministre des transports qu'une émotion bien compréhensible s'est emparée de la population de la Somme à la suite de l'annonce de la fermeture projetée des lignes S.N.C.F. Abbeville—Le Tréport, Montdidier—Roye—Chaulnes et Boves—Montdidier—Compiègne. Des protestations ont surgi, devant de telles décisions, en raison de l'importance du trafic et surtout de l'utilité que présentent ces lignes pour le transport de nombreux ouvriers sur le lieu de leur travail. Il lui demande si une telle décision est envisagée et, dans ce cas, quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de s'y opposer.

4364. — 27 février 1969. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des transports que les marins du commerce, retraités, désirent voir discuter et régler les différents points de leur « contentieux retraite » par le conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine, dont la réunion est prévue au mois de mars prochain. Les revendications essentielles des intéressés sont les suivantes : 1^o règlement du rattrapage afin de respecter les dispositions de l'article L. 42 (ancien article 55) ; le 1^{er} p. 100 acquis pour 1969 ne peut être considéré comme suffisant, le retard constaté pouvant être estimé à 20 p. 100. Ce retard est la conséquence du décalage entre le salaire forfaitaire et le salaire réel ; 2^o rétroactivité d'une catégorie pour dix ans de grade pour toutes les mesures légales et réglementaires intervenues depuis 1958 (pension spéciale, classement, notamment), afin de respecter l'esprit de la loi de 1948 appliquée jusqu'en 1957 ; 3^o attribution de la pension de veuve basée sur le S.M.I.G., avec majoration de 2 p. 100 par année, pour correspondre aux deux tiers de la pension du mari ; 4^o dispense de la clause « d'indépendance de volonté » pour les marins ayant pris leur retraite entre le 20 septembre 1948 et le 1^{er} janvier 1959 ; 5^o attribution des bonifications de guerre aux marins ayant pris leur retraite à 50 ans. Sur les points sus-

mentionnés du contentieux des marins retraités, et sur la base du rapport Forner, il lui demande quelle est la position de son département et s'il entend faire inscrire ces revendications à l'ordre du jour de la réunion du mois de mars du conseil supérieur de l'E.N.I.M., et notamment la revalorisation du salaire forfaitaire au plus près du salaire réel.

4371. — 27 février 1969. — M. Cermolacce rappelle à M. le ministre des transports qu'il a, par de nombreuses interventions, exposé la gravité de la situation de la marine marchande. Il a ainsi particulièrement souligné les difficultés des sociétés d'économie mixte : flotte de paquebots et cargos, spécialement visées par les études et prévisions de délestage qui viennent d'être rendues publiques. Il apparaît également que les prévisions gouvernementales de mise en application de ces opérations de « délestage » vont être sensiblement accélérées. La liquidation totale des paquebots de la Compagnie des Messageries maritimes serait effective en 1972, suivant le calendrier ci-après : 1^o « Le Cambodge » et « Le Laos », qui assurent la ligne d'Extrême-Orient, seraient désarmés pour être vendus en juin 1969 ; 2^o « Le Jean Laborde », « Le Pierre Loti » et « Le Pacifique » (ex-Viet-Nam) subiraient le même sort à la fin 1970 ; 3^o « Le Tahitien » et le « Caldonien » ne seraient maintenus que jusqu'à la fin 1971 ; 4^o le « Pasteur », mis en service en 1966 serait vendu à la fin 1972. Au total, c'est à une nouvelle perte d'emplois de 1.900 navigants et 200 sédentaires que doivent aboutir les directives gouvernementales. Cette liquidation des flottes de paquebots des sociétés d'économie mixte, touche particulièrement le port de Marseille, puisque 7 sur 8 des bateaux y sont attachés. Il souligne que les retraits envisagés doivent s'effectuer dans une période où certaines compagnies privées mettent en service sur les mêmes lignes traditionnelles des sociétés d'économie mixte — notamment de la Compagnie des Messageries maritimes — de nouvelles unités modernes ; et les affrètements de navires étrangers sont toujours plus nombreux. Le plan de reconversion des deux sociétés (Messageries maritimes et Compagnie générale transatlantique), ne peut être considéré comme valable en raison même de la faible dotation en capital qui a été consentie. A l'annonce de la tenue prochaine d'un conseil interministériel consacré aux problèmes des sociétés d'économie mixte de la marine marchande, il lui demande s'il entend présenter devant ledit conseil les mesures exposées dans sa question n^o 8276 du 2 avril 1968, ci-dessous rappelées : a) soumettre à l'Assemblée nationale un plan permettant d'assurer l'expansion de la flotte de commerce, et de répondre ainsi aux besoins économiques du pays, et au trafic international ; b) s'opposer à la vente de nouvelles unités, et parallèlement faire exercer un contrôle rigoureux des affrètements de navires étrangers pour le compte français ; c) faire jouer aux sociétés d'économie mixte, en les démocratisant, le rôle de promotion et de suppléance de l'armement privé, et à cet effet, de leur accorder des dotations en capital qui leur permettent de créer l'ossature d'une marine marchande au service de la nation ; d) faire en sorte qu'aucun licenciement des personnels navigants et sédentaires n'intervienne sans reclassement préalable.

4372. — 27 février 1969. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des transports que les marins du commerce, retraités, désirent voir discuter et régler les différents points de leur « contentieux retraite » par le conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la Marine, dont la réunion est prévue au mois de mars prochain. Pour l'essentiel, les revendications des intéressés portent sur les points ci-après : 1^o règlement du rattrapage afin de respecter les dispositions de l'article L. 42 (ancien article 55) ; le 1^{er} p. 100 acquis pour 1969 ne peut être considéré comme suffisant, le retard constaté pouvant être estimé à 20 p. 100. Ce retard est la conséquence du décalage entre le salaire forfaitaire et le salaire réel ; 2^o rétroactivité d'une catégorie pour 10 ans de grade pour toutes les mesures légales et réglementaires intervenues depuis 1958 (pension spéciale, classement, notamment), afin de respecter l'esprit de la loi de 1948 appliquée jusqu'en 1957 ; 3^o attribution de la pension de veuve basée sur le S.M.I.G. avec majoration de 2 p. 100 par année, pour correspondre aux deux tiers de la pension du mari ; 4^o dispense de la clause « d'indépendance de volonté » pour les marins ayant pris leur retraite entre le 20 septembre 1948 et le 1^{er} janvier 1959 ; 5^o attribution des bonifications de guerre aux marins ayant pris leur retraite à 50 ans. Sur les points susmentionnés du contentieux des marins retraités, et sur la base du rapport Forner, il lui demande quelle est la position de son département et s'il entend faire inscrire des revendications à l'ordre du jour de la réunion du mois de mars du conseil supérieur de l'E.N.I.M. et, notamment, la revalorisation du salaire forfaitaire au plus près du salaire réel.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Fonction publique.

2643. — M. Pic demande à M. le Premier ministre (fonction publique) s'il peut lui faire connaître : 1° si la jurisprudence qui se dégage des arrêts rendus les 19 janvier 1966 (affaire n° 59-681) et le 18 novembre 1966 (affaires n° 62-254 et 65-724) sur des affaires relatives aux droits à reclassement ouverts par l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 relative à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires et agents civils et militaires en service en Tunisie a été portée à la connaissance de toutes les directions de personnel ; 2° cette jurisprudence devait faire l'objet d'une circulaire promise aux dirigeants de l'A. F. A. N. O. M. Il lui demande si cette circulaire promise tant par lui que par son prédécesseur a été diffusée dans les divers départements ministériels ; 3° dans la négative, il lui demande s'il ne lui serait pas possible de donner des instructions impératives à ses services pour permettre de régler à bref délai et dans le respect de la légalité les dossiers demeurés encore en suspens dans les différents départements ministériels faute de se trouver en possession d'instructions précises à ce sujet. (Question du 12 décembre 1968.)

Réponse. — L'application de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 ne concerne plus que quelques cas individuels bien connus des administrations gestionnaires et non susceptibles de s'accroître maintenant que les délais fixés pour les dépôts des demandes sont expirés depuis longtemps. Dans ces conditions l'établissement d'une circulaire générale sur le problème posé par l'honorable parlementaire et sa diffusion à l'ensemble des départements ministériels n'apparaissent pas nécessaires actuellement. Pour les cas encore en suspens à la suite de procédure contentieuse, il suffit aux administrations intéressées de faire application des décisions de jurisprudence intervenues. Les modalités générales d'application de l'ordonnance du 7 janvier 1959 auront été précisées par la fonction publique à l'ensemble des ministères concernés par circulaire n° 518/F8 du 4 juillet 1961, et n° 1885 du 12 avril 1963. Enfin comme le suggère l'honorable parlementaire, la nécessité de régler rapidement les dossiers encore en instance a été en dernier rappelée aux administrations encore concernées par lettres des 3 avril, 27 mai et 9 août 1968.

3361. — M. Charles Privat expose à M. le Premier ministre (fonction publique) qu'à diverses reprises et notamment par lettre du 25 septembre 1968, M. le ministre de l'Agriculture a demandé l'extension à l'ensemble des fonctionnaires de catégorie B de son département ministériel et des établissements publics en relevant — qui avaient été classés en échelle B type en application du décret du 27 février 1961 — de la bonification d'ancienneté de 18 mois obtenue par les agents des administrations financières, de l'aviation civile, des postes et télécommunications et des préfectures. Il lui demande de lui faire connaître quelle suite il compte réserver à cette affaire et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il estimerait ne pas devoir étendre cette bonification aux fonctionnaires de catégorie B du ministère de l'Agriculture. (Question du 18 janvier 1969.)

Réponse. — A la suite de l'intervention signalée par l'honorable parlementaire, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, a fait savoir au ministre de l'Agriculture qu'il était disposé à examiner les propositions relatives à l'attribution d'une bonification d'ancienneté aux fonctionnaires des corps de catégorie B des services extérieurs de son département. Il a précisé à cette occasion que compte tenu d'une décision rendue par le Premier ministre le 11 juin 1964, cet avantage ne pourrait être accordé aux intéressés que dans la mesure où il serait justifié par la nécessité de remédier à d'évidentes disparités entre les durées effectives de carrière constatées dans les corps de fonctionnaires auxquels l'honorable parlementaire veut bien s'intéresser et celles des corps des postes et télécommunications, de l'aviation civile et des administrations financières qui en ont déjà bénéficié. Il attend, pour se prononcer, que les éléments d'appréciation que cette comparaison nécessite lui soient adressés.

3396. — M. Lamps expose à M. le Premier ministre (fonction publique) qu'à diverses reprises et notamment par lettre du 25 septembre 1968, M. le ministre de l'Agriculture a demandé l'extension à l'ensemble des fonctionnaires de catégorie B de son départe-

tement ministériel et des établissements publics en relevant — qui avaient été classés en échelle B type en application du décret du 27 février 1961 — de la bonification d'ancienneté de 18 mois obtenue par les agents des administrations financières, de l'aviation civile, des postes et télécommunications et des préfectures. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la suite réservée en particulier à l'intervention précitée ou de lui indiquer le cas échéant les raisons pour lesquelles il estimerait ne pas devoir étendre cette bonification aux fonctionnaires de catégorie B du ministère de l'Agriculture. (Question du 18 janvier 1969.)

Réponse. — A la suite de l'intervention signalée par l'honorable parlementaire, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique a fait savoir au ministre de l'Agriculture qu'il était disposé à examiner les propositions relatives à l'attribution d'une bonification d'ancienneté aux fonctionnaires des corps de catégorie B des services extérieurs de son département. Il a précisé à cette occasion que compte tenu d'une décision rendue par le Premier ministre le 11 juin 1964, cet avantage ne pourrait être accordé aux intéressés que dans la mesure où il serait justifié par la nécessité de remédier à d'évidentes disparités entre les durées effectives de carrière constatées dans les corps de fonctionnaires auxquels l'honorable parlementaire veut bien s'intéresser et celles des corps des postes et télécommunications, de l'aviation civile et des administrations financières qui en ont déjà bénéficié. Il attend, pour statuer, que le ministre de l'Agriculture lui fournisse les éléments d'appréciation que cette comparaison nécessite.

3521. — M. Charles Privat attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur la situation de nombreux fonctionnaires de la catégorie « A », ayant fait ou faisant carrière outre-mer, qui n'ont pu bénéficier des dispositions transitoires prévues à l'article 8 de la loi n° 64-1339 du 28 décembre 1964, portant réforme du code des pensions civiles et militaires. En effet, ces fonctionnaires se sont vu supprimer à titre rétroactif les bonifications de réduction d'âge pour l'entrée en jouissance d'une pension, alors qu'il est de principe et jurisprudence constante qu'une loi nouvelle ne s'applique aux situations que dans la mesure où elle n'a pas pour résultat de léser les droits acquis. Ces bonifications de réduction d'âge étaient acquises et bien acquises, depuis fort longtemps puisque plusieurs lois et décrets les avaient reprises pour l'essentiel de la loi du 14 avril 1924. Il lui demande s'il n'estime pas devoir remédier à cette situation injustifiée par : 1° le maintien des bonifications de réduction d'âge acquises (civiles et militaires) à la prise d'effet de ladite loi (1^{er} décembre 1964) au même titre que pour les bonifications de dépaysement (art. I. 12) ; 2° le classement en catégorie « B » ou active (au sens de l'article L. 24) des services effectués à compter du 1^{er} décembre 1964 par tous les fonctionnaires dans les ex-territoires de catégorie « B » (zones équatoriales ou tropicales) en raison des sujétions climatiques et des risques particuliers. (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — 1° Les bonifications de services prévues par l'ancien code des pensions notamment en faveur des fonctionnaires ayant servi outre-mer avaient pour objet d'augmenter fictivement le nombre d'années de service pris en compte dans la liquidation de la pension, mais le droit à bonification de pension n'était acquis qu'au moment du départ à la retraite. Les bonifications auxquelles auraient pu prétendre les fonctionnaires en application de l'ancien code ne peuvent être considérées comme un droit acquis, car il est d'application constante en matière de pension que les droits à pension des fonctionnaires ne peuvent être appréciés qu'en fonction de la législation qui leur est applicable au moment de leur admission à la retraite. Les fonctionnaires d'outre-mer encore en activité ne pouvaient donc se prévaloir des dispositions désormais abrogées. Le Gouvernement a cependant accepté le maintien à titre transitoire des dispositions prévoyant des réductions d'âge, une période de trois ans a été jugée suffisante pour ménager la transition entre l'ancien code et l'application des règles du nouveau code des pensions. 2° Si les anciennes dispositions relatives aux réductions d'âge en faveur des fonctionnaires ayant servi outre-mer pour l'entrée en jouissance des pensions ont disparu, par contre les services accomplis par les intéressés continuent, en vertu de l'article L. 12 du nouveau code, à ouvrir droit au bénéfice des bonifications pour services civils rendus hors d'Europe. Mais en application des dispositions législatives et réglementaires du code des pensions, les services accomplis par les intéressés ne peuvent être considérés comme services actifs que dans la mesure où ces fonctionnaires appartiennent à des corps classés dans la catégorie B « services actifs ». Les dispositions actuelles du code des pensions ne permettent donc pas aux fonctionnaires appartenant à des corps classés en catégorie A « services sédentaires » de faire valider comme services actifs les services qu'ils ont accomplis dans les zones équatoriales ou tropicales.

3526. — M. Alduy attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur la situation de nombreux fonctionnaires de la catégorie « A » ayant fait ou faisant une carrière outre-mer, qui n'ont pu bénéficier des dispositions transitoires prévues, à l'article 8 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, portant réforme des pensions civiles et militaires. Ces fonctionnaires se sont vus en effet supprimer à titre rétroactif les bonifications d'âge pour l'entrée en jouissance d'une pension alors qu'il est de principe et de jurisprudence constante qu'une loi nouvelle ne s'applique aux situations établies que dans la mesure où elle n'a pas pour résultat de léser des droits acquis. Il lui demande en conséquence, s'il pouvait envisager : 1° de maintenir les bonifications de réduction d'âge acquises (civiles et militaires) à la prise d'effet de ladite loi (1^{er} décembre 1964), au même titre que pour les bonifications de dépaysement (art. L. 12) ; 2° de classer en catégorie « B » ou active (au sens de l'article L. 24) les services effectués à compter du 1^{er} décembre 1964 par tous les fonctionnaires dans les ex-territoires de catégorie « B » (zones équatoriales ou tropicales), en raison des sujétions climatiques et des risques particuliers. (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — 1° Les bonifications de services prévues par l'ancien code des pensions notamment en faveur des fonctionnaires ayant servi outre-mer avaient pour objet d'augmenter fictivement le nombre d'années de service pris en compte dans la liquidation de la pension, mais le droit à bonification de la pension n'était acquis qu'au moment du départ à la retraite. Les bonifications auxquelles auraient pu prétendre les fonctionnaires en application de l'ancien code ne peuvent être considérées comme un droit acquis, car il est d'application constante en matière de pension que les droits à pension des fonctionnaires ne peuvent être appréciés qu'en fonction de la législation qui leur est applicable au moment de leur admission à la retraite. Les fonctionnaires d'outre-mer encore en activité ne pouvaient donc se prévaloir des dispositions désormais abrogées. Le Gouvernement a cependant accepté le maintien à titre transitoire des dispositions prévoyant des réductions d'âge, une période de trois ans a été jugée suffisante pour ménager la transition entre l'ancien code et l'application des règles du nouveau code des pensions ; 2° Si les anciennes dispositions relatives aux réductions d'âge en faveur des fonctionnaires ayant servi outre-mer pour l'entrée en jouissance des pensions ont disparu, par contre les services accomplis par les intéressés continuent en vertu de l'article L. 12 du nouveau code à ouvrir droit au bénéfice des bonifications pour services civils rendus hors d'Europe. Mais en application des dispositions législatives et réglementaires du code des pensions, les services accomplis par les intéressés ne peuvent être considérés comme services actifs que dans la mesure où ces fonctionnaires appartiennent à des corps classés dans la catégorie B « services actifs ». Les dispositions actuelles du code des pensions ne permettent donc pas aux fonctionnaires appartenant à des corps classés en catégorie A « services sédentaires » de faire valider comme services actifs les services qu'ils ont accomplis dans les zones équatoriales ou tropicales.

3651. — M. Charles Privat expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que les agents contractuels de certaines administrations bénéficient, en cas de maladie, de leur plein traitement durant trois mois. Or cet avantage leur est refusé lorsqu'ils se trouvent dans l'obligation d'interrompre leur service par suite d'un accident du travail. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait de prendre des mesures réglementaires pour mettre fin à cette anomalie. (Question du 1^{er} février 1969.)

Réponse. — Les agents contractuels de l'administration victimes d'un accident de travail sont assujettis au régime général prévu par le code de la sécurité sociale. Le régime des indemnités journalières dont ils bénéficient à ce titre est moins favorable que celui que leur administration leur accorde en cas de congé de maladie ordinaire : 1 à 3 mois de congé à plein traitement compte tenu de leur ancienneté de service. Il ne saurait pour autant en être déduit que le régime général du travail assure aux agents non titulaires de l'Etat une protection insuffisante. La législation sur les accidents du travail ne doit pas être considérée sous le seul angle particulier des indemnités journalières. A d'autres points de vue et notamment en matière de rente pour invalidité permanente, elle peut même apparaître plus favorable que le régime applicable aux fonctionnaires. Il a cependant été envisagé de modifier les textes existants afin de reconnaître aux agents non titulaires victimes d'accident du travail des droits identiques à ceux dont ils jouissent en cas de maladie ordinaire, mais les discussions engagées sur cette question n'ont pas abouti.

3830. — M. Deprez attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur une conséquence fâcheuse du classement, en cadre d'extinction, de certains emplois de la fonction publique. Si des dispositions transitoires permettent, dans la majorité des cas, de reclasser dans les nouvelles échelles les agents en fonction, en ce qui concerne les agents retraités, ils continuent à percevoir la pension calculée sur leur dernier indice d'activité et aucune décision n'interviendra désormais pour ces emplois. Deux fonctionnaires titulaires du même emploi ayant la même ancienneté ne bénéficieront pas de la même pension suivant la date de leur mise à la retraite. Il lui demande si, pour éviter ces inégalités, les fonctionnaires retraités ne pourraient pas être intégrés dans les nouvelles échelles. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 16 du code des pensions, en cas de réforme statutaire d'un corps, l'indice de traitement servant au calcul de la pension des agents retraités est révisé conformément au tableau d'assimilation qui prévoit le reclassement des fonctionnaires en activité dans les nouveaux grades et échelons du corps. Cette disposition est applicable à tous les corps, qu'ils soient constitués en cadre d'extinction ou non.

Information.

3430. — M. Rossi expose à **M. le Premier ministre (Information)** que de nombreuses zones du territoire ne reçoivent pas de façon convenable les émissions de télévision de la première chaîne de la deuxième chaîne. Les collectivités locales, et notamment les petites communes, ne peuvent que très difficilement prendre à leur charge les frais qui leur sont imposés pour l'installation de réémetteurs relais. Il lui demande, en raison du supplément de ressources provenant de la publicité de marques dont bénéficie l'O. R. T. F., s'il ne pourrait envisager une diminution substantielle, voire complète, de la participation demandée aux collectivités locales. (Question du 18 janvier 1969.)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire et qui concerne l'affectation du supplément de ressources provenant de la publicité de marques a déjà retenu l'attention du Gouvernement puisque ce dernier envisage d'ouvrir l'éventail des exonérations de la redevance en faveur des détenteurs de postes de télévision âgés et démunis de ressources. Par contre, il n'est pas envisagé pour l'instant de modifier les modalités de participation de l'O. R. T. F. et des collectivités locales à l'installation et à l'entretien des réémetteurs de télévision (ces modalités ont été précisées dans la réponse à la question écrite n° 6166 (Journal officiel, Débats parlementaires, Sénat, du 4 octobre 1966, p. 1227)). Il n'est pas inutile de préciser que sur environ 940 réémetteurs première chaîne en fonctionnement au 1^{er} janvier 1969, près de la moitié ont été, en ce qui concerne l'équipement, soit financés par l'office quand les conditions étaient réunies au départ, soit rachetés ensuite par ce dernier quand le pourcentage de population desservie et le nombre de récepteurs en service avaient atteint le seuil requis. Pour la deuxième chaîne de télévision, l'office dispose de premières tranches d'autorisations de programme qui lui permettront d'installer quelques dizaines de réémetteurs dans les régions où se situent les zones d'ombre les plus peuplées.

3443. — M. Rossi expose à **M. le Premier ministre (Information)** que de nombreuses zones du territoire ne permettent pas encore une réception convenable des émissions télévisées de la première chaîne de la seconde chaîne. Les collectivités locales et notamment les communes ne peuvent que très difficilement prendre à leur charge les frais qui leur sont imposés pour la construction des réémetteurs relais. Il lui demande en raison du supplément de ressources provenant de la publicité de marques dont bénéficie l'O. R. T. F., s'il envisage une diminution substantielle voire complète de la participation demandée aux collectivités locales. (Question du 18 janvier 1969.)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire et qui concerne l'affectation du supplément de ressources provenant de la publicité de marques a déjà retenu l'attention du Gouvernement puisque ce dernier envisage d'ouvrir l'éventail des exonérations de la redevance en faveur des détenteurs de postes de télévision âgés et démunis de ressources. Par contre, il n'est pas envisagé pour l'instant de modifier les modalités de participation de l'O. R. T. F. et des collectivités locales à l'installation et à l'entretien des réémetteurs de télévision (ces modalités ont été précisées dans la réponse à la question écrite n° 6166, Journal officiel, Débats parlementaires, Sénat, du 4 octobre 1966, p. 1227)). Il n'est pas inutile de préciser que sur environ 940 réémetteurs première chaîne

en fonctionnement au 1^{er} janvier 1969, près de la moitié ont été, en ce qui concerne l'équipement, soit financés par l'office quand les conditions étaient réunies au départ, soit rachetés ensuite par ce dernier quand le pourcentage de population desservie et le nombre de récepteurs en service avaient atteint le seuil requis. Pour la deuxième chaîne de télévision, l'office dispose de premières tranches d'autorisations de programme qui lui permettront d'installer quelques dizaines de réémetteurs dans les régions où se situent les zones d'ombre les plus peuplées.

3853. — M. Virgile Barel expose à M. le Premier ministre (Information) que la réception des émissions de télévision des deux chaînes est très difficile dans de nombreuses zones du territoire. Les collectivités locales, et notamment les communes, ne peuvent prendre en charge les frais qui leur sont imposés pour la construction des réémetteurs-relais. Il lui demande, en raison des ressources supplémentaires provenant de la publicité de marques dont bénéficie l'O. R. T. F., s'il n'envisage pas une diminution substantielle, voire la suppression de la participation demandée aux collectivités locales. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire et qui concerne l'affectation du supplément de ressources provenant de la publicité de marques a déjà retenu l'attention du Gouvernement puisque ce dernier envisage d'ouvrir l'éventail des exonérations de la redevance en faveur des détenteurs de postes de télévision âgés et démunis de ressources. Par contre, il n'est pas envisagé pour l'instant de modifier les modalités de participation de l'O. R. T. F. et des collectivités locales à l'installation et à l'entretien des réémetteurs de télévision (ces modalités ont été précisées dans la réponse à la question écrite n° 6166, *Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat du 4 octobre 1966, p. 1227). Il n'est pas inutile de préciser que sur environ 940 réémetteurs première chaîne en fonctionnement au 1^{er} janvier 1969, près de la moitié ont été, en ce qui concerne l'équipement, soit financés par l'Office quand les conditions étaient réunies au départ, soit rachetés ensuite par ce dernier quand le pourcentage de population desservie et le nombre de récepteurs en service avaient atteint le seuil requis. Pour la deuxième chaîne de télévision, l'Office dispose de premières tranches d'autorisations de programme qui lui permettront d'installer quelques dizaines de réémetteurs dans les régions où se situent les zones d'ombre les plus peuplées.

AFFAIRES CULTURELLES

3741. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur l'aggravation de la situation du cinéma français caractérisée notamment par la diminution d'année en année du nombre des films français réalisés, l'extension du chômage et l'incapacité pour l'I. D. H. E. C. d'assurer, faute de moyens nécessaires, la formation professionnelle dans des conditions satisfaisantes. Il lui demande, dans l'attente des réformes profondes qui s'imposent, particulièrement en ce qui concerne les conditions de production et de distribution du film, quelles dispositions il envisage de prendre pour donner satisfaction aux professionnels du cinéma qui réclament l'adoption immédiate des mesures suivantes : 1° l'octroi par l'Etat, au fonds de soutien, d'une somme de 20 millions de francs réservée à l'aide à la production de films français ; 2° l'alignement fiscal de la production cinématographique sur le régime fiscal du livre ; 3° la normalisation des rapports cinéma-télévision ; 4° l'octroi à l'I. D. H. E. C. d'un soutien qui lui est indispensable pour qu'il puisse poursuivre son action et assumer dans les meilleures conditions le rôle qui lui est imparti ; 5° la mise en place, dans le cadre du centre national du cinéma, de véritables commissions paritaires assurant à la profession un contrôle effectif de l'application des mesures prises. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — 1° En ce qui concerne l'octroi par l'Etat, au compte du soutien financier à l'industrie cinématographique, d'une somme de 20 millions de francs réservée à l'aide à la production de films français, il est tout d'abord rappelé à l'honorable parlementaire que le régime de soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique fonctionne dans le cadre d'un compte d'affectation spéciale du Trésor, qu'il a en conséquence ses ressources propres et affectées, lesquelles sont essentiellement constituées par le produit de la taxe spéciale additionnelle au prix des places, et qu'en conséquence toute augmentation de la masse des sommes destinées à ce soutien supposerait en principe une majoration des taux de ladite taxe. Il faut cependant mentionner que depuis 1965 des mesures ont été prises tendant à alléger les charges du compte de soutien en transférant certaines dépenses au budget du ministère des affaires culturelles. Ces mesures ne peuvent être que progressives en raison des limitations inévitables des possibilités budgétaires. Le montant global des transferts ainsi effectués ou à effectuer, s'il n'atteint pas

actuellement le chiffre de 20 millions mentionné par l'honorable parlementaire, constitue toutefois une mesure dont la réalisation a permis et permettra indirectement d'accroître les ressources disponibles du compte de soutien et d'accroître ses aides passées et futures, notamment à la production de films français. 2° En ce qui concerne l'alignement de la production cinématographique sur le régime fiscal du livre, il est tout d'abord rappelé que les décrets d'application de la loi du 6 janvier 1966 relative à la généralisation du régime de la taxe à la valeur ajoutée ont admis les prestations de services de l'industrie cinématographique, notamment donc les opérations de diffusion et de location des films, au taux privilégié accordé aux services à caractère social ou culturel. Il demeurerait une difficulté essentielle, à savoir le maintien du secteur de l'exploitation cinématographique dans le régime de l'impôt sur les spectacles et son exclusion du champ d'application de la T. V. A. Depuis plus d'un an le centre national de la cinématographie a engagé les études préliminaires indispensables en vue de déterminer les conditions, au demeurant fort difficiles, dans lesquelles il pourrait être mis fin à cette situation anormale et réalisé la transformation profonde du régime fiscal du cinéma, transformation nécessaire au développement des investissements et qui apporterait en outre un substantiel allègement de la charge fiscale qui pèse sur le cinéma. Les débats à l'Assemblée, lors du vote de la dernière loi de finances, ont montré la volonté du Gouvernement de réaliser cette transformation. 3° En ce qui concerne la normalisation des rapports cinéma-télévision, il faut tout d'abord observer qu'il s'agit en fait d'un ensemble de problèmes qui sont particulièrement délicats, du fait, d'une part, que l'on est en présence de deux formes de spectacles qui sont par certains aspects totalement distincts l'un de l'autre, par d'autres aspects largement complémentaires, par d'autres enfin directement concurrentiels. Par ailleurs les professions du cinéma sont constituées par des personnes qui, pour certaines, ont une activité polyvalente tant à l'égard du cinéma que de la télévision, pour d'autres ont une activité exclusivement cinématographique, mais aussi par des entreprises nombreuses, industrielles et commerciales, aux intérêts parfois convergents, parfois distincts — cependant que la télévision est une entreprise dotée d'un monopole et jouissant du statut d'établissement public de caractère industriel et commercial. Le fait que le directeur général du centre national de la cinématographie siège au conseil d'administration de l'O. R. T. F. constitue une liaison organique entre les deux services publics. Cette situation lui permet de présenter des suggestions en vue d'apporter, pour chacun des problèmes qui se posent, les solutions qui doivent conduire à la normalisation souhaitée. C'est ainsi que les dernières années ont permis d'insérer au budget de l'O. R. T. F. de sommes plus importantes destinées à susciter la réalisation, par des entreprises de production, de films de télévision ou même à coproduire des œuvres dont la double destination, à la fois cinématographique et télévisuelle, sont la manifestation évidente de la collaboration des deux branches d'activité ; parallèlement l'augmentation des crédits destinés à l'achat par la télévision des films cinématographiques permet à la fois d'assurer aux producteurs une plus équitable rémunération de leurs produits et à l'O. R. T. F. de sélectionner des œuvres de meilleure qualité, dans le double intérêt du cinéma et des téléspectateurs. Au plan de la formation professionnelle, la collaboration tant organique que financière de l'O. R. T. F. au fonctionnement de l'I. D. H. E. C. est à présent assurée. Elle doit se développer, pour que cinéma et télévision constituent en harmonie les meilleurs débouchés à ceux qui choisissent de se former aux carrières audio-visuelles. Enfin il convient d'ajouter que l'ensemble des problèmes relatifs à la coordination des actions du cinéma et de la télévision, notamment dans le domaine de la production, est actuellement l'objet d'entretiens entre les deux ministres intéressés. 4° En ce qui concerne l'octroi à l'I. D. H. E. C. des moyens propres à lui permettre d'assumer dans les meilleures conditions le rôle qui lui est imparti, il convient de dire que toutes les mesures nécessaires ont été prises, tant par le ministère des affaires culturelles que par le centre national de la cinématographie. Au plan des structures et des orientations de la pédagogie, toutes dispositions ont été prises par les pouvoirs publics, dans le cadre de leurs compétences, pour que les unes et les autres soient établies et définies en assurant une large participation des étudiants, des enseignants et des professionnels du cinéma et de la télévision. Au plan financier, les crédits nécessaires à la réalisation de objectifs ainsi arrêtés ont été mis à la disposition de l'institut, notamment par le budget du ministère des affaires culturelles, par le centre national de la cinématographie dans la gestion du régime de soutien financier et par l'O. R. T. F. 5° En ce qui concerne le caractère paritaire des commissions professionnelles siégeant au centre national de la cinématographie, il convient tout d'abord de faire observer à l'honorable parlementaire que les commissions n'ont pas pour mission d'assurer à la profession un contrôle effectif de l'application des mesures prises. A la vérité, le rôle des commissions n'est pas celui d'un organe de contrôle, mais celui d'un organe soit de conseil au stade de l'élaboration des décisions générales, soit de participation au stade de l'adoption des mesures d'application. Aussi bien faut-il dire que l'administration a conscience d'exercer son action avec un souci constant à la fois

de l'intérêt général et de l'intérêt professionnel. En ce qui concerne le centre national de la cinématographie, le contrôle de cette action est assuré selon les règles normales de la tutelle administrative et financière. D'ailleurs on ne saurait dire que les professionnels de la cinématographie ne sont pas depuis la création même du centre national de la cinématographie étroitement associés à son activité. Tant en ce qui concerne l'élaboration de la réglementation intéressant le cinéma qu'en ce qui concerne l'application administrative qui en est faite, le centre national de la cinématographie fait constamment appel à la participation des commissions où sont représentés les professionnels.

3026. — M. André Lebon demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles qui doit ressentir « la crise du cinéma » de lui faire connaître s'il entend intervenir vivement auprès de son collègue le ministre de l'économie et des finances pour que le cinéma cesse d'être considéré comme un article de luxe ou de superflu, à tel point que l'application de la T. V. A. aux matières premières utilisées par la production cinématographique atteigne des taux très élevés; il lui demande si le cinéma, moyen de culture et d'élevation intellectuelle et morale pourrait bénéficier du régime fiscal du livre, comme le recommande la quinzième session de la conférence générale de l'Unesco. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — En ce qui concerne l'alignement de la production cinématographique sur le régime fiscal du livre, il est tout d'abord rappelé que les décrets d'application de la loi du 6 janvier 1966 relative à la généralisation du régime de la taxe à la valeur ajoutée ont admis les prestations de services de l'industrie cinématographique, notamment donc les opérations de diffusion et de location des films, au taux privilégié accordé aux services à caractère social ou culturel. Il demeurait une difficulté essentielle, à savoir le maintien du secteur de l'exploitation cinématographique dans le régime de l'impôt sur les spectacles et son exclusion du champ d'application de la T. V. A. Depuis plus d'un an le centre national de la cinématographie a engagé les études préliminaires indispensables en vue de déterminer les conditions, au demeurant fort difficiles, dans lesquelles il pourrait être mis fin à cette situation anormale et réalisé la transformation profonde du régime fiscal du cinéma, transformation nécessaire au développement des investissements et qui apporterait en outre un substantiel allègement de la charge fiscale qui pèse sur le cinéma. Les débats à l'Assemblée, lors du vote de la dernière loi de finances, ont montré la volonté du Gouvernement de réaliser cette transformation. Par ailleurs, en ce qui concerne un point particulier souligné par l'honorable parlementaire, à savoir le fait qu'au stade de la fabrication même des films cinématographiques un certain nombre de prestations de services qui sont fournies aux producteurs (notamment celles des studios) sont assujetties au taux de droit commun de la T. V. A. et surtout que les opérations d'achat, d'importation, de vente, de commission, de courtage ou de façon portant sur les pellicules ainsi que les appareils de prises de vues, de projection ou de vision sont assujetties au taux majoré de la T. V. A., il est exact que cette situation paraît lourde pour l'industrie cinématographique. Mais il faut considérer qu'en vertu du jeu des récupérations des taxes d'amont, les taxes qui grèvent ainsi le coût de production des films viennent s'imputer sur celles qui sont dues au moment de la remontée des recettes et qu'en définitive le bénéfice du taux privilégié des services à caractère culturel est bien acquis à la production cinématographique.

AFFAIRES SOCIALES

1703. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les conséquences que le transfert des Halles centrales de Paris au marché d'intérêt national de Rungis ne manqueront pas d'avoir en ce qui concerne le personnel des commerçants transférés. Si, en effet, les dispositions de l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1966 modifiant celles de l'article 6 du décret du 30 septembre 1953 prévoient que pour les grossistes des Halles centrales optant pour le transfert l'opération se fera « sans perte ni gains », il n'en est pas de même pour leurs employés. Afin que des mesures sociales puissent être envisagées en ce qui les concerne, il semblerait d'abord utile de connaître avec la plus grande précision possible le nombre des personnes touchées par ces transferts et en conséquence de procéder à un recensement qui pourrait être demandé par les autorités de tutelle aux entreprises intéressées par le canal des organisations syndicales patronales. Le questionnaire aurait pour but de faire connaître : les effectifs actuellement employés dans le périmètre des Halles centrales; les effectifs qui seront employés au marché national de Rungis; les effectifs probables qui n'y

trouveront pas d'emploi et leur répartition par âge, sexe, qualification professionnelle précise, avec si possible l'indication des salaires par tranches. Compte tenu des données qui seraient dégagées par cette enquête, il y aurait alors lieu de rechercher les solutions les plus rationnelles aux problèmes posés, de trouver des moyens d'action et de dégager des méthodes permettant d'atténuer dans toute la mesure du possible les conséquences sociales du transfert des Halles centrales (par exemple, possibilités de départ en retraite à soixante ans, facilités de reclassement par une formation professionnelle accélérée, etc.). Enfin, et aucune convention collective établie dans le cadre de la loi du 18 février 1950 n'existant pour les personnels visés, il lui demande s'il ne pourrait envisager l'établissement d'une convention sociale analogue à celle qui fut établie pour la sidérurgie lorraine et, dans ce cas, faire appel au fonds national de l'emploi pour que les intéressés puissent bénéficier de diverses possibilités d'allocations. (Question du 15 octobre 1968.)

Réponse. — Le ministère d'Etat chargé des affaires sociales porte une attention particulière aux conséquences du transfert des Halles à Rungis sur la situation des travailleurs concernés. Depuis le début de 1968, les services de l'échelon régional de l'emploi de Paris effectuent des études approfondies ayant pour objet les problèmes d'emplois liés à cette opération de transplantation et pour but la recherche de solutions appropriées. La détermination des modifications affectant le volume et la structure de l'emploi doit permettre de dégager le chômage global et catégoriel et, partant, de définir les types d'action de reclassement. Les facteurs qui conditionnent ces modifications sont essentiellement les transfert, non-transfert et création d'entreprises, leurs groupements, fusions et disparitions ainsi que les transformations techniques de leur fonctionnement, enfin l'acceptation ou le refus des personnels de les suivre à Rungis. Certains de ces facteurs peuvent être concomitants ou successifs. D'autre part, la nature des données utilisées dans les évaluations a rendu très difficile l'appréhension des phénomènes dans leur complexité et leur dynamique. En effet, si certaines données objectives sont assez facilement saisissables telles que pour l'entreprise: la taille, le produit commercialisé, l'activité, et pour le salarié: l'âge, le statut, l'ancienneté, le poste occupé, des données d'ordre psycho-social sont au contraire délicates à fixer. Il en est ainsi pour la politique de l'entreprise, les relations interprofessionnelles employeurs-employés, l'opinion du salarié à l'égard du transfert et son niveau d'aspiration. Des prévisions ont néanmoins été établies à l'aide des procédés opératoires de l'enquête par sondage. Un questionnaire a été distribué aux travailleurs par l'intermédiaire des chefs d'entreprises conformément à la décision prise lors d'une réunion des représentants des divers organismes professionnels, tenue à Rungis sous les auspices de la société d'économie mixte d'aménagement et de gestion du marché d'intérêt national de la région parisienne (Semmaris). La connaissance des réalités groupales et des systèmes d'interactions du marché des Halles autorisait l'extrapolation des résultats obtenus sur les unités collectives choisies comme échantillons homogènes aux ensembles représentés composant la population totale salariée (7.085 personnes environ dont 6.050 appartenant aux entreprises grossistes au mois d'avril 1968 et plus d'un millier aux entreprises prestataires de services). Les chiffres avancés au terme de l'enquête ne peuvent cependant qu'avoir un caractère approximatif; ils constituent plutôt des ordres de grandeur susceptibles d'être rectifiés au fur et à mesure de l'avancement des études. Ces ordres de grandeur indiquent des tendances que l'on peut énoncer de la manière suivante: 1° En général, les travailleurs (à l'exception de ceux qui sont trop âgés ou qui escomptent retrouver un emploi sans changer de résidence) et les chefs d'entreprises se déclarent désireux, les premiers d'aller à Rungis, les seconds d'y amener leurs personnels. Se sont prononcés dans ce sens 67,39 p. 100 de salariés, leur ancienneté dans les Halles semble en être la motivation principale (environ la moitié de la population salariée aux Halles depuis plus de dix ans). S'agissant des chefs d'entreprises, leur attitude est confirmée par les informations émanant de la Semmaris avec laquelle ils sont en négociations au sujet de leur installation à Rungis; au mois d'avril 1968, on a enregistré 60 p. 100 des entreprises grossistes qui se transfèrent, ce qui signifie que 73 p. 100 du personnel parisien se trouve concerné. 2° Les restructurations des entreprises ont sur l'emploi des répercussions quantitatives et qualitatives dont la portée est variable selon les catégories professionnelles. Lorsque les fusions se produisent entre les petites et moyennes entreprises, elles ne touchent pas sensiblement le personnel qui, en majorité, est âgé et aimerait prendre sa retraite. Il en est de même pour le non-transfert qui concerne uniquement certaines petites entreprises à caractère familial (20 comprenant 66 salariés). Les groupements se réalisent entre les entreprises de toutes dimensions ainsi qu'entre les sociétés de transport, entraînant la rationalisation des méthodes de travail et la modernisation des équipements. Deux catégories en subissent particulièrement les effets: le personnel administratif et les manutentionnaires. Les personnels administratifs représentent environ 35 p. 100 du personnel des entreprises grossistes. Les réductions

qui les touchent atteignent les employés de bureau, les comptables, les soudeurs-caissiers dont 50 p. 100 sont des femmes et où la moyenne d'âge est plus élevée que la moyenne générale. En revanche, l'accroissement des besoins en mécanographes implique le maintien en place de ceux-ci et le recrutement de nouveaux personnels de cette spécialité au besoin par reconversion d'autres personnels administratifs. Les manutentionnaires représentent environ 45 p. 100 de l'effectif global du personnel salarié des Halles. Ils constituent 61,5 p. 100 des travailleurs ayant manifesté leur volonté d'aller à Rungis. Les travaux qu'ils effectuent se prêtent à une mécanisation qui est envisagée (remplacement des diables à bras par des engins électriques); on doit s'attendre en ce qui les concerne à d'importantes réductions d'effectifs. Toutefois, la possibilité de réadaptation de bon nombre d'entre eux, réadaptation dont le délai est estimé à quelques semaines seulement, doit sensiblement atténuer ces compressions d'effectifs. Parmi les personnels chargés de la manutention se trouvent les « forts » (300 environ) dont certains iront à Rungis et les autres doivent être reclassés dans divers services de la préfecture de police, puis les « porteurs médaillés » également reconnus et autorisés officiellement. Ceux-ci groupent environ 850 salariés; ils seront réunis à Rungis dans une coopérative nouvellement créée, qui réunit actuellement ceux qui ont moins de cinquante-deux ans. On prévoit dès maintenant que 350 d'entre eux, âgés de cinquante-deux à soixante-cinq ans, deviendront des porteurs à main ou prendront leur retraite. Par contre, compte tenu du volume des marchandises, de larges possibilités d'emploi s'offrent aux vendeurs qui comptent environ 30 p. 100 de la population salariée des entreprises grossistes et 82,5 p. 100 des travailleurs prêts à exercer leur fonction à Rungis; il en est de même pour les chauffeurs-livreurs, étant donné le développement des services de livraison. 3° Des mouvements de l'emploi dont l'ampleur et la durée sont naturellement indéterminées persisteront jusqu'à ce que soit atteint le fonctionnement optimum du marché d'intérêt national de Rungis. Des excédents et des pénuries de main-d'œuvre apparaîtront dans les entreprises lorsque celles-ci seront à même d'apprécier plus concrètement leur capacité d'emploi en fonction de leur activité au sein du marché. Congédiements, embauches et réadaptations professionnelles provoqueront des mouvements interentreprises accentués par les possibilités de choix qui s'offriront et la mobilité spécifique des salariés intéressés; parmi ceux qui sont occupés aux Halles depuis plus de 20 ans, 62 p. 100 ont, pendant cette période, changé d'établissement. Parallèlement, des créations d'emplois seront enregistrées du fait de l'implantation à Rungis de nouvelles entreprises, notamment de sociétés prestataires de services, et de l'aménagement dans une zone réservée de l'emplacement actuel des Halles d'un centre de commerce international. Les perspectives d'avenir, enfin, doivent être considérées à l'échelle de l'ensemble du complexe industriel et commercial prévu dans le secteur de Rungis. Il n'en demeure pas moins que les problèmes d'emploi se poseront avec une acuité certaine lors de l'ouverture du marché d'intérêt national. Les services du ministère d'Etat chargé des affaires sociales se préparent à faire face à la situation avec tous les moyens dont ils disposent et en liaison avec les organisations professionnelles. Dans le cadre de l'ordonnance du 24 mai 1945 relative au contrôle de l'emploi, l'examen des listes de licenciement conduira à des interventions auprès des employeurs en faveur des cas sociaux; les services de l'inspection du travail veilleront à l'application stricte des dispositions légales et conventionnelles en la matière; sur ce dernier point, il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'une convention collective des Halles centrales est intervenue le 9 octobre 1951 dans le domaine de la vente en gros des viandes (pavillons 3 et 5); dans le secteur des fruits et légumes, un accord portant sur les salaires a été conclu le 11 septembre 1958 qui a été modifié et complété à maintes reprises et en dernier lieu par un accord du 5 octobre 1958. Pour procéder aux opérations de reclassement avec le maximum de célérité et d'efficacité, un dispositif spécial est mis en place. Une section temporaire de l'emploi comprenant des prospecteurs placiers et des agents du conseil professionnel assure l'information individuelle ou collective en vue d'une meilleure orientation des travailleurs intéressés et centralise les offres et les demandes d'emploi. Une coopération peut s'établir entre la section temporaire de l'emploi et la « bourse de l'emploi » à gestion paritaire dont l'institution est prévue par un protocole d'accord intervenu le 23 octobre 1968 entre l'union parisienne des syndicats de grossistes en fruits et légumes et le syndicat C. G. T. du personnel des Halles. La diffusion à la section temporaire des offres d'emploi intéressant la région parisienne devrait faciliter le reclassement des travailleurs des Halles momentanément sans emploi. Si la situation de l'emploi dans la région parisienne, qui se caractérise par l'existence d'un nombre important d'offres d'emploi non satisfaites, ne paraît pas justifier une intervention du fonds national de l'emploi pour la conclusion de conventions d'allocations spéciales en faveur des travailleurs âgés de plus de soixante ans, en revanche, des conventions de formation ou des actions de réadaptation professionnelle peuvent être menées par le fonds précité.

2195. — M. Plantier demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales quel a été, par nationalité, le nombre de chômeurs secourus au cours des mois de septembre et octobre 1968. (Question du 9 novembre 1968.)

Réponse. — Le ministère d'Etat chargé des affaires sociales dispose, deux fois par an, de données numériques sur la répartition des demandes d'emploi non satisfaites, entre trois grands groupes de nationalités: travailleurs nationaux, travailleurs algériens et travailleurs étrangers d'autres nationalités. Pour chacun de ces groupes, les dernières données disponibles, qui portent sur la situation à la fin du mois de novembre 1968, sont les suivantes: demandes d'emploi non satisfaites émanant de travailleurs nationaux: 241.035, 91,9 p. 100; demandes d'emploi non satisfaites émanant de travailleurs algériens: 8.886, 3,4 p. 100; demandes d'emploi non satisfaites émanant de travailleurs étrangers d'autres nationalités: 12.468, 4,7 p. 100. En ce qui concerne la répartition par nationalité des travailleurs bénéficiaires de l'aide publique aux travailleurs sans emploi, les séries statistiques mensuelles relatives au marché du travail permettent d'établir, pour l'ensemble de la France, à l'exclusion de la région parisienne, une distinction globale entre bénéficiaires de nationalité française et bénéficiaires de nationalité étrangère. Pour les deux mois en cause les chiffres correspondants sont les suivants: bénéficiaires de l'aide publique en septembre 1968 (à l'exclusion de la région parisienne), de nationalité française: 72.511; d'autres nationalités: 5.380. Bénéficiaires de l'aide publique en octobre 1968 (à l'exclusion de la région parisienne); de nationalité française: 73.568; de nationalité étrangère: 5.199. Pour la région parisienne, l'établissement des mêmes données s'est heurté, dans une période récente, à une difficulté d'ordre technique liée à la création des nouveaux départements. La mise au point de séries statistiques départementales isolant les étrangers dans les bénéficiaires de l'aide publique n'a pas été possible jusqu'à ce jour si bien qu'il est nécessaire, pour évaluer le nombre de bénéficiaires étrangers dans la région parisienne, de procéder par estimation, en supposant que la proportion d'étrangers a évolué de manière analogue parmi les demandeurs d'emploi et parmi les chômeurs. Une récente analyse ayant montré que la proportion des demandes d'emploi non satisfaites déposées par des ressortissants étrangers avait diminué de 18 p. 100 à 15,8 p. 100 en un an dans les départements en question, l'hypothèse a été faite que la même diminution avait affecté la proportion de bénéficiaires de l'aide publique. Il en résulterait qu'aux mois de septembre et octobre 1968, le pourcentage des étrangers dans les bénéficiaires de l'aide publique pour la région parisienne serait de 22 à 23 p. 100, soit environ — pour une population totale de 34.306 chômeurs secourus en septembre et de 34.567 en octobre — de 7.500 à 8.000 chômeurs étrangers pour chacun de ces mois. Si l'on ajoute à ces évaluations les données établies pour la province on peut estimer que, pour chacun des mois en cause, le nombre total des étrangers bénéficiaires de l'aide publique en France, s'est situé aux alentours de 13.000, et que le nombre total des nationaux bénéficiaires de cette même aide avoisinait 100.000.

2875. — M. Achille-Fould rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'en vertu de l'article 32 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945, en ce qui concerne l'assurance maladie, et de l'article 105 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946, en ce qui concerne l'assurance accidents du travail, le salaire journalier de base servant au calcul des indemnités journalières est déterminé, dans un certain nombre de cas particuliers, comme si l'assuré avait travaillé pendant le mois, les vingt-huit jours, les trois mois ou les douze mois dans les mêmes conditions. Ce salaire se trouve ainsi rétabli lorsque l'assuré ne peut justifier de paies complètes ou d'augmentation de salaire dans le cadre de l'entreprise, soit qu'il ait été récemment immatriculé, soit en cas de changement d'employeur, soit à la suite de maladie, d'accident, de maternité ou de chômage, soit en cas de congé sans solde, soit en cas de service militaire. Il lui demande de lui indiquer: 1° dans le cas où un salarié a donné sa démission ou a été licencié, s'il a éventuellement la possibilité d'assigner son ex-employeur en vue d'obtenir de ce dernier la valeur de la rémunération qu'il aurait perçue s'il avait continué à travailler dans son entreprise, afin de pouvoir fournir une attestation en ce sens aux services de sécurité sociale; 2° quelle est, en cas de litige à cet égard, la juridiction compétente pour en connaître, s'il s'agit du conseil de prud'hommes ou du tribunal d'instance; 3° si, éventuellement ledit salarié ne doit pas s'adresser à l'inspection du travail et de la main-d'œuvre, plutôt qu'à son ex-employeur, étant donné qu'aucun texte législatif ou réglementaire ne semble faire obligation à ce dernier de répondre aux requêtes de son ex-employé qui n'a plus aucune relation de subordination envers lui. (Question du 12 décembre 1968.)

Réponse. — En application des articles 34 et 97 du décret du 29 décembre 1945 relatif à l'application du livre III du code de la sécurité sociale (As. soc.) l'examen du droit aux indemnités jour-

nalités de l'assurance maladie et le calcul de ces prestations sont effectués au vu d'une attestation établie par l'employeur ou les employeurs successifs, conforme au modèle fixé par arrêté et se rapportant aux paies effectuées pendant les périodes de référence prises en considération pour la détermination du salaire de base. Cette attestation doit comporter notamment : 1° les indications figurant sur les pièces prévues à l'article 44-0 du livre 1^{er} du code du travail, en précisant la période et le nombre de journées et d'heures de travail auxquels s'appliquent la ou les paies, le montant et la date de celles-ci, ainsi que le montant de la retenue effectuée au titre des assurances sociales; 2° le numéro sous lequel l'employeur effectue le versement des cotisations de sécurité sociale pour les travailleurs qu'il emploie; 3° le nom et l'adresse de l'organisme auquel l'employeur verse ces cotisations. Le modèle d'imprimé établi en application de ces dispositions comporte, sous l'indication « Ne remplir ce cadre que si l'assuré n'a pas travaillé à temps complet pendant la période de référence », trois colonnes où doivent être mentionnés le nombre d'heures normales, le nombre d'heures effectuées par l'assuré et le motif de l'absence. Ces indications sont destinées à permettre, le cas échéant, l'application des articles 31 et 32 du décret du 29 décembre 1945 qui, ainsi que le signale l'honorable parlementaire, permettent, dans certains cas particuliers, de tenir compte, pour la détermination du salaire de base, du salaire que l'assuré aurait perçu s'il avait travaillé dans les conditions habituelles pendant toute la durée de la période de référence. Il convient d'ajouter que cette obligation s'impose à l'ex-employeur après la rupture du contrat de travail, dans la mesure où la période de référence à retenir pour le calcul des indemnités journalières se situe pendant la période d'emploi, ainsi que l'établissement les termes « l'employeur ou les employeurs successifs » figurant à l'article 34 du décret du 29 décembre 1945. D'autre part, aux termes de l'article 40 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 relatif à l'application du livre IV du code de la sécurité sociale (accidents du travail), l'employeur est tenu d'adresser à la caisse primaire de sécurité sociale, en même temps que la déclaration d'accident ou au moment de l'arrêt du travail, si celui-ci est postérieur, une attestation indiquant la période de travail, le nombre des journées et d'heures auxquelles s'appliquent la ou les paies visées à l'article 104 du décret, le montant et la date de ces paies. La caisse primaire peut demander à l'employeur et à la victime ou à ses ayants droit tous renseignements complémentaires qu'elle juge utiles. En outre, lorsque l'accident a entraîné ou est susceptible d'entraîner la mort ou une incapacité permanente de travail, la caisse est tenue de faire procéder à une enquête dans les conditions prévues aux articles L. 474 et L. 475 du code de la sécurité sociale. Au cours de cette enquête contradictoire, l'enquêteur recueille respectivement auprès de l'employeur et de la victime, les éléments permettant de déterminer le salaire de base pour le calcul de la rente. Dans ces différents cas chacun des employeurs, pour le compte desquels la victime a travaillé au cours de la période de référence, et non pas seulement celui au service duquel l'accident s'est produit, est tenu d'établir, pour ce qui le concerne, les attestations prévues. De tout ce qui précède, il ressort que tout employeur est effectivement tenu de fournir, en tant que de besoin, les renseignements concernant les éléments qui, en vertu des dispositions légales et réglementaires, déterminent l'ouverture du droit aux prestations ou le montant de celles-ci pour tout travailleur qui est ou a été occupé à son service. Au cas où l'assuré n'obtiendrait pas sur sa demande les renseignements susvisés, il pourrait solliciter une intervention de l'inspecteur du travail, laquelle toutefois ne saurait être effectuée qu'à titre purement amiable. Si l'employeur, malgré cette intervention, ne délivrait pas au salarié les attestations requises pour l'application de la législation de sécurité sociale en cause, il apparaît qu'il appartiendrait au conseil de prud'hommes ou, à défaut, au tribunal d'instance jugeant en matière prud'homale, de connaître du différend, étant toutefois entendu que les tribunaux sont seuls juges de leur compétence, sous réserve de l'exercice des voies de recours de droit commun.

3196. — M. Sauzedde indique à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'il a noté avec satisfaction que l'opération « Espoir », patronnée par les pouvoirs publics avec le concours, notamment de l'O. R. T. F. et de diverses chaînes privées de radio-diffusion ainsi que la participation active de la plupart des municipalités, avait permis de collecter dans l'ensemble de la France une somme dépassant 27 millions de francs pour financer une partie de la recherche fondamentale et appliquée sur le cancer. Il lui fait observer que cette somme, pour importante qu'elle soit, ne permet pas de combler totalement les inadmissibles carences du budget de l'Etat dans ce secteur mais qu'elle pourra tout de même améliorer quelque peu les possibilités de la recherche dans un domaine auquel les Français se sont montrés particulièrement sensibles. Aussi, afin que l'intégralité des sommes recueillies soit bien utilisée conformément à l'objet pour lequel elles ont été collectées, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre : 1° pour

faire connaître le montant exact des sommes collectées lors de l'opération « Espoir » ; 2° pour faire connaître comment seront utilisées ces sommes, quels seront les organismes publics ou privés bénéficiaires et qui est chargé d'en assurer la répartition et la distribution ; 3° pour assurer toutes garanties en ce qui concerne l'emploi de cette collecte nationale notamment par la nomination d'un contrôleur financier chargé d'en vérifier le bon emploi, ce contrôleur financier pouvant être celui du ministère d'Etat qui serait, par ailleurs, chargé d'établir un rapport public sur la distribution de cette collecte, rapport public qui serait transmis pour vérification à la Cour des comptes. (Question du 4 janvier 1969.)

Réponse. — 1° Le montant exact et définitif des sommes collectées au cours de l'opération « Espoir » n'est pas encore définitivement arrêté, des versements continuant à être effectués quotidiennement dans les différents sièges de la ligue contre le cancer. Néanmoins on sait que le montant provisoire était, le 9 janvier 1969, de 24.746.000 francs et a atteint le 1^{er} février 1969 la somme de 26.500.000 francs. 2° Les modalités et la procédure d'utilisation de ces fonds ont déjà été fixées de façon précise. Un comité extraordinaire de gestion a été constitué auprès de la « ligue contre le cancer ». Ce comité comprend des membres du conseil d'administration et du conseil scientifique de la ligue, ainsi que d'autres personnalités éminentes de la recherche cancérologique française, choisies pour la notoriété internationale de leurs travaux. Ce comité va, dans les semaines prochaines, effectuer l'appel d'offres le plus large possible, pour que se manifestent, d'une part, les candidats à une bourse de recherche, d'autre part, les équipes, laboratoires et instituts de recherche susceptibles de proposer un programme précis de travail dans le domaine de la recherche cancérologique. Tous ces dossiers seront examinés avec soin par des rapporteurs qualifiés qui les présenteront devant le comité de gestion, qui fera les choix nécessaires en fonction de la qualité des candidats et des projets. Le même comité de gestion déterminera également sur dossiers, quels pourront être les bénéficiaires de bourses de voyage destinées à des chercheurs désireux se perfectionner à l'étranger dans tel ou tel domaine de la recherche cancérologique. 3° Le contrôle du bon emploi de ces fonds ne sera pas négligé. Tout laboratoire bénéficiaire d'un contrat, tout chercheur bénéficiaire d'une bourse devront justifier de l'utilisation des fonds reçus, tant sur le plan scientifique que sur le plan comptable. L'ensemble de ce bilan sera intégré dans le bilan financier et le compte de gestion que la ligue nationale de lutte contre le cancer est tenue d'envoyer chaque année au ministère d'Etat chargé des affaires sociales.

3239. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les médecins des hôpitaux non centre hospitalier et universitaire attendent avec une légitime impatience la publication du décret d'application concernant les régimes de solidarité des corps médicaux de 2° et 3° catégorie, dont le fonctionnement est régi par le décret n° 60-1377 du 21 décembre 1960 et le décret n° 67-136 du 21 février 1967 modifiant l'article 8 du décret du 21 décembre 1960. Ils souhaitent que ce texte d'application permette de maintenir les régimes complémentaires de garantie du risque vieillesse adoptés par les divers corps médicaux des hôpitaux non centre hospitalier et universitaire et qui ont fait l'objet de contrats passés notamment avec le « Phénix » et le « R. I. P. » et que des régimes analogues puissent être institués, en application du décret du 21 février 1967, pour les médecins appartenant à un corps médical n'ayant pas organisé un fonds de solidarité. Il fait observer que, dans les contrats actuellement en cours, il est généralement stipulé que l'adhésion concerne obligatoirement l'ensemble du corps médical hospitalier. C'est pourquoi, il ne peut être envisagé d'exclure des fonds de solidarité les médecins à temps plein, ce qui serait les priver abusivement de leur droit au financement, par prélèvement prioritaire sur les masses, des cotisations du régime complémentaire de garantie du risque vieillesse des fonds de solidarité. Une telle mesure serait très mal accueillie dans les corps médicaux où exercent des médecins à temps plein et des médecins à temps partiel et elle pourrait entraîner, de la part des assureurs, la résiliation des contrats, avec toutes les conséquences regrettables qui en découleraient. Il est donc indispensable que les médecins des hôpitaux non centre hospitalier et universitaire soient autorisés, comme le sont les praticiens des hôpitaux universitaires, à continuer à prélever prioritairement sur les masses des pleins temps et des temps partiels, au prorata de l'importance de chacune d'elles, les sommes dont ils ont besoin pour le fonctionnement des fonds de solidarité. Pour ceux qui adhèrent à l'I. P. A. C. T. E. et au fonds de solidarité, les cotisations à l'I. P. A. C. T. E. pourraient être diminuées afin que le total des deux retraites ne dépasse pas la retraite des maîtres de conférences agrégés. Mais, compte tenu de cette limitation, il est indispensable de permettre à tous les médecins des hôpitaux non centre hospitalier et universitaire de compléter leur retraité de l'I. P. A. C. T. E. dont le taux est tout à fait insuffisant. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions

en ce qui concerne, d'une part, la date de publication du décret actuellement en préparation, d'autre part, les dispositions qui figureront dans ce décret relative au régime complémentaire de garantie du risque vieillesse des corps médicaux, et notamment des médecins à plein temps. (Question du 11 avril 1968.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales attache le plus grand intérêt à l'application des dispositions du décret n° 67-136 du 21 février 1967 qui, sous certaines conditions et dans certaines limites, autorisent le financement sur la masse des honoraires médicaux, des régimes complémentaires de garantie du risque vieillesse organisés au profit des membres du corps médical des hôpitaux dits de 2^e et 3^e catégorie. Les régimes de retraite ainsi financés doivent offrir aux intéressés les garanties et l'efficacité nécessaires. M. Jacques Barrot se fait l'interprète d'un certain nombre de médecins qui souhaitent que les textes d'application maintiennent et généralisent les contrats d'assurance groupe souscrits par le corps médical de certains hôpitaux auprès de compagnies d'assurances privées. L'avenir de ces types de contrats a été examiné. Les études effectuées ont mis en relief l'insuffisante expansion du groupe appelé à adhérer, au cours des prochaines années à ces contrats privés d'assurance du risque vieillesse. Une partie très importante du corps médical hospitalier s'est par-là même, montrée défavorable à l'extension de ce système et désire la consécration, par le projet de décret, d'un régime de retraite du type I. P. A. C. T. E. et I. G. R. A. N. T. E. La réforme de cette institution qui est actuellement en cours, pourra permettre de donner satisfaction aux intéressés en ce qu'elle tend à admettre l'affiliation d'agents exerçant une activité à temps partiel. Une nouvelle étude du projet de décret portant application du décret du 21 décembre 1967 a donc dû être entreprise pour répondre aux vœux exprimés par de nombreux médecins et pour tenir compte des possibilités nouvelles offertes par la réforme des régimes de l'I. P. A. C. T. E. et de l'I. G. R. A. N. T. E. Mais quelle que soit la solution retenue, les praticiens exerçant à temps complet dans les hôpitaux de 2^e et 3^e catégorie ne pourront bénéficier des dispositions du décret du 21 février 1967 puisqu'ils jouissent déjà, en vertu de leur statut, d'un régime complémentaire de retraite financé par l'établissement employeur.

3406. — M. Arnaud attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des rapatriés non salariés qui, afin de pouvoir bénéficier d'une retraite suffisante, ont cotisé à l'Organica (Organisme de prévoyance et de solidarité patronale de l'industrie et du commerce d'Algérie, créé en juillet 1953). Cet organisme, qui présentait le caractère d'une caisse de retraite complémentaire, facultative, d'initiative privée, fondée sur un régime de répartition, a, au moment de l'accession de l'Algérie à l'indépendance, signé des conventions avec différentes organisations autonomes d'assurances vieillesse des professions non salariées dont la Cavicorg, seule caisse métropolitaine habilitée à prendre en charge les ex-adhérents d'Organica, commerçants et industriels en Algérie. Il lui demande comment s'est faite la vente des immeubles dont était propriétaire cet organisme et sur quelle base a été faite la reconversion en points métropolitains. (Question du 18 janvier 1969.)

Réponse. — L'Organica (Organisme de prévoyance et de solidarité patronale de l'industrie et du commerce d'Algérie) créé en juillet 1953, sous la forme d'une association de la loi du 1^{er} juillet 1901, gérait un régime de retraite privé et facultatif. Après l'institution en 1958 d'un régime légal obligatoire d'assurance vieillesse des professions non salariées applicable en Algérie, l'Organica dont la plupart des adhérents se trouvaient assujettis audit régime, continua son activité en tant qu'organisme privé de retraite complémentaire facultative. A aucun moment le ministre du travail, ni son successeur, le ministre des affaires sociales, n'ont eu de pouvoir de tutelle sur cet organisme, ni, par suite, la possibilité d'intervenir à l'occasion de la vente d'immeubles lui appartenant ou lors de l'élaboration des mesures prises ou envisagées par ses dirigeants en vue de la régularisation des droits de ses adhérents.

3431. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les personnes astreintes à des stages de rééducation professionnelle et qui, en raison d'une instruction ministérielle G. A. n° 10525 du 16 juillet 1968, ne bénéficient plus que des indemnités journalières à taux réduit alors qu'au préalable elles bénéficiaient des indemnités complètes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme à cette situation difficilement supportable par les personnes intéressées souvent chargées de famille. (Question du 18 janvier 1969.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 291 du code de la sécurité sociale, en cas d'hospitalisation à la charge

de la caisse primaire d'assurance maladie, l'indemnité journalière est servie intégralement lorsque l'assuré a deux enfants ou plus à sa charge. Elle est réduite ; du cinquième, si l'assuré a un enfant à charge, ou bien s'il a un ou plusieurs ascendants à sa charge ; des deux cinquièmes, si l'assuré est marié sans enfants, ni ascendants à sa charge ; des trois cinquièmes dans tous les autres cas. Ces dispositions — qui tiennent compte de la situation familiale de l'assuré et des charges qui peuvent lui incomber à ce titre — sont justifiées par le fait que l'intéressé n'a pas à pourvoir à sa subsistance pendant la durée de l'hospitalisation. Elles doivent donc recevoir application à l'égard de l'assuré effectuant un stage de rééducation pris en charge par la caisse primaire, dont la situation est la même à ce point de vue que celle de l'assuré hospitalisé. Il est signalé par ailleurs qu'il est fait application en cas de stage de rééducation professionnelle des dispositions du décret n° 67-925 du 19 octobre 1947, modifié par le décret n° 68-551 du 18 juin 1968, aux termes desquelles la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations en nature de l'assurance maladie est fixée à 20 p. 100 pour les frais d'hospitalisation, ainsi que pour les frais d'honoraires, d'analyse ou de laboratoire afférents aux soins dispensés pendant l'hospitalisation, alors que ce taux de participation est fixé de façon générale à 25 p. 100 pour les frais d'honoraires et 30 p. 100 pour les autres prestations (exception faite de certains médicaments particulièrement coûteux), sous réserve bien entendu des cas où le malade est exonéré de cette participation. Il ne peut être envisagé d'appliquer aux assurés en stage de rééducation les mesures concernant les assurés hospitalisés dans le cas où elles sont favorables et d'en écarter l'application lorsqu'elles sont restrictives. Cependant, les assurés bénéficiaires de l'assurance maladie ou titulaires d'une pension d'invalidité, admis à effectuer un stage dans un centre de réadaptation et de rééducation professionnelle agréé, peuvent, au titre des prestations supplémentaires, obtenir l'attribution d'une indemnité atteignant au maximum (pension d'invalidité et indemnité journalière comprises) le salaire mensuel de base de la catégorie professionnelle du métier futur des intéressés. Il est précisé que les prestations supplémentaires que chaque caisse primaire d'assurance maladie choisit d'inscrire à son règlement intérieur sont accordées par décisions individuelles de la caisse, compte tenu de la situation sociale des intéressés.

3447. — M. Michel Durafour attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le fait que les mesures de revalorisation des pensions de vieillesse et rentes d'accidents du travail, prises chaque année, avec effet du 1^{er} avril pour les pensions et du 1^{er} mars pour les rentes d'accidents, ne reçoivent une application effective qu'au bout d'un délai extrêmement long, pouvant attendre entre quinze et vingt-sept mois. Il souligne combien un tel retard présente d'inconvénients, étant donné la situation précaire dans laquelle se trouvent en général les titulaires de ces pensions et rentes et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale. (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales attache un prix particulier à la mise en œuvre rapide par les organismes compétents des arrêtés de revalorisation des rentes et pensions. Selon les informations dont il dispose, il semble que, d'une façon générale, l'application de ces arrêtés soit faite avec diligence. Les retards signalés par l'honorable parlementaire ne peuvent donc qu'être exceptionnels. Si ce dernier veut bien lui fournir les précisions nécessaires, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales ne manquera pas d'intervenir à ce sujet auprès des organismes responsables.

3536. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'article 2 du décret du 2 novembre 1945 définit les œuvres sociales gérées par le comité d'entreprise comme étant celles qui sont « établies dans l'entreprise au bénéfice de leurs familles ». Dans un arrêté rendu toutes chambres réunies le 20 mai 1965, la Cour de cassation a admis que les congés éducation institués par la loi du 23 juillet 1967 peuvent, en raison de leur nature et de leurs objectifs, être assimilés à une œuvre sociale puisqu'ils sont ouverts sans distinction à tout le personnel. Les comités d'entreprise peuvent donc indemniser les bénéficiaires de ces congés sur les fonds dont ils disposent pour la gestion des œuvres sociales. Il lui demande si la même assimilation peut être étendue aux déplacements ou absences tendant à assister à des réunions statutaires ou d'information provoquées par une organisation syndicale, c'est-à-dire ne constituant pas, à proprement parler, une absence ou un déplacement pour congés éducation. (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — Par son arrêt du 25 mai 1965, la Cour de cassation a reconnu, en effet, le droit au comité d'entreprise, d'indemniser

les travailleurs et apprentis qui bénéficient d'un congé non rémunéré d'éducation ouvrière institué par la loi n° 57-821 du 23 juillet 1957. Mais, il s'agit, en l'espèce, de congés prévus par un texte législatif. Or, aucune disposition de cette nature ne prévoit la possibilité de prendre des congés non rémunérés pour participer à des réunions statutaires ou d'information convoquées par une organisation syndicale. Dans ces conditions, et sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions compétentes, il n'apparaît pas que la faculté d'indemnisation reconnue au comité par la jurisprudence puisse être étendue au cas évoqué par l'honorable parlementaire.

3579. — M. Mainguy rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, pour conserver la qualité d'artisan fiscal un artisan ne peut faire appel qu'au concours d'un compagnon ou d'un apprenti de moins de vingt ans avec lequel un contrat régulier d'apprentissage a été passé. Il peut cependant, et en dérogation des règles limitant les concours autorisés, faire également appel à un compagnon supplémentaire à condition que celui-ci ne soit employé que pendant quatre-vingt-dix jours par an au maximum (art. 13 de la loi du 7 février 1953). Ce compagnon supplémentaire à raison d'une moyenne de huit heures de travail par jour effectuée environ 720 heures de travail par an. Or, le décret du 30 avril 1968 exige, pour l'ouverture du droit aux prestations en nature et aux indemnités journalières de l'assurance maladie que l'intéressé, pendant les trois mois précédant la date des soins ou de l'arrêt de travail, ait effectué 200 heures au moins de travail salarié. Cette exigence correspond à un minimum de travail salarié de 800 heures par an. Le compagnon dont la situation a été évoquée ci-dessus ne peut donc normalement bénéficier des prestations de l'assurance maladie. Il lui demande s'il envisage soit une modification de la loi du 7 février 1953 imposant au compagnon supplémentaire de n'effectuer que quatre-vingt-dix-jours par an de travail, soit la modification du décret du 30 avril 1968, de telle sorte que dans des situations de ce genre l'ouverture des droits ne soit pas soumise à l'obligation d'un travail de 200 heures par trimestre. (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — En application du décret du 30 avril 1968, le nombre d'heures de travail requis pour l'attribution des prestations de l'assurance maladie, qui était auparavant de soixante au cours d'une période de référence de trois mois, a été porté à 200 pendant la même période. Ces dispositions sont en effet de nature à écarter du bénéfice des prestations des travailleurs n'exerçant qu'une activité réduite. Il convient de rappeler toutefois qu'il a paru légitime de réserver le bénéfice des prestations du régime général aux assurés qui tirent effectivement leurs moyens d'existence de l'exercice d'une activité salariée. A cet égard, il convient d'observer que les conditions requises par le décret précité ne sauraient être considérées comme exagérément rigoureuses. En effet, il suffit à un travailleur d'occuper un emploi salarié pendant trois heures par jour, à raison de vingt-cinq jours par mois, pour être en mesure de justifier d'un nombre d'heures de travail supérieur à celui qui est exigé par ledit décret. Au surplus, les assurés qui ne rempliraient pas ces conditions ont la faculté de s'affilier à l'assurance volontaire en vue de bénéficier des prestations prévues par ladite assurance. La contribution due à ce dernier titre est calculée après déduction de la cotisation personnelle versée par l'assuré au titre de l'assurance obligatoire. Il n'apparaît donc pas qu'il y ait lieu de modifier les dispositions nouvelles en faveur d'une catégorie particulière d'assurés dans le sens d'une diminution du nombre d'heures de travail requis pour l'ouverture des droits. En ce qui concerne plus particulièrement les assurés dont la situation fait l'objet de la présente question écrite, les dispositions de l'article 13 de la loi de finances du 7 février 1953, relatives à l'application à l'égard des artisans et façonniers de l'article L. 184 du code général des impôts, ne peuvent que demeurer sans influence sur la situation au regard de l'assurance maladie du compagnon employé dans les conditions prévues audit article 13, l'intéressé n'étant nullement tenu de limiter son activité salariée à l'emploi occupé chez l'artisan ou façonnier susceptible de se prévaloir des dispositions en cause.

3593. — M. Dominati souligne à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales les lourdes charges supplémentaires qui résultent, pour les assujettis, de l'application prochaine de la loi du 12 juillet 1966 relative à l'immatriculation obligatoire à l'assurance maladie des personnes non salariées, actifs ou retraités, des professions industrielles, commerciales, artisanales et libérales. En raison de sa lourdeur, la cotisation apparaît d'ores et déjà, aux retraités notamment, comme un impôt supplémentaire que ne peut compenser la faiblesse des prestations servies. Pour tenir compte du malaise qui se développe parmi les catégories intéressées, il lui demande s'il entend faire étudier toutes modifications susceptibles d'atténuer la charge nouvelle; en ce sens, les modalités de calcul forfaitaire et les taux de l'assiette de l'assurance volontaire maladie et

maternité, tels qu'ils sont définis par l'ordonnance du 21 août 1967 et l'arrêté du 24 mai 1968, apparaissent hautement préférables. (Question du 1^{er} février 1966.)

Réponse. — La couverture des charges d'assurance maladie est assurée, aux termes de la loi du 12 juillet 1966, par les cotisations des affiliés et par la fraction revenant au régime des non-salariés du produit des cotisations assises sur les primes d'assurance automobile créées par l'article 14 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967. Le montant annuel des cotisations de base dues par les assurés a été fixé par l'arrêté du 19 novembre 1968. Elles sont assises sur le revenu professionnel net des intéressés ou, pour les retraités, sur les allocations ou pensions qu'ils perçoivent. De plus, la cotisation est réduite pour les assurés dont les revenus servant de base à la cotisation sont inférieurs à 5.000 francs et qui ne sont pas redevables de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Enfin, les assurés bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sont exonérés de toute cotisation. La charge supportée par les retraités n'a rien d'excessif, d'autant que cette catégorie d'assurés bénéficie d'une protection élargie. Les cotisations étant fixées par un arrêté annuel, les modifications éventuelles de leur montant seront faites compte tenu du coût réel de l'assurance maladie, mais sans que le principe de la couverture des charges par les intéressés soit remis en cause. Le tableau ci-dessous comparant, à égalité de revenus, les cotisations dues pour les travailleurs non-salariés, et les cotisations fixées par l'arrêté du 24 mai 1968 pour les assurés volontaires du régime général, montre que ces derniers paient des cotisations nettement plus élevées.

COTISATIONS	REVENUS supérieurs à 16.320 F.	REVENUS compris entre 8.160 et 16.320 F.	REVENUS inférieurs à 8.160 F.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assurance volontaire	1.795,20	1.346,40	897,60
Assurés non salariés pour les tranches de revenu professionnel net correspondantes.	1.130	600	0
	1.250	760	250
	ou	880	450
	1.300	1.000	ou
		ou	600
		1.130	

3665. — M. Georges Caillau expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la loi du 12 juillet 1966 prévoyant l'assurance obligatoire des travailleurs non salariés, non agricoles, a prévu un régime social qui, dans certains cas, est beaucoup moins avantageux pour les assujettis que celui du régime général de la sécurité sociale. Il demande notamment si ce régime permet de participer aux frais de séjour d'un enfant âgé de plus de quatorze ans et de moins de vingt ans dans un institut médico-professionnel, cet enfant — inadapté — étant « ayant droit » d'un assuré selon la loi du 12 juillet 1966. Il lui précise, en effet, que le régime général de la sécurité sociale participe en pareil cas auxdits frais de séjour à 100 p. 100 quand il s'agit de l'enfant d'un salarié ou d'un assuré volontaire. Il demande si le même droit est reconnu par ladite loi et, si tel n'était pas le cas, quelles mesures seraient envisagées pour que tous les assurés jouissent des mêmes droits. (Question du 1^{er} février 1969.)

Réponse. — Il est précisé que les frais exposés pour le séjour dans un institut médico-pédagogique ne peuvent être pris intégralement en charge à 100 p. 100 par les organismes du régime des salariés que dans l'hypothèse où les assurés sont exonérés du ticket modérateur. Sous le bénéfice de cette indication, il est signalé que le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés ne prévoit pas de tels cas d'exonération. En cas d'hospitalisation dans un établissement public ou privé, la participation des assurés est fixée à 30 p. 100 jusqu'au trentième jour d'hospitalisation, à 20 p. 100 jusqu'au quatre-vingt-dixième jour et à 15 p. 100 à partir du quatre-vingt-onzième jour. Toutefois cette participation est uniformément fixée à 15 p. 100 dès le premier jour si le malade est atteint d'une des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuses dont la liste est donnée par le décret n° 69-133 du 6 février 1969, pris en application de l'article L. 286-1 du code de la sécurité sociale. L'imposition d'un ticket modérateur aux assurés de ce régime pour tous les cas de maladies ou d'accidents a été rendue nécessaire par la fixation des cotisations à un niveau relativement bas, conformément au désir exprimé par les représentants qualifiés des travailleurs indépendants.

Mais, ainsi que le prévoit la loi elle-même, il n'est nullement exclu que la protection assurée par ce régime soit élargie dans l'avenir, dans la mesure où les intéressés seront disposés à acquitter les cotisations correspondantes.

3671. — M. Arthur Moulin expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, dans 34 départements, dont le département du Nord, les enfants de moins d'un an sont pris en charge à 100 p. 100 par le régime général de la sécurité sociale. Il lui demande si cette prise en charge à 100 p. 100 est aussi appliquée au régime des prestations sociales du régime agricole et du régime des non-salariés non agricoles en particulier. (Question du 1^{er} février 1969.)

Réponse. — Dans le régime des salariés, la prise en charge à 100 p. 100 de tous les frais de maladie des enfants âgés de moins d'un an ne constitue pas pour la caisse une obligation légale. Elle peut intervenir seulement à titre de prestations supplémentaires dans les conditions prévues par le règlement intérieur de chaque caisse primaire d'assurance maladie lorsque le taux moyen de mortalité infantile a été, dans le département intéressé, supérieur de 10 p. 100 au taux moyen national. Sous le bénéfice de cette précision, il est indiqué que les prestations légales servies par le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles institué par la loi du 12 juillet 1966 n'assurent en aucun cas le remboursement à 100 p. 100 des frais de maladie. Des prestations supplémentaires pourront éventuellement être instituées par les caisses mutuelles régionales gestionnaires du régime au titre de l'action sanitaire et sociale. Par ailleurs, M. le ministre de l'agriculture est plus spécialement compétent pour informer l'honorable parlementaire des conditions d'application des législations sociales en agriculture.

3689. — M. Duhamel expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la loi du 13 juillet 1962 a autorisé à effectuer un rachat de cotisations d'assurance vieillesse les personnes appartenant à une catégorie de travailleurs dont l'affiliation au régime général de sécurité sociale des salariés a été rendue obligatoire par des dispositions législatives ou réglementaires intervenues postérieurement au 1^{er} juillet 1930. Ces dispositions concernent notamment les travailleurs salariés qui ont été exclus du régime général pendant tout ou partie de la période écoulée du 1^{er} juillet 1930 au 1^{er} janvier 1947 du fait que le montant de leur rémunération était supérieur au plafond d'assujettissement aux assurances sociales. Pour bénéficier de ce rachat, la demande devrait être présentée au plus tard le 31 décembre 1963. A l'heure actuelle, certains assurés, anciens prisonniers de guerre, sont informés par les caisses de sécurité sociale qu'ils ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article L. 357 du code de la sécurité sociale, permettant la prise en considération de la période de captivité, pour le calcul de leur pension de vieillesse, pour le motif qu'ils n'étaient immatriculés à l'assurance obligatoire avant la guerre, leur salaire dépassant le plafond d'assujettissement. Il lui demande s'il n'envisage pas d'ouvrir un nouveau délai pour permettre à ces assurés d'effectuer le rachat des cotisations d'assurance vieillesse pour la période pendant laquelle ils n'étaient pas assujettis obligatoires à la sécurité sociale et si l'on peut espérer que cette mesure interviendra à bref délai afin que, dans les cas visés ci-dessus, concernant des cadres anciens prisonniers de guerre, le rachat puisse être effectué avant la liquidation de leur pension de vieillesse. (Question du 1^{er} février 1969.)

Réponse. — La possibilité d'ouverture d'un nouveau délai en vue de l'admission à l'assurance volontaire vieillesse des personnes appartenant à une catégorie de travailleurs dont l'affiliation au régime général de sécurité sociale des salariés a été rendue obligatoire par des dispositions législatives ou réglementaires intervenues postérieurement au 1^{er} juillet 1930 fait actuellement l'objet d'un examen attentif de la part des services compétents.

AGRICULTURE

966. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture que la pollution organique des eaux du Vistre (Gard) est constante. Cette pollution ayant pour origine les eaux d'égouts en provenance des agglomérations et les eaux résiduaires issues d'établissements industriels contribue à la contamination des eaux marines. A la suite des réclamations présentées par les pêcheurs du Grau-du-Roi et d'Algues-Mortes, un rapport a été établi par l'Institut scientifique des pêches maritimes, faisant suite à des prélèvements dans les eaux du Vistre. Les conclusions de ce rapport font apparaître une aggravation de la situation et un accroissement de la mortalité des poissons. Il lui demande quelles mesures il compte prendre

pour remédier à ces graves inconvénients et donner satisfaction aux justes réclamations des marins pêcheurs de la région. (Question du 7 septembre 1968.)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture porte un intérêt extrême au problème particulièrement grave de la pollution du Vistre et cherche par tous les moyens à lutter contre ce fléau. Celui-ci a essentiellement pour origine, comme le rappelle l'honorable parlementaire, les déversements d'eaux usées d'agglomérations, dont certaines sont importantes, et les déversements d'industries particulièrement nombreuses sur le Vistre ou sur ses affluents. Des démarches ont été entreprises auprès des collectivités et des industriels qui polluent le Vistre pour les inciter à créer les stations d'épuration et les réseaux d'assainissement nécessaires. Un effort sérieux a déjà été fait, mais il est évident que la réalisation de ces travaux doit durer un certain nombre d'années. Dans le cas de négligences particulièrement graves, les services de l'agriculture dressent les procès-verbaux constatant les infractions aux règles de la police des eaux et de la police de la pêche et engagent des poursuites. Ainsi, une importante société est actuellement poursuivie, à la suite d'une pollution particulièrement grave, due au rejet au Vistre de matières hydrocarbonées. L'agence financière de bassin Rhône-Méditerranée-Corse pourrait jouer un rôle complémentaire important dans l'avenir en imposant aux établissements pollueurs des redevances permettant d'apporter un complément de financement aux travaux de stations d'épuration, dans un programme d'intervention de l'agence adapté à la nature des problèmes posés.

2467. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture que les olives de table sont, à leur tour, menacées de mévente. Il ne s'agit cependant pas de surproduction. Toutefois, alors que la production française d'olives attend 2.000 tonnes, nos importations dépassent 23.000 tonnes. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre contre la concurrence des olives d'importation ; 2° s'il ne pense pas utile de fixer un prix minimum raisonnable au-dessous duquel les cours ne devraient pas descendre sans que des mesures de protections interviennent. (Question du 26 novembre 1968.)

Réponse. — 1° Les olives, quelle que soit leur destination, sont mentionnées à l'article 1^{er} du règlement 136/66/CEE du 22 septembre 1966 portant organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses, et les dispositions relatives aux échanges leur sont applicables. Il n'est donc pas possible actuellement de prendre des mesures allant à l'encontre du règlement 136/66/CEE. 2° En ce qui concerne la campagne en cours, des arrangements interprofessionnels permettent d'assurer la prise en charge de la récolte métropolitaine. 3° Pour l'avenir, une étude de la fixation éventuelle d'un prix minimum sera soumise, en tant que de besoin, à la commission, en vue de l'établissement d'une proposition au conseil.

2786. — M. Roucaute demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut préciser quels ont été, pour les années 1965, 1966, 1967, 1968 et par tranches : 1° le nombre de producteurs de vin et les quantités de vin produites ; 2° le nombre de vendeurs de vin et les quantités de vin vendues. (Question du 9 décembre 1968.)

Réponse. — Les statistiques viticoles répartissent les viticulteurs en fonction de l'importance des quantités de vin produites, mais non en fonction des volumes effectivement vendus. D'ailleurs, il serait difficile d'établir ces derniers renseignements pour une campagne, la vente des vins d'une récolte pouvant être reportée sur l'année suivante, soit en application des règles d'organisation du marché, soit pour constituer des stocks de garde. Par contre les statistiques distinguent entre les producteurs qui réservent exclusivement leur production à leur consommation familiale et ceux qui commercialisent tout ou partie de leur production. S'agissant de ces derniers, il convient de signaler que les volumes indiqués sont supérieurs aux volumes effectivement vendus, une partie de la production étant également réservée à la consommation personnelle. 1° Pour les années 1965, 1966 et 1967, le nombre total des producteurs de vin et les quantités de vin produites ont été de :

DÉSIGNATION	1965	1966	1967
Nombre de viticulteurs ayant souscrit une déclaration de récolte	1.237.467	1.214.146	1.175.734
Quantités de vin produites (en hectolitres).....	66.568.149	60.934.937	60.992.953

2° La répartition des déclarants entre viticulteurs réservant leur production exclusivement à leur consommation familiale et viticulteurs commercialisant tout ou partie de leur production et les quantités de vin produites par chacune de ces catégories s'établissent comme suit :

DÉSIGNATION	1965	1966	1967
Nombre de viticulteurs réservant leur production exclusivement à leur consommation familiale.....	573.928	562.781	541.750
Quantités de vin produites (en hectolitres).....	4.163.800	4.218.967	3.778.441
Nombre de viticulteurs commercialisant tout ou partie de leur production (Corse non comprise).....	659.488	647.734	630.223
Quantités de vin produites (en hectolitres) (Corse non comprise).....	62.076.174	56.240.428	56.560.417

3° La répartition par tranches de production des viticulteurs commercialisant tout ou partie de leur production et les quantités de vin produites correspondantes (Corse non comprise) s'établissent comme suit :

DÉSIGNATION	1965	1966	1967
Viticulteurs dont la production est inférieure à 50 hectolitres.....	423.183	425.232	413.249
Quantités de vin produites (en hectolitres).....	7.945.791	8.077.073	7.654.195
Viticulteurs dont la production est comprise entre 51 et 100 hectolitres.....	93.825	90.203	85.991
Quantités de vin produites (en hectolitres).....	6.574.127	6.325.022	5.968.160
Viticulteurs dont la production est comprise entre 101 et 200 hectolitres.....	69.539	66.034	63.842
Quantités de vin produites (en hectolitres).....	9.597.325	9.067.853	8.300.103
Viticulteurs dont la production est comprise entre 201 et 300 hectolitres.....	28.303	26.688	26.448
Quantités de vin produites (en hectolitres).....	6.777.727	6.338.303	6.294.710
Viticulteurs dont la production est comprise entre 301 et 1.000 hectolitres.....	38.075	34.231	34.929
Quantités de vin produites (en hectolitres).....	18.167.772	16.332.030	16.662.533
Viticulteurs dont la production est comprise entre 1.001 et 3.000 hectolitres.....	5.648	4.674	5.026
Quantités de vin produites (en hectolitres).....	8.637.655	7.087.180	7.654.253
Viticulteurs dont la production est supérieure à 3.000 hectolitres.....	915	672	738
Quantités de vin produites (en hectolitres).....	4.375.777	3.012.967	3.526.463

Ces renseignements sont extraits des statistiques établies par la direction générale des impôts, pour l'année 1968, ne sont connus que les chiffres concernant le volume de la récolte qui est de 65.120.000 hectolitres et le nombre de déclarants qui est de 1.139.193.

3036. — M. Bérard expose à M. le ministre de l'agriculture que les dirigeants agricoles, conscients de leurs responsabilités économiques, désignent de plus en plus l'un des leurs pour assurer effectivement les fonctions de président du conseil d'administration et exercer ainsi une surveillance constante sur la marche des coopératives. Il apparaît normal que, le temps consacré à la collectivité intéressée étant très étendu, une indemnité raisonnable, compensatrice du temps passé et fonction des services rendus, soit versée au président qui doit généralement se faire suppléer dans son exploitation agricole. Il lui demande, sous réserve que cette indemnité compensatrice soit votée par l'assemblée générale

annuelle, s'il peut être considéré que le président en cause abuse de ses pouvoirs et des biens sociaux. (Question du 19 décembre 1968.)

Réponse. — Dans une société coopérative agricole à forme civile régie par le décret modifié n° 59-286 du 4 février 1959, les membres du conseil d'administration sont admis à se faire rembourser le montant des frais spéciaux nécessités par l'exercice de leurs fonctions et les administrateurs spécialement chargés d'exercer une surveillance effective sur la marche de la société peuvent bénéficier d'une indemnité compensatrice du temps consacré à cette tâche. L'allocation globale permettant d'attribuer de telles indemnités est obligatoirement décidée et fixée chaque année par l'assemblée générale (cf. l'article 19 du texte déjà cité). En ce qui concerne les sociétés coopératives agricoles à forme commerciale régies par l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967, l'article 5 de ce texte précise que les administrateurs, les membres de conseils de surveillance et directeurs et les gérants peuvent recevoir une indemnité compensatrice du temps et du travail consacrés à l'administration de la coopérative. En l'absence d'autres précisions, il apparaît que cette indemnité doit, comme pour les coopératives à forme civile, être décidée et fixée chaque année par l'assemblée générale. Quelle que soit la forme juridique retenue, le statut de la coopération agricole ne fixe aucun plafond au montant de telles indemnités ni n'arrête les modalités de répartition. Les litiges qui pourraient survenir à cette occasion, notamment en ce qui concerne les abus de pouvoirs et de biens sociaux, ne peuvent que relever de l'appréciation souveraine des tribunaux.

3207. — M. Planeix appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions dans lesquelles l'armée accorde les permissions agricoles aux jeunes soldats originaires des régions de montagne du Massif central, notamment des jeunes originaires de la région d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme. Il lui fait observer, en effet, que l'octroi des permissions agricoles est réservé aux jeunes gens qui sont effectivement agriculteurs, mais que la plupart des jeunes dont les parents habitent l'Auvergne et le Puy-de-Dôme sont contraints d'aller travailler soit dans des administrations publiques, soit dans des entreprises privées, à mi-temps ou à plein temps, mais, le plus souvent, pendant les mois d'hiver, ce qui permet à leur famille de disposer de revenus supplémentaires qui s'ajoutent à ceux de l'exploitation familiale, souvent modestes en raison de la taille des exploitations du Massif central. Il s'ensuit que les jeunes militaires intéressés, qui ne sont pas seulement agriculteurs bien qu'ils vivent essentiellement, dans leur famille, des revenus tirés de l'exploitation agricole, sont exclus du bénéfice de ces permissions, alors qu'avant et après leur service militaire ils apportaient et ils apportent effectivement leur concours à la production agricole. Ce refus des permissions agricoles constitue souvent un élément gravement perturbateur pour l'exploitation familiale en raison de l'impossibilité pratique de recruter de la main-d'œuvre agricole sur place, par suite de la dépopulation accélérée des campagnes. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître s'il compte engager à ce sujet des pourparlers avec son collègue des armées, par exemple dans le cadre de la rénovation rurale, afin que les conditions d'octroi des permissions agricoles pour les jeunes intéressés soient assouplies et tiennent mieux compte des réalités locales et sociales, et il lui rappelle que, lors des débats sur le budget de 1968, son prédécesseur avait promis de s'intéresser à cette question et de prendre contact avec le ministre des armées. (Question du 11 janvier 1969.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention du ministre de l'agriculture qui a signalé la situation considérée à M. le ministre des armées.

3318. — M. de Préaumont expose à M. le ministre de l'agriculture que dans certaines régions les terpages se règlent fin mars et fin septembre selon le prix des céréales (blé fixé par décret, mais et lait fixés par arrêté préfectoral). Certains fermiers quittent les propriétés fin septembre et les comptes doivent être faits avant leur départ, ce qui ne peut pas se faire puisque dans certains départements l'arrêté préfectoral pour la fixation du prix du lait et du maïs n'a pas encore été pris, alors que les fermiers sont partis depuis plus de deux mois. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à un tel état de choses, qui ne peut être qu'une source d'ennuis pour le propriétaire et pour l'ancien fermier. (Question du 11 janvier 1969.)

Réponse. — Les commissions consultatives des baux ruraux de chaque département ont toute liberté pour établir les dates de constatation des prix à la suite de quoi intervient l'arrêté préfectoral. En principe les commissions tiennent compte des coutumes

locales pour retenir les dates de constatation qui varient très souvent d'un département à l'autre. Il est évident que dans les cas signalés par l'honorable parlementaire le compte de sortie de ferme ne peut s'établir que sur des bases provisoires en attendant la fixation officielle des cours. Si les périodes de fixation du cours des denrées ne correspondent pas sensiblement aux échéances des baux, il appartient aux intéressés de saisir leurs représentants auprès de la commission consultative des baux ruraux.

3449. — M. Mondon expose à M. le ministre de l'agriculture que, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967, les unions et coopératives civiles agricoles ont la possibilité de prendre la forme commerciale (société anonyme ou société à responsabilité limitée). Il lui demande : 1° si les services de son département se préoccupent d'établir des statuts types homologués d'unions et de coopératives agricoles à forme commerciale, ainsi qu'il en a été fait pour les statuts des unions et coopératives agricoles à forme civile ; 2° dans l'affirmative, s'il envisage de publier au Journal officiel lesdits statuts. (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — En donnant aux sociétés coopératives agricoles et à leurs unions la possibilité de prendre la forme commerciale (société anonyme ou société à responsabilité limitée) l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 a accordé aux groupements intéressés le bénéfice de règles plus souples que celles applicables aux sociétés coopératives agricoles et unions à forme civile. Alors que la réglementation propre à ces dernières (cf. art. 50 du décret n° 59-286 du 4 février 1959 modifié) les met dans l'obligation d'adopter des statuts types homologués par le ministre de l'agriculture, l'ordonnance précitée n'a pas prévu d'obligation similaire à l'égard des sociétés coopératives agricoles à forme commerciale. Dans le cas comparable des sociétés d'intérêt collectif agricole pour lesquelles des statuts types obligatoires n'ont pas été prévus, les organisations professionnelles agricoles ont établi des modèles de statuts. Rien ne s'oppose à ce que la même solution soit adoptée en ce qui concerne les sociétés coopératives agricoles et unions de sociétés coopératives agricoles à forme commerciale.

3451. — M. Védrières demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui préciser : 1° quel est le nombre de tracteurs neufs vendus chaque année depuis 1950 aux agriculteurs français ; 2° quel est, parmi ces tracteurs, le nombre de ceux importés ; 3° quel est, par département, à la date la plus récente, le nombre de tracteurs, de motoculteurs et de moissonneuses-batteuses en service dans l'agriculture française. (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — 1° et 2° Le tableau ci-après fait ressortir le nombre de tracteurs agricoles neufs, produits en France et importés, vendus aux agriculteurs français de 1950 à 1968 inclus :

ANNÉES	NOMBRE TOTAL	DONT TRACTEURS importés.
1950	22.493	13.033
1951	23.818	9.958
1952	29.148	9.403
1953	34.458	8.098
1954	42.864	7.044
1955	67.385	9.035
1956	95.000	22.500
1957	112.300	24.300
1958	95.280	15.800
1959	77.714	12.000
1960	76.000	18.500
1961	77.500	21.500
1962	71.500	24.500
1963	77.000	29.500
1964	82.250	33.450
1965	73.312	28.728
1966	83.174	34.437
1967	78.268	32.133
1968 (*).....	76.750	35.200

(*) Pour 1968, chiffres provisoires.

3° Le tableau ci-dessous fait ressortir la situation du parc de tracteurs, motoculteurs et moissonneuses-batteuses connus aux dates les plus récentes.

DÉPARTEMENTS	TRACTEURS AGRICOLES en service dans l'agriculture française au 1 ^{er} novembre 1962. (Enquête publiée en mai 1968). En milliers.	MOTOCULTEURS et assimilés en service dans l'agriculture française vers la fin de l'année 1963. (Enquête publiée en septembre 1965).	PARC THÉORIQUE de moissonneuses-batteuses en service dans l'agriculture française au 1 ^{er} septembre 1968.
	1	2	3
01. — Ain	11,6	3.520	1.155
02. — Aisne	15,0	1.140	4.836
03. — Allier	9,2	1.510	1.128
04. — Alpes (Basses).....	3,8	1.120	309
05. — Alpes (Hautes).....	2,8	1.690	166
06. — Alpes-Maritimes	0,4	8.660	16
07. — Ardèche	4,5	5.370	184
08. — Ardennes	7,4	210	1.530
09. — Ariège	3,4	3.280	269
10. — Aube	8,4	540	3.961
11. — Aude	10,3	4.460	800
12. — Aveyron	12,5	3.900	843
13. — Bouches-du-Rhône	9,7	10.240	616
14. — Calvados	9,6	730	1.339
15. — Cantal	4,2	4.990	233
16. — Charente	14,0	1.880	1.801

DÉPARTEMENTS	TRACTEURS AGRICOLES en service dans l'agriculture française au 1 ^{er} novembre 1962. (Enquête publiée en mai 1968). En milliers.	MOTOCULTEURS et assimilés en service dans l'agriculture française vers la fin de l'année 1953. (Enquête publiée en septembre 1965).	PARC THÉORIQUE de moissonneuses-batteuses en service dans l'agriculture française au 1 ^{er} septembre 1968.
	1	2	3
17. — Charente-Maritime	16,2	4.000	2.217
18. — Cher	8,6	730	2.871
19. — Corrèze	8,5	9.440	430
20. — Corse	0,6	760	49
21. — Côte-d'Or	10,8	1.570	3.582
22. — Côtes-du-Nord	13,7	750	2.114
23. — Creuse	7,8	620	857
24. — Dordogne	18,1	2.720	1.045
25. — Doubs	8,4	520	710
26. — Drôme	13,0	3.380	759
27. — Eure	10,2	550	2.952
28. — Eure-et-Loir	13,1	530	8.088
29. — Finistère	17,2	1.000	2.013
30. — Gard	10,0	3.960	307
31. — Garonne (Haute-).....	16,0	2.630	1.719
32. — Gers	16,9	900	1.896
33. — Gironde	13,5	5.410	313
34. — Hérault	8,5	9.070	99
35. — Ille-et-Vilaine	13,2	1.130	2.011
36. — Indre	9,7	880	2.843
37. — Indre-et-Loire	11,4	3.110	2.499
38. — Isère	15,1	6.240	1.011
39. — Jura	8,3	1.370	571
40. — Landes	9,7	2.460	397
41. — Loir-et-Cher	10,3	1.540	2.914
42. — Loire	5,3	4.890	329
43. — Loire (Haute-).....	6,3	3.940	634
44. — Loire-Atlantique	8,7	2.440	1.275
45. — Lolret	13,1	4.170	4.560
46. — Lot	9,6	4.020	585
47. — Lot-et-Garonne	15,9	3.580	1.476
48. — Lozère	1,5	4.690	171
49. — Maine-et-Loire	12,2	3.300	1.488
50. — Manche	9,1	1.440	446
51. — Marne	14,8	3.550	5.592
52. — Marne (Haute-).....	6,7	510	2.072
53. — Mayenne	7,9	310	1.037
54. — Meurthe-et-Moselle	7,2	1.900	2.213
55. — Meuse	7,0	350	1.823
56. — Morbihan	8,9	440	1.178
57. — Moselle	11,2	2.080	2.763
58. — Nièvre	5,8	900	1.230
59. — Nord.....	15,1	2.500	3.196

DÉPARTEMENTS	TRACTEURS AGRICOLES en service dans l'agriculture française au 1 ^{er} novembre 1962. (Enquête publiée en mai 1968). En milliers.	MOTOCULTEURS et assimilés en service dans l'agriculture française vers le fin de l'année 1963. (Enquête publiée en septembre 1965).	PARC THÉORIQUE de moissonneuses-batteuses en service dans l'agriculture française au 1 ^{er} septembre 1968.
	1	2	3
60. — Oise	14,2	760	4.083
61. — Orne	8,2	330	706
62. — Pas-de-Calais	16,3	1.210	3.995
63. — Puy-de-Dôme	12,2	8.260	1.428
64. — Pyrénées (Basses-).....	11,0	8.150	484
65. — Pyrénées (Hautes-).....	4,9	2.720	372
66. — Pyrénées-Orientales	4,0	9.210	31
67. — Rhin (Bas-).....	10,2	3.500	1.971
68. — Rhin (Haut-).....	7,2	4.790	1.231
69. — Rhône	5,0	4.710	375
70. — Saône (Haute-).....	7,0	1.820	1.516
71. — Saône-et-Loire	10,6	5.370	1.063
72. — Sarthe	10,2	1.260	1.371
73. — Savoie	4,5	7.120	162
74. — Savoie (Haute-)	6,9	5.560	263
75. — Seine	0,4	(*)	91
76. — Seine-Maritime	15,0	1.110	2.855
77. — Seine-et-Marne	11,1	920	5.675
78. — Seine-et-Oise	10,8	4.850	4.290
79. — Sèvres (Deux-).....	14,8	1.540	1.658
80. — Somme	16,4	570	4.974
81. — Tarn	14,3	2.750	1.193
82. — Tarn-et-Garonne	12,1	1.100	853
83. — Var	5,5	6.190	73
84. — Vaucluse	10,6	8.750	311
85. — Vendée	10,8	1.270	1.290
86. — Vienne	12,5	1.500	2.706
87. — Vienne (Haute-).....	9,0	1.380	571
88. — Vosges	7,3	5.550	927
89. — Yonne	10,3	730	2.652
90. — Belfort (Territoire de).....	1,0	380	106
Totaux France entière.....	873,8	264.900	144.795

(*) L'enquête n'a pas porté sur le département de la Seine. L'effectif en service était de 1.070 environ.

Ce tableau appelle les observations suivantes :

- a) Une enquête en cours de dépouillement, dont les résultats ne seront connus qu'après le mois de mai, fait d'ores et déjà ressortir qu'en 1968 le parc de tracteurs dépassera vraisemblablement 1.150.000 unités.
b) L'enquête en cours ne permet pas encore de donner des chiffres précis concernant le parc actuel des motoculteurs et assimilés.
c) Le chiffre des moissonneuses-batteuses résulte des ventes cumulées ne tenant pas compte du marché de l'occasion ni de l'envoi à la ferraille du matériel vétuste. Le parc global semble être légèrement inférieur à 140.000 unités environ.

3453. — M. Védrières demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui préciser, pour chaque année depuis 1958 et jusqu'à la date la plus récente, le montant de nos importations agricoles en provenance de chacun de nos partenaires de la C. E. E. (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — Les chiffres des importations agricoles françaises en provenance de chacun de nos partenaires de la C. E. E. de 1958 à 1968 sont précisés dans le tableau ci-joint, renseignements fournis par le service des statistiques de la direction générale des douanes et droits indirects du ministère de l'économie et des finances.

Importations françaises de produits agricoles et alimentaires en provenance des pays de la Communauté économique européenne (1).
(Millions de francs courants.)

	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968 (provisoire).
Total C. E. E.	513	864	997	888	1.178	1.575	2.010	2.177	2.240	2.604	3.367
Allemagne fédérale (2).....	+ 86 48	+ 159 25	161	124	155	192	294	338	343	391	522
	134	184									
Italie	117	203	264	230	321	314	368	476	530	523	564
Pays-Bas	175	362	426	358	473	706	965	892	873	944	1.278
U. E. B. L.....	87	115	146	176	229	363	383	471	494	746	1.003

(1) Produits agricoles et alimentaires: c'est-à-dire produits repris dans les vingt-quatre premiers chapitres du tarif douanier d'importation.

(2) Pour les années 1958 et 1959, le deuxième chiffre correspond sensiblement à la valeur des produits agricoles importés de Sarre avant le 1^{er} juillet 1959, valeur incluse dans la balance commerciale France-Allemagne après cette date.

3454. — M. Védrières demande à M. le ministre de l'Agriculture s'il peut lui préciser quelles ont été, pour chacune des trois dernières années et par tranches de livraisons, pour: 1° le blé, 2° l'orge, 3° le maïs: a) le nombre de livreurs, b) les quantités livrées. (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — Le nombre de producteurs de blé, d'orge, de maïs et les quantités livrées dans chacune des tranches de livraisons ont été, pour les récoltes 1965, 1966 et 1967, les suivants:

Récolte 1965.

CATÉGORIES (En quintaux.)	BLÉ		ORGE		MAÏS	
	Nombre de producteurs.	Quantités livrées.	Nombre de producteurs.	Quantités livrées.	Nombre de producteurs.	Quantités livrées.
De 0 à 25.....	175.225	2.563.217	57.929	782.541	36.169	492.563
De 26 à 50.....	158.065	5.919.204	38.424	1.392.230	25.502	918.605
De 51 à 75.....	190.871	12.562.985	21.023	1.297.365	15.412	951.507
De 76 à 100.....	74.741	6.365.908	14.762	1.287.357	10.466	909.290
De 101 à 150.....	68.151	8.361.414	18.982	2.331.148	13.035	1.595.547
De 151 à 200.....	38.457	6.654.256	12.560	2.180.896	7.844	1.357.717
De 201 à 400.....	63.302	17.653.156	26.005	7.377.026	13.468	3.762.433
De 401 à 600.....	22.106	10.749.830	11.254	5.495.597	4.600	2.238.441
De 601 à 800.....	10.161	7.007.393	5.759	3.976.257	2.138	1.478.008
De 801 à 1.000.....	5.574	4.967.360	3.284	2.924.665	1.247	1.112.525
De 1.001 à 2.000.....	9.485	12.916.219	5.212	7.023.252	2.271	3.138.818
De 2.001 à 3.000.....	2.368	5.709.837	877	2.065.593	652	1.565.124
De 3.001 à 5.000.....	1.459	5.455.915	203	727.967	263	953.038
De 5.001 à 7.000.....	313	1.815.627	20	117.346	49	280.208
Au-dessus de 7.000.....	137	1.327.753	11	98.698	12	103.814
Total	820.413	110.030.074	216.325	39.077.938	132.831	20.857.638

Récolte 1966.

CATEGORIE (En quintaux.)	BLÉ		ORGE		MAIS	
	Nombre de producteurs.	Quantités livrées.	Nombre de producteurs.	Quantités livrées.	Nombre de producteurs.	Quantités livrées.
De 0 à 25.....	202.553	2.865.53	71.178	954.496	33.547	466.145
De 26 à 50.....	157.546	5.828.345	44.665	1.810.738	25.952	946.278
De 51 à 75.....	137.842	8.880.625	24.132	1.486.993	16.484	1.018.053
De 76 à 100.....	54.971	4.689.342	16.483	1.432.663	11.454	995.195
De 101 à 150.....	47.075	5.741.397	20.511	2.516.881	14.838	1.824.791
De 151 à 200.....	25.138	4.350.480	13.138	2.284.352	9.239	1.599.674
De 201 à 400.....	41.932	11.714.970	26.165	7.412.363	16.557	4.632.496
De 401 à 600.....	14.872	7.228.468	10.995	5.367.509	6.072	2.958.993
De 601 à 800.....	7.056	4.857.692	5.367	3.701.388	2.902	2.001.319
De 801 à 1.000.....	3.951	3.520.912	3.057	2.727.444	1.707	1.524.244
De 1.001 à 2.000.....	6.705	9.138.669	4.745	6.360.441	3.183	4.376.920
De 2.001 à 3.000.....	1.767	4.283.285	696	1.655.496	1.058	2.581.162
De 3.001 à 5.000.....	986	3.697.525	205	734.587	610	2.269.320
De 5.001 à 7.000.....	170	986.803	16	90.328	121	681.156
Au-dessus de 7.000.....	77	717.679	7	73.099	63	550.550
Total	702.641	78.501.724	241.361	38.408.776	143.787	28.436.296

Récolte 1967.

CATEGORIE (En quintaux.)	BLÉ		ORGE		MAIS	
	Nombre de producteurs.	Quantités livrées.	Nombre de producteurs.	Quantités livrées.	Nombre de producteurs.	Quantités livrées.
De 0 à 25.....	173.282	2.476.395	79.451	1.093.803	32.025	446.758
De 26 à 50.....	136.167	5.023.703	53.041	1.921.772	25.376	928.263
De 51 à 75.....	90.958	5.654.447	28.583	1.761.606	18.417	1.014.718
De 76 à 100.....	60.120	5.215.899	19.618	1.706.569	11.419	993.530
De 101 à 150.....	67.197	8.217.057	24.708	3.030.063	15.245	1.875.236
De 151 à 200.....	37.204	6.437.284	15.567	2.706.226	9.629	1.669.877
De 201 à 400.....	60.330	16.813.872	32.764	9.336.602	18.079	5.073.914
De 401 à 600.....	21.046	10.239.499	15.192	7.435.565	6.611	3.217.268
De 601 à 800.....	10.592	7.306.440	8.320	5.749.760	3.241	2.235.036
De 801 à 1.000.....	6.019	5.365.947	4.885	4.356.299	1.799	1.605.746
De 1.001 à 2.000.....	10.613	14.504.216	8.121	10.952.063	3.295	4.503.035
De 2.001 à 3.000.....	2.792	6.757.598	1.402	3.333.488	932	2.268.978
De 3.001 à 5.000.....	1.681	6.357.016	465	1.687.909	679	2.161.874
De 5.001 à 7.000.....	453	2.615.369	54	307.306	110	645.237
Au-dessus de 7.000.....	209	2.008.418	19	177.015	54	502.346
Total	678.663	104.993.160	292.190	55.556.066	144.811	29.141.816

3456. — M. Védrières demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui préciser, pour chaque année depuis 1958 et jusqu'à la date la plus récente, le montant des exportations agricoles françaises en direction de chacun des partenaires de la C. E. E. (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — Les chiffres des exportations agricoles françaises à destination de chacun de nos partenaires de la C. E. E. de 1958 sont précisés dans le tableau ci-joint, renseignements fournis par le service des statistiques de la direction générale des douanes et droits indirects du ministère de l'économie et des finances.

Exportations françaises de produits agricoles et alimentaires à destination des pays de la Communauté économique européenne (1).
(Millions de francs courants.)

	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968 (provisoire).
Total C. E. E.	1.014	1.183	1.486	1.870	1.943	2.518	2.958	3.693	4.415	4.670	5.854
Allemagne fédérale (2).....	+ 349 + 425 774	+ 601 + 200 801	890	1.078	1.208	1.391	1.602	1.977	2.522	2.318	2.535
Italie	68	140	243	349	278	545	693	793	898	1.122	1.448
Pays-Bas	46	73	102	179	155	173	173	334	303	388	682
U. E. B. L.	126	169	242	264	302	409	490	589	692	842	1.189

(1) Produits agricoles et alimentaires : c'est-à-dire produits repris dans les vingt-quatre premiers chapitres du tarif douanier d'importation.

(2) Pour les années 1958 et 1959, le deuxième chiffre correspond sensiblement à la valeur des produits agricoles exportés en Sarre avant le 1^{er} juillet 1959, valeur incluse dans la balance commerciale France-Allemagne après cette date.

ARMÉES

3231. — M. Michel Durafour demande à **M. le ministre des armées** s'il peut lui indiquer si un professeur certifié d'espagnol qui accomplit son service militaire obligatoire en enseignant l'espagnol dans une école militaire aura la possibilité, au moment où il sera libéré, de solliciter sa nomination comme professeur militaire, en signant au besoin un contrat d'engagement. Il lui demande également si, pour les fonctions d'enseignement qu'il remplit actuellement, il ne devrait pas percevoir une rémunération en plus de sa solde de militaire de 2^e classe. (Question du 11 janvier 1969.)

Réponse. — Un engagé souscrivant un contrat à moyen ou long terme dans l'armée de terre ne peut être employé comme professeur dans une école militaire. Les postes d'engagés sont prévus pour tenir des emplois spécifiquement militaires. En revanche, il est possible à un professeur détenant les titres voulus de demander au ministre de l'éducation nationale une affectation, à titre civil, à l'un des postes de professeur ouverts dans les écoles militaires préparatoires. Les services rendus par les appelés dans le cadre du service national sont rémunérés en fonction du grade obtenu. De ce fait, aucune indemnité particulière ne peut être allouée à un professeur militaire du contingent.

3248. — M. Charles Bignon demande à **M. le ministre des armées** dans quel délai il envisage d'utiliser les dispositions prévues à l'article 18, alinéa 3, de la loi du 9 juillet 1965 et de dispenser des obligations d'activité du service national les soutiens de famille, suivant les modalités prévues aux articles 2 et 3 du décret du 26 mai 1966. Par ailleurs, il semble que les besoins de recrutement des armées puissent être targeement satisfaits sans utilisation de ces soutiens de famille puisque l'on constate régulièrement que les dates d'appel sont retardées et que le ministre dispose ainsi d'un volant lui permettant une complète application de la loi. (Question du 11 janvier 1969.)

Réponse. — Aux termes des dispositions de l'article 14 du décret n° 69-39 du 14 janvier 1969, sont dispensés des obligations d'activité du service national les jeunes gens appartenant aux premier et deuxième contingents 1969 dont la qualité de soutien de famille a été reconnue par le conseil de révision et qui ont été classés dans les catégories 1 a, 1 b, 2 a et 2 b définies par le décret n° 66-333 du 26 mai 1966. Ainsi, pour l'année 1969, le bénéfice de la dispense

a été étendu à deux nouvelles catégories : 2 a et 2 b. En raison des difficultés multiples d'ordre pratique que soulève toute nouvelle extension des dispenses et la nécessité d'assurer un équilibre quantitatif des ressources et des besoins des différentes formes de service national dans la perspective d'un service actif limité à douze mois, il n'a pas été estimé possible, pour l'année en cours, d'aller au-delà des dispositions prises dans le décret du 14 janvier 1969 susmentionné.

3460. — M. Bernard Lafay rappelle à **M. le ministre des armées** qu'aux termes de l'article 43 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965, relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national, les jeunes gens qui ont fait l'objet des condamnations visées à l'article 4 de la loi du 31 mars 1928, relative au recrutement de l'armée, sont exclus des formes de service prévues aux titres IV, V et VI de la loi susvisée du 9 juillet 1965, respectivement consacrés au service militaire, au service de défense ainsi qu'aux services de l'aide technique et de la coopération. Selon ces dispositions législatives, les jeunes gens en cause doivent être soumis aux obligations d'activité du service national selon des modalités particulières fixées par décret en conseil d'Etat. Il souhaiterait connaître la date de publication au *Journal officiel* du décret qui a été pris à cet effet et de celui qui, en vertu du dernier alinéa de l'article 43 de la loi du 9 juillet 1965, a dû également définir les modalités particulières d'accomplissement des obligations d'activité du service militaire ou du service actif de défense imposées aux jeunes gens qui ont fait l'objet des condamnations visées à l'article 5 (a et b) de la loi du 31 mars 1928. (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — L'élaboration des décrets visés à l'article 43 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national soulève, en raison principalement de l'évolution du droit pénal depuis 1928, des difficultés juridiques et pratiques. Elle se poursuit en liaison avec les administrations intéressées, notamment avec le ministère de la justice.

3538. — M. Fontaine expose à **M. le ministre des armées** qu'en réponse (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 18 janvier 1969) à sa question écrite n° 2781 du 9 décembre 1968, par laquelle il lui demandait s'il envisageait d'étendre aux militaires réunionnais en service en métropole, le bénéfice de l'article 37 du décret du 3 juillet 1897, applicable aux seuls militaires métropolitains en service outre-mer, il lui a été répondu que la mesure évoquée « ne pourrait recevoir une suite favorable dans le cadre

de la refonte entreprise que si elle faisait l'objet d'une mesure de portée générale applicable à l'ensemble des personnels civils et militaires de l'Etat ». Il lui fait remarquer que pour l'heure et pendant quelque temps encore, l'anomalie existante perpétue une discrimination inacceptable et par certains côtés désobligeante, et qu'il importe que dans l'immédiat, en attendant la décision d'ordre général à intervenir, les mêmes faveurs soient provisoirement étendues à tout le personnel militaire, quelle que soit son origine. Il lui demande par conséquent s'il entend prendre toutes dispositions pour faire disparaître cette différence de traitement. (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — Des propositions en vue de faire bénéficier les militaires auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire des dispositions prévues par l'article 37 du décret du 3 juillet 1897 en faveur des personnels métropolitains en service outre-mer ont été soumises aux départements ministériels intéressés (économie et finances, fonction publique, départements et territoires d'outre-mer).

ECONOMIE ET FINANCES

177. — M. Fouchier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les sommes versées à un établissement hospitalier par un contribuable ayant un enfant infirme majeur, pour payer les frais de séjour de cet enfant, constituent pour ce dernier ce que l'on peut considérer comme un « minimum vital ». Or, l'administration fiscale, estimant que ces sommes constituent un revenu ordinaire, prétend les soumettre à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, en imposant au chef de famille l'obligation soit d'incorporer ces sommes dans le montant de son revenu imposable, soit de renoncer aux avantages que lui ouvre normalement, sur le plan du quotient familial, la présence d'un enfant infirme à charge. Dans ce dernier cas, l'enfant devient personnellement passible de l'impôt à raison des mêmes sommes. Une telle pratique signifie que l'administration considère l'enfant comme vivant d'une manière quelque peu somptuaire avec un traitement de 1.300 francs environ par mois, alors qu'en fait, ce revenu est absorbé en totalité par le paiement des frais d'hospitalisation. La pension alimentaire de l'infirmes majeur hospitalisé devrait être exonérée d'impôt à double titre; d'une part, du fait qu'elle constitue un « minimum vital » puisque l'enfant ne peut vivre avec des ressources moindres; d'autre part, puisqu'elle est grevée de frais professionnels réels s'élevant à 100 p. 100 du revenu. Il serait donc conforme à la plus stricte équité de permettre au père d'un enfant majeur infirme, dénué de ressources, de déduire de son revenu servant à l'établissement de l'impôt le montant des sommes consacrées par lui à l'entretien de son enfant, dès lors que ces sommes peuvent être considérées comme constituant une pension versée en exécution de l'obligation alimentaire prévue aux articles 205 et suivants du code civil, sans pour autant lui faire perdre la possibilité de prendre en compte cet enfant pour la détermination de son quotient familial. Il serait nécessaire, en outre, que cet enfant soit toujours considéré comme enfant à la charge de son père et qu'il n'ait, par conséquent, à supporter personnellement aucun impôt sur la pension qui est versée pour ses frais d'hospitalisation. Dans une telle hypothèse, les parents d'enfants infirmes majeurs auraient encore à supporter des frais exceptionnellement élevés, le dégrèvement qui leur serait accordé étant loin de couvrir le montant des sommes versées à l'établissement hospitalier. Il lui demande s'il n'envisage pas d'insérer des dispositions en ce sens, dans le projet de loi portant réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui est actuellement en préparation. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — A la suite d'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 29 juin 1959, l'administration a accordé au contribuable, père d'un enfant majeur infirme dénué de ressources, la possibilité de renoncer au bénéfice des dispositions auxquelles cet enfant lui donne droit en matière de quotient familial et, corrélativement, de déduire de son revenu global servant à l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques le montant des sommes consacrées par lui à l'entretien de ce dernier, dans la mesure où les versements faits à ce titre peuvent être considérés comme procédant de l'obligation alimentaire prévue aux articles 205 et suivants du code civil. Le contribuable dispose ainsi de la possibilité de choisir entre les deux procédés qui sont, bien entendu, exclusifs l'un de l'autre. En effet, la déduction du revenu global des sommes versées pour l'entretien de l'enfant majeur infirme est incompatible avec la prise en compte de ce dernier parmi les personnes à charge pour le calcul de l'impôt et réciproquement. Lorsque le contribuable a opté pour la déduction des sommes — y compris les frais d'hospitalisation — consacrées à l'entretien de son enfant, ce dernier est, en principe, personnellement passible de l'impôt à raison des sommes qui sont ainsi versées à titre de pension alimentaire. Mais il n'est pas douteux

que, dans l'hypothèse envisagée, l'enfant hospitalisé sera généralement dans l'impossibilité d'acquitter la collation d'impôt sur le revenu établie à son nom. Dans ces conditions il a paru possible d'admettre, par mesure de tempérament, que dans les situations de la nature de celle évoquée par l'honorable parlementaire l'enfant infirme ne soit pas imposé du chef des revenus correspondant aux frais d'hospitalisation acquittés par son père, dans la mesure où le paiement de ces frais découle de l'obligation alimentaire incombant à ce dernier.

239. — M. Boudet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 156-I, 3^e alinéa, du code général des impôts, les déficits agricoles ne peuvent pas être admis en déduction du revenu global lorsque le total des revenus nets d'autres catégories dont dispose le contribuable excède 40.000 francs quelle que soit sa situation de famille. Ainsi un contribuable dont le déficit agricole atteint 35.000 francs et qui dispose par ailleurs de 39.000 francs de revenus non agricoles pourra déduire la totalité de son déficit, alors qu'il ne pourra opérer aucune déduction si ses revenus non agricoles s'élevaient à 41.000 francs. Il lui demande si pour atténuer cette différence de traitement entre deux contribuables dont les revenus non agricoles sont presque égaux, il ne serait pas possible de modifier les dispositions de l'article 156-I (3^e alinéa) du code général des impôts en prévoyant, par exemple, que pour le montant des revenus non agricoles compris entre 40.000 et 45.000 francs il sera possible de déduire du revenu global les trois quarts du déficit agricole; que pour un revenu non agricole compris entre 45.000 et 50.000 francs la déduction pourra atteindre la moitié du déficit agricole et que pour un revenu non agricole compris entre 50.000 et 55.000 francs la déduction pourrait atteindre un quart du déficit agricole. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Remarque étant faite que la limite prévue au troisième alinéa de l'article 156-I du code général des impôts — issu de l'article 12 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 — a pour objet de préciser dans quel cas une exploitation agricole doit être regardée comme présentant pour le contribuable un caractère accessoire et doit, par suite, être soumise aux dispositions dudit article, il est rappelé que le déficit agricole non imputé sur le revenu global en application des dispositions dont il s'agit peut cependant, en vertu du quatrième alinéa du même article, être reporté sur les bénéfices de même nature des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement. Cette possibilité de report des déficits est destinée à éviter que l'interdiction d'imputation sur le revenu global n'ait des conséquences trop rigoureuses à l'égard des exploitants agricoles et il n'apparaît pas, dans ces conditions, qu'il y ait lieu d'envisager l'adoption de mesures de la nature de celle qui est suggérée par l'honorable parlementaire.

269. — M. Péretti expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un contribuable, commerçant, propriétaire, imposé depuis de nombreuses années d'après son bénéfice réel et disposant en outre de revenus fonciers régulièrement déclarés, s'est vu imposé d'office à l'I.R.P.P. en vertu des dispositions de l'article 168 du code des impôts. Dans ses déclarations de revenus, d'ailleurs jamais contestées, figurent notamment des revenus fonciers pour lesquels la loi fiscale autorise une réduction automatique de 30 p. 100. Il lui demande les raisons pour lesquelles il n'est pas tenu compte de cette réduction dans le calcul de l'évaluation forfaitaire résultant de l'application de l'article 168 du code général des impôts. Le fait de ne pas tenir compte de cette réduction a pour effet que l'intéressé acquitte un impôt supplémentaire sur une exonération, qui représente presque un tiers du revenu déclaré. L'administration admet, d'autre part, à titre de règle pratique, qu'il n'y a disproportion marquée entre le train de vie du contribuable et le revenu déclaré que si la base d'imposition est au moins égale à 130 p. 100 du montant du revenu résultant de la déclaration. Il soulignerait également savoir pourquoi la même règle n'est plus applicable lorsque l'écart entre le revenu déclaré et le revenu forfaitaire est supérieur à 130 p. 100. Il serait logique et équitable que les bases de l'imposition tiennent compte du dépassement ainsi admis, sinon on risquerait d'aboutir à des situations anormales dans lesquelles un impôt moins élevé pourrait être perçu pour un revenu plus important. Il lui rappelle également que, dans la réponse faite à la question écrite (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 25 février 1961, pp. 208 et 209), il était fait état d'instructions données aux agents chargés de l'assiette de l'impôt pour qu'ils examinent avec bienveillance les cas dans lesquels la stricte application des dispositions en cause risquerait d'aboutir à des conséquences anormales. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Ainsi qu'il a déjà été répondu à l'honorable parlementaire les 15 mars et 28 novembre 1966 et le 7 mars 1968 à l'occasion de précédentes interventions concernant un contribuable nommément désigné, l'évaluation forfaitaire du revenu imposable prévue à l'article 168 du code général des impôts constitue un régime particulier d'imposition que l'administration est en droit, sous certaines conditions, de substituer au régime de droit commun. Par suite, lorsque le service fait application des dispositions dont il s'agit, il est évident que la base forfaitaire d'imposition ainsi obtenue est une base nette, exclusive de toutes les réductions de droit commun, et notamment de celles qui sont prévues en matière de revenus fonciers. Certes, il résulte des dispositions du dernier alinéa du paragraphe 3 de l'article 168 précité que le contribuable mis en cause, qui établit que la différence constatée entre le revenu correspondant à son train de vie et le revenu déclaré provient de revenus bénéficiant d'une exonération expressément édictée par une disposition particulière, est en droit d'obtenir que la base d'imposition forfaitaire qui lui a été assignée soit diminuée du montant de ces revenus. Mais le fait que les revenus imposables déclarés par le contribuable aient été déterminés, en tout ou en partie, d'après un mode d'évaluation forfaitaire, comme par exemple, les revenus fonciers, ne saurait, à lui seul, constituer un motif suffisant pour justifier une demande de réduction de la base d'imposition résultant de l'application de l'article 168. Aussi bien, le Conseil d'Etat a-t-il jugé, par un arrêt du 12 octobre 1962 (req. n° 56-889), que la fraction des revenus fonciers qui se trouve, en fait, soustraite à l'impôt sur le revenu des personnes physiques en raison des modalités légales de détermination du montant imposable de ces revenus — et notamment de la déduction forfaitaire prévue à l'article 31-4 du code général des impôts et fixée, à l'époque, à 30 p. 100 du revenu brut — ne saurait être regardée comme un revenu expressément exonéré au sens de l'article 168-3 et, par suite, être admise en déduction du montant de la base d'imposition forfaitaire. Le contribuable dont la situation fait l'objet de la question posée ne peut donc se prévaloir de ces dispositions pour obtenir une réduction de la base d'imposition qui lui a été assignée. Quant à la prise en considération du pourcentage de 130 p. 100 visé dans la question, il ne s'agit que d'une règle pratique destinée à faciliter l'appréciation par le service des impôts de l'existence d'une « disproportion marquée » entre le train de vie du contribuable et le montant des revenus qu'il déclare, condition à laquelle est subordonnée, aux termes mêmes de l'article 168, la mise en œuvre du régime de taxation forfaitaire prévu par cet article. Mais, contrairement à ce que paraît penser l'honorable parlementaire, cette règle — qui ne présente d'ailleurs aucun caractère absolu puisque le service peut être amené à descendre au-dessous du pourcentage susvisé s'il s'agit de contribuables pour lesquels il a la conviction que le revenu effectif dépasse non seulement le revenu déclaré mais même la base d'imposition forfaitaire — ne saurait avoir pour effet de diminuer la base d'imposition forfaitaire qui résulte de l'application du barème aux éléments du train de vie détenus par le contribuable d'un montant égal à 30 p. 100 du revenu déclaré. Enfin, pour répondre à une dernière observation formulée dans la question et qui est relative à la bienveillance de l'administration à l'égard des contribuables de bonne foi, il est fait remarquer que le recours aux dispositions de l'article 168 du code général des impôts n'implique pas une présomption de fraude à l'encontre des contribuables mis en cause.

514. — M. Bernard Lafay rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les intérêts afférents aux dix premières annuités des prêts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations des immeubles ainsi que les dépenses de ravalement qui devront être imputées sur un seul exercice sont admis en déduction du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Ces dispositions, qui sont contenues dans l'article 11-11 de la loi de finances pour 1965 et qui constituent actuellement l'article 156-1^{er} du code général des impôts, ont été promulguées pour encourager le développement de l'épargne dans le sens de la construction et de l'acquisition de logements. Leur effet est néanmoins réduit par la limitation à 5.000 francs du montant de la déduction réalisable en vertu de l'article 156-1^{er} susvisé. Cette limite devrait être assurément actualisée, car elle date maintenant de plus de trois ans. Sa fixation à 10.000 francs s'avérerait équitable et contribuerait au surplus à renforcer notablement l'efficacité d'une mesure édictée dans le cadre de la lutte entreprise pour résorber la crise du logement. Il lui demande s'il compte prendre des initiatives pour que le relèvement préconisé puisse devenir effectif avant l'établissement des déclarations de revenus de l'année en cours. (Question du 24 juillet 1968.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les dispositions de l'article 156-II-1^{er} bis du code général des impôts relatives à la déduction des intérêts de dettes contractées pour

l'acquisition, la construction ou les grosses réparations de l'habitation principale du contribuable font l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de la mise au point définitive du projet de loi portant réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

566. — M. Peretti demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le mari d'une femme mariée sous le régime de la séparation de biens peut déduire de ses revenus fonciers les dépenses d'entretien qu'il effectue pour un immeuble dont sa femme a la nue-propriété, l'usufruit appartenant à son beau-père qui l'occupe naturellement à titre gratuit et à qui il verse une pension en vertu de l'obligation alimentaire. Ces dépenses représentant des sommes non perçues par l'usufruitier ne doivent pas être déclarées par ce dernier à titre de revenus. (Question du 25 juillet 1968.)

Réponse. — En vertu de l'article 15-II du code général des impôts, le revenu des logements dont les propriétaires se réservent la jouissance n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et, par voie de conséquence, les charges afférentes à ces propriétés ne sont pas admises en déduction. Ces dispositions trouvent à s'appliquer aussi bien lorsque le droit de propriété est divisé entre un nu-propriétaire et un usufruitier que lorsqu'il est détenu par une seule personne. Il en résulte que, dans l'hypothèse visée par l'honorable parlementaire, le nu-propriétaire ne peut être autorisé à déduire de ses revenus fonciers imposables les dépenses d'entretien afférentes au logement occupé par l'usufruitier. Toutefois, sous réserve d'un examen du cas particulier, ces dépenses seraient susceptibles d'être assimilées à un complément de pension alimentaire et admises, à ce titre, en déduction du revenu global de l'intéressé, conformément aux dispositions de l'article 156-II-2^o du code précité, dans la mesure où le montant cumulé de la pension versée en espèces et des dépenses considérées répond aux conditions édictées par l'article 208 du code civil, c'est-à-dire n'excède ni les possibilités du débiteur ni les besoins du bénéficiaire.

669. — M. Bérard expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une coopérative agricole fruitière est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 6 p. 100 sur le montant de ses ventes et qu'elle est autorisée à en déduire le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé, entre autres : 1^o les emballages commerciaux (ayant acquitté la taxe au taux de 16 2/3 p. 100) ; 2^o les apports de fruits des sociétaires assujettis (au taux de 6 p. 100). Lorsque la production d'assujettis au sein de la coopérative est très élevée, la règle du butoir peut être amenée à jouer. Mais la coopérative est autorisée par l'article 3, 2^o des statuts-type des coopératives agricoles, à acheter des emballages pour le compte de ses assujettis ; en usant de cette faculté elle transfère, par le jeu de la rétrocession, la faculté de déduction correspondante aux sociétaires intéressés et recule par le fait même les limites du butoir de la coopérative ; de la sorte, le prix de revient des emballages affectés aux fruits des non-assujettis est allégé d'une partie de la taxe incluse. Il demande si une telle procédure est susceptible d'être considérée comme une évasion fiscale partielle, ou si elle peut être considérée comme normale, eu égard à ce que l'avantage qu'en tireraient les non-assujettis du fait de leur appartenance à la coopérative, est lié au fait qu'en contrepartie les fruits vendus sont assujettis à une taxe sur la valeur ajoutée que les intéressés n'acquitteraient pas s'ils n'utilisaient pas les services de la coopérative. (Question du 3 août 1968.)

Réponse. — Sur la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit dont ils sont redevables à raison des livraisons de fruits faites en emballages perdus à la coopérative agricole fruitière, les sociétaires assujettis à cette taxe sont autorisés à opérer la déduction de la taxe qui a grevé les emballages achetés pour leur compte par la coopérative. Cette procédure est parfaitement normale dans la mesure où les emballages sont, en outre, effectivement livrés aux sociétaires qui assurent eux-même le conditionnement des fruits. Quant à la coopérative, ce n'est que dans la mesure où elle agit effectivement comme commissionnaire à l'achat pour le compte de ses sociétaires ou comme commissionnaire à la vente pour le compte des fabricants d'emballages qu'elle n'est pas redevable de la taxe sur la valeur ajoutée sur la valeur desdits emballages.

795. — M. Lebon expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de la législation actuellement en vigueur, et notamment de l'article 156-II, 1^{er} bis du code général des impôts, sont déductibles du revenu global imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques sous certaines conditions, les intérêts afférents aux dix premières annuités de prêts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations des

immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance à titre d'habitation principale ainsi que les dépenses de ravalement. Il s'ensuit qu'un contribuable salarié ou fonctionnaire bénéficiant d'un logement de fonctions fourni par son employeur et ayant acquis en vue de sa retraite un immeuble situé dans le centre de la France et servant actuellement de lieu de vacances se voit refuser le bénéfice des déductions ci-dessus visées du fait que ledit immeuble ne constitue pas son habitation principale. Il lui demande s'il serait possible d'envisager une mesure particulière concernant ces catégories de contribuables en décidant notamment que les charges dont il s'agit pourraient être admises en déduction, sous réserve que soit pris l'engagement de destiner l'immeuble à usage d'habitation principale dans un certain délai. (Question du 24 août 1968.)

Réponse. — Il est exact que, dans certains cas, l'application stricte des dispositions de l'article 156-II, 1^{er} bis du code général des impôts peut aboutir à des conséquences rigoureuses. Aussi ce problème fait-il l'objet d'un examen dans le cadre des études entreprises en vue de la préparation de la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Sans préjuger des conclusions qui seront adoptées à cet égard, il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'en l'état actuel de la législation les contribuables intéressés, dès que l'immeuble qu'ils ont acquis ou fait construire est affecté à l'habitation principale, sont fondés à imputer sur leur revenu global, dans les conditions et limites prévues à l'article 156-II, 1^{er} bis précité, les intérêts afférents à celles des dix premières annuités restant à courir des emprunts qu'ils ont contractés pour l'acquisition de l'immeuble en cause.

886. — Mme Aymé de la Chevrellère appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation, au regard de la T. V. A., des associations de tourisme à but non lucratif. Elle lui expose à cet égard que l'article 8-1 (9^e, n) de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, cet article prévoyant les conditions d'exonération de la T. V. A. en ce qui concerne les opérations des œuvres sans but lucratif, qui présentent un caractère social ou philosophique, a été précisé par le décret n° 67-731 du 30 août 1967, ce texte confirmant le principe de l'exonération, sous des conditions déterminées, pour les œuvres en cause. Or les associations de tourisme sans but lucratif présentent exactement les caractéristiques énumérées par le décret précité, à savoir : gestion et administration à titre bénévole, absence de distribution de bénéfices, activité conforme à l'objet statutaire. Néanmoins, un certain nombre d'associations de tourisme rencontrent actuellement de graves difficultés et se voient réclamer par l'administration fiscale des sommes extrêmement importantes au titre de la T. V. A., ces difficultés semblant résulter de l'interprétation du paragraphe d du décret du 30 août 1967, lequel prévoit que « lorsque les œuvres exercent des activités imposables, celles-ci ne doivent constituer que le complément de l'activité générale ». Remarque étant faite par ailleurs que, dans une instruction générale datée du 20 novembre 1967, l'administration des finances continue à admettre le principe de l'exonération pour les associations de tourisme à but non lucratif puisqu'il est notamment précisé que « ... il s'ensuit que l'exonération dont peuvent actuellement bénéficier les organismes à caractère social ou philanthropique est maintenue dans les conditions analogues, après l'entrée en vigueur de la loi du 6 janvier 1966. La substitution de la notion d'œuvre à celle d'organisme ne modifie pas le champ d'application de l'exonération ». Elle lui demande s'il peut lui préciser la portée exacte du paragraphe d du décret précité du 30 août 1967 en lui indiquant la nature exacte des activités qui pourraient entrer dans la catégorie imposable, et ne devant constituer que le complément de l'activité générale des associations de tourisme, lesquelles ont, au demeurant, pour but essentiel l'organisation de voyages et séjours à vocation essentiellement éducative et culturelle au service du plus grand nombre. Remarque étant faite, en outre, que l'application auxdites associations de la T. V. A. sur les prestations offertes par ces associations amènerait, par cette charge nouvelle, une augmentation de leurs prix de revient, qui grèverait d'autant les budgets des usagers aux moyens limités et irait à l'encontre de la politique de stabilisation, elle lui demande enfin s'il ne lui apparaît pas qu'une doctrine positive et souple concernant les associations de tourisme à but non lucratif pourrait être bénéfique aussi bien en ce qui concerne les intérêts de l'Etat que ceux des usagers. (Question du 31 août 1968.)

Réponse. — Les précisions demandées sur le régime d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des organismes à caractère social ou philanthropique nécessitent des études qui n'ont pas encore abouti à des conclusions définitives. L'honorable parlementaire sera tenu directement informé de la solution donnée au problème évoqué dès que les éléments de réponse auront été rassemblés.

935. — M. Cointat attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des anciens granitiers à la suite de la réforme sur la taxe sur la valeur ajoutée. La décade spéciale est réservée aux contribuables bénéficiant d'un forfait, inscrits au répertoire des métiers et qui justifient que la rémunération de leur travail et de celui des personnes qu'ils emploient représente plus de 35 p. 100 de leur chiffre d'affaires annuel. Les artisans granitiers travaillent seuls, n'atteignent pas ces 35 p. 100 lorsqu'ils vendent « franco » et que le montant du transport se trouve régulièrement compris dans le chiffre d'affaires. Ces artisans, spécialistes de pavés et bordures, travaillent essentiellement pour le compte des administrations et des municipalités et, dans la plupart des cas, il est impossible de livrer « départ », notamment lorsqu'il s'agit de la ville de Paris qui a toujours exigé un « prix de matériau rendu au dépôt de la volerie parisienne ». Les frais de transport des matériaux en grand varient de 12 à 20 p. 100 du chiffre d'affaires suivant les distances. Or la décade spéciale a été prévue pour les petits artisans et, dans l'état actuel des choses, les artisans granitiers ne peuvent profiter de cette mesure si les frais de transport restent compris dans le chiffre d'affaires. Il lui demande s'il compte examiner dans quelle mesure le montant des frais de transport peut être déduit dans les facturations faites « franco » en ce qui concerne les artisans granitiers, afin de leur permettre de bénéficier pleinement des décisions prévues. (Question du 7 septembre 1968.)

Réponse. — Le régime de la décade spéciale en matière de taxe sur la valeur ajoutée est, conformément aux dispositions de l'article 282-3 du code général des impôts, réservé aux personnes inscrites au répertoire des métiers qui, entre autres conditions, justifient que le montant de leur travail (et de celui des personnes qu'elles emploient) représente plus de 35 p. 100 de leur chiffre d'affaires global annuel. La mesure proposée par l'honorable parlementaire qui aurait pour effet de négliger une partie du chiffre d'affaires pour l'application du régime de la décade spéciale serait contraire au texte susvisé ; au surplus elle ne pourrait être limitée aux seuls artisans granitiers et même au seul cas des ventes franco qui font l'objet de la question posée ; elle aboutirait dès lors à la définition de multiples régimes particuliers générateurs d'évidentes complications et de pertes de recettes non négligeables. Il n'est par conséquent pas possible de réserver une suite favorable à la demande formulée. Au demeurant, les artisans travaillant seuls ne se trouvent pas d'une manière générale pénalisés en matière de décade spéciale puisque, pour l'appréciation de la proportion de 35 p. 100 il est tenu compte non seulement du montant du forfait de bénéfice, mais, en outre, du montant des allocations familiales ainsi que de celui des cotisations obligatoires qu'ils versent au titre de leur régime d'assurance vieillesse et d'assurance maladie. Il résulte de cette interprétation bienveillante du texte de la loi que nombre d'artisans bénéficient effectivement du régime de la décade spéciale alors que la prise en considération de leur seul forfait de bénéfice les en eût écartés. Il est précisé que, depuis le 1^{er} janvier 1969, le chiffre limite prévu pour bénéficier de la décade spéciale a été porté de 10.400 à 12.100 francs par le décret n° 69-41 du 15 janvier 1969 afin de tenir compte de l'augmentation des taux de la taxe sur la valeur ajoutée.

1032. — M. Léo Hamon expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 1384 septies du code général des impôts, le bénéfice de l'exemption de la contribution foncière pendant 25 ans doit être réservé aux immeubles qui sont affectés à l'habitation principale dès le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'achèvement. Or, en fait, des fonctionnaires, approchant l'âge de la retraite et disposant de ressources modestes, sont amenés à faire construire, plusieurs années à l'avance, une maison là où ils comptent se retirer et ceci d'autant plus que s'ils construisaient plus tard c'est sur leur retraite et non plus sur leur traitement qu'ils devraient rembourser leurs emprunts au Crédit foncier. De ce fait ils peuvent se trouver avoir une maison partiellement achevée quelques années avant leur départ à la retraite ; dès lors cette maison étant considérée comme une résidence secondaire, même si les intéressés n'ont qu'un logement de fonction dans leur résidence, ils perdent le bénéfice de l'exemption. Au vu de cette situation, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de décider, comme le recommanderait l'équité, que les fonctionnaires n'ayant plus qu'un petit nombre d'années à accomplir avant leur mise à la retraite doivent être considérés comme bénéficiant de l'article 1384 septies, même si leur immeuble n'est pas habité dans les trois années suivant son achèvement. A défaut de cette solution, il lui demande s'il envisage que la contribution foncière ne soit perçue que pour les années s'écoulant entre l'achèvement de la construction et son occupation par son propriétaire lors de son admission à la retraite, l'immeuble béné-

ficiant alors de l'exemption de contribution foncière pendant les années suivantes jusqu'à concurrence de 25 ans. (Question du 14 septembre 1968.)

1159. — M. Léo Hamon expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 1384 septies du code général des impôts, le bénéfice de l'exemption de la contribution foncière pendant 25 ans doit être réservé aux immeubles qui sont affectés à l'habitation principale dès le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'achèvement. Or, en fait, des fonctionnaires, approchant l'âge de la retraite et disposant de ressources modestes, sont amenés à faire construire, plusieurs années à l'avance, une maison là où ils comptent se retirer et ceci d'autant plus que s'ils construisaient plus tard c'est sur leur retraite et non plus sur leur traitement qu'ils devraient rembourser leurs emprunts au Crédit foncier. De ce fait ils peuvent se trouver avoir une maison partiellement achevée quelques années avant leur départ à la retraite; dès lors cette maison étant considérée comme une résidence secondaire, même si les intéressés n'ont qu'un logement de fonction dans leur résidence, ils perdent le bénéfice de l'exemption. Au vu de cette situation, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de décider, comme le recommanderait l'équité, que les fonctionnaires n'ayant plus qu'un petit nombre d'années à accomplir avant leur mise à la retraite doivent être considérés comme bénéficiaires de l'article 1384 septies, même si leur immeuble n'est pas habité dans les trois années suivant son achèvement. A défaut de cette solution, il lui demande s'il envisage que la contribution foncière ne soit perçue que pour les années s'écoulant entre l'achèvement de la construction et son occupation par son propriétaire lors de son admission à la retraite, l'immeuble bénéficiant alors de l'exemption de contribution foncière pendant les années suivantes jusqu'à concurrence de 25 ans. (Question du 21 septembre 1968.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 1384 septies du code général des impôts, le bénéfice de l'exemption de contribution foncière de 25 ans doit être réservé aux immeubles qui, entre autres conditions, sont affectés à l'habitation principale dès le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur achèvement. Mais, afin d'éviter que l'application stricte de ce principe n'aboutisse à des conséquences trop rigoureuses, il a été décidé d'admettre au bénéfice de cette exemption toutes les constructions nouvelles qui, quelle que soit leur affectation primitive, sont utilisées à titre d'habitation principale avant le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle de leur achèvement. Cela étant précisé, il ne paraît pas possible, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, d'aller plus loin dans la voie des mesures de tempérament et notamment de prolonger, en faveur des fonctionnaires, le délai pendant lequel une construction nouvelle peut être utilisée comme résidence d'agrément, sans être déchu, à titre définitif, du bénéfice de l'exemption. En effet, dans la mesure où il ne se trouve pas compensé par l'attribution de l'allocation prévue à l'article 6 du décret n° 57-393 du 28 mars 1957, tout allègement pris en faveur d'une catégorie quelconque de contribuables se traduit nécessairement par une augmentation de la charge fiscale des autres redevables. Or, de nombreuses communes éprouvent de sérieuses difficultés pour équilibrer leur budget et doivent, de ce fait, percevoir des impositions élevées. Une nouvelle restriction du champ d'application de l'impôt aggraverait ces difficultés; elle ne peut donc être envisagée.

1109. — M. Schloesing demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelle est la situation au regard des droits de succession des adoptés majeurs et s'ils peuvent être considérés comme des héritiers en ligne directe de leurs conjoints. Il lui signale notamment le cas de Mme X..., orpheline dès l'âge de six mois, dont le père était infirme, qui a été recueillie et élevée par une sœur aînée, Mme Z... durant sa minorité, et qui, lorsqu'elle fut majeure fut adoptée par sa sœur et le mari de sa sœur co-adoptant, M. Z..., co-adoptant, étant décédé en laissant pour seule héritière à réserve sa belle-sœur, Mme X..., son adoptée; quels sont les droits de succession dus par Mme X... et les preuves à apporter par elle pour bénéficier des taux prévus pour les héritiers en ligne directe. (Question du 21 septembre 1968.)

Réponse. — Lorsqu'il a fait l'objet d'une adoption plénière, l'adopté bénéficie du régime fiscal des mutations en ligne directe pour les transmissions à titre gratuit qu'il reçoit de l'adoptant. En revanche, l'article 784 du code général des impôts pose en principe qu'il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption simple pour la perception des droits de mutation à titre gratuit mais prévoit un certain nombre d'exceptions à cette règle. Il en est ainsi notamment pour les transmissions faites en faveur d'adoptés

qui dans leur minorité et pendant six ans au moins ont reçu de l'adoptant des secours et des soins ininterrompus. Les intéressés ont à fournir la preuve que l'adoptant leur a prodigué ces soins d'une manière constante au moyen de documents écrits tels que quittances, factures, lettres missives, papiers domestiques, etc. Ils peuvent également produire des attestations, mais il est nécessaire que la présomption qui s'en dégage soit corroborée par d'autres présomptions graves, précises et concordantes pour que la preuve puisse être considérée comme rapportée. Par suite, si, dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, l'adopté a fait l'objet d'une adoption simple, l'administration ne pourrait prendre parti sur le régime fiscal applicable à la part qu'il a recueillie dans la succession de l'adoptant qu'après avoir fait procéder à une enquête. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les nom, prénoms et domicile du défunt.

1212. — M. Barberot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés auxquelles doivent faire face les propriétaires d'immeubles anciens dont le revenu foncier diminue de manière constante et qui sont dans l'impossibilité de procéder aux réparations d'entretien et aux travaux d'amélioration que la situation de leurs immeubles impose. Pour remédier à cet état de choses, il semble souhaitable que des avantages fiscaux soient prévus en faveur de cette catégorie de contribuables en vue de permettre l'amortissement de leur capital immobilier. Il lui demande s'il n'envisage pas d'insérer des dispositions dans ce sens dans le projet de loi de finances pour 1969. (Question du 21 septembre 1968.)

Réponse. — Les charges de la propriété qui, en vertu de l'article 31 du code général des impôts, peuvent être imputés sur le produit brut pour la détermination du revenu net foncier à inclure dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, comprennent notamment les dépenses d'entretien et de réparations supportées par les propriétaires. Les intéressés bénéficient d'autre part d'une déduction forfaitaire dont le taux pour les immeubles anciens est fixé à 20 ou 25 p. 100 selon qu'il s'agit de propriétés rurales ou urbaines et qui est destinée en particulier à tenir compte de l'amortissement. De plus, et en vue de favoriser la modernisation de l'habitat ancien, l'article 5 de la loi de finances pour 1967 n° 66-935 du 17 décembre 1966 a autorisé la déduction des dépenses d'amélioration afférentes aux locaux d'habitation, à l'exclusion des frais correspondant à des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement. Il ne paraît pas dès lors nécessaire d'envisager de nouvelles mesures d'allègement fiscal en faveur des redevables visés par l'honorable parlementaire.

1437. — M. Péronnet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la suite de l'exécution d'un égout-vanne passant au droit d'une propriété donnée en location, la municipalité a informé le propriétaire qu'il devrait obligatoirement déverser à cet égout les eaux-vannes et usées de son immeuble, à l'exclusion des eaux pluviales, qui devront être canalisées dans des tuyaux distincts et être conduites, comme par le passé, à l'ancien égout. Les eaux-vannes et pluviales dudit immeuble étant depuis sa construction déversées ensemble par un même conduit dans l'ancien égout, il résulte que le nouvel état de choses imposé au propriétaire dont il s'agit va entraîner de très gros frais tout à fait exceptionnels. Il lui demande si ces frais seront ou non déductibles de sa prochaine déclaration d'impôts sur le revenu, remarque faite que les frais correspondant au branchement initial n'ont pas été admis en déduction. (Question du 3 octobre 1968.)

Réponse. — Dès lors qu'elles concernent un immeuble donné en location, les dépenses visées par l'honorable parlementaire peuvent, en vertu de l'article 31 du code général des impôts, être admises en déduction pour la détermination du revenu net foncier à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à la charge du bailleur.

1511. — M. Cazenave expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le bénéfice de l'exonération de la T.V.A. a été étendu aux ventes faites à des ostréiculteurs, à des conchyliculteurs, à des mytilliculteurs ainsi que, d'une manière générale, aux entreprises qui utilisent des bâtiments de mer dans le cadre de leur activité professionnelle (suivant la réponse faite à sa question écrite n° 7831, parue au Journal officiel, Débats A. N., du 15 mai 1968, p. 1826). Depuis lors, l'article 61 de la loi de finances rectificative pour 1968, n° 68-695 du 31 juillet 1968, a limité le bénéfice de l'exonération de la T.V.A. aux « bâtiments utilisés par des compagnies de navigation de la marine marchande ou par les pêcheurs professionnels, qui sont destinés à la navigation maritime et soumis

à la formalité de francisation ». Il lui demande de lui confirmer que ce texte de loi ne modifie pas les termes de sa réponse et que le bénéfice de l'exonération est maintenu d'une manière générale aux entreprises qui utilisent des bateaux de mer dans le cadre de leur activité professionnelle, sans que celles-ci soient, à la lettre, des compagnies de navigation de la marine marchande, ce qui est le cas des armements locaux effectuant des transports de passagers ou de marchandises ou des opérations de service en dehors des eaux territoriales, ainsi que des entreprises armant ou frétant des bâtiments de mer pour la navigation touristique en dehors des eaux territoriales, entreprises sur lesquelles s'exerce l'autorité de tutelle du secrétariat général de la marine marchande. (Question du 4 octobre 1968.)

Réponse. — L'article 7 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 a assimilé à des affaires d'exportation les opérations de vente, réparation et transformation portant sur des bâtiments affectés à une navigation maritime et soumis à la formalité de la francisation. Mais alors que, sous l'empire de ce texte, la mesure bénéficiait à l'ensemble des bâtiments, autres que ceux de la marine nationale, réunissant ces conditions, sa portée a été sensiblement réduite par l'article 6 de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968. Le nouveau texte, applicable à compter du 1^{er} janvier 1969, concerne uniquement les « bâtiments utilisés par des compagnies de navigation de la marine marchande ou par des pêcheurs professionnels ». Sont ainsi visés les bâtiments des entreprises commerciales qui les exploitent pour des opérations de transport de marchandises ou de voyageurs sur des lignes de navigation, régulières ou non. Sont également concernés, en dehors des bateaux des pêcheurs professionnels et des amateurs à la pêche, les bâtiments des entreprises de remorquage, de celles qui organisent des excursions touristiques en mer et des associations de sauvetage maritime. Parallèlement, en ce qui concerne les ventes de produits destinés à être incorporés dans des bâtiments de mer, le régime défini à la réponse à la question rappelée par l'honorable parlementaire devient également caduc à compter du 1^{er} janvier 1969, la franchise devant, à cette date, être limitée aux produits incorporés dans les bâtiments de mer énumérés ci-dessus. Bien entendu, les entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée qui utilisent des bâtiments dont l'acquisition donnera lieu désormais à l'exigibilité de cette taxe bénéficieront des droits à déduction ouverts aux assujettis. Cela dit, il a été admis à titre transitoire que les ostréiculteurs, mytiliculteurs et conchyliculteurs, qui sont réputés exercer des activités agricoles, puissent bénéficier de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée pour leurs acquisitions de bateaux et de produits destinés à y être incorporés, effectuées en 1969, dès lors qu'ils n'auront opté ni pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée ni pour le remboursement forfaitaire.

1546. — M. de Préumont expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la propriétaire d'un pavillon à la campagne a dû faire procéder à la réfection de la toiture pour le prix global de 8.000 francs, dont 7.000 francs ont été effectivement payés au cours de l'exercice 1964, le solde, soit 1.000 francs, ayant été réglé au cours de 1965. La déduction de 7.000 francs sur la détermination du revenu de 1964 a été admise, mais la réduction de 1.000 francs a été refusée sur l'exercice 1965 au motif que la réduction ne peut intervenir qu'au cours d'une seule année, celle des travaux. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne convient pas de déduire ces 1.000 francs de l'exercice 1964. (Question du 8 octobre 1968.)

Réponse. — Sont seules admises en déduction pour la détermination du revenu imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre d'une année déterminée les dépenses qui ont été payées au cours de cette même année et qui concourent à l'acquisition ou à la conservation de ce revenu. En conséquence, dans l'hypothèse visée par l'honorable parlementaire, les dépenses payées en 1965 ne peuvent être imputées ni sur les revenus de 1965, dès lors qu'en vertu de l'article 11 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 les revenus des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance ne sont plus soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ce qui implique qu'il n'est plus tenu compte des charges afférentes à ces locaux, ni de ceux de l'année 1964, car elles n'ont pas été réglées au cours de l'année considérée.

1604. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, pour le calcul des recettes en matière de bénéfices viticoles, en vue de l'établissement de l'impôt général sur le revenu, il existe un prix de base du vin à l'hectolitre ; il s'agit d'une cote officielle. Mais ce prix de base à l'hectolitre est appliqué au volume des déclarations de récolte du viticulteur. Or on sait que, surtout en ce qui concerne les appellations d'origine contrôlée, la législation en vigueur ne permet de commercialiser chaque année qu'un volume de vin limité. Les quantités récoltées

au-delà de cette limite ne peuvent pas être commercialisées dans la campagne en cours, mais servent de volant de sécurité dans les années déficitaires, en vue de permettre de mettre sur le marché le même volume de production à l'hectare. L'ensemble de cette réglementation a pour but d'équilibrer le marché et d'obtenir des prix aussi constants que possible par le jeu de l'offre et de la demande, un excédent de produits sur le marché entraînant un avilissement des prix. De plus, avec l'introduction du Marché commun, il est indispensable de pouvoir continuer à alimenter le marché, même dans les années déficitaires. D'où l'obligation de stocks de réserve. Or, dans les années de grosse récolte, bien que le vin soit bloqué dans les caves du récoltant, la réglementation en vigueur sur le calcul des bénéfices viticoles entraîne un chiffre d'impôt très élevé. Par contre, dans les années déficitaires, il n'y a pas d'impôt, alors qu'en fait des quantités stockées sont commercialisées. Il serait donc à la fois plus logique, plus juste aussi, et davantage dans l'esprit de la loi, que les recettes soient calculées sur le volume réel des sorties. En fait, il ne s'agirait pas d'effectuer un calcul des sorties individuelles, ce qui serait un trop gros travail, mais de prendre comme base le chiffre des sorties admis annuellement. Il lui demande s'il n'envisage pas de reconsidérer cette modalité de calcul des bénéfices viticoles, ce qui donnerait satisfaction à la profession et serait, semble-t-il, également bénéfique pour le Trésor. (Question du 9 octobre 1968.)

Réponse. — Conformément à l'article 64-2 du code général des impôts, le bénéfice forfaitaire agricole est calculé d'après la valeur des récoltes levées au cours de l'année civile et il ne saurait être envisagé de déroger à ce principe fondamental en faveur d'une catégorie particulière d'exploitants sans remettre en cause l'économie générale du système. Il est toutefois précisé à l'honorable parlementaire que les viticulteurs qui désirent que leur revenu imposable soit déterminé en fonction des quantités vendues au cours de l'année d'imposition et compte tenu des stocks existant en début et en fin d'exercice peuvent opter pour le régime d'imposition d'après le bénéfice réel dans les conditions prévues à l'article 69 du code susvisé.

1707. — M. Plantier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que certains Français expatriés dans des territoires où la sécurité sociale n'existait pas peuvent adhérer au régime d'assurance volontaire vieillesse de la sécurité sociale et racheter leurs cotisations pour les périodes passées à l'étranger. Il lui demande si, dans cette hypothèse, les versements effectués à la sécurité sociale peuvent être déduits du montant des revenus soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. (Question du 15 octobre 1968.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative.

1717. — Mme Thome-Patenôtre demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui indiquer si les intérêts payés pour un prêt hypothécaire sont une charge susceptible d'être déduite des revenus dans le cas où cet emprunt hypothécaire a été réalisé pour faire apport en capital à une entreprise commerciale ou industrielle. (Question du 16 octobre 1968.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 156-II-1° du code général des impôts, les intérêts des emprunts, hypothécaires ou non, contractés par un contribuable pour faire un apport en capital à une entreprise industrielle ou commerciale ou à une exploitation agricole ne sont admis en déduction du revenu global pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques que si l'emprunt a été contracté antérieurement au 1^{er} novembre 1959 et sous réserve que ces intérêts n'aient pas déjà été pris en compte pour la détermination du bénéfice net d'une exploitation industrielle, commerciale ou agricole pour l'établissement tant de la taxe complémentaire que de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

1876. — M. Collette expose à M. le ministre de l'économie et des finances que M. et Mme X..., locaux fermiers d'une exploitation agricole, se sont rendus acquéreurs en exerçant leur droit de préemption et ont bénéficié des dispositions de l'article 1373 series B du code général des impôts. Les acquéreurs nés tous deux en novembre 1902 et ayant atteint la limite d'âge admise pour bénéficier de la retraite vieillesse et atteints, d'autre part, d'incapacité physique, se sont trouvés dans l'obligation d'abandonner leur exploitation avant l'expiration du délai de cinq ans imposé par l'article 1373 series B du code général des impôts. Les intéressés ont fait donation en mars 1967 à leurs enfants de divers biens leur appartenant, et notamment des propriétés comprises dans l'acte de vente précité

dont plus des trois quarts ont été attribués à ceux de leurs fils qui en continuent l'exploitation. Toute la récolte de l'année 1967 a été assurée et vendue par M. et Mme X... Enfin, les enfants de ceux-ci ont été inscrits à la mutualité sociale agricole d'Amiens, à compter de l'expiration de l'année culturale 1967, M. X... ayant demandé à la même date sa radiation et l'obtention de l'indemnité viagère de départ. L'administration de l'enregistrement réclame le remboursement des droits dont les intéressés avaient été exonérés en application du paragraphe 2 de l'article 1373 *series B* dont la rédaction est la suivante : « Si avant l'expiration de ce délai, l'acquéreur vient à cesser personnellement la culture ou à décéder sans que ses héritiers la continuent, ou si le fonds est vendu par lui ou par ses héritiers dans le même délai, en totalité ou pour une fraction excédant le quart de sa superficie totale, l'acquéreur ou ses héritiers sont déchus de plein droit du bénéfice de l'exonération et sont tenus d'acquitter sans délai les droits non perçus au moment de l'acquisition, sans préjudice d'un intérêt de retard décompté au taux de 6 p. 100 l'an ». Le membre de phrase « l'acquéreur vient à cesser personnellement la culture » est lié à la suite, puisqu'il n'a pas été placé de virgule après les termes « personnellement la culture ». Il paraît donc indiscutable qu'on puisse rétablir la phrase en ce qui concerne le cas ci-dessus énoncé : « l'acquéreur vient à cesser personnellement la culture sans que ses héritiers la continuent ». Sans doute, la question se pose-t-elle de savoir si le terme « héritiers » peut s'appliquer aux enfants du donateur de son vivant. Il semble que s'il en était autrement on aboutirait purement et simplement au résultat absolument inverse à celui recherché par la loi, à savoir qu'il sera impossible aux agriculteurs âgés de plus de soixante-cinq ans ou de plus de soixante ans, étant atteints d'une incapacité physique, de pouvoir transmettre à leurs enfants de leur vivant leur exploitation sans risquer de perdre le bénéfice d'avantages fiscaux qui sont accordés tant pour assurer la restructuration des exploitations agricoles que pour inciter les agriculteurs âgés à abandonner leur exploitation au profit de leurs enfants. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position sur le problème qui vient d'être évoqué. (Question du 24 octobre 1968.)

Réponse. — Selon les règles du droit civil, ce n'est qu'à la suite du décès de son auteur qu'une personne peut acquérir la qualité d'héritier ; jusqu'à cet événement, elle ne possède que celle d'héritier présomptif. En visant respectivement les héritiers dans ses troisième et quatrième alinéas (art. 1373 *series B-I* du code général des impôts, deuxième et troisième alinéas) et les héritiers présomptifs dans son dernier alinéa (art. 766 *bis* du même code), l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, qui a exonéré des droits de timbre et de mutation les acquisitions réalisées par les preneurs de baux ruraux titulaires du droit de préemption, s'est lui-même référé à cette distinction traditionnelle. Dès lors, il résulte des termes mêmes du texte légal que l'obligation d'exploitation personnelle du fonds préempté ne peut être assumée par les héritiers présomptifs de l'acquéreur du vivant de ce dernier. Par ailleurs, le texte dont il s'agit ne distingue pas suivant les circonstances, mêmes constitutives d'un cas de force majeure, qui entraînent la cessation de la culture. Il s'ensuit qu'au cas particulier évoqué la déchéance du régime de faveur doit être prononcée sans qu'il puisse être tenu compte des liens de parenté qui unissent les donateurs aux donataires et des motifs particuliers qui ont incité les acquéreurs à consentir la donation.

1886. — M. Raymond Boisdé demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, en l'état de la réponse ministérielle faite à M. Cousté (Journal officiel, débats parlementaires Assemblée nationale du 12 juin 1965, p. 2092), l'expropriation portant sur un immeuble construit dont la superficie développée est supérieure à 15 p. 100 de la contenance du terrain et la valeur intrinsèque supérieure à 25 p. 100 (ou 30 p. 100) de l'indemnité d'expropriation, tomberait du point de vue fiscal sous le coup de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963. Il lui demande quelles dispositions sont applicables à l'expropriation portant sur un immeuble ne réunissant pas les deux ou l'une des deux conditions ci-dessus, alors que ladite expropriation s'inscrit dans le cadre d'une opération d'urbanisme créant sur le terrain exproprié une servitude de *non edificandi*. (Question du 24 octobre 1968.)

Réponse. — Lorsqu'une expropriation s'inscrit dans le cadre d'une opération d'urbanisme qui crée une servitude de *non edificandi* sur la totalité de l'immeuble exproprié, elle ne peut être considérée comme entrant dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée (art. 257-7° du code général des impôts, modifié par l'article 14-I de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967). D'autre part, même si le terrain est insuffisamment bâti ou recouvert de bâtiments réputés destinés à être démolis, au sens du 1-2 de l'article 150 *ter* du code général des impôts, l'interdiction de construire dont il est frappé constitue par elle-même la preuve qu'il

ne s'agit pas d'un terrain à bâtir. La plus-value réalisée échappe ainsi en toute hypothèse à l'imposition des plus-values prévues à l'article 150 *ter* précité.

1955. — M. Halbout demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, lorsqu'un arrêté préfectoral impose aux riverains d'un cours d'eau l'obligation de procéder à l'élagage des rives, les frais occasionnés par ces travaux peuvent être considérés, pour la détermination de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, comme une charge de la propriété, déductible soit du revenu brut foncier, soit du revenu global du contribuable. (Question du 28 octobre 1968.)

Réponse. — Dès lors qu'elles sont effectivement supportées par le contribuable, les dépenses visées par l'honorable parlementaire peuvent être prises en considération pour la détermination soit du revenu professionnel si les terrains sont affectés à un usage industriel, commercial ou agricole, soit du revenu net foncier dans les autres cas. Toutefois, lorsque les terrains constituent une dépendance d'un immeuble d'habitation occupé par son propriétaire, aucune déduction ne peut être opérée puisqu'en vertu de l'article 15-II du code général des impôts le revenu de ces immeubles est exonéré de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et, par voie de conséquence, il n'est pas tenu compte des dépenses qui s'y rattachent.

2053. — M. Dronne rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 156-II, 1^{er} *bis* du code général des impôts le propriétaire d'un logement qui s'en réserve la jouissance et qui en fait son habitation principale est autorisé à déduire directement de son revenu global, pour la détermination de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et dans certaines limites, le montant des dépenses de ravalement de ce logement. Il lui demande pour quelles raisons cette possibilité de déduction n'est pas admise en ce qui concerne, d'une part, les dépenses entraînées par la réfection de la toiture, celle-ci étant très importante pour l'occupant et, d'autre part, celles qui correspondent aux peintures extérieures, lesquelles devraient être assimilées aux dépenses de ravalement. Il lui demande également s'il n'envisage pas de soumettre au vote du Parlement un projet de loi modifiant l'article 156-II, 1^{er} *bis* du code général des impôts en vue d'y ajouter, comme charges déductibles, ces deux catégories de dépenses. (Question du 4 novembre 1968.)

Réponse. — Les revenus des immeubles dont le propriétaire conserve la disposition n'étant pas imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, en vertu de l'article 15-II du code général des impôts, les charges afférentes à ces immeubles ne peuvent être prises en compte pour l'établissement de l'impôt. Certes, l'article 156-II, 1^{er} *bis* du code général des impôts, auquel se réfère l'honorable parlementaire, déroge à cette règle fondamentale et autorise la déduction, pour la seule habitation principale du contribuable, des intérêts de certains emprunts et des dépenses de ravalement au nombre desquelles figurent notamment les frais de réfection des peintures extérieures. Mais il n'est pas possible d'étendre le bénéfice de cette dérogation à d'autres dépenses telles que les frais de réfection de la toiture ou les peintures intérieures. En effet, une mesure de cet ordre constituerait un précédent qui ne manquerait pas d'être invoqué, sans qu'aucun argument puisse, dès lors, être valablement opposé, en vue d'obtenir, pour des raisons analogues, que d'autres charges soient également admises en déduction. De proche en proche, les propriétaires seraient ainsi autorisés à déduire la plupart des dépenses afférentes aux logements dont ils conservent la disposition sans avoir, en contrepartie, aucun revenu à déclarer et bénéficieraient, par suite, d'un avantage injustifié par rapport aux autres contribuables.

2070. — M. Palewski demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui préciser les deux points suivants relativement à l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des prestations de chauffage des bâtiments : 1° l'instruction administrative du 20 novembre 1967 à jour au 31 mars 1968, n° 432-22 septies prévoit qu'en matière de prestations de chauffage des bâtiments, le taux de 13 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique, quelle que soit la nature ou l'utilisation des bâtiments, aux opérations qui consistent à mettre en marche, surveiller et assurer le simple entretien des installations de chauffage. Il lui demande si ce taux de 13 p. 100 peut être appliqué à chaque opération prise isolément ou si au contraire les trois opérations doivent être réunies pour bénéficier du taux intermédiaire ; 2° dans le cadre d'un contrat de prestations de chauffage des bâtiments, les opérations de ramonage paraissent bénéficier du taux de 13 p. 100. Il lui demande si cette solution est bien exacte et si le ramonage concerne à la fois les installations de chauffage (chaudière, brûleurs, etc.) et les cheminées proprement dites. (Question du 5 novembre 1968.)

Réponse. — L'application stricte de l'article 1^{er} du décret n° 67-1125 du 22 décembre 1967 conduit à limiter l'application du taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée, fixé à 15 p. 100 à compter du 1^{er} décembre 1968, aux services rendus par les entreprises titulaires d'un contrat de chauffage des bâtiments, c'est-à-dire aux entreprises qui se chargent, d'une part, de fournir le combustible ou le carburant, d'autre part, d'assurer le fonctionnement et l'entretien des installations de chauffage des bâtiments. Toutefois, il a paru possible d'admettre qu'à partir du 1^{er} décembre 1968 les prestations de services ayant pour objet l'entretien des installations de chauffage des bâtiments soient soumises au taux de 15 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée, qu'elles soient ou non réalisées dans le cadre d'un contrat de chauffage des bâtiments. Il est précisé que ces services d'entretien comprennent : les opérations de nettoyage, graissage, réglage des divers appareils de chauffage, les dépannages ayant le caractère de simples prestations de services, les suppressions de fuites, les opérations de ramonage de toute nature.

2123. — M. Louis Vallon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article 194 du code général des impôts et plus particulièrement sur celles relatives aux personnes seules avec enfants à charge. En effet, les modalités de calcul sont différentes suivant que des femmes seules, ayant des enfants à charge sont veuves ou célibataires. Par exemple dans le cas d'une veuve avec un enfant à charge le nombre de parts à prendre en considération pour la division de son revenu imposable est de 2,5 alors qu'une femme célibataire n'a droit qu'à 2 parts. Si une veuve a deux enfants, le chiffre retenu est de 3, alors qu'une célibataire ayant deux enfants ne peut prétendre qu'à 2,5 et ainsi de suite. Il lui fait remarquer que les charges supportées par ces mères, célibataires, adoptives, ou veuves sont rigoureusement identiques, voire aggravées pour celles qui ont considéré que la maternité, adoptive ou naturelle est préférable à la solitude égoïste et ne bénéficient pas en outre, comme c'est le cas pour beaucoup de jeunes veuves, de l'aide de la famille du mari décédé. Compte tenu d'une politique résolument tournée vers l'encouragement à la natalité et à la protection de l'enfance, il lui demande s'il n'estime pas que dans le cadre de la réforme du barème de l'I. R. P. P. la suppression de la discrimination actuelle, qui frappe les mères célibataires ou adoptives, ne pourrait être envisagée. (Question du 7 novembre 1968.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 194 du code général des impôts, qui accordent aux contribuables veufs ayant un ou plusieurs enfants à charge le même quotient familial qu'aux contribuables mariés ayant le même nombre d'enfants, ont pour objet d'éviter qu'un contribuable ayant des charges de famille et dont le conjoint vient à décéder ne se trouve privé, du seul fait de ce malheur, d'une partie des avantages fiscaux qui lui étaient accordés du vivant de son époux. La situation est différente pour les célibataires chargés de famille et la mesure suggérée par l'honorable parlementaire qui aurait pour effet d'accorder à cette catégorie de contribuables le même régime de prise en compte de leurs charges de famille que celui dont bénéficient les contribuables mariés ayant à charge le même nombre d'enfants, ne paraît donc pas susceptible d'être retenue.

2175. — M. Antoine Caill, après avoir rappelé à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 82 de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 a apporté certains aménagements aux modalités d'imposition des plus-values résultant des apports de terrains à bâtir effectués aux sociétés civiles de construction répondant aux conditions définies à l'article 239 ter du code général des impôts, lui demande si ces aménagements ne pourraient pas s'appliquer également aux apports de terrains effectués aux sociétés civiles ayant pour objet le lotissement et la vente des terrains à elle apportés par les associés, telles que les sociétés visées aux alinéas 132 et suivants de la circulaire du 18 février 1964, qui ont le plus souvent un caractère familial. Les associés disposent en effet rarement de liquidités importantes au moment de la constitution de la société; de plus, la société doit engager des frais importants pour l'équipement du terrain, et ce n'est qu'après un certain laps de temps qu'elle peut réaliser un nombre de ventes suffisant pour rétablir son équilibre financier. L'imposition différée des plus-values d'apport serait donc de nature à faciliter la création de tels lotissements, et, par le jeu de la loi de l'offre et de la demande, à faire baisser le prix des terrains à bâtir mis sur le marché. (Question du 8 novembre 1968.)

Réponse. — Il n'est pas envisagé d'étendre l'application des dispositions de l'article 82 de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 aux plus-values réalisées à l'occasion d'apports de terrains à des sociétés civiles ayant pour objet le lotissement et la vente de ces terrains.

2227. — M. Rabreau rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les coopératives d'utilisation de matériel agricole bénéficiaient jusqu'à l'extension de la T. V. A. à l'agriculture d'un régime préférentiel que cette extension va annuler pratiquement à très courte échéance. Si dans une C. U. M. A. tous les sociétaires choisissent l'option du remboursement forfaitaire, cette C. U. M. A. n'aura plus droit à la ristourne sur le matériel. Ce sera probablement le cas le plus général. Les C. U. M. A. ayant elles-mêmes la possibilité d'opter pour le régime de la T. V. A., on pourrait penser que celles n'ayant que des sociétaires eux-mêmes assujettis à ce régime auraient intérêt à opter dans ce sens. Dans la pratique, les calculs montrent que cette hypothèse est à déconseiller : il faudrait huit ans à une C. U. M. A. de moissonnage-battage pour épuiser le crédit d'impôts ouvert par la T. V. A. payée sur le matériel, par le moyen de la T. V. A. sur les travaux remboursés par les sociétaires. La F. N. C. U. M. A. a établi, à ce propos, une étude simple mais éloquent. Les C. U. M. A. seront ainsi placées dans une situation défavorisée par rapport aux acheteurs individuels de matériels. On risque alors de constater une régression des C. U. M. A. avec la reprise d'achats individuels de matériels, absolument somptuaires, hors de toute commune mesure avec les possibilités et les besoins réels des exploitations considérées, ce qui entraînerait inéluctablement leur ruine rapide sans qu'une stabilité relative des coûts de production puisse même être envisagée. Pour renforcer le mouvement C. U. M. A., assurer son développement et lui permettre de réduire les coûts de production, il paraît de plus en plus nécessaire d'accorder à ces petites coopératives des facilités plus grandes que par le passé et qui pourraient être les suivantes : 1^o accorder aux C. U. M. A. le bénéfice de subventions spécifiques à la coopération, c'est-à-dire 20 p. 100 du prix de matériels d'équipement par extension du décret de 1939 et des textes qui l'ont aménagé sans que cette subvention soit liée d'aucune façon au régime fiscal. On pourrait d'ailleurs également concevoir que, pour les C. U. M. A. n'ayant exercé aucune option fiscale, le montant de cette subvention soit calculé sur le prix des matériels toutes taxes comprises, et pour celles ayant opté pour le régime T. V. A. sur le prix du matériel hors taxe ; 2^o allonger la durée des prêts d'équipement à moyen terme pour les matériels fixes ou demi-fixes, de façon à alléger les annuités de remboursement du capital emprunté ; 3^o réduire de 5 à 2,5 p. 100 le taux d'intérêt applicable à cette catégorie de prêts (comme en République fédérale allemande par exemple) en mettant à la disposition de la caisse nationale de crédit agricole des crédits « bonifiés » strictement réservés aux C. U. M. A. ce qui aurait pour effet d'alléger les annuités et, nonobstant la majoration sensible des salaires et des charges sociales, d'obtenir une réduction des coûts de production. Cette aide chiffrée à 400.000 francs annuellement pour toute la France, devrait cependant être accordée à bon escient et ne pas donner lieu à une distribution éparse. Un certain nombre de conditions d'attribution devraient être prévues ainsi qu'un contrôle de l'utilisation de ces fonds. La fédération nationale et les directions départementales des C. U. M. A. étant susceptibles de s'associer aux divers contrôles qui pourraient être institués. Il lui demande, s'il peut, en accord avec son collègue M. le ministre de l'agriculture, lui faire connaître sa position à l'égard des suggestions précédemment exposées. (Question du 13 novembre 1968.)

Réponse. — 1^o L'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des opérations réalisées par les coopératives d'utilisation de matériel agricole a été maintenue par la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966. Cette exonération pouvant se révéler préjudiciable aux intérêts de ces coopératives, la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967) leur a donné la possibilité d'opter pour leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée. Les difficultés que ces coopératives pourraient alors rencontrer dans le cadre de cette option pour utiliser leurs droits à déduction sont comparables à celles de toutes les entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée et notamment, au cas particulier, à celles des entrepreneurs de travaux agricoles. Il n'apparaît donc pas possible, en l'état actuel des textes, de leur appliquer un régime particulier. La même loi, instituant le remboursement forfaitaire au profit des exploitants agricoles non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, a spécifié que lesdites coopératives ne pourraient plus bénéficier de la baisse sur le matériel agricole au prorata des apports de leurs membres optant pour le remboursement forfaitaire. Cette disposition évite un cumul de ce remboursement et du régime de la baisse sur le matériel agricole pour les agriculteurs, membres d'une C. U. M. A. qui ont opté pour le remboursement forfaitaire. La situation de ces agriculteurs a été ainsi rendue identique à celle de tous les agriculteurs. Par ailleurs, les subventions à la coopération actuellement en vigueur ne sont versées que pour les investissements immobiliers ou pour les investissements mobiliers qui leur sont directement rattachés, ce qui exclut donc les achats de machines agricoles. Elles sont réservées de surcroît aux opérations de stockage, transformation et commercialisation de produits agricoles accomplies par les coopératives et il ne peut être envisagé d'étendre cette aide à d'autres

domaines. 2^e et 3^e En ce qui concerne les conditions des prêts en faveur des coopératives d'utilisation de matériel agricole, il convient de noter que les prêts consentis par les caisses de crédit agricole mutuel sont déjà assortis de conditions particulièrement avantageuses par rapport aux conditions habituellement pratiquées pour le financement de matériel. La durée de ces prêts est fixée en fonction de la durée de vie du matériel, et le taux est celui des prêts à moyen terme ordinaire du crédit agricole qui tient compte d'une bonification d'intérêt versée par l'Etat. Compte tenu de ces conditions privilégiées et des préoccupations actuelles relatives aux charges de l'Etat, il n'apparaît pas souhaitable de modifier les conditions de prêts en faveur des C. U. M. A. dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Toutefois, l'intérêt que présentent les C. U. M. A. n'a pas échappé aux pouvoirs publics et l'importance de leur rôle ne sera pas ignorée dans le cadre des études qui se poursuivent actuellement sur les moyens d'adapter l'agriculture aux nouvelles conditions de la production.

2257. — M. de Préaumont appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions prévues à l'article 15 du décret n° 63-674 du 9 juillet 1963 fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière et les mesures transitoires que ces dispositions comportent. Pour pouvoir faire enregistrer gratis dans les conditions visées à l'article précité l'acte de mutation ou la déclaration spéciale de transfert des propriétés, les redevables doivent justifier auprès du service de l'enregistrement, soit du paiement antérieur de la taxe sur la valeur ajoutée, soit de la production auprès du service des contributions indirectes des garanties relatives au recouvrement de cette taxe. Les redevables doivent justifier du paiement de la T. V. A. en remettant au bureau de l'enregistrement un exemplaire de la déclaration I. M. 2 dûment annoté des mentions relatives à la prise en recette par le comptable des contributions indirectes. Il lui signale, à propos des dispositions ainsi rappelées, la situation fâcheuse que connaissent les acquéreurs d'appartements qui ne peuvent entrer en possession des locaux d'habitation du simple fait de la non-fourniture, par le constructeur, des états I. M. 2. Lorsque le règlement a eu lieu entre les mains d'un notaire, celui-ci possède un moyen de pression efficace auprès du constructeur, ce moyen consistant à retarder la mise de fonds à la disposition du vendeur tant que ses obligations et en particulier le paiement de la T. V. A. n'ont pas été assurées. Par contre, lorsque le règlement du prix d'achat a eu lieu directement entre les mains du vendeur, l'acheteur ne peut exercer aucune pression sur le vendeur pour accélérer le paiement de la T. V. A. Il y a là une situation anormale et extrêmement regrettable, puisque en définitive l'acheteur, soumis au bon vouloir du vendeur, est obligé, si celui-ci est défaillant, d'intenter une action en justice. Il lui demande s'il compte faire procéder à une étude de ce problème afin de dégager des solutions permettant d'éviter des situations aussi regrettables. (Question du 14 novembre 1968.)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'enregistrement gratuit d'un acte constatant une mutation soumise à la taxe sur la valeur ajoutée est subordonné à la justification du paiement préalable de cet impôt ou de sa prise en charge par le service des contributions indirectes. A défaut de cette justification, l'acte peut néanmoins être enregistré, mais l'accomplissement de cette formalité donne alors ouverture aux droits exigibles suivant la nature des biens transmis. Les sommes ainsi perçues sont restituables dès que la taxe sur la valeur ajoutée a été acquittée, que ce soit spontanément ou après taxation d'office. Si l'inaction du vendeur a eu pour résultat de faire enregistrer l'acte hors délai, la perception de la taxe sur la valeur ajoutée est assortie de la pénalité de 100 p. 100 prévue par les articles 1729 (§ 1), 1786 et 1786 bis, deuxième alinéa, du code général des impôts. L'administration ne méconnaît pas les inconvénients de cette procédure; elle se propose d'y remédier notamment en obligeant les promoteurs à déclarer leur existence et à se faire ainsi prendre en charge pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, dès le début de l'opération de construction, par un service unique auprès duquel sera déposé l'ensemble de leurs déclarations.

2316. — M. Boudet expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un éleveur producteur de lait, qui met ce produit en berlingots et le livre à des épiciers détaillants, est assujéti au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée dont il incorpore le montant dans le prix de vente aux épiciers, ceux-ci l'incorporant à leur tour dans le prix de vente aux consommateurs. Il lui demande si, dans le cas où il s'agit d'un éleveur ayant opté pour le remboursement forfaitaire qui vend du lait en vrac, directement aux

consommateurs, en faisant de la vente « porte à porte », la taxe sur la valeur ajoutée doit également être incorporée dans le prix de vente aux consommateurs. (Question du 16 novembre 1968.)

Réponse. — Les exploitants agricoles sont obligatoirement assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'ils réalisent les opérations énumérées à l'article 1^{er} du décret n° 68-115 du 6 février 1968, pris en application de l'article 4-1 et 3 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966. L'exploitant agricole qui vend lui-même le lait provenant de son exploitation, en vrac, en pratiquant le système de vente dit « au porte à porte », ne tombe pas sous le coup de ces dispositions et n'a donc pas à soumettre ses ventes de lait à la taxe sur la valeur ajoutée.

2357. — M. Cousté expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les tribunaux de commerce ont fréquemment recours à l'expérience et au dévouement de leurs anciens juges pour assumer les fonctions de commissaire au concordat. Leurs honoraires résultent d'un tarif établi par les tribunaux ou sont taxés par ceux-ci de telle façon qu'ils ne puissent constituer pour les débiteurs concordataires une lourde charge. Or, il semble que certains contrôleurs n'admettent pas cet état de chose en imposant d'une façon excessive ces auxiliaires de justice au titre de l'impôt sur le revenu. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas de donner des instructions à l'administration fiscale pour qu'elle fasse preuve de compréhension à leur égard, ou qu'elle fixe après enquête le taux en quelque sorte officiel des frais déductibles par rapport aux honoraires perçus par les commissaires au concordat. A défaut, on risquerait de voir les tribunaux de commerce privés du service d'anciens magistrats qui sont disposés à maintenir, en dehors de tout esprit lucratif, leur utile concours à l'œuvre de la justice consulaire. (Question du 19 novembre 1968.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 93 du code général des impôts, le bénéficiaire à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les titulaires de revenus non commerciaux est constitué, pour chaque contribuable, par l'excédent de ses recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de sa profession. Les recettes, comme les frais professionnels, doivent donc faire l'objet d'une évaluation distincte pour chaque cas particulier. La fixation forfaitaire des frais professionnels exposés par les commissaires au concordat serait ainsi contraire à l'esprit de la loi. D'autre part, en raison de l'extrême diversité des situations, l'application d'un pourcentage forfaitaire au montant brut des honoraires perçus, en vue de la détermination des frais professionnels, conduirait à traiter inégalement les membres des professions libérales dont les frais sont supérieurs à ceux qui résulteraient de l'utilisation de ce pourcentage. Il n'apparaît pas possible, dans ces conditions, d'envisager une mesure de la nature de celle qui est suggérée par l'honorable parlementaire.

2373. — M. Fry expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux Etats-Unis un obstacle sérieux aux importations abusives résulte de l'existence du Buy American Act du 3 mars 1933, voté pendant la crise et destiné à résorber le chômage. Ce texte oblige les autorités américaines achetant des biens à usage public à s'approvisionner chez les fournisseurs nationaux. Certaines collectivités locales sont d'ailleurs soumises à la même obligation. Les agences d'approvisionnement des diverses administrations américaines doivent se ravitailler aux Etats-Unis lorsque les matières premières et les produits sont destinés à être utilisés sur le territoire national. L'achat à l'étranger n'est autorisé que si les biens à acquérir ne sont pas disponibles aux Etats-Unis en quantité suffisante ou en qualité satisfaisante; ou si le responsable de l'agence d'approvisionnement estime que l'achat de biens d'origine nationale est incompatible avec l'intérêt général, ou encore, si ce responsable juge que le coût des biens d'origine nationale est « déraisonnable ». En outre, les offres étrangères avantageuses peuvent être rejetées lorsqu'elles sont susceptibles de porter préjudice à des producteurs américains dont les entreprises se situent dans les « zones de crise ». Il lui demande s'il n'estime pas que les dispositions qui viennent d'être ainsi exposées pourraient être retenues en ce qui concerne les achats effectués par les administrations françaises. Ces mesures seraient sans aucun doute d'un effet non négligeable quant à l'équilibre de la balance des échanges, l'emploi et le progrès du niveau scientifique et technique national. (Question du 20 novembre 1968.)

Réponse. — Le Buy American Act répond, dans son principe, à des préoccupations de protection, justifiées à l'époque par les circonstances exceptionnelles de la crise qui en avait motivé l'adoption. Ce fondement a perdu depuis lors de son actualité, en sorte que le Buy American Act fait aujourd'hui l'objet de critique de la part des pays de la C. E. E. et de l'O. C. D. E. qui s'efforcent d'obtenir la suppression des discriminations nationales subsistant dans les législations en matière de marchés publics. Aussi serait-il inopportun

de prendre, comme le suggère l'honorable parlementaire, des mesures équivalentes alors que dans le même temps la France a pris position en faveur de la suppression du Buy American Act. Au demeurant une telle disposition contreviendrait aux engagements internationaux auxquels la France a souscrit, notamment au traité de Rome. Cette position n'implique pas pour autant que l'administration puisse s'approvisionner sans se soucier des responsabilités qu'elle assume à l'égard de l'économie nationale. Cette attitude ne saurait se concevoir, ne serait-ce qu'en raison du volume considérable des achats publics et de leur impact sur les activités et sur l'emploi. Dans cet esprit, le ministre de l'économie et des finances a récemment rappelé aux services acheteurs qu'il convenait d'éviter de recourir d'une manière injustifiée aux fournisseurs étrangers lorsque les offres des fournisseurs nationaux, toutes choses considérées, se présentent dans des conditions compétitives.

2376. — M. Moulin expose à M. le ministre de l'économie et des finances les faits suivants : M. X... et M. Y... envisagent de procéder à l'échange de biens ruraux situés dans la même commune, conformément aux dispositions de l'article 37 du code rural; M. X... cédant 59 ares 35 centiares de terre dont il est propriétaire depuis plus de cinq ans, M. Y... cédant 63 ares 40 centiares de terre dont il est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date de mai 1965 et par lequel il a pris l'engagement pour lui et ses héritiers à continuer d'exploiter personnellement pendant un délai minimum de cinq ans à compter du jour de l'acquisition, M. Y... étant locataire par bail écrit au moment de la vente de la parcelle par lui acquise et titulaire du droit de préemption. Préalablement l'échange que M. X... et M. Y... envisagent de faire, ils ont sollicité et obtenu l'agrément de la commission départementale de remembrement, la commune dans laquelle se trouvent situés les biens échangés ne faisant l'objet d'aucun remembrement rendu obligatoire par une décision administrative. M. Y... se propose de prendre l'engagement pour lui et ses héritiers d'exploiter la parcelle qu'il recevra en échange. Il lui demande si l'exemption des droits de mutation sur l'acte de vente de mai 1965 sera maintenue, s'agissant, ainsi qu'il est dit ci-dessus, d'un échange ayant reçu agrément de la commission départementale de remembrement. (Question du 20 novembre 1968.)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 1373 series B du code général des impôts que l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement instituée par ce texte au profit des acquisitions réalisées par les preneurs de baux ruraux titulaires du droit de préemption et subordonnée à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement de continuer à exploiter personnellement le fonds pendant un délai minimal de cinq ans à compter de l'acquisition. Toute rupture de cet engagement entraîne la déchéance du régime de faveur. Il en est ainsi en cas d'échange, même pur et simple, de la totalité ou d'une partie du fonds préempté contre un autre fonds, l'acquéreur cessant, en pareille hypothèse, de mettre personnellement en valeur les biens acquis avec le bénéfice des allègements fiscaux. Il est admis, par mesure de tempérament, que les opérations qui présentent pour l'acquéreur un caractère obligatoire et forcé, telles que les opérations de remembrement collectif ou les échanges visés à l'article 38-I du code rural, n'entraînent pas la perte des exonérations si l'acquéreur prend l'engagement de continuer la culture sur les biens reçus en contre-échange jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans qui a commencé à courir à la date de l'acquisition. Sous la même condition, les échanges purement amiables sont admis au bénéfice de cette mesure de tempérament dans l'hypothèse où ils portent sur une fraction n'excédant pas le quart de la superficie des biens acquis. Mais, en présence des termes précis de l'article 1373 series B, précité, du code général des impôts et à défaut de dispositions particulières à cet égard, cette solution ne saurait être étendue au cas, tel que celui évoqué par l'honorable parlementaire, où il s'agit d'un échange amiable ayant pour objet une fraction supérieure au quart de la superficie des biens acquis.

2403. — M. de Montesquieu expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la taxe spéciale sur les sociétés par actions instituée par l'article 18 de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968 a été fixée en fonction du capital social libéré à la date du 2 août 1968. Il rappelle la réponse faite à M. Cousté à sa question n° 1074 et publiée, en annexe à la troisième séance, débats de l'Assemblée nationale (Journal officiel, n° 79, du 6 novembre 1968, p. 3968), aux termes de laquelle, dans l'hypothèse où le paiement de l'impôt calculé sur la base du capital libéré serait de nature à compromettre le fonctionnement de la société, cette dernière conserverait la possibilité de demander l'examen de son cas particulier dans le cadre de la juridiction gracieuse. Ayant déjà perdu la plus grande partie de leur capital, voire au-delà, certaines sociétés avaient procédé aux publications prévues par l'article 37 de la loi du 24 juillet 1876, d'autres avaient fait prononcer leur dissolution par l'assemblée des actionnaires et même

cessé leur activité. Il lui demande : 1° si les sociétés qui ont dû, en 1968, interrompre leur activité ou procéder à leur dissolution à la suite de la perte de plus des trois quarts de leur capital social, peuvent obtenir la remise totale ou partielle de cette taxe, par voie de remise gracieuse notamment lorsqu'un ou plusieurs associés ont dû emprunter sur leurs biens personnels ou les ont donnés en garantie pour payer le passif ou régler les indemnités de licenciement au personnel; 2° si cette demande dans le cadre de la juridiction gracieuse doit être adressée au directeur des contributions directes ou au directeur de l'enregistrement chargé du recouvrement de la taxe. (Question du 21 novembre 1968.)

Réponse. — 1° En règle générale le Trésor créancier privilégié, ne saurait être appelé, sauf circonstances exceptionnelles, à supporter un dégrèvement sur les impôts dus par une entreprise dont la liquidation, en l'absence de sacrifices consentis par les créanciers ou malgré ces sacrifices, paraît inévitable. Eu égard à ces principes, les remises gracieuses — totales ou partielles — de la taxe spéciale instituée par l'article 18 de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968 sont normalement réservées aux sociétés qui, tout en éprouvant de sérieuses difficultés financières, continuent de fonctionner et sont susceptibles de relèvement. Or tel n'est évidemment pas le cas des sociétés qui ont dû cesser leur activité ou qui procèdent à leur dissolution. Ce n'est donc que dans des cas exceptionnels que peut intervenir un allègement gracieux des cotisations réclamées aux entreprises dont il s'agit. A cet égard, il n'y a pas lieu d'exclure a priori les situations visées par l'honorable parlementaire; mais le sens de la décision dépend, en définitive, de l'examen de chaque cas particulier. 2° Les demandes présentées en vue d'obtenir à titre gracieux un dégrèvement total ou partiel de la taxe en cause doivent être adressées au directeur départemental des impôts (enregistrement et domaines) dont dépend le bureau chargé du recouvrement.

2497. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de nombreux ressortissants du secteur des métiers ayant opté en 1968 pour le régime d'imposition au bénéfice réel et n'ayant pas renouvelé leur option en janvier 1967 se trouvent, pour la période 1967-1968, placés sous le régime du forfait. Il s'agit, en général, de chefs d'entreprises qui, par suite de la généralisation de la T. V. A. et des modifications apportées par le décret n° 66-1019 du 27 décembre 1966 aux dates d'établissement des forfaits, ont estimé ne pouvoir renouveler leur option en 1967, soit un an avant de connaître les dispositions des décrets d'application relatifs au nouveau régime de la T. V. A. L'administration des contributions directes a refusé par la suite d'accepter l'option pour le régime du bénéfice réel, alors que l'option pour le régime d'imposition d'après le chiffre d'affaires réel a été acceptée. Ces entreprises se trouvent ainsi soumises à deux régimes différents, alors que les articles 1^{er} à 9 du décret n° 67-465 du 17 juin 1967 ont organisé une procédure commune de fixation du forfait de bénéfice et du forfait de chiffre d'affaires. Il convient de noter, d'autre part, que l'article 9 du décret n° 66-1019 du 27 décembre 1966 a donné aux contribuables qui ont exercé au cours du mois de janvier 1967 l'option pour l'imposition d'après leur chiffre d'affaires ou leur bénéfice réel, au titre des années 1967-1968, la possibilité d'y renoncer au titre de l'année 1968. Cette mesure a eu pour but de venir en aide aux entreprises qui, à la suite de l'application de la T. V. A., auraient été défavorisées en demeurant au régime du bénéfice réel, ne pouvant bénéficier de la décote spéciale. Il lui demande s'il ne serait pas possible de décider une mesure analogue en faveur des entreprises soumises au régime d'imposition du chiffre d'affaires réel auxquels l'administration des contributions directes a refusé leur option en faveur du régime du bénéfice réel, en leur donnant encore la possibilité d'opter pour ce dernier régime, dans la mesure où elles n'auraient pas accepté le forfait B. I. C. pour 1967-1968, une telle décision permettant à la fois de ne pas pénaliser les petites entreprises du secteur des métiers pour lesquelles l'imposition d'après le bénéfice réel est plus avantageuse, et de mettre en harmonie leurs deux régimes d'imposition. (Question du 26 novembre 1968.)

Réponse. — En donnant aux contribuables qui avaient exercé en janvier 1967 une option les plaçant sous le régime du bénéfice réel pour 1967 et 1968 la possibilité de révoquer cette option en ce qui concerne l'année 1968, l'article 9 du décret n° 66-1019 du 27 décembre 1966 a eu pour objet de permettre aux intéressés de bénéficier des avantages que la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires mise en place le 1^{er} janvier 1968 a réservés — essentiellement sous la forme de franchises et dévotes — aux petites et moyennes entreprises placées sous le régime du forfait pour l'imposition de leurs bénéfices et pour la détermination de la taxe sur la valeur ajoutée. En revanche, dès lors que la réforme susvisée ne comporte pas, en droit ou en fait, d'avantages substantiels réservés aux contribuables placés sous le régime du bénéfice réel, il n'y avait aucune raison valable de prévoir dans le décret du 27 décembre 1966, en

faveur des contribuables relevant normalement du régime du forfait pour la période biennale 1967-1968 et qui n'avaient pas opté en janvier 1967 pour l'imposition d'après le bénéfice réel, la possibilité d'exercer cette option en ce qui concerne l'année 1968. Dans ces conditions, il n'est pas possible de réserver une suite favorable à la suggestion de l'honorable parlementaire tendant à ouvrir une telle possibilité aux contribuables dont il s'agit. Au surplus, si une semblable mesure était prise, elle conduirait à la fixation d'un forfait de bénéfice pour la seule année 1967, ce qui serait incompatible avec l'esprit même des dispositions régissant la détermination du bénéfice forfaitaire.

2506. — M. Bernard Lefey rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 9 (§ 2) de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 stipule qu'un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les adaptations qui devraient être apportées aux dispositions de ladite ordonnance ou à celles régissant les sociétés coopératives ouvrières de production, pour permettre à ces dernières d'appliquer les règles édictées en vue de la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises. Il ne semble pas que ces règles soient applicables en l'état aux sociétés susvisées en raison des particularités du régime juridique de ces organismes. L'intervention du décret envisagé par l'article 9 (§ 2) de l'ordonnance du 17 août 1967 paraît dès lors s'imposer. Il lui demande s'il peut lui donner toutes précisions utiles sur l'état d'avancement des travaux d'élaboration de ce texte réglementaire et sur la date envisagée pour sa publication. (Question du 26 novembre 1968.)

Réponse. — Le décret fixant les conditions d'application aux sociétés coopératives ouvrières de production de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises a été publié au Journal officiel du 5 février 1969 (décret n° 69-107 du 1^{er} février 1969).

2755. — Mme Ploux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des retraités ne disposant souvent que de ressources très modestes possèdent quelquefois des titres dont les coupons sont frappés du prélèvement de 10 p. 100; ce crédit d'impôt ne leur est remboursé, lorsque les autres conditions sont remplies, que deux ou même trois ans après la retenue. De vieux ménages, des veufs ou des veuves ayant dépassé soixante-dix et même quatre-vingts ans, ne payant pas l'impôt sur le revenu, se voient privés de sommes allant jusqu'à 200 ou 300 francs et au-delà, ce qui pour eux est très élevé. Il semble qu'il serait très facile, lorsque ces personnes âgées touchent leurs coupons, de les exempter du prélèvement lorsqu'elles sont en mesure de présenter au guichet en même temps que leurs coupons un certificat de non-imposition sur le revenu. Elle lui demande s'il envisage d'examiner cette possibilité, qui par ailleurs simplifierait le travail des organismes payeurs. (Question du 6 décembre 1968.)

Réponse. — La retenue à la source applicable aux intérêts et produits d'obligations et autres titres d'emprunt négociables est opérée, conformément à l'article 1672-1 du code général des impôts, par l'établissement emprunteur, et doit être versée au Trésor à dates fixes. En revanche, le paiement de ces revenus est effectué, dans la généralité des cas, par un organisme distinct de la collectivité émettrice, et intervient au fur et à mesure de la présentation des coupons. Dès lors qu'il n'y a pas identité de personne entre le débiteur de la retenue à la source et l'établissement payeur des revenus, la suggestion formulée par l'honorable parlementaire est pratiquement incompatible avec le mode de recouvrement de ladite retenue. En toute hypothèse, un certificat de non-imposition se référant nécessairement aux revenus des années antérieures à celle de l'encaissement des coupons ne saurait être pris en considération. En effet, la décision de restitution du crédit d'impôt correspondant à la retenue à la source ne peut être prise qu'après examen des fautes contributives des intéressés au cours de l'année d'encaissement des coupons, compte tenu de l'ensemble des revenus dont ils ont disposé.

2836. — M. Hoguet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage de reporter du 31 janvier 1969 au 28 février 1969 la date limite de dépôt des déclarations des assujettis forfaitaires à la T. V. A. pour tenir compte des difficultés rencontrées par eux pour effectuer ces dépôts dès le 31 janvier 1969 par suite : 1° des variations des taux de la T. V. A. en 1968; 2° des variations de l'impôt sur le salaire; 3° des difficultés matérielles résultant pour eux des nouvelles dispositions de la loi récente relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier. (Question du 11 décembre 1968.)

Réponse. — Il a été décidé que les industriels, commerçant et artisans placés sous le régime du forfait en matière de bénéfices industriels et commerciaux ou de taxes sur le chiffre d'affaires pourraient déposer leur déclaration n° 951 relative à l'année 1968 jusqu'au 17 février 1969 inclus au lieu du 31 janvier. Cette décision paraît de nature à pallier les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire.

2933. — M. Ramette demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui préciser, depuis la création du F.E.O.G.A. et jusqu'à la date la plus récente : 1° le montant annuel des sommes reçues par la France au titre : a) de la section Garantie; b) de la section Orientation; c) de la section Compensation; 2° le montant annuel des sommes versées par la France au titre : a) des prélèvements; b) des subventions budgétaires. (Question du 13 décembre 1968.)

Réponse :

I. — Sommes reçues par la France.

a) Section Garantie.

Le montant net des sommes reçues par la France au titre de sa quote part à la section Garantie du F.E.O.G.A., compte tenu de sa contribution au titre des prélèvements et des sections spéciales (Compensation), s'élevait au 1^{er} octobre 1968 à 118.294.880,15 unités de compte (u. c.), soit 584.038.920,99 F. F.

ANNÉES DE VERSEMENTS	U. C.	F. F.
1966. — Totalité 1962-63.....	16.436.732,10	81.149.132,58
1967. — Totalité 1963-64.....	32.256.745,05	159.253.485,72
1968. — 60 p. 100 campagne 1964-65... 75 p. 100 campagne 1964-65, compensation	49.436.231 20.165.172	244.069.638,62 99.556.664,07
Total 1968 au 1 ^{er} octobre 1968.....	69.601.403	343.636.302,69
Total	118.294.880,15	584.038.920,99

b) Section Orientation.

Au 31 juillet 1968, l'état des paiements à la France au titre de la section Orientation du F.E.O.G.A. faisait apparaître un montant total reçu de 1.268.584 unités de compte, soit 6.263.075,32 F. F. qui se répartissait ainsi suivant les années :

ANNÉES DE VERSEMENTS	U. C.	F. F.
1964	64.518	316.554,41
1965	919.536	4.524.993,22
1966	287.930	1.421.527,69
1967	»	»
1968, du 1 ^{er} janvier au 31 juillet.....	»	»
Total	1.268.584	6.263.075,32

c) Section Compensation.

La section Compensation (sections spéciales I et II) n'a fait l'objet d'aucun versement en faveur de la France, étant jusqu'alors réservé à des opérations avec l'Italie, l'Allemagne et le Luxembourg.

II. — Sommes versées par la France.

Les versements de la France au titre de la section Orientation du F.E.O.G.A., alimentés par des subventions budgétaires, s'élevaient au 31 décembre 1968 à un montant total de 33.958.002,09 unités de compte, soit 162.581.358,98 F.F., ventilés par année de la manière suivante :

ANNÉES DE VERSEMENTS	U. C.	F. F.
1966. — Totalité de la campagne 1962-63	2.539.960	12.520.186,68
1967. — Totalité de la campagne 1963-64	4.317.833,02	21.317.400,69
Acompte 7/12 campagne 1965-66.....	6.707.317,07	33.000.000
Total 1967.....	11.025.150,09	54.317.400,69
1968. — Solde 7/12 campagne 1965-66..	8.527.462	42.100.591,77
5/12 campagne 1965-66.....	10.865.430	53.643.279,84
Total 1968.....	19.392.892	95.743.871,61
Total au 31 décembre 1968.....	33.958.002,09	162.581.358,98

2965. — M. Delong attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur un point de la législation fiscale concernant l'utilisation d'avoir fiscal lors d'échelonnement de revenus exceptionnels après liquidation amiable de sociétés à responsabilité limitée. Après sa liquidation amiable définitive au 31 décembre 1967, une société à responsabilité limitée a distribué, le 15 mai 1968, un boni de liquidation à ses associés et acquitté, en 1968, un précompte de 91.038 francs, leur attribuant un avoir fiscal de même montant. Les associés personnes physiques peuvent bénéficier de l'étalement de leur revenu exceptionnel sur les années 1965, 1966, 1967 et 1968. Dans une réponse à M. Jean Berthoin (*Journal officiel* du 23 mai 1968, débats Sénat, p. 213, n° 6059), il est précisé que le montant de l'avoir fiscal ou du crédit d'impôt ne peut être imputé que suivant le taux en vigueur lors de l'exercice de rattachement qui serait alors de 32 p. 100 en 1965, 44 p. 100 en 1966, 50 p. 100 en 1967 et 50 p. 100 en 1968. Toutefois, dans ce cas particulier, il semblerait que l'avoir fiscal puisse être récupéré en totalité, soit à 50 p. 100 sur chaque année, car il a été obtenu par versement du précompte, sans appliquer le pourcentage ci-dessus de 32 p. 100, 44 p. 100 et 50 p. 100. Serait-il donc possible aux associés d'imputer leur avoir fiscal de 50 p. 100 en totalité et cela par quart sur chaque année de rattachement. (Question du 14 décembre 1968.)

Réponse. — L'imposition des produits distribués par les sociétés françaises a été très sensiblement allégée par les dispositions des articles 1^{er} à 4 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965. En effet, d'une part, la retenue à la source de 24 p. 100 a été supprimée à compter du 1^{er} janvier 1966 lorsque les bénéficiaires des produits distribués ont leur domicile en France, réserve faite toutefois de la perception, à titre transitoire, d'une retenue exceptionnelle de 12 p. 100 sur les revenus distribués en 1966. D'autre part, les mêmes personnes bénéficient d'un avoir fiscal dont le montant est égal à la moitié des revenus de l'espèce distribués à compter du 1^{er} janvier 1966, compensé il est vrai par la perception du précompte dans la mesure seulement où la distribution est imputée sur des bénéfices qui n'ont pas été soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100 au titre d'exercices clos depuis moins de cinq ans et postérieurement au 31 décembre 1964. Mais ces allègements ne sauraient être revendiqués dans la mesure où, pour bénéficier d'une atténuation des droits par l'effet du fractionnement des revenus, le contribuable demande le rattachement de ces revenus à des années antérieures à celles au titre desquelles les nouveaux allègements sont applicables. Ainsi, dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, les fractions du boni de liquidation rattachées aux années 1966, 1967 et 1968 seront seules assorties de l'avoir fiscal, étant précisé qu'en ce qui concerne l'année 1966, le montant de cet avoir sera limité à 44 p. 100 du revenu pour tenir compte de la retenue exceptionnelle de 12 p. 100 perçu à titre déductif sur les revenus mis en paiement au cours de ladite année. En revanche, la fraction du boni imposée au titre de l'année 1965 ne pourra pas ouvrir droit à l'avoir fiscal qui est attaché aux dividendes mis en paiement à compter du 1^{er} jan-

vier 1966. Toutefois, eu égard au précompte éventuellement acquitté sur tout ou partie de la distribution, cette fraction bénéficiera d'un crédit d'impôt de 32 p. 100 bien qu'elle n'ait pas effectivement supporté la retenue à la source correspondante de 24 p. 100.

3008. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un contribuable, en toute bonne foi, n'a pas jugé utile de porter dans sa déclaration de revenus annuels le montant d'une indemnité attribuée par voie de justice en réparation d'une rupture de contrat, aucun article du code général des impôts ne réglementant cette taxation. Ce revenu exceptionnel dépassant de plus de 10 p. 100 le revenu normal de ce contribuable, il lui demande au cas où l'administration déciderait ultérieurement de faire taxer cette indemnité (à l'amiable ou par jugement) si ce contribuable est susceptible d'encourir des sanctions fiscales ou pénales et, dans l'affirmative, quelles pourraient être les sanctions ou pénalités encourues. (Question du 18 décembre 1968.)

Réponse. — Si, comme on peut le supposer, la question posée par l'honorable parlementaire vise une indemnité pour rupture de contrat attribuée à un salarié, cette indemnité constitue, par application des dispositions de l'article 79 (1^{er} alinéa), du code général des impôts et conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat, un élément du revenu imposable dans la mesure où elle peut être considérée non pas comme correspondant à l'attribution de dommages-intérêts, mais comme un salaire de congédiement. Le défaut de déclaration de cet élément du revenu donne lieu à l'application de l'intérêt de retard à 0,75 p. 100 par mois prévu aux articles 1728 et 1734 du code général des impôts si la bonne foi du contribuable n'est pas mise en cause ou aux majorations de 30,50 p. 100 édictées par l'article 1729-1 du même code, dans le cas contraire.

3115. — M. Sallenave expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un certain nombre de pères de famille, dont les enfants poursuivent leurs études à l'étranger, avaient, de propos délibéré, et pour des considérations morales, limité au strict nécessaire les sommes mises à la disposition de ces enfants au moment de leur départ, envisagent de leur faire parvenir d'autres fonds au fur et à mesure des besoins. Depuis la mise en application des décisions gouvernementales relatives au rétablissement du contrôle des changes, les intéressés éprouvent de sérieuses difficultés pour transférer à leurs enfants les fonds dont ils ont besoin. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir un certain assouplissement de la réglementation, en faveur de ces pères de famille, afin de les aider à surmonter les difficultés exposées dans la présente question. (Question du 28 décembre 1968.)

Réponse. — L'arrêté du 24 novembre 1968, fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 relatif aux relations financières avec l'étranger, publiés au *Journal officiel* du 25 novembre 1968, autorise les intermédiaires agréés à transférer les frais d'étude à l'étranger. Par lettre aux intermédiaires agréés, la Banque de France a précisé les conditions dans lesquelles ces opérations peuvent être effectuées sans son autorisation. Sur présentation de pièces justificatives, les intermédiaires agréés sont autorisés de transférer le montant des sommes nécessaires au règlement des factures d'internat ou, s'il s'agit d'étudiants externes, des frais d'inscription et de scolarité dans un établissement d'enseignement; les frais de séjour d'étudiants externes à concurrence de montant variant en fonction de la situation familiale de l'étudiant et du pays où ils poursuivent ses études. Ainsi un étudiant céllbataire peut recevoir par mois de séjour aux Etats-Unis: 300 dollars et dans les autres pays la contre-valeur de 1.000 F. Les intermédiaires agréés doivent être en mesure de fournir aux intéressés tous les renseignements complémentaires qu'ils pourraient désirer.

3140. — M. Genevard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences imprévisibles qu'ont entraîné, en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, les dispositions du collectif budgétaire en date du 2 août 1968 ayant institué un système de majorations exceptionnelles. Il lui expose à ce sujet la situation de certaines entreprises dont la clôture de l'exercice, antérieurement au 1^{er} janvier 1987, ne coïncidait pas avec l'expiration de l'année civile. Certaines d'entre elles, dont le chiffre d'affaires annuel se trouve inférieur à 500.000 francs, ont toujours relevé du régime du forfait en matière de B. I. C., mais étaient jusqu'au 1^{er} janvier 1967, placées optionnellement sous le régime du bénéfice réel. En ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires, elles étaient assujetties à l'ancienne taxe locale. Elles ont décidé exceptionnellement de prolonger leur exercice, ouvert au

cours de 1966, jusqu'au 31 décembre 1967 afin de : 1^o se placer, ainsi que l'y incitaient et l'administration elle-même et les professionnels de la comptabilité, sous le régime du forfait, régime pour lequel les critères comptables s'alignent sur les données de l'année civile. Elles ont ainsi adhéré à une volonté unanime de simplification et de rationalisation ; 2^o de prendre, à bonne date, des dispositions de nature à faciliter le respect des obligations nouvelles que la loi du 6 janvier 1966 et les décrets subséquents laissent prévoir en ce qui concerne la généralisation de la T. V. A., afin notamment de faire coïncider l'ouverture de leur prochain exercice avec le point de départ de leur assujettissement à la T. V. A., et d'avoir à dresser leur inventaire à une date qui correspondrait à celle qui avait été retenue pour l'établissement des déclarations sur stocks (1^{er} janvier 1968). Or, le collectif budgétaire précité vient d'engendrer un système de majorations fiscales proportionnelles qui frappent lourdement et rétroactivement les revenus de 1967, notamment lorsque à ces derniers correspond un impôt net (avant avoir fiscal) qui se situe au-delà de 5.000 francs. Ces dispositions aggravent d'une façon singulièrement inéquitable la charge fiscale des entreprises précitées puisque des majorations de 10 ou 20 ou 25 p. 100 viennent ainsi s'appliquer sur des ressources qui sont en fait des bénéfices de 1966. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande s'il n'estime pas devoir autoriser pour ces cas d'espèce la possibilité : a) de ventiler la charge fiscale des exercices de plus de douze mois clôturés le 31 décembre 1967 par exemple au prorata du chiffre d'affaires déclaré pour 1966 d'une part, et pour 1967 d'autre part ; b) et que seuls soient soumis aux majorations d'août 1968 les bénéfices ainsi réputés avoir été réalisés sur l'année 1967 exclusivement. Par ailleurs, la prorogation au 31 décembre 1967 des exercices ouverts en 1966 a engendré un second facteur d'aggravation de la charge fiscale, le blocage dans les mêmes résultats des revenus de 15, 18 ou 20 mois ayant eu pour effet d'entraîner un franchissement de tranches et d'imposer, en conséquence, à des taux supérieurs la fraction la plus élevée des bénéfices. Or, il avait été admis par le décret du 27 décembre 1966 (art. 7) que les contribuables arrêtant leur exercice en cours d'année et qui passeraient sur le régime du forfait verraient leurs revenus correspondant au dernier exercice soumis au bénéfice réel, taxés d'après un taux moyen (rapport du revenu net global imposable et du montant net de l'impôt correspondant). Il lui demande, en conséquence, si des aménagements de cet ordre ne pourraient être appliqués dans ces cas d'espèce, les contribuables intéressés étant imposés pour leur exercice clos en décembre 1967 d'après le taux moyen ressortissant à l'exercice de 12 mois qu'ils ont clôturé en 1966. (Question du 28 décembre 1968.)

Réponse. — En reportant au 31 décembre la date de clôture de leur exercice 1967, les entreprises visées dans la question ont pris une décision de gestion qui leur est opposable, ainsi qu'à l'administration. D'ailleurs, les contribuables en cause auraient fait l'objet d'une imposition unique au titre de l'année 1967 pour les résultats acquis entre la date d'ouverture de leur exercice en 1966 et le 31 décembre 1967, même si cet exercice n'avait pas été prorogé jusqu'à cette dernière date. En effet si, comme il semble, leurs bénéfices sont appréciés forfaitairement à compter du 1^{er} janvier 1968, l'impôt dû au titre de l'année 1967 doit porter, conformément à l'article 7 (1^{er} alinéa) du décret n^o 66-1019 du 27 décembre 1966, sur les résultats qu'ils ont effectivement réalisés jusqu'au 31 décembre 1967. Sans doute le deuxième alinéa de l'article 7 susvisé a-t-il prévu, pour l'application de cette règle, des mesures particulières en faveur des contribuables qui, se trouvant placés sous le régime du forfait en raison d'une diminution de leur chiffre d'affaires ou d'une augmentation des limites prévues à l'article 50 du code général des impôts, ont arrêté en cours d'année l'exercice clos au titre de l'année précédant celle pour laquelle ils deviennent taxables selon le mode forfaitaire. En effet, l'article 7 (2^e alinéa) précité dispose que dans ce cas les bénéfices acquis entre la date de clôture de l'exercice en cause et le 31 décembre suivant font l'objet, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques, d'une imposition distincte établie d'après le taux moyen effectivement appliqué aux autres revenus du contribuable intéressé imposés au titre de l'année de clôture du dernier exercice soumis au bénéfice réel. Mais l'avantage exceptionnel ainsi réservé à des contribuables précédemment soumis de plein droit au régime du bénéfice réel en considération de l'importance de leur chiffre d'affaires ne saurait être étendu à ceux qui se trouvent replacés sous le régime du forfait à l'expiration de la période de validité d'une option antérieurement exercée, en toute liberté, pour l'imposition d'après le bénéfice réel. Il y a d'ailleurs lieu de noter que ces derniers contribuables ont normalement bénéficié d'une atténuation d'impôt du fait de leur option pour le régime du bénéfice réel dès lors que, arrêtant des exercices en cours d'année civile, ils se sont trouvés nécessairement taxés, au titre d'une ou plusieurs années postérieures à leur accession audit régime, à raison de bénéfices correspondant à une période d'imposition inférieure à douze mois.

3144. — M. Pierre Villon demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui préciser pour chaque année depuis 1958 et jusqu'à la date la plus récente : 1^o le nombre total : a) de réfrigérateurs ; b) de machines à laver ; c) de téléviseurs vendus en France ; 2^o le nombre : a) de réfrigérateurs ; b) de machines à laver ; c) de téléviseurs vendus par l'Allemagne et par l'Italie à la France. (Question du 28 décembre 1968.)

Réponse. — 1^o Le nombre total d'appareils électro-ménagers (réfrigérateurs, machines à laver, téléviseurs) vendus en France s'est élevé annuellement de 1958 à 1968, en milliers d'unités, à :

ANNÉE	RÉFRIGÉRATEURS	MACHINES A LAVER	TÉLÉVISEURS
1958	643	448	372
1959	630	461	511
1960	741	414,4	655
1961	875	420,6	832
1962	957	529,7	976
1963	1.057	627,0	1.152
1964	1.176	703,1	1.256,5
1965	1.243	675,1	1.353,7
1966	1.100	839,2	1.360,3
1967	1.181	883,2	1.353,7
1968	1.410	995	1.450

2^o Les importations d'appareils de l'espèce en provenance d'Allemagne et d'Italie ont été très faibles jusqu'en 1959 pour les réfrigérateurs et les machines à laver et jusqu'en 1963 pour les téléviseurs. Elles se sont ensuite développées ainsi qu'il apparaît dans les tableaux ci-dessous :

a) En provenance d'Allemagne (en milliers d'unités).

ANNÉES	RÉFRIGÉRATEURS	MACHINES A LAVER	TÉLÉVISEURS
1960	12	3,2	»
1961	25	9,1	»
1962	59	5,9	»
1963	68	9,3	»
1964	65	9,5	31,5
1965	68	10,9	36,5
1966	50	15	35,6
1967	74	18,5	35,8
1968	80	25	41,1

b) En provenance d'Italie (en milliers d'unités).

ANNÉES	RÉFRIGÉRATEURS	MACHINES A LAVER	TÉLÉVISEURS
1960	4	0,2	»
1961	51	2,2	»
1962	185	5,8	»
1963	177	13,5	»
1964	185	17,6	3
1965	410	46,2	3,2
1966	319	93,2	4,7
1967	473	166,7	17,9
1968	610	150	38,9

3221. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la nouvelle réglementation des changes concernant les voyages d'affaires à l'étranger a créé des difficultés pour les déplacements de caractère commercial ou technique liés aux services après vente d'un certain nombre de personnes dans les entreprises industrielles exportatrices. Il lui demande donc si, pour éviter de freiner les ventes à l'exportation, la présence de vendeurs et techniciens à l'étranger étant évidemment indispensable, selon les besoins propres de chaque firme exportatrice, il ne serait pas convenable d'adopter au bénéfice des entreprises exportatrices, une politique plus simple et finalement plus efficace. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour éviter les nombreuses formalités de caractère individuel, de rétablir la procédure des comptes E. F. A. C. avec possibilité d'utilisation de ceux-ci sans restriction pour les voyages d'affaires ou bien de décider que chaque entreprise pourrait dans le cours de l'année 1969 bénéficier d'une allocation générale et globale des devises sur la base des dépenses des années précédentes ou mieux d'un pourcentage qui pourrait être de l'ordre de 1 p. 100 du montant des ventes H. T. à l'exportation des entreprises. (Question du 11 janvier 1969.)

Réponse. — Il ne paraît pas possible, actuellement du moins, de rétablir la procédure des comptes E. F. A. C. ou d'accorder à chaque entreprise exportatrice une allocation générale et globale de devises. La nécessité de défendre la monnaie exige en effet, d'une part, que toutes les créances sur l'étranger soient rapatriées, d'autre part, que soient limitées au maximum les possibilités de sorties de devises. Toutefois, les mesures prises à cet effet ne font obstacle ni au règlement des frais à l'exportation ni à l'accomplissement des voyages d'affaires à l'étranger. Une dérogation générale à la prohibition de sorties de devises prévue dans le décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger, publié au *Journal officiel* du 25 novembre 1968, a en effet été prise en faveur de ces opérations dans l'article 2 de l'arrêté du 24 novembre 1968, publié au *Journal officiel* du 25 novembre 1968. Plus particulièrement en ce qui concerne les voyages d'affaires, une circulaire du 24 novembre 1968, modifiée par une circulaire du 31 décembre 1968, précisant les modalités d'application de cet arrêté a prévu la possibilité pour les résidents d'obtenir une allocation spéciale d'un montant journalier égal au plus à la contre-valeur de 200 francs ou 300 francs avec par voyage un maximum global égal à la contre-valeur de 2.000 francs ou 3.000 francs, suivant le pays de destination. D'autre part, ces circulaires ont limité, dans toute la mesure compatible avec les nécessités du moment, les formalités à accomplir.

3235. — M. Morison expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la suppression de certaines recettes buralistes a provoqué un profond mécontentement dans les communes où elle a été effectuée, car cette mesure contraindrait les agriculteurs intéressés à effectuer de longs et inutiles déplacements jusqu'à la régie locale la plus proche de leur domicile, pour y accomplir diverses formalités prévues par la réglementation actuelle (déclarations de récoltes, de stock et de transports de vin et d'eau de vie, d'abattage et de transport d'animaux de boucherie). Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de rapporter une telle mesure et, dans la négative, s'il ne serait pas souhaitable que dans les localités privées de recettes buralistes les maires soient habilités à délivrer les congés, acquits et autres imprimés administratifs réglementaires. (Question du 11 janvier 1969.)

Réponse. — Parmi les impôts que la direction générale des impôts a pour mission d'asseoir, de contrôler et de recouvrer, les droits indirects, d'une part, les taxes sur le chiffre d'affaires et l'impôt sur le revenu, d'autre part, ont évolué de façon fort différente depuis quelques décennies. Alors que les droits de régie constituaient dans le passé un élément important des rentrées fiscales, ils n'ont plus actuellement, à cet égard, qu'un rôle complémentaire, leur maintien étant de toute manière justifié par des considérations d'ordre économique. En revanche, les taxes sur le chiffre d'affaires et l'impôt sur le revenu représentent un élément dominant des recettes budgétaires. La généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que les réformes récentes ou en cours de l'impôt sur le revenu, des impôts directs et des droits d'enregistrement, exigent donc une transformation des méthodes administratives. Dès lors, sans supprimer le service des droits indirects, il est indispensable d'apporter aux réglementations qui lui incombent de larges simplifications en vue d'alléger sa tâche et de transférer un pourcentage important de ses effectifs à l'assiette et au contrôle de la fiscalité des entreprises, des personnes et des transactions immobilières. D'une manière plus générale, la direction générale des impôts procède actuellement dans le cadre des dispositions du décret n° 48-689 du 16 avril 1948 relatif à la fusion des trois régies : contributions directes, contributions indirectes

et enregistrement, à une réorganisation profonde de ses services extérieurs sur tout le territoire. Cette entreprise répond au souci de parachever la fusion organique des trois anciennes régies afin de parvenir, par une utilisation plus rationnelle de l'activité et de la qualification des agents, à une meilleure exécution des travaux d'assiette, de contrôle et de recouvrement des impôts. Indépendamment d'importantes modifications internes d'ordre technique, ces réformes se traduisent essentiellement par un regroupement des services dans des centres choisis en tenant compte de l'orientation générale des relations économiques et des communications, avec le souci de réaliser une certaine concentration d'agents et de documents seule susceptible de permettre une meilleure répartition des tâches, l'utilisation de moyens modernes de travail et une rentabilité accrue des services. Ce regroupement doit entraîner, dans l'immédiat, la fermeture d'un certain nombre de bureaux de déclarations, traditionnellement affectés au service des réglementations indirectes, en l'espèce les recettes auxiliaires des impôts et les bureaux auxiliaires, les uns et les autres tenus par des préposés ne consacrant pas toute leur activité au service de l'administration. Alors que la plupart de ces bureaux installés dans les campagnes n'ont qu'une activité de plus en plus réduite et n'encaissent que des sommes minimes parfois inférieures aux rémunérations servies, leur arrêté périodique, assorti de la vérification des registres utilisés, impose aux services de contrôle une lourde sujétion, détournant ainsi ces agents de tâches plus utiles et grevant le coût de fonctionnement des services. C'est dans ces conditions qu'au cours d'une première étape un certain nombre de bureaux auxiliaires de déclarations, tenus en général, à titre de charge d'emploi, par des gérants de débit de tabac, viennent d'être fermés sur l'ensemble du territoire. Afin toutefois de pallier, dans la mesure du possible, les inconvénients que cette réorganisation est susceptible d'entraîner pour les usagers, inconvénients d'ailleurs relatifs à une époque où le développement des moyens de communication personnels ou collectifs facilite les déplacements, deux séries de mesures ont été prévues. D'une part, le nombre de recettes locales des impôts, tenues par des fonctionnaires titulaires, sera sensiblement accru et leur réseau réorganisé afin que les redevables puissent, sans déplacements trop importants, accomplir les formalités les plus courantes. De plus, les prescriptions administratives en matière de déclarations et de titres de mouvement seront allégées et simplifiées. Et sans attendre que soient élaborées, à cet égard, les réformes profondes actuellement en préparation, notamment dans le domaine des boissons, la direction générale des impôts a déjà consenti un certain nombre de facilités qui doivent être portées, sur le plan local, à la connaissance des assujettis eux-mêmes. Ces facilités intéressent les producteurs et collecteurs de céréales ainsi que les bouilleurs de crû, les récoltants et les caves coopératives. En tout état de cause, il n'est pas possible d'autoriser les maires, qui échappent au contrôle de l'administration, à tenir les registres de régie.

3247. — M. Charles Bignon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la ville de Mers-les-Bains (Somme) a bénéficié d'un legs constitué d'actions d'une société anonyme. Or, le bureau d'aide sociale a obtenu, le 5 janvier 1968 un certificat d'avoir fiscal et en a demandé le remboursement à la trésorerie générale. Il a été répondu que le crédit d'impôt était acquis au Trésor puisqu'il ne s'exerçait qu'en faveur de personnes physiques. Tout en ne contestant pas cet argument formel, il semble que les bureaux d'aide sociale ont justement pour but d'aider les personnes physiques nécessiteuses. Il lui demande donc s'il lui est possible de donner les instructions nécessaires à ses services pour accepter le remboursement du crédit d'impôt aux bureaux d'aide sociale. (Question du 11 janvier 1969.)

Réponse. — L'institution, par l'article 1^{er} de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, d'un avoir fiscal au profit des bénéficiaires de dividendes distribués par les sociétés françaises vise essentiellement à atténuer la double imposition supportée par les bénéficiaires distribués du fait de l'application successive de l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100 et de l'impôt personnel (impôt sur le revenu des personnes physiques ou impôt sur les sociétés, selon le cas) dû par le bénéficiaire du revenu. Il s'ensuit normalement que lorsque les dividendes dont il s'agit sont exclus du champ d'application de l'impôt personnel, tout risque de double imposition est écarté. D'autre part, le droit à restitution de l'impôt fiscal est expressément réservé par l'article 1^{er} de la loi précitée aux seules personnes physiques dans la mesure où le montant de cet avoir excède celui de l'impôt dont elles sont redevables. Cette disposition est identique aux dispositions des articles 1^{er} et 2 du décret n° 61-738 du 13 juillet 1961, desquelles il résulte que le droit à restitution du crédit d'impôt correspondant à la retenue à la source prélevée sur certains revenus mobiliers est réservé aux personnes physiques et seulement pour ceux de ces revenus qui entrent en compte pour la détermination de leur revenu global. Cette dernière mesure est d'ailleurs conforme

aux précisions apportées au cours des débats parlementaires qui ont précédé le vote de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et dont il ressort que la restitution, au profit des personnes morales, de la retenue opérée à la source sur les revenus mobiliers qu'elles ont perçus a été expressément écartée (cf. *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 29 octobre 1959, pp. 2018-2019). Ainsi, aussi bien dans l'esprit que dans la lettre des textes, il ne peut être envisagé de restituer l'impôt fiscal aux personnes morales, même lorsque celles-ci n'ont aucun objet lucratif.

3266. — M. Joanne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la direction départementale des impôts de la Charente-Maritime (contributions indirectes) a décidé au mois d'octobre dernier la suppression de bureaux auxiliaires des impôts de nombreuses communes rurales de ce département. Il lui indique que ces décisions ont été prises sans que les municipalités aient été préalablement consultées et qu'elles ont été notifiées aux maires sans indication de motifs et sans préavis. Il lui fait part du profond mécontentement des viticulteurs charentais que cette mesure gêne d'autant plus que ces recettes auxiliaires leur étaient d'une très grande utilité. Les élus locaux et leurs administrés interprètent cette décision comme une volonté générale de l'administration des finances de remplacer les recettes ruralistes ainsi supprimées par un service plus étoffé et installé au chef-lieu de canton. Si une telle volonté de centralisation peut être considérée comme valable pour certaines régions céréalières, il n'en est pas de même pour les régions viticoles comme la Charente et la Charente-Maritime où de nombreuses opérations sont effectuées : titres de mouvements, déclarations de plantations, d'arrachages, de distillations, de récoltes et de stocks, etc. Il convient enfin de noter que cette décision a été prise au moment précis où le chef de l'Etat et le Gouvernement s'efforcent de convaincre les Français de l'utilité d'une réforme régionale ayant principalement pour but et pour effet de rapprocher l'administration et les administrés. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître : 1° si c'est à sa demande que cette décision a été prise et si elle l'a été dans le cadre d'une politique générale suivie par son département dans l'ensemble du pays ; 2° les raisons de cette décision ; 3° le nombre et la liste des communes de la Charente-Maritime touchées par cette mesure ; 4° s'il est exact que ses services envisagent de supprimer d'autres recettes auxiliaires au cours des prochains mois ; 5° le bénéfice réalisé par l'Etat à l'issue de cette opération. (*Question du 11 janvier 1969.*)

Réponse. — Parmi les impôts que la direction générale des impôts a pour mission d'asseoir, de contrôler et de recouvrer, les droits indirects d'une part, les taxes sur le chiffre d'affaires et l'impôt sur le revenu d'autre part ont évolué de façon fort différente depuis quelques décennies. Alors que les droits de régie constituaient dans le passé un élément important des rentrées fiscales, ils n'ont plus actuellement, à cet égard, qu'un rôle complémentaire, leur maintien étant de toute manière justifié par des considérations d'ordre économique. En revanche, les taxes sur le chiffre d'affaires et l'impôt sur le revenu représentent un élément dominant des recettes budgétaires. La généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que les réformes récentes ou en cours de l'impôt sur le revenu, des impôts directs et des droits d'enregistrement, exigent donc une transformation des méthodes administratives. Dès lors, sans supprimer le service des droits indirects, il est indispensable d'apporter aux réglementations qui lui incombent de larges simplifications en vue d'alléger sa tâche et de transférer un pourcentage important de ses effectifs à l'assiette et au contrôle de la fiscalité des entreprises, des personnes et des transactions immobilières. D'une manière plus générale, la direction générale des impôts procède actuellement dans le cadre des dispositions du décret n° 48-689 du 16 avril 1948 relatif à la fusion des trois régies : contributions directes, contributions indirectes et enregistrement, à une réorganisation profonde de ses services extérieurs sur tout le territoire. Cette entreprise répond au souci de parachever la fusion organique des trois anciennes régies afin de parvenir, par une utilisation plus rationnelle de l'activité et de la qualification des agents, à une meilleure exécution des travaux d'assiette, de contrôle et de recouvrement des impôts. Indépendamment d'importantes modifications internes d'ordre technique, ces réformes se traduisent essentiellement par un regroupement des services dans des centres choisis en tenant compte de l'orientation générale des relations économiques et des communications, avec le souci de réaliser une certaine concentration d'agents et de documents, seule susceptible de permettre une meilleure répartition des tâches, l'utilisation de moyens modernes de travail et une rentabilité accrue des services. Ce regroupement doit entraîner, dans fonctionnement des services. C'est dans ces conditions qu'au cours de l'immédiat, la fermeture d'un certain nombre de bureaux de déclarations, traditionnellement affectés au service des réglementations indirectes, en l'espèce les recettes auxiliaires des impôts et les bureaux auxiliaires, les uns et les autres tenus par des préposés

ne consacrant pas toute leur activité au service de l'administration. Alors que la plupart de ces bureaux installés dans les campagnes n'ont qu'une activité de plus en plus réduite et n'encaissent que des sommes minimes, parfois inférieures aux rémunérations servies, leur arrêté périodique, assorti de la vérification des registres utilisés, impose aux services de contrôle une lourde sujétion, détournant ainsi ces agents de tâches plus utiles et grevant le coût de fonctionnement des services. C'est dans ces conditions, qu'au cours d'une première étape, un certain nombre de bureaux auxiliaires de déclarations, tenus en général, à titre de charge d'emploi, par des gérants de débit de tabac, viennent d'être fermés sur l'ensemble du territoire national. Cette réforme, qui répond donc à une évolution des tâches et des besoins de l'administration, n'a pas pour objet en soi de réaliser des économies, encore que celles-ci soient effectives lorsque les usagers de bureaux supprimés sont rattachés soit à une recette locale, soit à une recette auxiliaire, dont les gestionnaires reçoivent une rémunération forfaitaire non décomptée en raison du nombre d'opérations réalisées. Quoi qu'il en soit et afin de pallier, dans la mesure du possible, les inconvénients que cette réorganisation est susceptible d'entraîner pour les usagers, inconvénients d'ailleurs relatifs à une époque où le développement des moyens de communication personnels ou collectifs facilite les déplacements, deux séries de mesures ont été prévues. D'une part, le nombre de recettes locales des impôts, tenues par des fonctionnaires titulaires, sera sensiblement accru et leur réseau réorganisé afin que les redevables puissent, sans déplacements trop importants, accomplir les formalités les plus courantes. De plus les prescriptions administratives en matière de déclarations et de titres de mouvement seront allégées et simplifiées. Et sans attendre que soient élaborées, à cet égard, les réformes profondes actuellement en préparation, notamment dans le domaine des boissons, la direction générale des impôts a déjà consenti un certain nombre de facilités qui doivent être portées, sur le plan local, à la connaissance des assujettis eux-mêmes. Ces facilités intéressent les producteurs et collecteurs de céréales, ainsi que les bouilleurs de cru, les récoltants et les caves coopératives. Pour répondre à la demande de l'honorable parlementaire, voici la liste des cent vingt et un bureaux auxiliaires des impôts qui viennent d'être supprimés dans le département de la Charente-Maritime : Anais, Anepont, Annezac, Archingey, Ardillières, Aumagne-Chagnon, Avy, Bagnizeau, Ballon, Bazauges, La Bénate, Benon, Biron, La Brée-les-Bains, Breuil-Magne, Brives-sur-Charente, Brouage, Bussac-les-Saintes, Chatenet, Chervettes, Clayette, La Clisse, Coivert, Colombiers, Dompierre-sur-Charente, Ebéon, Echillais, Ecurat, L'Eguille, Esnandes, Les Essards, Ferrières-d'Aunis, Fontaine-Chalendray, Gibourne, Le Gicq, Givrezac, Les Gonds, Gourville, Grand-Village, La Grève-sur-le-Mignon, Gué-d'Allère, La Jarde, La Jarne, La Laigne, Lhoumeau, Loix-en-Ré, Longèves, Lonzac, Lozay, Luzac (Saint-Just), Médis, Meschers, Moragne, Nieulle-sur-Seudre, Nuallé-d'Aunis, Les Portes-en-Ré, Puyravault, Salles-sur-Mer, Sauzelle, Souhé-du-Gua, Saint-Clément-des-Baleines, Saint-Contant, Saint-Georges-des-Coteaux, Saint-Georges-de-Longuepierre, Saint-Laurent-de-la-Prée, Saint-Martial-de-Loulay, Saint-Martin-de-la-Coudre, Saint-Nazaire-sur-Charente, Saint-Ouen-d'Aunis, Saint-Pierre-d'Amilly, Saint-Pierre-du-Palais, Sainte-Ramée, Saint-Surin-de-Palenne, Saint-Séverin-sur-Boutonne, Saint-Sornin, Saint-Sulpice-de-Royan, Saint-Xandre, Saint-Vaize, Saint-Vivien, Le Thou, Torxe, Trizay, Vandre, Vaux-sur-Mer, Le Petit-Vergeroux, Vouhé, Allas-Champagne, Balanzac, Borsesse, Bourgneuf, Bran, Bussac, Forêt, Chamouillac, Cierzac, Corne-Ecluse, Courcerac, Croix-Chapeau, Domino, Grandjean, Guitinières, Marignac, Massac, Les Mathes, Mons-les-Ecures, Mornac-sur-Seudre, Mortiers, Nachamps, Orignolles, Périgny, Pessines, Romegoux, Salignac-de-Mirambeau, Le Seure, Soubran, Saint-Germain-de-Vibrac, Saint-Mandé-sur-Brédoire, Saint-Augustin, Saint-Quantin-de-Rançanne, Tanzac, Virollet, Virson.

3290. — M. Godefroy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'Union laitière normande, dont le siège social est à Condé-sur-Vire (50), a constitué le 30 décembre 1967 une société de participation dénommée Entente. Cette société est régie par les dispositions des articles 42 à 45 des codes de commerce. Les participants de la société sont l'Union laitière normande, l'Union des coopératives agricoles « Fromaçais », dont le siège social est 120, avenue des Champs-Élysées, à Paris. Courant février 1968, l'Union laitière normande, qui est garante de la société de participation, a soumis les statuts et les conditions de fonctionnement de cette société à la direction générale des impôts, service de la législation, taxes sur le chiffre d'affaires, pour appréciations et observations éventuelles des modalités retenues pour l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des opérations diverses réalisées par l'entente avec des tiers et par chacun des participants avec cette société. La direction générale des impôts a remis pour examen préalable le dossier de l'Entente à la direction des enquêtes et vérifications nationales, 10, rue Lincoln, à Paris. Cette direction a procédé à une enquête détaillée. L'Union laitière normande a répondu aux questions que lui a posées le service. A la connaissance de l'Union laitière normande, l'enquête administrative est à présent

terminée. L'Union serait donc désireuse de disposer d'une réponse officielle au sujet de l'Entente et de savoir si ses propositions de modalité d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée sont admises par l'administration. Il lui signale que le ministère de l'agriculture a donné son accord à la constitution de l'Entente. Il lui demande quelle réponse il entend faire à la proposition de l'Union laitière normande ou, à défaut, si ce n'est pas possible dans l'immédiat, le délai dans lequel l'Union laitière normande peut espérer raisonnablement attendre une réponse administrative. (Question du 11 janvier 1969.)

Réponse. — L'affaire évoquée par l'honorable parlementaire est actuellement réglée et la décision prise a été notifiée à l'organisme intéressé.

3352. — M. Léo Hamon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les négociants en métaux non ferreux, qui ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, ne peuvent évidemment pas récupérer cette taxe. Ils en subissent cependant la charge sur leurs moyens de transports (achat de camions, par exemple), alors que, s'ils réalisaient eux-mêmes la refonte des métaux, leurs affaires seraient admises en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée, laquelle deviendrait récupérable. En conséquence, il lui demande s'il ne croit pas pouvoir admettre, pour les petits commerçants mis dans l'impossibilité de récupérer cette taxe, une compensation ou une suspension de taxe sur la valeur ajoutée pour l'achat des moyens de transports et autres outillages nécessaires à l'exercice de leur industrie. (Question du 18 janvier 1969.)

Réponse. — Les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les déchets neufs d'industrie et sur les matières de récupération, et notamment ceux composés de métaux non ferreux énumérés à l'article 24 D de l'annexe IV du code général des impôts, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée. Il n'est pas possible, compte tenu de la réglementation en vigueur, d'envisager les mesures suggérées par l'honorable parlementaire sans remettre en cause les principes fondamentaux qui gouvernent cette taxe.

3364. — M. Aduy rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, de par l'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le veuf doit justifier d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler pour bénéficier de la pension de réversion de son épouse. Or, l'article L. 39 admet que la pension de veuve soit toujours à jouissance immédiate, sauf conditions d'antériorité du mariage. Il lui demande si, dans un souci d'équité, il ne pourrait pas envisager : 1° d'accorder la réciprocité du droit à la réversion de la moitié du montant de la pension du retraité civil ou militaire au conjoint survivant ; 2° de maintenir les avantages acquis en ce qui concerne la jouissance des pensions de retraite des femmes fonctionnaires mères de un ou deux enfants qui, pour quelque temps encore, peuvent quitter leur emploi et percevoir immédiatement leur pension un an ou deux avant soixante ans. (Question du 18 janvier 1969.)

Réponse. — 1° Le droit à pension de réversion reconnu à la veuve et aux enfants mineurs du fonctionnaire est basé sur le fait que le mari assumant normalement, en sa qualité de chef de famille, la charge de subvenir aux besoins de sa femme et de ses enfants mineurs, il importe d'assurer à ceux-ci des ressources suffisantes en cas de décès de leur auteur. Les mêmes considérations ne peuvent être invoquées lorsqu'il s'agit du veuf d'une femme fonctionnaire. Le droit à pension du veuf de la femme fonctionnaire doit donc demeurer strictement limité aux cas extrêmes où l'intéressé se trouve dans l'impossibilité de subvenir normalement à ses besoins ; 2° L'une des réformes essentielles du nouveau code des pensions annexée à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 a consisté en la suppression de la condition d'âge pour l'ouverture du droit à pension, qui n'est plus désormais subordonnée qu'à la seule condition pour le fonctionnaire d'avoir accompli un minimum de quinze ans de services civils et militaires effectifs. La suppression de cette condition antérieurement exigée rend par là même caduques les dispositions de l'ancien régime qui liaient l'ouverture du droit à pension à l'âge atteint par le fonctionnaire ainsi que celles qui prévoyaient des réductions d'âge, en particulier pour les services hors d'Europe, les services aériens et en faveur des femmes fonctionnaires mères de un ou deux enfants et des fonctionnaires anciens combattants et réformés de guerre. Le rétablissement de ces diverses dispositions, qui n'ont été maintenues qu'à titre provisoire par les articles 6, 7 et 8 de la loi précitée du 26 décembre 1964 par dérogation à l'article L. 24 du nouveau code des pensions irait donc à l'encontre de l'esprit et du but de la réforme de 1964, caractérisée par une amélioration et une simplification du régime de retraite des fonctionnaires.

3389. — M. Christian Bonnet, se fondant sur l'article 1^{er} de la loi du 22 juin 1967, expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les conditions qui ont présidé à l'aménagement du Théâtre de la ville apparaissent si aberrantes par la disparité entre le montant du devis initial et le coût définitif de l'opération, d'une part, et les espoirs placés dans ces aménagements et les résultats obtenus, d'autre part, qu'une enquête de la Cour des comptes semble indispensable à beaucoup de ceux qui sont comptables de l'utilisation des deniers publics. Il lui demande s'il est résolu, de son côté, à faire — par ce moyen — toute la lumière sur des méthodes dont la lourde incidence financière sur le budget de la ville de Paris paraît appeler de sa part les plus expresses réserves dans une période d'austérité. (Question du 18 janvier 1969.)

Réponse. — La création d'un théâtre municipal populaire, par voie de transformation du Théâtre Sarah-Bernhart, a été décidée par le conseil de Paris à la fin de l'année 1966. Les travaux d'aménagement, entièrement financés par la ville et estimés à l'origine à 12 millions de francs, s'élèvent à 14,5 millions de francs. Les autorisations de programme correspondantes ont été ouvertes au budget de la ville respectivement en juillet 1967 et mars 1968. L'écart avec l'estimation initiale tient à des travaux supplémentaires de maçonnerie, à des installations de sécurité et à diverses améliorations dont la nécessité est apparue en cours de réalisation. Commencés en août 1967, les travaux se sont déroulés dans des conditions de rapidité satisfaisantes puisque la nouvelle salle est entrée en service le 10 décembre 1968. Selon les services compétents de la préfecture de Paris, les premiers résultats sont encourageants, le coefficient de remplissage du nouveau théâtre étant de 93 p. 100. En tout état de cause, la Cour des comptes ne manquera pas, lors de la vérification des comptes de la ville, de porter son attention sur les conditions de réalisation de ce projet.

3392. — M. Bernard Lafay attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions qui président actuellement à la fixation du nombre de parts à prendre en considération pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Ces parts varient en fonction de la situation personnelle du contribuable et des charges familiales qu'il doit assumer. En ce qui concerne ces dernières, il est noté qu'elles ne peuvent être constituées, aux termes de l'article 196, 1^{er} et 2^o du code général des impôts, que par les enfants qui, n'ayant pas de revenus distincts de ceux servant de base à l'imposition du contribuable, sont âgés de moins de vingt et un ans ou de moins de vingt-cinq ans s'ils poursuivent leurs études, sont infirmes, quel que soit leur âge, ou accomplissent leur service militaire légal, même s'ils ont plus de vingt-cinq ans. Les ascendants qui habitent exclusivement sous le toit du contribuable et qui sont à sa charge effective n'entrent donc pas en ligne de compte pour la détermination du nombre des parts qui divisent les revenus imposables, sauf dans le cas où le contribuable est une femme seule dont le revenu imposable annuel ne dépasse pas 8.000 francs et où les ressources de chacun des ascendants demeurent inférieures à 2.000 francs par an. Il est manifeste que ces exigences n'offrent qu'une portée des plus réduites aux dispositions qui permettent de considérer, du point de vue fiscal, que les ascendants sont à charge. Elles devraient être largement assouplies lorsque les ascendants ne disposent pour toute ressource que des avantages minimums de vieillesse et constituent ainsi une charge effective pour le contribuable sous le toit duquel ils habitent exclusivement. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage à la faveur de l'élaboration du projet de loi portant réforme du régime de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de tenir compte des observations qui précèdent et dont la prise en considération améliorerait les conditions dans lesquelles sont satisfaites les obligations qui incombent aux enfants vis-à-vis de leurs ascendants, en vertu du code civil. (Question du 18 janvier 1969.)

Réponse. — L'ensemble des questions relatives à la prise en compte des charges de famille pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ont été étudiées dans le cadre de la mise au point définitive du projet de réforme qui sera prochainement soumis au Parlement. En particulier, la situation des contribuables visés dans la question posée par l'honorable parlementaire a donné lieu à un examen approfondi.

3395. — M. René Lamps expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à diverses reprises, et notamment par lettre du 25 septembre 1968, le ministre de l'agriculture a demandé l'extension à l'ensemble des fonctionnaires de catégorie B de son département ministériel et des établissements publics en relevant, qui avaient été classés en échelle B type en application du décret du 27 février 1961, de la bonification d'ancienneté de dix-huit mois obtenue par les agents des administrations financières, de l'aviation civile, des postes et télécommunications et des préfectures. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la suite réservée en parti-

culier à l'intervention précitée ou de lui indiquer, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il estimerait ne pas devoir étendre cette bonification aux fonctionnaires de catégorie B du ministère de l'Agriculture. (Question du 18 janvier 1969.)

Réponse. — L'attribution d'une bonification d'ancienneté aux fonctionnaires de catégorie B n'a pas résulté d'une décision de portée générale mais a fait l'objet de mesures particulières et variables consenties après examen de la situation administrative des personnels de chaque corps intéressé. Dans ces conditions, le département de l'économie et des finances ne pourra se prononcer sur l'opportunité d'une extension de la bonification dont il s'agit aux agents en cause que lorsqu'il sera en possession des renseignements qui viennent d'être demandés au ministère de l'Agriculture au sujet de ces fonctionnaires.

3418. — M. Henry Rey rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les opérations de réparations et de transformations portant sur des bâtiments de sport et de plaisance deviennent imposables à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 15 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1969. Antérieurement, ces opérations, sous réserve de l'observation des prescriptions réglementaires, bénéficiaient de l'exonération. En ce qui concerne les opérations de réparations ou transformations réalisées et terminées avant le 1^{er} janvier 1969, facturées au plus tard au 31 décembre 1968, mais payées par le client en 1969, aucune disposition transitoire n'a, à ce jour, été prévue par l'administration. Il en résulte que ces opérations seront soumises au régime d'imposition applicable à la date où intervient le fait générateur de la taxe. Or, pour ce qui concerne les prestations de services, le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée c'est l'encaissement. Dans ces conditions, le réparateur qui a établi une facture en 1968, en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (cette taxe n'était pas due, il n'avait pas à la facturer), mais qui n'est payée qu'en 1969, se verra dans l'obligation d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 15 p. 100, bien qu'il n'ait pas facturé cette taxe. Une solution satisfaisante a été admise par le ministère de l'économie et des finances dans un cas analogue et dans le cadre des mesures transitoires prises pour l'application des nouveaux taux de la taxe sur la valeur ajoutée en matière de prestations de services: les prestations de services réalisées avant le 26 novembre 1968 demeurent soumises au taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur à cette date lorsque les conditions ci-après seront remplies: 1° la facturation a été faite à la date du 30 novembre 1968 au plus tard; 2° le prix des services sera compris dans la déclaration des affaires imposables relatives au mois de décembre 1968, quelle que soit la date de l'encaissement. Il suffirait dans le cas des chantiers navals que la même décision soit prise en remplaçant les dates du 26 novembre 1968 et du 30 novembre 1968 par la date du 31 décembre 1968. Il lui demande s'il envisage de prendre la décision ainsi suggérée. (Question du 18 janvier 1969.)

Réponse. — Les dispositions transitoires prévues pour l'application de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968, relatives aux prestations de services et auxquelles il est fait allusion dans la question posée par l'honorable parlementaire, ont été motivées par le souci de ne pas soumettre aux nouveaux taux de la taxe sur la valeur ajoutée des encaissements se rapportant à des opérations qui étaient entièrement réalisées à une date à laquelle les intéressés ignoraient encore la réforme à intervenir. C'est pour cette raison que la portée de la mesure a été limitée aux opérations réalisées avant le 26 novembre 1968, cette date étant celle du dépôt du projet de loi devant le Parlement. Ces dispositions ne sauraient valablement être invoquées pour justifier des mesures analogues en faveur des encaissements réalisés en 1969 et se rapportant à des réparations de bateaux de sport ou de plaisance affectés à une navigation maritime, et francisés en tant que tels, opérés avant le 1^{er} janvier 1969. En effet, la suppression de la franchise de la taxe sur la valeur ajoutée portant sur les affaires de l'espèce résulte des dispositions de l'article 6 de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968. L'entrée en vigueur de cette mesure a cependant été fixée au 1^{er} janvier 1969, de manière à ménager une période transitoire aux professionnels concernés.

3420. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, répondant à la question écrite n° 7131 (réponse Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 19 avril 1968, p. 1148), il disait que le problème du remboursement des emprunts extérieurs russes avait été évoqué à de très nombreuses reprises auprès des autorités soviétiques, notamment lors des négociations ayant abouti à la signature, à Paris, le 30 octobre 1964, de l'accord commercial à long terme franco-soviétique. Il lui demande si à l'occasion de la réunion à Paris de la grande commission qui a pris un certain nombre de mesures dans le domaine de la collaboration économique, industrielle et technique entre la France et l'U. R. S. S., la question des emprunts russes a été évoquée à

nouveau. Si tel n'est pas le cas, il lui demande si le Gouvernement envisage de nouvelles interventions à cet égard. (Question du 18 janvier 1969.)

Réponse. — La grande commission franco-soviétique s'est réunie à Paris du 3 au 8 janvier dernier. Cette commission a uniquement compétence en matière de coopération économique, industrielle et technique. La question du contentieux russe ne pouvait pas être évoquée au cours de la session de cette commission car les membres de la délégation soviétique n'étaient pas habilités à en connaître. Toutefois, les services du ministère de l'économie et des finances ne manqueront pas de renouveler leurs démarches auprès du Gouvernement soviétique dès que les circonstances le permettront.

3498. — M. Joël Le Tac demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'envisage pas à la suite de l'affaire qui oppose actuellement deux grandes entreprises françaises le dépôt devant l'Assemblée nationale des textes législatifs visant à fixer les limites juridiques et les modalités d'application de lancement des O. P. A. (offres publiques d'achat) sur le marché français des capitaux. (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — Les offres publiques d'achat ont pour objet de proposer aux actionnaires d'une société cotée la vente des titres qu'ils détiennent à un prix supérieur au cours de bourse afin de procurer à l'acheteur le contrôle de la société en cause. Cette procédure qui est largement employée dans les pays anglo-saxons n'a été introduite en France qu'à partir de 1966 et n'y a connu qu'un développement limité. Elle présente, dans son principe, un intérêt certain en tant que facteur d'animation du marché financier et que moyen de faciliter les concentrations et les regroupements d'entreprises. Elle offre plus de garanties et de clarté pour les épargnants que des achats directs en bourse effectués par la société acheteuse. Les pouvoirs publics étudient actuellement, compte tenu d'une expérience qui a montré la diversité des formes prises par ces opérations, les conditions dans lesquelles doit se poursuivre l'adaptation des offres publiques d'achat à un contexte économique et juridique différent de celui de leur origine. Ils se préoccupent notamment des améliorations qui pourraient être apportées aux errements actuels en ce qui concerne l'information du public et le fonctionnement du marché des valeurs mobilières dans le cadre des textes qui régissent ces matières et des amendements éventuellement nécessaires.

3502. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la suite de la révision du cadastre dans les communes, les agents chargés de procéder à ce travail établissent très souvent des documents qui ne sont pas conformes à la réalité. Ils dressent, notamment, des lignes divisoires et attribuent des parcelles, sans tenir compte des actes intervenus entre les parties et sans, au préalable, avoir pris connaissance de ces actes. Il en résulte que le nouveau cadastre est erroné. Il lui demande: 1° si le service du cadastre n'est pas habilité à procéder à la rectification d'une erreur qu'il a lui-même commise lors de la révision du cadastre, sur la présentation des titres de propriétés, compte tenu de ce que l'agent chargé de la révision n'a jamais pris connaissance de ces titres et que les immeubles n'ont pas été publiés; 2° si le partage établi dans un acte notarié n'équivalait pas à un document d'arpentage, en tant que rénovation; 3° dans la négative, qui doit procéder à cette rectification; 4° à qui en incombent les frais. (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — Les opérations de rénovation du cadastre ne peuvent être menées à bien qu'avec le concours des propriétaires. A cet effet, elles sont assorties d'une large publicité en vue de mettre les personnes concernées en mesure d'effectuer toutes les diligences nécessaires, et notamment de fournir au géomètre, sur sa demande ou spontanément, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à la communication des résultats provisoires accompagnée du dépôt du plan en mairie inclusivement, les éléments permettant la détermination physique et l'attribution correctes de leurs immeubles. En cas de désaccord sur la position d'une limite ou sur l'attribution d'un bien, le représentant de l'administration n'a pas qualité pour trancher le différend; les litiges touchant le droit de propriété étant d'ordre essentiellement privé il appartient aux intéressés de les résoudre eux-mêmes en dehors de toute intervention administrative. 1° et 2° Il en résulte que toute limite de parcelle qui n'a pas fait l'objet de réclamation au cours de la période susvisée est considérée comme correspondant aux droits de possession et de propriété des parties en cause et le plan cadastral est, en conséquence, à l'achèvement de la rénovation du cadastre, réputé conforme à la situation actuelle des biens. 3° Lorsque, par la suite, les propriétaires estiment que leurs droits ont été inexactement traduits, ils ont, à toute époque, la faculté d'obtenir la rectification du plan cadastral, sur production des pièces justificatives du règlement amiable ou judiciaire intervenu entre eux. 4° Mais, par

application des dispositions de l'article 25 du décret-loi n° 55-471 du 30 avril 1955, ces pièces doivent être accompagnées d'un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles. Des précisions complémentaires ne pourraient, en tout état de cause, être données à l'honorable parlementaire que si, par l'indication de la commune de situation des biens, ainsi que des noms et adresses de chacun des propriétaires intéressés, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas signalé.

EDUCATION NATIONALE

2558. — M. Garcin demande à M. le ministre de l'éducation nationale si un étudiant titulaire d'une licence d'enseignement ancien régime, ou de la licence nouveau régime, ou d'une maîtrise peut obtenir un poste de maître d'internat ou de surveillant d'externat et être maintenu sur ce poste pour y préparer un concours de recrutement de l'éducation nationale. (Question du 27 novembre 1968.)

Réponse. — Les étudiants titulaires du baccalauréat et en cours d'études universitaires peuvent seuls être recrutés en qualité de surveillant d'externat ou maître d'internat, selon les dispositions du décret du 27 octobre 1938 toujours en vigueur. Un maître d'internat ou un surveillant d'externat, déjà en fonctions, peut conserver celles-ci après avoir obtenu un diplôme de licence d'enseignement, ou de nouvelle licence, ou de maîtrise, sous réserve de ne pas avoir dépassé en cette qualité l'ancienneté de service maximum, qui est actuellement de sept années et de poursuivre ses études dans un établissement universitaire. Un étudiant ayant déjà un diplôme complet d'enseignement supérieur ne peut donc être recruté en qualité de maître d'internat ou de surveillant d'externat qu'à cette dernière condition, la préparation à un concours de recrutement de la fonction publique ne donnant pas par elle-même la qualité d'étudiant.

2606. — M. Paul Durafour expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation suivante: par la circulaire interministérielle n° IV/68-423 du 23 octobre 1968 (éducation nationale, agriculture) les préfets, recteurs et inspecteurs d'académie, ingénieurs généraux d'agronomie ont été avisés des décisions prises après examen des propositions concernant la transformation de la troisième année des cours postsecondaires agricoles et ménagers agricoles en « cours professionnels agricoles ou polyvalents ruraux » (réf. circulaire interministérielle n° 3267 et IV/68-279 du 1^{er} juillet 1968) et il a été précisé que tous les cours professionnels ainsi créés constituaient une unité administrative. Il lui demande s'il peut lui faire connaître: 1° quels crédits d'équipement et de fonctionnement ont été prévus pour ces cours professionnels dont le plus grand nombre ne fonctionnait sous la forme de cours postsecondaires agricoles que grâce aux maigres subventions des communes rurales déjà accablées de charges, du conseil général et de certaines organisations professionnelles agricoles; 2° s'il n'estime pas possible d'affecter automatiquement une partie de la taxe d'apprentissage à ces cours; 3° si les chambres d'agriculture, organismes publics, ne pourraient pas affecter une partie de leurs crédits d'enseignement à ces cours publics; 4° s'il estime rationnel que les S. E. P. (sections d'éducation professionnelle) à orientation agricole ou polyvalente rattachées à un cours professionnel ou polyvalent rural dépendent pédagogiquement d'un C. E. G. ou d'un C. E. S. et administrativement et financièrement d'un lycée ou collège d'enseignement technique ce qui complique et alourdit la tâche des responsables de ces sections; 5° si ces unités administratives ainsi créées ne devraient pas être dirigées par un directeur ayant des responsabilités, prérogatives et avantages indiciaires d'un chef d'établissement scolaire. (Question du 28 novembre 1968.)

Réponse. — 1° Les cours professionnels et les cours professionnels polyvalents ruraux créés par transformation de la troisième année des cours postsecondaires agricoles ou ménagers agricoles demeurent régis quant aux conditions de leur financement par la loi du 14 avril 1942 et par l'arrêté du 29 décembre 1943. Les crédits de subvention concernant ces cours sont confondus avec les crédits ouverts pour l'ensemble des cours professionnels ouverts aux jeunes gens soumis à l'issue de la période d'instruction obligatoire aux dispositions concernant l'éducation professionnelle. 2° Le produit de la taxe d'apprentissage versé au Trésor ne fait pas l'objet d'une affectation particulière. Toutefois, en application des dispositions de la loi n° 53-79 du 7 février 1953 et du décret n° 54-388 du 7 avril 1954 les subventions versées à ces cours par des assujettis à la taxe d'apprentissage peuvent faire l'objet de demande d'exonération de la taxe auprès de la commission départementale agricole de la taxe d'apprentissage. 3° Le ministère de l'éducation nationale n'ayant pas la tutelle des chambres d'agriculture ne peut se prononcer quant à l'utilisation des ressources

de ces compagnies. 4° L'organisation de S. E. P. avec double rattachement pédagogique et administratif doit demeurer exceptionnel et donner lieu dès que possible à une simplification. 5° Les sections d'éducation professionnelle constituent des éléments d'unités administratives. Elles font partie intégrante des établissements auxquels elles sont rattachées. Le chef de l'établissement de rattachement est responsable de la section d'éducation professionnelle comme il l'est pour les autres sections.

3234. — M. Chazalon rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'au cours des débats qui ont précédé le vote de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, la situation des grandes écoles à l'égard de l'application de cette loi n'a pas été définie. D'après certaines informations on envisagerait, à l'heure actuelle, de répartir les grandes écoles en deux catégories suivant des critères de dépendance administrative antérieure: celles qui seraient fondées dans le système universitaire classique d'une part, et celles qui jouiraient d'une autonomie totale d'autre part. Une telle coupure serait profondément regrettable et en contradiction avec la formation commune des élèves en classe de préparation, le recrutement par concours au niveau national, l'identité des méthodes pédagogiques et les carrières similaires auxquelles ces écoles préparent. Il lui demande s'il peut lui préciser quelle politique il entend suivre à l'égard des grandes écoles, étant fait observer qu'il apparaît souhaitable qu'une solution globale soit apportée aux problèmes des rapports entre les universités et les grandes écoles. (Question du 11 janvier 1969.)

Réponse. — Il convient d'abord de rappeler que les grandes écoles ne dépendent pas toutes du ministère de l'éducation nationale. Les grandes écoles relevant de l'éducation nationale se divisent en deux catégories qui ont des statuts différents: 1° celles qui ont un statut d'institut d'université ou de faculté; 2° celles qui ont un statut d'établissement public à caractère administratif tels que les I. N. S. A. (Instituts nationaux de sciences appliquées), l'école centrale, les écoles normales supérieures, l'école nationale des langues orientales vivantes, l'école nationale supérieure d'arts et métiers. La liste des écoles relevant de la 1^{re} catégorie d'établissement a été publiée dans la liste des unités d'enseignement et de recherches sous la rubrique Unités réservées en raison de la complexité du problème de ces écoles d'importance variée. La loi d'orientation peut s'appliquer à ces établissements conformément à l'article 3, alinéa 1^{er}, des dérogations très larges pouvant être accordées. Ces dérogations font actuellement l'objet d'études très attentives compte tenu de la diversité de ces écoles d'importance inégale tant au point de vue du personnel que des locaux. Une décision doit cependant intervenir dans les plus brefs délais mais, en tout état de cause la personnalité propre de ces établissements sera sauvegardée. Pour les établissements publics à caractère administratif, conformément à l'article (alinéa 3) de la loi d'orientation, les dispositions d'application de cette loi pourront leur être étendues, à leur demande, par un décret particulier qui pourra prévoir toutes les adaptations nécessaires pour sauvegarder les missions particulières dévolues à chaque grande école. Il est à signaler également que les écoles privées ne sont pas soumises à la loi d'orientation, de même que, cela de va de soi, les écoles ne relevant pas du ministère de l'éducation nationale.

3371. — M. Berthelot fait connaître à M. le ministre de l'éducation nationale que le ministre des armées, répondant à une lettre du maire de Saint-Denis, a indiqué que la grande caserne de Saint-Denis était remise dans sa totalité à la disposition du ministre de l'éducation nationale, le transfert matériel des lieux devant intervenir, semble-t-il, avant l'été 1969. Il lui demande s'il peut faire connaître à quels services de son département la grande caserne de Saint-Denis sera affectée. (Question du 18 janvier 1969.)

Réponse. — La question de l'affectation des locaux de la grande caserne de Saint-Denis est actuellement à l'étude. Selon toute vraisemblance, seront implantés sur les terrains de la caserne un institut universitaire de technologie et l'E. N. N. A. de Paris.

3391. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'éducation nationale l'émotion créée dans la population de La Vernède (Gard) et des environs à la suite de la décision de suppression du C. E. G., envisagée pour la prochaine rentrée scolaire. En raison de la situation géographique de cette région et du fait que près de 80 élèves fréquentent ce C. E. G., cette suppression entraînerait de grandes difficultés de scolarisation des élèves et de graves conséquences financières pour les modestes ressources des parents. Il lui demande s'il compte surseoir à l'application de cette décision de suppression et maintenir en activité le C. E. G. de La Vernède. (Question du 18 janvier 1969.)

Réponse. — Les études relatives à la carte scolaire des établissements d'enseignement public du premier cycle ont conduit à prévoir le rattachement de la commune de La Vernarède au secteur de Génolhac. La population scolarisable de ce secteur en 1971, au niveau du premier cycle, évaluée à 218 élèves, ne justifie pas l'implantation dans cette circonscription de deux collèges d'enseignement général. En outre, la multiplication d'établissements de premier cycle généralement isolés et dont les effectifs se révèlent insuffisants pourrait avoir quelque conséquence sur la qualité des enseignements dispensés et sur l'exercice normal de l'orientation. En effet, la difficulté d'obtenir des candidatures de professeurs et de donner à ces établissements une structure complète est d'autant plus grande qu'ils sont éloignés des grandes villes et ne scolarisent qu'un petit nombre d'élèves. Le choix de Génolhac, chef-lieu du secteur, se justifie par la position géographique de cette commune, située sur d'importants axes routier et ferroviaire et par l'excellence de ses installations scolaires. En effet, alors que le collège d'enseignement général de La Vernarède fonctionne dans des locaux vétustes, celui de Génolhac bénéficie de bâtiments neufs et parfaitement adaptés. Enfin la faible distance (10 km) qui sépare ces deux communes doit permettre l'organisation d'un circuit de ramassage rapide et régulier assurant ainsi dans de bonnes conditions la scolarisation à la rentrée de 1969 des élèves de La Vernarède au collège d'enseignement général de Génolhac.

3422. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modifications importantes apportées aux programmes de certaines classes, notamment celles de sixième et de seconde, celles-ci devant entrer en application dès la rentrée 1969. Il lui expose à cet égard que, s'agissant notamment des programmes de 6^e, les deux circulaires du 19 septembre 1968 et celles du 17 octobre 1968 relatives à l'enseignement du français et de la biologie, n'ont été publiées que dans le *Bulletin officiel de l'éducation nationale*, n° 1, du 2 janvier 1969. Bien qu'en principe les chefs d'établissement aient été informés avant le 15 octobre 1968 de la teneur de ces circulaires, il apparaît que les enseignants n'ont pas eu de temps suffisant pour s'adapter aux orientations nouvelles prévues par ces textes. Par ailleurs, en ce qui concerne les programmes de la classe de seconde, la circulaire publiée au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* du 21 novembre 1968 a apporté également des modifications importantes, en particulier au sujet de l'enseignement des mathématiques, étant entendu qu'il s'agit de mathématiques d'un type nouveau, mis au point par la commission Lichnerowicz. Là encore, les professeurs n'ont pas, dans la grande majorité des cas, eu le temps et les moyens de se « recycler », c'est-à-dire d'étudier ce qu'ils sont censés enseigner dès à présent. Il lui demande en conséquence si, malgré les assouplissements dans le choix des programmes et les aménagements susceptibles d'y être apportés et ayant fait l'objet d'une circulaire adressée le 13 novembre 1968 aux recteurs, inspecteurs d'académie et chefs d'établissement, il ne pourrait pas prévoir des mesures transitoires nouvelles, pour l'année scolaire 1969-1970, ayant pour objet de laisser aux professeurs le temps nécessaire à une préparation aussi parfaite que possible à l'enseignement qu'ils devront dispenser. (*Question du 18 janvier 1969.*)

Réponse. — Les circulaires des 19 septembre 1968 et du 17 octobre 1968 relatives à l'enseignement du français et de la biologie (initiation expérimentale) en classe de 6^e ont été effectivement adressées directement dans les établissements de premier cycle dès qu'elles ont été signées. Elles concernaient uniquement l'adaptation de l'enseignement de ces disciplines aux nouveaux horaires des classes de 6^e pour l'année scolaire 1968-1969 (arrêté du 9 octobre 1968) et leur application ne nécessitait aucun « recyclage » immédiat des professeurs. En ce qui concerne l'enseignement des mathématiques en classe de seconde il doit être précisé que les programmes applicables dans cette classe durant la présente année scolaire sont de type traditionnel. Ces programmes n'ont pas été préparés par la commission Lichnerowicz : ils ont été fixés pour les sections A et T par la circulaire n° 65-318 du 20 août 1965 et pour la section C par l'arrêté du 18 juillet 1960. L'application de la circulaire n° IV/68-449 du 14 novembre 1968 (*Bulletin officiel de l'éducation nationale*, n° 41, du 21 novembre 1968) rappelée par l'honorable parlementaire ne pose aucun problème et n'exige en aucune façon un recyclage des professeurs. En effet, d'une part ce texte allège les programmes traditionnels déjà cités et d'autre part il organise en seconde A un enseignement facultatif de mathématiques d'une durée hebdomadaire de deux heures dont le but est de permettre aux élèves qui le désirent d'approfondir leur programme. A la rentrée scolaire 1969 un nouveau programme de mathématiques, mis au point par la commission Lichnerowicz, sera enseigné dans les classes de seconde. Ce programme transitoire de mathématiques modernes a été étudié sans que soit perdue de vue la nécessaire adaptation qu'exige tout enseignement nouveau. Dans ces conditions, si l'on considère le délai de préparation dont disposent les profes-

seurs, les efforts déjà entrepris en matière de recyclage et le contenu même des programmes, l'enseignement des mathématiques en classe de seconde durant l'année scolaire 1969-1970 n'entraînera aucune difficulté majeure.

3549. — **M. Gulchard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la lenteur avec laquelle sont octroyées ou renouvelées les bourses universitaires. Les dossiers déposés au début du mois de mai 1968 n'ont reçu une réponse que courant décembre : leur règlement n'interviendra au plus tôt que ce mois de janvier. Il lui expose le cas d'une famille type dont le revenu est de 750 francs par mois et dont deux enfants sont en cours de scolarité universitaire. Sur ce traitement, les parents ne peuvent disposer de plus de 200 francs par mois et par enfant. Comment ceux-ci, en l'absence de l'aide matérielle de leur bourse, peuvent-ils se loger, se nourrir, se procurer les fournitures dont ils ont besoin ? Comment peuvent-ils entreprendre normalement l'année universitaire sans compter l'incertitude de l'octroi de la bourse, le barème d'attribution n'étant toujours pas public ? Il lui demande : 1° si les commissions rectoriales de bourses ne pourraient pas faire diligence ; 2° si les versements en espèces ne pourraient pas être attribués par trimestre et d'avance et non à terme échu comme ils le sont actuellement ; 3° si le barème des bourses ne pourrait pas être publié pour perdre l'impression pourtant fautive d'une loi du hasard. (*Question du 25 janvier 1969.*)

Réponse. — 1° L'octroi définitif de la bourse ne peut être prononcé qu'après constatation de la situation universitaire de l'étudiant : inscription dans un établissement d'enseignement supérieur, résultats aux examens préparés. Au début de l'année universitaire 1968-1969, un retard dans le paiement des bourses s'est produit par suite de la date tardive des examens : la première session de l'année universitaire 1967-1968 s'est déroulée en septembre 1968, et la seconde en novembre-décembre, entraînant le retard de l'ouverture des facultés et de l'inscription des étudiants. Les propositions des commissions régionales n'ont donc pu être suivies d'effet qu'après régularisation de la situation du candidat boursier. 2° Le paiement de la bourse est subordonné à la constatation de l'assiduité du boursier aux cours et travaux pratiques obligatoires. 3° Un barème simple et objectif sera établi en vue de l'attribution des bourses d'enseignement supérieur pour l'année universitaire 1969-1970. Les modalités de la publication de ce document sont à l'étude.

3550. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui faire connaître les différents critères de ressources obtenus dans l'académie de Montpellier, pour l'obtention d'une bourse dans l'enseignement supérieur. (*Question du 25 janvier 1969.*)

Réponse. — Les éléments chiffrés communément désignés sous le nom de barème qui ont servi jusqu'ici de base pour l'attribution des bourses d'enseignement supérieur n'ont jamais été publiés. Un nouveau barème simple et objectif sera établi en vue de l'attribution des bourses d'enseignement supérieur pour l'année 1969-1970. Les modalités de publication de ce document sont à l'étude.

3621. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation faite aux surveillants généraux des collèges d'enseignement technique. Il regrette que la fonction des intéressés ait subi un déclassement continu depuis 1949. Les intéressés n'ont bénéficié au cours de l'année 1968 d'aucune mesure favorable, ni en ce qui concerne une éventuelle revalorisation de leur situation, ni dans le domaine d'une amélioration de leurs conditions de travail. Afin de remédier à la situation incertaine et défavorable que connaissent les surveillants généraux de C. E. T., il lui demande s'il envisage de prendre à leur égard les mesures suivantes : 1° en ce qui concerne leur recrutement : les surveillants généraux devraient être recrutés à un niveau au moins égal à celui des professeurs de l'établissement où ils exercent leurs fonctions. Les surveillants généraux de C. E. T. devraient donc être du niveau du D. U. E. L. ou du D. U. E. S.; pour ceux du cycle terminal, du niveau de la licence, le recrutement se faisant parmi les professeurs ou le personnel de surveillance ou d'éducation titulaire de ces diplômes ; 2° les surveillants généraux de C. E. T. pourraient accéder aux fonctions de directeur de C. E. T., de surveillant général du cycle terminal, d'inspecteur de la vie scolaire. Il serait également souhaitable que les surveillants généraux du cycle terminal puissent accéder au censorat de lycée, à la direction de C. E. S. et à l'inspection de la vie scolaire ; 3° l'attribution, dès maintenant, à la surveillance générale des établissements, d'un employé de bureau par tranche de 500 élèves ; 4° l'attribution aux surveillants généraux de C. E. T. du titre d'attaché d'éducation. Ils se verraient alors attribuer par assimilation les indices actuellement accordés aux atta-

chés d'intendance et aux attachés d'administration universitaire; 5^e leur inspection par des inspecteurs de la vie scolaire issus du cadre des surveillants généraux de C. E. T. car, actuellement, ils ne font l'objet d'aucune inspection; 6^e l'attribution de crédits qui seraient affectés aux activités socio-culturelles gérées par le foyer socio-éducatif dont le surveillant général est l'animateur et le coordinateur. (Question du 1^{er} février 1969.)

Réponse. — Un projet de décret relatif au statut particulier du personnel de surveillance et d'éducation des établissements scolaires de second degré est actuellement à l'étude. Les travaux portent sur l'ensemble des problèmes concernant ces personnels, notamment ceux évoqués par l'honorable parlementaire. Il n'est pas encore possible de prévoir les solutions qui seront arrêtées.

3666. — M. Saint-Paul expose à M. le ministre de l'éducation nationale que de nombreux étudiants issus de milieux modestes se voient opposer un refus de bourse nationale, ce qui les met dans l'impossibilité de poursuivre des études supérieures, situation qui est en contradiction avec l'esprit de la nouvelle loi d'orientation. Il lui demande s'il peut lui préciser les nouveaux critères sur lesquels sont fondées les attributions de ces bourses nationales et s'il n'estime pas devoir consentir dans ce domaine un effort particulier afin d'aboutir à une véritable démocratisation de l'enseignement. (Question du 1^{er} février 1969.)

Réponse. — Le nouveau barème d'attribution des bourses nationales du second degré vient d'être établi et a fait l'objet d'un communiqué à la presse. Les dossiers de candidatures doivent être déposés au secrétariat des établissements scolaires avant le 31 mars 1969. Les nouveaux critères qui seront retenus pour les bourses d'enseignement supérieur sont actuellement à l'étude. La date limite de dépôt des demandes est fixée au 1^{er} mai.

3771. — M. Glacomini demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut se pencher sur les cas malheureusement trop nombreux des étudiants corses ayant posé hors délais leurs demandes d'attribution de bourses de l'enseignement supérieur. Ces demandes tardives résultent des événements de mai-juin, mais entraînent pour les intéressés des conséquences très regrettables puisqu'ils sont privés de bourses. Il souhaiterait également connaître le montant des crédits prévus pour les bourses de l'enseignement supérieur pour l'année 1967-1968 et pour l'année 1968-1969, ainsi que le montant des crédits non employés en 1967-1968, qui semble atteindre un chiffre astronomique (3 milliards d'anciens francs). (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — La date limite de dépôt des demandes de bourses d'enseignement supérieur est fixée depuis de nombreuses années au 1^{er} mai qui précède l'année universitaire pour laquelle la bourse est demandée. Les lycéens des classes terminales déposent le dossier au secrétariat de l'établissement scolaire fréquenté. Les étudiants en cours de scolarité dans l'enseignement supérieur les déposent au secrétariat de la faculté ou de l'établissement d'enseignement supérieur qu'ils fréquentent. Les événements qui se sont produits en mai et juin ne pouvaient faire obstacle au dépôt des demandes de bourses dans les délais réglementaires. Les crédits ouverts au budget pour le paiement des bourses d'enseignement supérieur en 1967-1968 s'élevaient à 300.133.645 francs, pour 1968-1969 ils étaient fixés à 324.043.645 francs et ont été portés à 356.443.645 francs après intervention du troisième rectificatif à la loi de finances pour 1968 et de la loi de finances pour 1969. Chaque année une partie des crédits correspondants au paiement du premier terme des bourses ne peut être utilisée avant la clôture de l'exercice, en raison du nombre des étudiants dont la situation est régularisée tardivement pour diverses causes telles que changements d'orientation au cours du premier trimestre, transferts des dossiers de bourses en cas de changement d'établissement, inscriptions tardives, etc. Ces crédits, déclarés sans emploi par les recteurs, en fin

d'exercice budgétaire sont reportés sur l'exercice suivant et utilisés pour équilibrer les dépenses puisqu'ils correspondent à des sommes dues dont le paiement doit nécessairement intervenir au cours du nouvel exercice budgétaire. Il ne s'agit en aucun cas de crédits inutilisés. Le montant des sommes ainsi reportées de 1967 sur 1968 pour les bourses d'enseignement supérieur est de 1.996.597,56 francs soit 0,66 p. 100 du total des crédits ouverts. Cette somme a été intégralement utilisée au cours de l'année 1968.

3774. — M. Djoud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions dans lesquelles ont été accordées cette année les bourses d'enseignement supérieur. De l'ensemble des informations recueillies, il semble résulter que de nombreux étudiants qui bénéficiaient jusque-là de l'aide de l'Etat, se sont vu refuser, cette année, ce concours, sans que les ressources de leur famille se soient améliorées et que d'autres aient vu cette aide diminuer. Les conséquences de cette situation paraissent extrêmement préoccupantes. En premier lieu, elle risque de décourager de nombreux éléments de valeur qui appartiennent à des familles n'ayant pas de ressources suffisantes pour les aider. En second lieu, elle favorise la relance de la contestation subversive dans l'université en créant un climat d'inquiétude et d'insécurité. Il lui demande s'il peut lui préciser : 1^o quelle somme globale a été affectée chaque année depuis dix ans aux bourses d'enseignement supérieur; 2^o quel a été chaque année le nombre des bénéficiaires par catégorie de bourse; 3^o quelles sont les prévisions pour 1969, il lui demande enfin s'il envisage de réformer la procédure d'attribution des bourses d'enseignement supérieur et en particulier s'il envisage de faire participer des représentants des étudiants, dans le cadre de la cogestion à l'examen des dossiers individuels. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — La reconduction d'une bourse d'enseignement supérieur est subordonnée à un critère universitaire résidant essentiellement dans le succès aux examens préparés et à un critère social reposant sur la constatation de l'insuffisance des ressources familiales. Le contrôle annuel des ressources peut conduire les commissions chargées de l'examen des dossiers à refuser le maintien de l'aide de l'Etat lorsqu'elles constatent que les ressources familiales se situent, compte tenu des charges, au-dessus du plafond au-delà duquel l'octroi de l'aide de l'Etat ne peut plus être envisagé. Les questions relatives aux crédits de bourse et au nombre des bénéficiaires comportent les réponses suivantes :

1^o Crédits ouverts annuellement pour les bourses d'enseignement supérieur par année universitaire depuis 1960 :

	Francs.
1960-1961	87.259.700
1961-1962	107.849.700
1962-1963	119.563.200
1963-1964	168.244.200
1964-1965	203.528.820
1965-1966	235.918.645
1966-1967	269.683.645
1967-1968	300.193.645

2^o Nombre des bénéficiaires par catégorie de bourse :

Il convient de signaler que de 1960 à 1966 les bourses de l'enseignement supérieur étaient réparties entre trois échelles correspondant à des niveaux d'études successifs :

Echelle I : propédeutique et niveau équivalent.

Echelle II : préparation d'une licence et niveau équivalent.

Echelle III : études au-delà de la licence.

A partir de 1966, à ce régime a été substituée une répartition des taux de bourses entre sept échelons. Les renseignements numériques se présentent donc différemment suivant le mode de répartition.

a) Effectif des boursiers par échelle de 1960 à 1966.

	1960-1961	1961-1962	1962-1963	1963-1964	1964-1965	1965-1966
Echelle I	25.915	17.015	19.000	25.700	26.700	32.700
Echelle II	17.800	27.700	30.500	40.600	40.600	40.600
Echelle III	3.400	7.975	9.000	11.400	16.400	20.560
Allocations d'études de 3 ^e cycle	1.130	1.400	1.500	2.500	3.000	3.250
Total	(1) 48.245	54.090	60.000	80.200	86.700	97.110

(1) Il convient d'ajouter 780 bourses résultant de la reconduction de bourses attribuées en 1959 selon un régime différent de celui des échelles mis en application en 1960. Au cours des années suivantes, la totalité des bourses a été répartie entre les trois échelles.

b) Effectif des boursiers par échelons à partir de 1966-1967.

ANNÉES	PREMIER échelon.	DEUXIÈME échelon.	TROISIÈME échelon.	QUATRIÈME échelon.	CINQUIÈME échelon.	SIXIÈME échelon.	SEPTIÈME échelon.	ALLOCATIONS de 3 ^e cycle. Bourses d'agrégation et bourses de services publics (1).	TOTAL boursiers.
1966-1967	20.098	13.592	17.814	21.310	8.810	13.287	3.588	3.746	102.245
1967-1968	20.434	11.885	12.906	14.358	13.000	16.331	17.686	6.468	113.068

(1) Ces bourses et allocations sont comptabilisées ensemble en raison de leur taux plus élevé. Depuis 1966, le contingent des allocations de 3^e cycle ne figure plus au budget sur une ligne spéciale, il est inclus dans le contingent global des bourses.

3^o Pour l'année universitaire 1968-1969 le montant des crédits pour le paiement des bourses d'enseignement supérieur s'élève à 356.443.645 francs correspondant à l'octroi de 132.000 bourses et allocations d'études. La répartition des étudiants entre les divers échelons fait l'objet d'une enquête dont les résultats ne sont pas encore connus pour la présente année universitaire. Un nouveau barème d'attribution simple et objectif est actuellement à l'étude et sera mis en application pour le travail d'attribution des bourses d'enseignement supérieur en vue de l'année universitaire 1969-1970. La circulaire du 28 avril 1932 fixant la composition de la commission régionale des bourses d'enseignement supérieur prévoit expressément qu'elle comprend des représentants des étudiants. Ces dispositions sont toujours appliquées.

3845. — M. Fanton demande à M. le ministre de l'éducation nationale les raisons pour lesquelles la liste provisoire des unités d'enseignement et de recherches n'a pas fait l'objet d'une publication au *Journal officiel*, alors que celle-ci aurait présenté, non seulement pour les enseignants qui n'ont pu prendre connaissance que par la lecture du *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, mais pour les étudiants et l'opinion publique, un intérêt certain et il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de procéder à cette publication dans un délai rapide. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale ne voit pas d'objection à ce que la liste provisoire des unités d'enseignement et de recherche fasse l'objet d'une publication au *Journal officiel*.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

2271. — M. Stasi appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les manipulations dont font l'objet des automobiles accidentées, lesquelles, déclarées « épaves » par les experts, sont néanmoins reconstituées aux moindres frais et remises en circulation dans des conditions précaires qui les rendent souvent dangereuses. Il appelle également son attention sur le trafic frauduleux dont ces « épaves » sont l'objet, lorsque l'on en retire la plaque d'identification du châssis et les numéros minéralogiques pour les replacer sur une voiture volée du même type. Il lui demande si, devant l'insuffisance de la réglementation en vigueur (art. R. 110 à R. 117 du code de la route), il en conviendrait pas : 1^o de préciser les conditions dans lesquelles une voiture accidentée serait considérée comme n'étant plus réparable ; 2^o d'exiger, sous la responsabilité de l'expert ayant qualifié d'« épave » la voiture accidentée, l'obligation de renvoi de la carte grise aux autorités qui l'avaient établie. (Question du 14 novembre 1968.)

Réponse. — Il apparaît difficile d'élaborer une réglementation fixant les critères *a priori* qui permettent de déterminer qu'un véhicule est ou non réparable. On estime généralement qu'un véhicule n'est plus réparable, lorsque la valeur de la réparation excède la valeur vénale du véhicule ; or, cette dernière est fonction de l'âge du véhicule, notion qui ne saurait être retenue pour une telle réglementation. En réalité, le problème de la réparation des véhicules accidentés rejoint celui des épaves et l'un et l'autre se rattachent au problème plus général de l'organisation d'un contrôle technique obligatoire et périodique des véhicules automobiles. Mais, la mise en place d'un tel contrôle pose des problèmes très complexes tant sur le plan juridique que sur le plan technique, eu égard, sur ce dernier point, à l'importance du parc de véhicules qui serait affecté par une telle mesure. Il faut signaler, à ce sujet, que dans le cadre de l'assainissement du marché des voitures d'occasion dont les véhicules accidentés constituent certainement un pourcentage élevé, le ministre de l'économie et des finances a été saisi par la

chambre syndicale nationale de commerce et de réparation automobile, d'un projet tendant à la création d'un réseau automobile conventionné, qui grouperait les négociants de voitures d'occasion ayant souscrit une charte prévoyant notamment un contrôle technique des voitures d'occasion dont ils assureraient la vente : un label distinguerait les commerçants ayant souscrit à cet engagement. L'institution de ce label est encore à l'étude. La deuxième question évoquée par l'honorable parlementaire a pour but d'exiger, sous la responsabilité de l'expert ayant qualifié d'« épave » la voiture accidentée, l'obligation de renvoyer la carte grise aux autorités qui l'avaient établie. Par un amendement de l'article R. 116 du code de la route il serait sans doute possible, juridiquement, de créer une telle obligation. Mais l'intervention d'une mesure de cette nature implique les trois conditions suivantes : 1^o définition des critères permettant de considérer qu'un véhicule n'est plus réparable ; 2^o organisation d'un système de contrôle technique applicable aux épaves que leurs propriétaires voudraient remettre en circulation ; 3^o reconnaissance officielle des experts en automobiles. Comme indiqué dans la première partie de cette réponse, les conditions 1^o et 2^o soulèvent de sérieuses difficultés ; quant à la troisième condition, elle est liée à un problème au sujet duquel notre administration a déjà été consultée à plusieurs reprises (propositions de lois tendant à la création d'un ordre des experts, à l'organisation de la profession d'expert en automobiles) et qui intéresse en premier lieu d'autres administrations, notamment le ministère de la justice.

3570. — M. François-Bénard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la réglementation relative à la participation des employeurs à l'effort de construction, celle-ci ayant été précisée en dernier lieu par la circulaire du 10 mars 1967. Il lui expose que l'investissement annuel de 1 p. 100 des salaires versés par les employeurs utilisant les services de plus de 10 salariés, peut être réalisé suivant des modalités très variées et que les employeurs conservent le libre choix d'une part, entre les constructions directes, les prêts ou subventions à leurs salariés, les versements sous diverses formes aux organismes collecteurs, et d'autre part, demeurent absolument juges de la localisation de leurs investissements. Il lui fait remarquer que cette liberté peut aboutir à des résultats extrêmement préjudiciables aux départements et communes où sont implantées, par exemple, des usines dont le siège social se trouve soit à Paris, soit dans une grande ville. En effet, le personnel de ces usines doit souvent se loger par ses propres moyens et peut ainsi aggraver la situation dans des localités où le problème du logement demeure aigu. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui apparaîtrait pas indispensable de modifier les dispositions de la circulaire précitée du 10 mars 1967 de telle sorte que les sommes résultant de la participation des employeurs à l'effort de construction soient réparties plus équitablement, en prévoyant notamment la « localisation » des dites sommes. (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — La participation obligatoire des employeurs à l'effort de construction n'a pas le caractère d'une taxe mais d'un investissement obligatoire. Il est donc normal de laisser aux employeurs tenus de réaliser de tels investissements la possibilité d'en choisir les modalités et la localisation. Cependant, l'article 2 de la loi n^o 66-427 du 18 juin 1966 (*Journal officiel* du 25 juin) stipule que le comité d'entreprise est obligatoirement consulté « sur l'affectation de la contribution de 1 p. 100 sur les salaires à l'effort de construction, quel qu'en soit l'objet ». L'application de ces dernières dispositions doit assurer, en l'espèce, la sauvegarde des intérêts des employés, en leur permettant notamment de veiller à ce que la répartition des sommes correspondant à l'investissement en cause soit géographiquement équitable.

INTERIEUR

3432. — M. Sallenave expose à M. le ministre de l'intérieur qu'une tornade d'une violence exceptionnelle s'est abattue le 13 janvier 1969 sur l'agglomération de Pau et plusieurs communes de la vallée du Gave et de la région voisine et qu'elle a provoqué des dégâts considérables à des immeubles d'habitation, à des bâtiments publics, à des établissements industriels, ainsi qu'à des installations maraîchères. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en cette circonstance, et plus précisément s'il envisage d'appliquer des dispositions analogues à celles contenues dans le décret n° 61-541 du 1^{er} juin 1961 relatif au sinistre survenu le 4 mai 1961 dans la région normande. (Question du 18 janvier 1969.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur dispose, en matière d'aide financière susceptible d'être apportée aux sinistrés victimes de calamités publiques, des moyens ci-après : attribution de « secours d'extrême urgence » prélevés sur les crédits ouverts au budget de son département, secours qui, sans aucune notion indemnitaire, ont pour objet d'aider les sinistrés peu fortunés se trouvant dans une situation difficile au lendemain d'un sinistre ; intervention du « fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités » créé par l'article 75 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et organisé par le décret n° 60-944 du 5 septembre 1960. Les précisions suivantes peuvent être données en ce qui concerne les dommages privés résultant de la tornade du 13 janvier 1969. S'il n'y a pas eu lieu, en l'espèce, à attribution de secours d'extrême urgence, en revanche, le ministre de l'intérieur a saisi le comité interministériel de coordination de secours, en vue de l'octroi aux sinistrés en cause d'une aide exceptionnelle au titre du « fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités ». Le comité, en sa séance du 5 février 1969, s'est prononcé favorablement pour cette allocation tout en subordonnant celle-ci à un effort financier analogue du département. Toutefois, les constatations effectuées par les services locaux font ressortir que la tornade signalée par l'honorable parlementaire, pour spectaculaire qu'elle ait été, n'a causé que des dégâts relativement limités qui ne peuvent justifier l'intervention de dispositions analogues à celles contenues dans le décret du 1^{er} juin 1961 relatif au sinistre survenu le 4 mai 1961 dans la région normande et qui a atteint simultanément et gravement plusieurs départements. Quant aux dommages aux biens publics, il résulte des renseignements recueillis que les dégâts causés le 13 janvier dernier n'ont pas revêtu une gravité telle qu'ils ne puissent être réparés à l'initiative des collectivités locales sur leurs ressources propres.

JUSTICE

1914. — M. Bernard Lafay expose à M. le ministre de la justice qu'il avait demandé à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il envisageait de faire procéder au retrait du décret n° 67-519 du 30 juin 1967 qui excluait les locaux d'habitation ou à usage professionnel classés dans les catégories exceptionnelles et I du champ d'application de la loi modifiée n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, pour compter du 1^{er} juillet 1968 dans la région parisienne et du 1^{er} janvier 1968 sur le reste du territoire. Cette demande était motivée par le fait que le texte dont il s'agit, paraissait méconnaître les dispositions de l'article 34 de la Constitution, explicitées par la décision du 4 décembre 1962 du conseil constitutionnel qui a précisé que le droit au maintien dans les lieux, consacré par certains articles de la loi du 1^{er} septembre 1948, était au nombre des principes fondamentaux du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales que la loi détermine en vertu de l'article 34 de la Constitution. Bien que le décret du 30 juin 1967 n'ait pas tenu compte de cette affirmation de l'exclusivité de la compétence du législateur, en privant par la voie réglementaire du droit au maintien dans les lieux les locataires et les occupants de bonne foi des locaux classés dans les catégories exceptionnelles et I, M. le ministre de l'équipement et du logement n'a pas cru devoir rapporter le texte en cause. Il a fait observer dans sa réponse du 25 avril 1963 que la décision susvisée du conseil constitutionnel avait été émise dans une hypothèse très différente et que le décret du 30 juin 1967 ne concernait en rien les conditions d'exercice du droit au maintien dans les lieux, visées par ladite décision. Ce point de vue ne semble pas avoir été partagé par le tribunal de grande instance de Paris qui, ayant eu à sa prononcer en référé le 8 octobre 1968 sur une demande d'expulsion faisant suite à un congé donné consécutivement à l'entrée en vigueur du décret du 30 juin 1967, s'est déclaré incompetent, a sursis à statuer et a renvoyé les parties à se pourvoir devant le Conseil d'Etat, jugeant sérieuse et de nature à constituer une question préjudicielle, l'exception d'illégalité du décret susmentionné, soulevée par les défendeurs qui invoquaient au soutien de leur requête, d'une part, l'existence de la décision du conseil constitutionnel du 4 décembre 1962 et, d'autre part, l'absence de contresigne du ministre de la justice, sur le décret n° 67-519 du 30 juin 1967.

L'ordonnance de référé du 8 octobre 1968 crée une situation juridique extrêmement grave que la question écrite n° 7326 du 2 mars 1968 pressentait et avait pour seul objet de prévenir. Les locataires auxquels il a été donné congé à la suite de la libération des loyers des appartements qu'ils occupaient sont désormais dans la plus profonde incertitude concernant l'exacte nature des droits dont ils sont à même de se prévaloir. Les propriétaires sont, pour leur part, dans la même expectative et nul ne sait, en définitive, si le maintien des locataires dans les lieux ne se verra pas a posteriori conférer un caractère d'entière régularité ou ne s'analysera pas, tout au contraire, en une occupation abusive assortie d'indemnités à la charge des locataires. Cet imbroglio ne saurait être toléré dans une saine conception du droit et ses implications humaines et sociales en faveur de la prompt intervention d'un dénouement. M. le ministre de la justice serait en mesure de hâter la solution s'il pouvait faire en sorte que le Conseil d'Etat se prononce rapidement sur la légalité du décret du 30 juin 1967, aucune forclusion n'étant opposable à la mise en œuvre de la procédure puisque, selon une jurisprudence constante, notamment confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat « électricité de Strasbourg contre Hotz » du 1^{er} juin 1962, les recours en appréciation de validité d'un acte administratif sur renvoi de l'autorité judiciaire ne sont soumis à aucune condition de délai. Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° les mesures qu'il envisage de prendre pour que l'affaire soit clarifiée dans les meilleurs délais ; 2° les motifs pour lesquels il n'a pas revêtu de son contresigne le décret n° 67-519 du 30 juin 1967, le décret n° 64-754 du 25 juillet 1964 et les articles 10 et 11 de l'arrêté d'application du 9 octobre 1964, fixant au nombre des attributions du ministère de la justice l'élaboration ou le concours à l'élaboration de la législation et de la réglementation relatives au droit de propriété et d'autres droits réels, aux baux d'habitation ainsi qu'aux obligations contractuelles, matières qui sont visées par la décision du 4 décembre 1962 du conseil constitutionnel et mises en cause par les dispositions du décret du 30 juin 1967. (Question du 25 octobre 1968.)

Réponse. — Le Conseil d'Etat étant saisi, il lui appartient de se prononcer souverainement sur la régularité du décret du 30 juin 1967 dont s'agit. Toutefois, il convient de préciser que le décret précité a été pris expressément en application du dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 tel que cet alinéa a été modifié en dernier lieu par la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 et aux termes duquel « des décrets pris sur le rapport du ministre de la construction détermineront les communes dans lesquelles la présente législation cessera d'être appliquée soit totalement, soit partiellement, ou pourra, dans les mêmes conditions, être rendue applicable ». Il en résulte que c'est la loi elle-même qui a laissé au Gouvernement le soin de restreindre ou d'élargir son champ d'application. Sans doute l'article 22 de la Constitution prévoit-il que les actes du Premier ministre sont contresignés, le cas échéant, par les ministres chargés de leur exécution. Il convient, cependant, d'observer, en ce qui concerne le décret du 30 juin 1967, que, d'une part, le texte d'habilitation ci-dessus mentionné n'a prévu que le rapport du ministre chargé de la construction et d'autre part, il n'est pas évident que le garde des sceaux soit au nombre des ministres chargés de l'exécution dudit décret. En effet, d'après la jurisprudence, les ministres chargés de l'exécution d'un acte réglementaire sont ceux qui doivent prendre une part active à l'exécution de cet acte, c'est-à-dire qui ont compétence pour signer ou contresigner les mesures réglementaires ou individuelles que comporte nécessairement l'exécution de cet acte (Conseil d'Etat, 27 avril 1962, Slard, recueil Lebon, p. 279 ; 25 janvier 1963, Lemauresquier, recueil Lebon, p. 48). En tout état de cause, l'exécution du décret précité du 30 juin 1967 n'a requis l'intervention d'aucune mesure réglementaire ou individuelle relevant de la compétence du garde des sceaux.

3573. — M. Lebas attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés d'interprétation résultant des dispositions comparées des articles 91 et 95 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Il lui demande en particulier si le représentant permanent d'une personne morale, qui est soumis aux mêmes obligations que s'il était administrateur en son nom propre (art. 91), doit être propriétaire d'actions de garantie. Il lui demande aussi si la totalité des actions d'un administrateur doit être déposée en garantie ou seulement le nombre d'actions exigé par les statuts. En effet les termes : « ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de gestion » (art. 95, alinéa 2) visent, semble-t-il, l'étendue de la garantie et non le nombre d'actions. (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — 1° Il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que l'obligation faite par le législateur du 24 juillet 1966 à chaque administrateur d'être propriétaire d'un certain nombre d'actions affectées en totalité à la garantie de tous les actes de sa gestion (art. 95) repose sur la personne morale

administrateur et non sur son représentant permanent. La solution contraire pourrait en effet, aboutir à rendre difficile le choix par la personne morale d'un représentant permanent (cf. réponse à M. le président Dailly (*Journal officiel*) Débats Sénat, 20 novembre 1968, p. 1117). 2° Les termes de l'article 95 alinéa 2: « ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de gestion » ne visent pas la totalité des actions possédées par l'administrateur mais seulement celles visées à l'alinéa 1 du même article.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

3469. — M. Halbout appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'insuffisance des effectifs du personnel du service des lignes dans le département de l'Orne, alors que le nombre de demandes d'abonnement en instance ne cesse de croître. Il existe actuellement 315 candidats pour l'installation d'un poste téléphonique en milieu rural. Certains dossiers datent de 1964 et il est à craindre qu'ils ne puissent recevoir satisfaction en 1969. Il lui demande s'il n'estime pas tout à fait insuffisant le nombre de créations d'emploi de titulaires au service des lignes figurant dans le budget pour 1969 et s'il n'envisage pas de prévoir le plus tôt possible — au besoin à l'occasion d'un collectif — des créations de postes supplémentaires. (*Question du 25 janvier 1969.*)

Réponse. — L'administration des P. T. T. doit répondre en matière de raccordement des abonnés à des besoins dont le volume correspondant à une période de rattrapage est bien supérieur à la normale. Le gonflement des emplois budgétaires ne pouvant pas suivre une augmentation aussi brutale et temporaire des travaux à exécuter, l'administration a donc décidé de faire appel dans ce domaine au concours de l'entreprise privée pour l'exécution des tâches techniquement les plus simples. C'est notamment le cas dans les zones rurales pour la construction des lignes longues telles que celles qui sont en attente dans le département de l'Orne. La nouvelle organisation, où les agents des P. T. T. restent chargés du contrôle des opérations effectuées, nécessite une augmentation des emplois d'encadrement et de maîtrise. Pour y faire face, le budget de 1969 a prévu, sur le plan national, la transformation de 200 emplois d'agents techniques en agents techniques de 1^{re} classe et la création de cinquante-quatre emplois de maîtrise (chefs de district, chefs de secteur, conducteurs de chantier); grâce à ces mesures, une amélioration importante de la situation actuelle est attendue dès 1969. Ce sera, en particulier, le cas dans le département de l'Orne où un effort notable sera effectué en matière de raccordement des abonnés dans les zones rurales.

3552. — M. Bertrand Denis expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'il a reçu le même jour deux catalogues de produits similaires, sensiblement de la même importance. Le premier venait de France et était timbré à 70 centimes. Le deuxième venait d'un pays de la Communauté et ne portait pas de timbrage mais, à la place du timbre: « Timbre payé au départ ». Il lui demande s'il peut affirmer que, par quantité et méthode d'expédition équivalentes, l'un et l'autre des catalogues paient actuellement le même prix, départ France et pays partenaires de la Communauté, et dans le cas où le dernier affranchissement serait d'un prix inférieur au prix français, quelle mesure il entend prendre pour remédier à la charge qui pèse sur les imprimés expédiés de France. (*Question du 25 janvier 1969.*)

Réponse. — La taxe de 0,70 franc portée sur le catalogue français correspond à l'échelon de 100 à 250 grammes de notre tarif intérieur spécial des « plis non urgents déposés en nombre » (1.000 exemplaires au minimum). L'empreinte « timbre payé au départ » figurant sur l'envoi originaire de l'étranger ne permet pas, en l'absence de toute indication sur le poids réel de l'objet et le pays de dépôt, de connaître le montant de l'affranchissement. A ces difficultés, il convient d'ailleurs d'ajouter un nouvel élément tenant au fait que les tarifs appliqués aux deux envois en cause se trouvent basés sur des échelles de poids différents: échelons fixes de 50 grammes pour le tarif du régime international (catégorie « Imprimés »), échelons progressifs (0 à 50 grammes, 50 à 100 grammes, 100 à 250 grammes) pour le tarif intérieur français. Dans ces conditions, toute comparaison ne peut qu'être approchée et théorique. Pour un imprimé de 250 grammes, par exemple, déposé en France, il est payé 0,70 franc; au départ des cinq autres pays de la C. E. E., les taxes postales pour un même envoi à destination de l'étranger s'élèvent à: 60 pfennig (République fédérale d'Allemagne), 7,50 francs belges (Belgique), 100 lire (Italie), 7,50 francs luxembourgeois (Luxembourg), 50 cents (Pays-Bas), soit respectivement l'équivalent de: 0,74 franc, 0,74 franc, 0,73 franc, 0,74 franc, 0,68 franc, ce qui correspond sensiblement à la taxe française. Toutefois, pour des poids inférieurs, des écarts apparaissent en faveur des taxes internationales des pays précités, en raison notamment des différences d'amplitude des échelons de poids utilisés dans les

deux régimes. Cependant, il importe de signaler qu'au sein de la Communauté économique européenne comme de l'Union postale universelle, des études sont en cours en vue d'harmoniser la tarification des imprimés.

3567. — M. Robert Ballanger expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'une cité nouvelle s'édifie dans le Nord de la ville d'Aulnay-sous-Bois. Elle comprendra 3.000 logements collectifs livrés depuis le 1^{er} décembre 1968 au rythme de 200 par mois et sera terminée au début de 1970. 236 pavillons individuels seront terminés en 1969, un accord préalable vient d'être délivré pour un groupe de 650 logements. C'est donc à brève échéance que va s'animer et vivre une ville de 4.000 logements avec 15.000 à 16.000 habitants. De plus, de nouvelles zones industrielles actuellement programmées vont être en activité dans les deux ans qui viennent. Il lui signale qu'à l'heure actuelle il n'est pas possible d'y installer le téléphone, même pour les prioritaires. Le central d'Aulnay-sous-Bois est saturé, 1.000 numéros qui doivent être mis en service en fin d'année sont déjà attribués pour les besoins ordinaires, aucun ne restant disponible pour cette zone. Il semble qu'actuellement aucun projet d'installation des réseaux nécessaires ne soit prêt et qu'aucune réalisation ne soit envisagée à brève échéance dans ce secteur. Il lui demande, attirant son attention sur l'urgence exceptionnelle et l'importance des besoins, quelles mesures sont prises pour assurer les liaisons téléphoniques nécessaires dans ce quartier nouveau de la ville d'Aulnay-sous-Bois et les dates prévues pour la mise en service des nouveaux réseaux. (*Question du 25 janvier 1969.*)

Réponse. — Le problème de la desserte téléphonique de la ville d'Aulnay-sous-Bois est traité par l'administration des P. T. T. dans son ensemble. La desserte de la cité nouvelle qui s'édifie au Nord de la ville nécessitera la pose de câbles de transport, mais les priorités de cette zone, où les demandes commencent seulement à se manifester, recevront satisfaction, s'il le faut grâce à l'établissement de liaisons provisoires, dans les mêmes conditions que les autres candidats prioritaires du reste de l'agglomération. En ce qui concerne l'équipement général de la ville, une extension du central automatique d'Aulnay sera réalisée à l'automne 1969. L'actuel bâtiment abritant les installations de télécommunications sera alors saturé. Pour assurer ultérieurement la desserte d'Aulnay-sous-Bois, des constructions seront nécessaires. Celles-ci vont être entreprises en 1969 à Sevran et au Blanc-Mesnil où deux nouveaux centraux seront édifiés. La commande d'une première tranche d'installations téléphoniques (3.000 lignes au Blanc-Mesnil et 5.000 lignes à Sevran) est prévue, en 1970, pour ces centraux.

3738. — M. Ducray attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le véritable recul technique que constitue, pour les sociétés utilisatrices, les dispositions tendant à modifier la procédure de prise en charge des communications telle qu'elle se trouve décrite par un papillon non signé, paraissant émaner de la direction régionale des télécommunications de Lyon. Il lui signale que les dispositions prévues suppriment toute possibilité de contrôle des entreprises sur leur trafic et sur les factures présentées par l'administration, alors même que dans les faits les erreurs de facturation sont fréquentes. Il lui demande s'il n'estimerait pas opportun, à tout le moins, si une telle mesure était nécessaire sur le plan de la gestion, de retarder son application jusqu'au moment où, le réseau étant passé en automatique, les communications seraient effectivement enregistrées sur compteur. (*Question du 8 février 1969.*)

Réponse. — Une expérience est actuellement en cours dans la région de Lyon afin de déterminer dans quelle mesure il est possible de diminuer le coût des opérations de facturation des communications téléphoniques sans porter atteinte de façon sensible aux intérêts légitimes des usagers. C'est dans cet esprit qu'un gain de productivité des services a été recherché en limitant au strict minimum les manipulations des tickets de communications téléphoniques qui constituent une très lourde charge pour les services étant donné leur nombre (plus de 4 millions par bimestre dans la région de Lyon). Il va de soi que des enseignements valables ne pourront être tirés de cette expérience que dans quelque temps. Quoi qu'il en soit, des mesures sont étudiées afin de résoudre certains cas particuliers.

TRANSPORTS

2885. — M. Lebas rappelle à **M. le ministre des transports** l'exposé qu'il a récemment fait à l'occasion de la discussion du budget de son département ministériel devant la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale et selon lequel le rapide *Le Capitole*, unissant Paris à Toulouse, avait vu progresser de 40 p. 100 le nombre des voyageurs transportés,

en raison de l'augmentation de sa vitesse qui permet de gagner une heure environ par rapport à l'ancienne durée de trajet. Il lui demande : 1^o quel a été le coût de cette opération vitesse en distinguant : a) les dépenses d'infrastructures qui ont été nécessaires ; b) les dépenses d'investissement ; c) les frais d'essais et de mise au point. 2^o Quelle augmentation des frais d'entretien entraînera l'opération en cause. (Question du 12 décembre 1968.)

Réponse. — Au service d'été de l'année 1967, la Société nationale des chemins de fer français a procédé au relèvement de la vitesse maximale de circulation du train *Le Capitole* à 200 km à l'heure sur la section Les Aubrais—Vierzon, à 170 km à l'heure sur la section Etampes—Les Aubrais et à 160 km à l'heure entre Vierzon et Toulouse. Ces divers relèvements ont permis de gagner quarante minutes sur le trajet Paris—Toulouse, en portant la vitesse commerciale de 107 à 119 km à l'heure sur cette relation, et de 123 à 138 km à l'heure sur la relation Paris—Limoges. Les investissements suivants ont été nécessaires : amélioration de la signalisation, renforcement des caténaires, installation d'un système de double annonce aux passages à niveau, soit au total 5,8 millions de francs ; équipement de vingt-neuf voitures avec le frein électromagnétique, soit 1,5 million de francs ; adaptation de quatre locomotives à la circulation aux grandes vitesses, consistant essentiellement dans la modification du rapport d'engrenages, le changement des pantographes, l'équipement avec un appareillage spécial de répétition des signaux et l'application d'un dispositif de contrôle des vitesses, soit au total 0,9 million de francs. La circulation de trains à des vitesses supérieures à 160 km à l'heure en service commercial a nécessité les frais de recherches et d'essais suivants : mise au point de nouveaux dispositifs de signalisation et de sécurité, soit 1,6 million de francs ; essais d'endurance du matériel roulant (276.000 km ont été parcourus sur la rame d'essai), soit 2,2 millions de francs. Il s'agit là d'un capital de recherche constitué par la Société nationale des chemins de fer français, dont une partie seulement est à imputer à l'opération du *Capitole*, et qui s'amortira progressivement sur les divers relèvements de vitesses limites au-delà de 160 km à l'heure qui seront réalisés en service commercial sur des itinéraires bien choisis et au fur et à mesure des besoins. Compte tenu des charges financières correspondant à ces investissements et de l'augmentation d'environ 40 p. 100 du trafic, le coût de circulation du *Capitole* a dépassé de 170.000 francs, en octobre 1967, celui d'octobre 1966. Les recettes du *Capitole*, ramenées aux tarifs du 1^{er} octobre 1967, ont dépassé au mois d'octobre 1967 de 436.000 francs celles du mois d'octobre 1966, et au mois d'octobre 1968 de 965.000 francs celles du mois d'octobre 1967, compte tenu des nouvelles circulations des rames du *Capitole* dans la matinée depuis le 29 septembre dernier. Ainsi l'accélération du *Capitole* a entraîné en octobre 1967 et par rapport à octobre 1966 un accroissement du bénéfice net de ce train de 265.000 francs, ce qui conduit à estimer l'opération hautement rentable pour la Société nationale des chemins de fer français. Mais pour apprécier d'une façon plus complète la rentabilité pour la Société nationale des chemins de fer français et pour la collectivité du relèvement de vitesse du *Capitole*, il faudrait connaître les reports de trafic qui se sont produits des autres trains et des avions de la relation Paris—Toulouse sur le *Capitole*. Tel était l'objet de la campagne de 4.000 enquêtes lancée par le ministère des transports en liaison avec la Société nationale des chemins de fer français et la Compagnie Air-Inter, sur la relation Paris—Toulouse, dans les trains et les avions avant et après le relèvement de vitesse du *Capitole*. L'exploitation de ces enquêtes, qui sera achevée prochainement, permettra d'établir un bilan complet de l'opération. Les premiers résultats semblent montrer que si certains reports se sont produits de l'avion au train, le *Capitole* n'aurait par contre bénéficié que de transferts minimes du trafic des autres trains rapides et express, dont le nombre des voyageurs de 1^{re} classe et des wagons-lits, seule clientèle susceptible d'être réellement influencée par l'accélération du *Capitole*, train accessible uniquement aux voyageurs de 1^{re} classe ayant acquitté un supplément, n'avait pas diminué plus rapidement (— 5,1 p. 100) sur la relation Paris—Toulouse, que sur l'ensemble du réseau de la Société nationale des chemins de fer français (— 5,7 p. 100) en octobre 1967 par rapport à octobre 1966.

2484. — M. Pierre Lelong demande à M. le ministre des transports quelles mesures il entend adopter en accord avec son collègue M. le ministre de l'agriculture tant sur le plan national que sur le plan de la Communauté économique européenne, pour que soient rapidement et définitivement supprimées les graves distorsions constatées depuis cinq ans en matière de tarifs de transports, au détriment des producteurs agricoles français exportant à partir de régions excentriques, telles que la Bretagne ou le Midi-Pyrénées, et en faveur des producteurs italiens de la région de Naples. Il rappelle que ces distorsions portent à la fois sur les tarifs ordinaires et sur les tarifs concernant les wagons frigorifiques. (Question du 26 novembre 1968.)

Réponse. — Les chemins de fer italiens appliquaient aux envois de fruits et légumes en provenance du Sud de l'Italie, pour être exportés, un tarif spécial (n^o 251 A) comportant des réductions de 15 à 22 p. 100. A la suite d'une décision de la commission de la Communauté économique européenne, le Gouvernement italien a procédé à un aménagement tarifaire en supprimant le tarif n^o 251 A mais en créant une réduction de 2,5 p. 100 pour les transports entre 700 et 1.000 kilomètres et de 5 p. 100 au-delà de 1.000 kilomètres, en trafic intérieur et en trafic international. La nouvelle tarification est applicable depuis le 1^{er} janvier 1969. Les mesures prises par le Gouvernement italien présentent un double intérêt : elles suppriment la discrimination qui existait auparavant au profit des seuls produits exportés et elles diminuent très sensiblement le taux des réductions accordées pour les transports concernés. En outre, l'application de ces dispositions a, par décision de la commission de la C. E. E., été limitée au 31 décembre 1970 et une diminution de 50 p. 100 des taux de réduction interviendra dès le 1^{er} janvier 1970. Enfin, en ce qui concerne les taxes pour l'utilisation de wagons à isolation thermique, la commission de la C. E. E. vient d'être saisie de ce problème par le Gouvernement français.

3409. — M. Bonhomme expose à M. le ministre des transports que les centres départementaux de transfusion sanguine qui expédient des flacons de sang acheminés par la Société nationale des chemins de fer français sur Paris en colis « express » doivent supporter la T. V. A. grevant le montant des transports effectués par voie ferrée. Il est évidemment inadmissible que ces centres de transfusion, œuvres à but non lucratif, dont l'utilité publique est incontestable, soient pénalisés par le paiement d'une telle taxe récupérable. La perception de cette taxe est d'autant plus regrettable que les denrées dites périssables telles que marées, coquillages, viandes, voyagent non en tarif « petite vitesse », mais en régime « colis express ». Il serait pour le moins normal que les flacons de sang ainsi expédiés bénéficient d'un régime au moins aussi favorable. Il lui demande s'il envisage, au besoin en accord avec son collègue M. le ministre de l'économie et des finances, de prendre toutes dispositions tendant à remédier à une situation tout à fait regrettable. (Question du 18 janvier 1969.)

Réponse. — Contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, les denrées périssables expédiées en régime accéléré sont taxées selon le tarif propre à ce régime de transport et non pas au prix du régime ordinaire. Quant à l'application de la T. V. A. sur les prix de transport des envois de flacons de sang cette question est de la compétence du ministère de l'économie et des finances auquel l'intervention de l'honorable parlementaire a été transmise.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

3495. — 18 janvier 1969. — M. Charles Privat expose à M. le ministre de l'intérieur que, par lettre du 11 septembre 1968, le ministre de l'éducation nationale a demandé à la commune d'Arles de prendre en charge les frais de logement de la directrice et du sous-directeur du nouveau C. E. S., les logements de fonction prévus pour ces responsables ne pouvant être terminés au moment de l'ouverture et, par conséquent, du fonctionnement de cet établissement secondaire. La municipalité d'Arles a décidé, par délibération du 20 septembre, de prendre en charge, sur le budget communal, le loyer des deux appartements loués au profit de ces fonctionnaires de l'Etat. Or les services financiers ont refusé de payer le mandat émis à cette occasion en arguant que la notion de logement de fonction ne pouvait pas être retenue dans ce cas. Il lui demande s'il peut lui faire connaître de quelle façon peuvent être appliquées les instructions, dans le cas d'espèce contradictoires, de deux services de l'Etat (éducation nationale - ministère des finances).

3500. — 20 janvier 1969. — M. Longueue expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'un membre du Parlement en mission officielle à Beyrouth a déclaré que la France ne resterait pas indifférente devant une menace contre le Liban. En outre, à Paris, le porte-parole du ministre des affaires étrangères a confirmé que la France ne resterait pas indifférente si l'existence du Liban était menacée. Il lui demande si la France aurait la même attitude à l'égard d'Israël en cas de menace contre cet Etat.

3510. — 21 janvier 1969. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le Premier ministre** qu'en vertu de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 modifiée, le bénéficiaire des avantages de l'assurance-maladie et de l'assurance-maternité de la sécurité sociale est acquis aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre, aux veuves de grands invalides et aux orphelins de guerre. Depuis plusieurs années des contacts ont été pris à l'échelon des ministères intéressés pour examiner les conditions dans lesquelles ce régime de sécurité sociale pourrait être étendu aux ascendants tributaires du code des pensions militaires d'invalidité, aux veuves « hors guerre » ainsi qu'à celles qui perçoivent une pension liquidée au taux de réversion. Dans le cadre des études qui ont été entreprises, M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales a fait connaître le 11 janvier dernier, en réponse à la question écrite n° 2873 qui lui avait été posée le 12 décembre 1968, qu'il mettait tout en œuvre pour que les différentes catégories de pensionnés de guerre auxquelles demeurent encore refusés les avantages prévus par la loi du 29 juillet 1950, puissent, dès que possible et en cette qualité, bénéficier des assurances sociales. Alors que cette réponse soulignait que la mesure n'avait pu jusqu'alors être prise en raison des difficultés d'ordre essentiellement financier qu'elle soulevait, il est assez paradoxal de constater que M. le ministre de l'économie et des finances consulté à ce sujet par question écrite n° 2766 du 6 décembre 1968, n'invoque, le 11 janvier 1969, aucun impératif budgétaire et fait seulement état d'une impossibilité technique pour conclure péremptoirement que l'extension du champ d'application de la loi du 29 juillet 1950 aux bénéficiaires susmentionnés ne peut être envisagée. Sans vouloir porter pour autant un jugement sur cette doctrine, il est cependant permis de s'interroger sur sa valeur en considérant que M. le ministre des anciens combattants et des victimes de guerre ne parle pas la manière de voir de M. le ministre de l'économie et des finances. M. le ministre des anciens combattants et des victimes de guerre a, en effet, déclaré à la tribune du Sénat, le 25 novembre 1968, qu'il était tout à fait favorable à l'application du régime d'assurances sociales de la loi précitée aux ascendants des victimes militaires qui sont pensionnés, aux veuves « hors-guerre » et à celles qui sont titulaires d'une pension au taux de réversion; un projet de texte traduisant cet esprit a d'ailleurs été élaboré à son instigation. Devant les divergences de points de vue qui opposent ainsi, d'une part M. le ministre de l'économie et des finances et, d'autre part, M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales et M. le ministre des anciens combattants et des victimes de guerre, il lui demande si un arbitrage ne pourrait pas opportunément être rendu par ses soins en matière, car il serait peu acceptable que le règlement du problème demeurât plus longtemps en suspens puisque les travaux préparatoires ont été minutieusement conduits et ont amené les administrations techniques à se rallier à un texte auquel le ministère de l'économie et des finances se refuse à donner son assentiment en invoquant des arguments qui, n'étant pas d'ordre budgétaire, apparaissent très discutables eu égard à la position adoptée par les deux autres départements ministériels concernés par cette affaire.

3523. — 22 janvier 1969. — **M. Jacques Vendroux** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, dans le cadre du récent accord conclu à l'issue des travaux de la grande commission franco-soviétique, qui viennent de s'achever, un important développement des échanges a été décidé. Il est notamment prévu la construction, en U.R.S.S., par des entreprises françaises, d'une usine de cellulose d'une capacité de production de 500.000 tonnes par an. S'il apparaît que cette mesure est de nature à apporter à certaines entreprises nationales d'intéressantes commandes de biens d'équipement, il est à craindre que les modalités envisagées pour le paiement de ces installations par l'U.R.S.S. ne constituent une source de graves difficultés pour la forêt française et l'industrie nationale de pâtes à papier. En effet, l'U.R.S.S. a suggéré d'effectuer le paiement des biens d'équipement français en livrant en contrepartie des produits qui seront fabriqués dans les usines ainsi construites. Compte tenu : 1° de ce que le reboisement d'importantes surfaces en friches a été et continue d'être encouragé en France par les pouvoirs publics, l'un des principaux débouchés des produits forestiers étant assuré par la papeterie; 2° de la situation difficile que connaît l'industrie nationale des pâtes à papier en raison de ce que la production mondiale de cellulose est largement excédentaire en dépit de l'accroissement constant de la consommation, ces excédents étant imputables à la création et au développement considérable des unités de production enregistrées ces dernières années dans les pays possédant d'immenses ressources forestières (Scandinavie, Canada, U.R.S.S.); 3° des conditions commerciales dans lesquelles l'U.R.S.S. effectue l'exportation de pâtes à papier; ce pays ignorant les règles de l'économie de marché ne fixe pas ses prix sur la base des cours du marché international mais essentiellement dans la perspective du débouché à assurer. Il lui demande s'il peut, lors de la mise au point de l'accord de paiement, tenir

compte de ce qui précède afin d'éviter que deux importantes branches d'activité de l'économie nationale ne soient confrontées dans les prochaines années à une situation mettant en jeu leur existence même.

3506. — 21 janvier 1969. — **M. Pic** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** le cas des fonctionnaires métropolitains qui, au cours de séjours dans les Antilles ou La Réunion, contractent mariage avec des personnes originaires de ces départements. De retour en métropole les intéressés ne pouvant prétendre qu'à l'attribution d'un mois de congé annuel, sont dans l'impossibilité d'accompagner leur conjoint dans leur famille, en raison de la durée du trajet, le coût élevé des transports ne pouvant leur permettre, en général, d'utiliser la voie aérienne. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager en leur faveur des dispositions similaires à celles en vigueur pour les fonctionnaires en service ou nés dans ces départements, en les considérant comme tels du fait de leur mariage.

3525. — 22 janvier 1969. — **M. Dellaune** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** la situation de nombreux fonctionnaires de la catégorie A ayant fait ou faisant carrière outre-mer qui se sont vu refuser le classement en catégorie active au sens de l'article L. 24 du nouveau code des pensions, des services accomplis au titre de la coopération technique dans les Républiques africaines. La raison avancée pour ce refus est que les emplois en cause ont un caractère contractuel. En fait, seul le traitement des intéressés a ce caractère, car les fonctionnaires mis en position de détachement demeurent bien réglés par le statut général des fonctionnaires et cotisent pour la retraite en tant que tels. D'ailleurs, l'appellation de contractuel n'est pas un obstacle pour le classement en catégorie active des services accomplis au titre de la coopération technique par les fonctionnaires occupant dans leur corps d'origine un emploi de catégorie B (article R. 35 du décret n° 66-809 du 28 octobre 1966). Il lui demande s'il envisage le classement en catégorie active des services accomplis à compter du 1^{er} décembre 1964 par tous les fonctionnaires dans les exterritoires de catégorie B (zones équatoriales ou tropicales) en raison des sujétions climatiques et des risques particuliers existant dans ces régions.

3527. — 22 janvier 1969. — **M. Poniatowski** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à la suite de l'ordonnance n° 59-43 du 6 janvier 1959 relative à diverses dispositions intéressant la situation de certaines catégories de personnel ayant servi hors d'Europe, le montant de la pension attribuée à un ancien fonctionnaire de l'administration des finances du Maroc, mis à la retraite le 1^{er} novembre 1956, a été révisé en 1963, sur la base de son traitement fonctionnel marocain, par application rétroactive de l'ordonnance précitée du 6 janvier 1959. Par contre, le même avantage a été refusé à un autre fonctionnaire appartenant à la même administration, mis à la retraite le 1^{er} octobre 1958, motif pris de ce que « les mesures de reclassement prévues par l'ordonnance n° 59-43 du 6 janvier 1959 ne sont applicables qu'à compter de la promulgation de ce texte ». Il lui demande s'il est normal que la loi soit interprétée de manière différente selon le cas considéré, étant précisé que ce dernier fonctionnaire avait été avisé qu'une récente décision de principe avait bien admis la rétroactivité (lettre de la direction du personnel du ministère des finances, n° 8229 A 1, du 31 juillet 1963) et que la « décision ne pouvait plus faire de doute désormais » (lettre n° 15078 du 19 décembre 1963 de la direction du personnel du ministère des finances).

3443. — 17 janvier 1969. — **M. Rossi** expose à **M. le Premier ministre (information)** que de nombreuses zones du territoire ne permettent pas encore une réception convenable des émissions télévisées de la première comme de la seconde chaîne. Les collectivités locales et notamment les communes ne peuvent que très difficilement prendre à leur charge les frais qui leur sont imposés pour la construction des réemetteurs relais. Il lui demande en raison du supplément de ressources provenant de la publicité de marques dont bénéficie l'O.R.T.F., s'il envisage une diminution substantielle voire complète de la participation demandée aux collectivités locales.

3528. — 22 janvier 1969. — **M. Mourot** attire l'attention de **M. le Premier ministre (information)** sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent bon nombre de téléspectateurs de suivre les programmes de l'O.R.T.F. En effet, la partie Sud-Ouest du département de l'Indre, pour bénéficier d'une réception acceptable, a dû se brancher sur l'émetteur de Melle (Deux-Sèvres) qui diffuse, les

émissions de la région Poitou-Charentes. La retransmission des événements locaux importants (émetteur de Bourges) n'est donc pratiquement jamais « reçue » par ces téléspectateurs. Il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de fait, d'autant plus préjudiciable pour cette contrée, à l'époque de la régionalisation.

3515. — 21 janvier 1969. — **M. Odru** demande à **M. le Premier ministre (jeunesse et sports)** si un titulaire d'un brevet de technicien, d'un baccalauréat de technicien, ou d'un brevet supérieur d'études commerciales, diplômés qui sanctionnent une scolarité d'enseignement long de trois années dans un lycée technique au-delà de la classe de 3^e, ne devraient pas être admis au même titre que les bachelauréats traditionnels dans la liste des diplômés permettant de se présenter au concours d'entrée dans les centres régionaux de préparation au professorat d'éducation physique et sportive (C.R.E.P.S.). Il serait en effet fâcheux qu'une discrimination puisse s'établir en la matière entre les lycéens suivant la nature du diplôme sanctionnant leurs études terminales d'enseignement long.

3437. — 17 janvier 1969. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur la fermeture du Théâtre de France. Il lui demande s'il envisage la réouverture prochaine de ce théâtre au public.

3461. — 18 janvier 1969. — **M. Cassebel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur les difficultés de plus en plus nombreuses que rencontrent les fouilleurs et chercheurs se livrant à des recherches et à des fouilles à caractère archéologique. La complexité des dossiers, la durée de leur instruction par l'administration, les refus souvent prononcés par cette même administration rendent particulièrement difficiles les travaux de ces personnes. La législation actuelle donne peu de droits d'action aux personnes s'intéressant à l'archéologie et bien souvent elles sont découragées dans leurs recherches par des entraves de toutes sortes qui épuisent leur vocation. Ces obligations administratives ont un caractère rétrograde et font perdre un temps précieux, qu'il serait beaucoup plus utile de consacrer à des travaux de recherches. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder plus de facilités aux chercheurs dans la mesure où ils seraient soit titulaires d'un C.E.S. d'ethnologie ou d'archéologie ou de notoriété reconnue, à condition que les objets ainsi découverts deviennent propriété de la commune, du département ou de l'Etat, et à condition qu'un journal de fouilles à caractère scientifique, soit régulièrement tenu. Il est paradoxal de constater que les chercheurs passionnés, désintéressés, soient contrariés par une législation souvent trop sévère, alors que par ailleurs dans le cadre de grands travaux réalisés par l'Etat on tient moins compte des richesses possibles du sous-sol.

3560. — 23 janvier 1969. — **M. Bouchacourt** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la récente publication d'un ouvrage qui prend beaucoup de libertés avec l'histoire de la IV^e République. Certaines allégations de cet ouvrage constituant autant de contre-vérités manifestes, il lui demande s'il n'estime pas indispensable que la lumière soit maintenant faite sur les conditions d'élaboration du traité relatif à l'institution dite « Communauté européenne de défense » et que soient notamment publiés — mieux vaut à cet égard une publication officielle — les documents suivants : 1^o le texte des conventions demeurées secrètes, référencées aux articles 43 et 44 du traité de Paris et qui ont été signées le 27 mai 1952 en même temps que ce traité dont un président du conseil de l'époque a pu dire qu'il était « inintelligible au commun des mortels ». Ces dispositions secrètes déterminaient en fait la pondération des votes au sein du conseil des ministres de la C. E. D. ; 2^o la sténotypie des réunions du comité de coordination de la conférence des « experts » et des réunions ministérielles de Paris (décembre 1951) et de Lisbonne (février 1952). A cette occasion, il s'étonne du maintien à des postes importants de notre diplomatie de personnages qui étaient à l'époque, les inspirateurs ou d'ardents partisans d'un traité aujourd'hui anachronique qui était incompatible avec le prestige et la grandeur de la France. Il lui demande s'il entend mettre fin à une telle situation de nature à discréditer le sérieux de notre diplomatie et la valeur de notre représentation à l'étranger.

3475. — 18 janvier 1969. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la pratique du tiers payant est la règle habituelle pour les ambulanciers conduisant dans un centre hospitalier les personnes victimes d'accident du travail, mais que s'agissant de transports effectués au titre de l'assurance maladie, les caisses de sécurité sociale sont fondées à refuser

aux ambulanciers le versement des prestations dues par elles. Il lui demande s'il n'estime pas que dans ces conditions les ambulanciers devraient être dotés d'un statut professionnel, ce qui donnerait toutes facilités aux caisses de passer convention avec ces entreprises de transports.

3493. — 18 janvier 1969. — **M. Christian Bonnet** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** : 1^o s'il est exact que des collaborateurs du Théâtre national populaire, alléchés par les propositions que leur faisait le Théâtre de la ville, auraient récemment quitté, avec certains de leurs dossiers, la place du Trocadéro pour celle du Châtelet ; 2^o dans l'affirmative, ce qu'il pense de surenchères fondées, à l'encontre d'une salle nationale, sur un usage pour le moins surprenant des subventions généreuses de la ville de Paris.

3520. — 21 janvier 1969. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les artisans ont manifesté, le 20 décembre, dans la France entière. Ils protestaient contre les réformes apportées à leur régime de retraite obligatoire. Les intéressés se plaignent du système adopté par cette caisse, fondé sur la répartition et non sur la capitalisation. Ainsi, les avantages vieillesse versés aux artisans âgés qui n'ont jamais cotisé sont à charge des artisans actifs. Il lui demande s'il ne lui paraît pas normal d'étendre cette notion de solidarité, non pas seulement aux seuls artisans, mais à l'ensemble de la collectivité.

3529. — 22 janvier 1969. — **Mme Ploux** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique)** si des expériences de travail continu ont été faites dans les différents ministères et les administrations. Elle souhaiterait savoir, dans l'affirmative : 1^o où cette expérience a été tentée ; 2^o quels en étaient les horaires quotidiens ; 3^o quelles en ont été les conclusions : a) pour le personnel ; b) pour les usagers ; c) pour l'administration au point de vue du rendement et de l'économie.

3530. — 22 janvier 1969. — **M. Grondeau** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'ayant eu connaissance des termes du projet de décret déterminant à titre transitoire les modalités de recrutement de maîtres de conférences, agrégés, médecins, chirurgiens, spécialistes ou biologistes des hôpitaux, il attire son attention sur les faits suivants qui concernent les médecins aptes à faire acte de candidature pour les disciplines cliniques (art. 3, chapitre 1^{er}). Il en ressort que seuls les anciens internes justifiant de 4 années effectives d'internat peuvent prétendre à concourir. Ces candidats ayant achevé leur 4^e année d'internat postérieurement au 1^{er} janvier 1957 sont actuellement chefs de clinique assistants des hôpitaux des centres hospitaliers et universitaires. Mais, parmi ces derniers, il en est un certain nombre qui ont pu accéder à ces fonctions de chef de clinique assistant des hôpitaux à l'issue de 3 années d'internat comme le leur permettaient légalement les dispositions transitoires du décret n^o 60-1030 du 24 septembre 1960, article 3 modifié par les décrets n^o 62-398 du 7 avril 1962 et n^o 63-998, article 5, du 4 octobre 1963. Il serait injuste que de tels chefs de clinique assistants ayant suivi les dispositions légales ne puissent faire acte de candidature en vue de leur inscription sur la liste d'aptitude qui conduit au recrutement des maîtres de conférences agrégés. Il lui demande s'il envisage de compléter l'article 3 du projet en cause, afin que puissent faire acte de candidature en vue de l'inscription sur la liste en cause, les docteurs en médecine anciens internes des centres hospitaliers et universitaires remplissant les conditions requises par l'article 63 du décret n^o 60-1030 du 24 septembre 1960 modifié et complété par les décrets n^o 62-398 du 7 avril 1962 et n^o 63-998 du 4 octobre 1963, article 5, et qui, de ce fait, ont pu accéder aux fonctions de chef de clinique assistant des hôpitaux des centres hospitaliers et universitaires à condition qu'ils justifient d'au moins deux années effectives d'exercice des fonctions de chef de clinique assistant des hôpitaux antérieurement au 1^{er} janvier 1967.

3531. — 22 janvier 1969. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** si, à la suite de la parution du décret n^o 68-96 du 10 janvier 1968 (J. O. du 30 janvier 1968), il envisage de prendre un arrêté d'application en vue du reclassement des monitrices qui, antérieurement à la nouvelle réglementation, étaient titulaires du certificat d'aptitude à la fonction d'infirmière monitrice et qui, depuis plusieurs années déjà, étaient nommées, soit infirmières spécialisées, soit surveillantes. En effet, le décret précité, notamment en ses articles 19 et 24, en assimilant le personnel faisant fonction d'infirmière monitrice sans être titulaire du C. A. P. au personnel titulaire du C. A. P., lèse considérablement cette dernière

catégorie de fonctionnaires. A titre d'exemple, il lui cite le cas d'une infirmière du centre hospitalier départemental Félix-Guyon, à Saint-Denis-de-la-Reunion. Recrutée en qualité d'infirmière diplômée d'Etat stagiaire le 30 octobre 1958, elle est titularisée dans ses fonctions le 30 octobre 1959. En juin 1963, elle obtient le certificat d'aptitude à la fonction d'infirmière monitrice. Elle est nommée infirmière spécialisée titulaire, monitrice à l'école d'infirmière, à compter du 1^{er} janvier 1964. A la suite du décret ci-dessus spécifié, elle se trouve être au 6^e échelon de son grade d'infirmière spécialisée, perdant ainsi le bénéfice des avantages acquis.

3534. — 22 janvier 1969. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les réserves de la caisse nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale (C.A.N.C.A.V.A.), soit environ 60 milliards de francs, ne sont utilisées que dans la proportion de 1,20 p. 100 pour l'attribution de prêts aux artisans. Or, à l'heure actuelle, les artisans appartenant aux diverses catégories du secteur des métiers se voient dans l'obligation d'entreprendre un très gros effort d'adaptation et de modernisation, pour lequel ils ont besoin de faire largement appel au crédit. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, dans ces conditions, que les réserves de la C.A.N.C.A.V.A. soient utilisées en priorité pour l'attribution de prêts d'investissement aux artisans et quelles mesures il compte prendre, à cet effet, en liaison avec **M. le ministre de l'économie et des finances**.

3535. — 22 janvier 1969. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les inquiétudes suscitées dans le milieu artisanal par l'application, à compter du 1^{er} janvier 1969, d'un nouveau système de cotisations d'assurance vieillesse proportionnelles au revenu professionnel, mettent en évidence la nécessité de prendre un certain nombre de mesures susceptibles d'alléger les charges sociales supportées par le secteur des métiers. Il est incontestable que, pour un grand nombre d'artisans — particulièrement pour ceux qui ont des revenus moyens — l'application de ce nouveau régime de cotisations, coïncidant avec la mise en vigueur du régime obligatoire d'assurance maladie, représente une charge dépassant leurs possibilités financières. Il convient de constater que plus de 20 p. 100 des prestations payées par le régime d'assurance vieillesse artisanal le sont sous forme d'allocations, c'est-à-dire au titre de l'assistance et que, par conséquent, il serait normal de donner suite au vœu émis par l'assemblée générale extraordinaire des caisses d'assurance vieillesse artisanales, qui s'est tenue à Strasbourg, le 9 septembre 1968, en prévoyant, d'une part, la prise en charge par l'Etat de certaines dépenses n'incombant pas au régime et, d'autre part, l'institution d'une allocation vieillesse minimale nationale financée par l'impôt. Seule la mise en œuvre de cette solidarité nationale permettrait de ramener le montant des cotisations obligatoires à un niveau raisonnable, compte tenu des autres cotisations dues par les artisans, soit au titre des allocations familiales, soit au titre de l'assurance maladie. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions à l'égard des mesures suggérées ci-dessus.

3561. — 23 janvier 1969. — **M. Guille** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** ce qui suit : un ouvrier professionnel détaché avec d'autres agents communaux titulaires, auprès de la société fermière chargée du service des eaux d'une ville a été victime d'un accident du travail reconnu imputable au service par la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales. Le taux d'invalidité ayant été fixé à 45 p. 100, la caisse des dépôts et consignations était alors saisie d'une demande d'allocation temporaire d'invalidité selon les modalités prévues par le décret n° 63-1346 du 24 décembre 1963. Cette demande était fondée sur le fait que « les agents détachés auprès du fermier garderaient les droits et avantages que leur conférerait le statut municipal » (article 44 de la convention passée avec la société fermière, relatif au statut du personnel). Par retour, la caisse des dépôts rejetait cette demande fondant son renvoi sur l'article 10 du décret n° 63-1346 précité, à savoir : « les agents permanents au service de l'une des collectivités locales visées à l'article 1^{er} et ayant décidé d'user de la faculté ouverte par le présent décret, régulièrement placés en position de détachement bénéficient par priorité dans l'emploi de détachement du régime d'assurances qui leur est appliqué par l'organisme employeur ». Les cotisations des agents détachés, versées à tort, étaient alors remboursées, la caisse des dépôts mettant ainsi un terme à cette affaire. La sécurité sociale, quant à elle, rejetait à son tour la demande d'allocation temporaire d'invalidité, en s'inspirant de la circulaire ministérielle n° 331 S.S. du 29 novembre 1948, qui précise en ce qui concerne les services affermés : « sont garantis par la loi du 30 octobre 1946 : 1° les agents des collectivités locales n'ayant pas la qualité de titulaires ; 2° les agents des services exploités en régie ou affermés n'ayant pas la qualité d'agents titulaires de l'Etat ou des collectivités locales ». Ainsi,

chaque organisme croyant avoir de bonnes raisons de rejeter cette demande, il lui demande s'il peut donner une réponse qui seule apportera aussi bien aux agents détachés qu'aux sociétés fermières et collectivités locales, tous de bonne foi, la quiétude souhaitée en précisant quel organisme doit procéder au paiement de l'allocation temporaire d'invalidité.

3566. — 23 janvier 1969. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** les graves conséquences de la décision prise, le 28 décembre 1968, par **M. l'inspecteur de la main-d'œuvre des transports**, sur le nombre des établissements de la direction française d'exploitation de la Compagnie des wagons-lits. Cette décision, prise en contradiction avec l'ordonnance du 22 février 1945, va accentuer la centralisation, menace de chômage des centaines de travailleurs de cette corporation ; de plus elle permettra à la Compagnie des wagons-lits de ne pas mettre en application la loi du 30 décembre 1968 pour l'implantation des sections syndicales dans l'entreprise. En attirant son attention sur les conséquences de l'application de cette décision pour le personnel des wagons-lits, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la faire annuler.

3439. — 17 janvier 1969. — **M. Boudet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de maintenir aux opérations de remembrement indispensables à la mise en place des nouvelles structures agricoles, le rythme des travaux engagés et, même, si possible, de l'accroître afin d'atteindre les buts fixés. Il se fait l'interprète de la réclamation des géomètres remembreurs afin que soit signé le texte accordant la majoration de 9 p. 100 promise sur les tarifs en vigueur au 1^{er} juin 1968 et consécutive aux accords de Grenelle.

3440. — 17 janvier 1969. — **M. Boudet** ayant constaté que, d'après les textes, la contribution mobilière est due pour l'année entière d'après la situation existant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, dans le cas où un propriétaire d'automobile qui loue un garage enlève sa voiture pour la laisser sur un emplacement de parking à air libre (avec offre de constatation matérielle), celui-ci sera imposable au 1^{er} janvier suivant s'il déclare au contrôleur qu'il réintégrera le garage le 2 janvier, la déclaration n'est pas occulte ; il n'y a pas de dissimulation, mais affirmation délibérée que la résiliation régulière au 30 décembre de la location, avec enlèvement de tout objet mobilier, a pour but le dégrèvement de la cote mobilière. Il lui demande quel texte autoriserait les contributions directes à maintenir une imposition ou si la demande de dégrèvement devrait être admise.

3441. — 17 janvier 1969. — **M. Sudreau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans la réponse donnée à la question écrite n° 7502 (*Journal officiel*, Débat Assemblée nationale, du 9 octobre 1963, page 4153), il avait été admis que les enfants adultérins ayant droit, aux termes de l'article 762 du code civil, à une créance d'aliment contre leurs auteurs, les pensions alimentaires versées par ces derniers avaient le caractère de rentes payées à titre obligatoire et gratuit et étaient, à ce titre, considérées comme une charge déductible en principe en totalité du revenu global des intéressés. Or, la déduction de la généralité des rentes servies à titre obligatoire et gratuit a été supprimée lors de la réforme réalisée par la loi du 28 décembre 1959 (code général des impôts, art. 156-II-2°). Il n'est pas douteux que le refus d'admettre dans les charges déductibles de l'impôt général sur le revenu les pensions alimentaires versées à un enfant adultérin constituerait une anomalie et une injustice envers les personnes qui sont tenues de les verser. Il lui demande, dans ces conditions, comment il est possible de concilier les prescriptions de l'article 762 susvisé du code civil avec celles du code général des impôts.

3442. — 17 janvier 1969. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les conséquences de la majoration d'impôts votée en juillet 1968. Il est en effet stipulé « les cotisations des contribuables soumis à l'impôt sur le revenu sont majorés de 10 p. 100 quand leur montant est supérieur à 5.000 F, avant déduction, s'il y a lieu, de l'avoir fiscal, afférents aux revenus de valeurs et capitaux mobiliers ». Ainsi avant de diminuer l'avoir fiscal de l'impôt total à payer on l'ajoute au revenu réel, faisant évidemment atteindre le revenu total aux tranches supérieures, lourdement imposées, sur lesquelles est ensuite calculé l'impôt. Cette situation semble très injuste et peu favorable au développement de l'épargne pourtant si indispensable à la bonne marche de l'économie. Il lui demande ce qu'il compte faire en ce domaine.

3461. — 17 janvier 1969. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi de finances rectificative n° 68-687 du 30 juillet 1968 prévoit une majoration de l'I. R. P. P. pour les revenus de 1967 lorsque son montant dépasse 5.000 F. Il lui demande si un contribuable dirigeant une entreprise individuelle ayant eu des revenus exceptionnels provenant d'un surcroît d'activité momentané ne peut pas être autorisé à soustraire de l'application de la majoration de l'I. R. P. P. le montant de ces revenus exceptionnels dès lors qu'ils se rapportent à la période de 1966 d'un exercice allant du 1^{er} juillet 1966 au 30 juin 1967. En l'occurrence, les bilans faisaient ressortir pour les exercices clôturés en : 1° 1965 : un bénéfice de 108.599,82 F ; 2° 1966 : un bénéfice de 96.304,32 F ; 3° 1967 : un bénéfice de 312.501,97 F.

3462. — 17 janvier 1969 — **M. Montalat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'incidence fâcheuse pour le développement des services commerciaux du surcroît de charges fiscales imposé aux voyageurs, représentants et placiers par les relèvements successifs du prix de l'essence et par l'augmentation de la T. V. A. sur l'achat des véhicules neufs. Il lui demande, si considérant l'automobile et le carburant comme l'« outil de travail » des V. R. P., il ne serait pas possible d'envisager en leur faveur, une détaxe de ces fabrications ou produits, pouvant compenser tout ou partie des charges nouvelles.

3463. — 17 janvier 1968. — **M. Cazenave** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** pour quelles raisons les rentes de vieillesse constituées avant 1952 auprès de la caisse des dépôts et consignations n'ont pas été revalorisées alors que les rentes constituées auprès de cette caisse entre 1952 et 1964 ont été revalorisées le 17 décembre 1966. Il lui souligne que les rentes non revalorisées sont, en fait, les seules ressources de gens modestes qui vivent actuellement dans une extrême détresse. Il se tient à sa disposition pour lui donner des exemples précis s'il y a lieu.

3471. — 18 janvier 1969. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'impossibilité dans laquelle se trouvent les contribuables anciens salariés, titulaires d'une pension de retraite, de bénéficier de l'abattement forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels entraîne automatiquement, à revenu égal, une majoration plus importante pour eux que pour les salariés en activité, de la taxation supplémentaire prévue par la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que des mesures soient prises en faveur des intéressés, afin de supprimer l'anomalie d'incidences qui n'étaient pas dans l'esprit de la loi.

3472. — 13 janvier 1969. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 15 de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968 a prévu que les cotisations des contribuables soumis à l'I. R. P. P. au titre de l'année 1967, devaient faire l'objet de majorations allant de 10 à 25 p. 100 de leur montant. Il lui précise que certains contribuables ont été astreints au paiement de majorations variant de 30 à 70 p. 100 de la cotisation principale. Il lui demande sur quels textes légaux ou réglementaires l'administration peut se fonder pour exiger le paiement de majorations supérieures à celles prévues par le texte précité.

3473. — 18 janvier 1969. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, sur un revenu total de 37.000 francs, un ménage de fonctionnaires a payé, en 1967, 7.150 francs au titre de l'impôt général sur le revenu. Attirant son attention sur le fait que cette somme représente 20 p. 100 des gains imposables, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que les contribuables puissent déduire du total de leurs revenus le montant des impôts acquittés par eux au cours de l'année précédant celle de leurs déclarations fiscales.

3476. — 17 janvier 1969. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 relative aux sociétés coopératives agricoles stipule dans son article 27 que « nonobstant les dispositions de l'article 714-I bis-2 du code général des impôts, l'acte constatant les opérations de transformation, fusion ou scission visées aux articles 18 et 19 est assujéti au droit fixe prévu à l'article 670 ou 672, selon le cas, du même code ». Il attire son attention sur l'article 14 de la loi du 12 juillet 1965 qui prévoit un régime temporaire applicable aux fusions de sociétés et notamment de coopératives agricoles à forme civile, jusqu'au 31 décembre 1970 — paiement jusqu'à cette

époque du seul droit fixe au moment de l'enregistrement de l'acte constatant la réalisation définitive de la fusion — et à partir du 1^{er} janvier 1971 perception de 1,20 p. 100 sur le montant du capital des coopératives absorbées, la prise en charge du passif étant soumise au régime des apports à titre onéreux. Il lui demande : 1° Si la mesure d'exception de l'article 27 est transitoire et seulement applicable aux opérations réalisées dans les cinq ans de l'entrée en vigueur de l'ordonnance ou si elle est générale ; 2° si les mesures transitoires visées à l'ordonnance susindiquée expirant en tout état de cause postérieurement à la fin du régime transitoire prévu par la loi du 12 juillet 1965, son administration envisage une prolongation de ce dernier régime pour les coopératives à forme civile, ou tout au moins une harmonisation des textes en vigueur.

3477. — 18 janvier 1969. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que par application de l'article 4, 1° de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, sont soumises à la T. V. A. les opérations faites « par les coopératives de production, de transformation, de conservation et de vente de produits agricoles, à l'exception des rétrocessions que ces coopératives consentent à leurs sociétaires non assujétiés pour les besoins de leur consommation familiale ». Son administration ayant à ce sujet diffusé une note datée du 29 février 1968 qui semble contredire les précisions données par l'instruction générale du 20 décembre 1967, il lui demande si la taxation réduite dont bénéficient ces rétrocessions s'applique aux produits nécessaires aux besoins de la consommation de toutes les personnes vivant et travaillant dans l'exploitation agricole ou si elle est strictement limitée aux seuls membres de la famille de l'exploitant.

3478. — 18 janvier 1969. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 26, premier alinéa de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 relative aux sociétés coopératives agricoles stipule que « en ce qui concerne les sociétés coopératives agricoles à forme commerciale et leurs unions les actes constatant l'incorporation au capital des excédents des recettes laissées à la disposition de la société ou de l'union par une décision de l'assemblée générale sont, jusqu'au 31 décembre 1970, assujétiés au droit d'apport au taux de 1 p. 100 ». Compte tenu de l'interdiction de l'incorporation directe de réserves dans les coopératives agricoles, il lui demande : 1° ce qu'il convient d'entendre par « laissées à la disposition de la société » ; 2° si la transformation de ristournes en capital entre dans le régime prévu par l'article susindiqué.

3480. — 18 janvier 1969. — **M. Albert Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi du 15 mars 1963 prévoit dans son article 28 que les profits de caractère habituel réalisés par des particuliers sur la vente d'immeubles qu'ils ont fait construire ou dont ils ont souscrit des parts dans une société immobilière sont passibles d'un prélèvement de 15 p. 100 libératoire ou non selon que le vendeur remplit certaines conditions ou non. La loi du 19 décembre 1963 dans son article 4 prévoit que les profits de caractère occasionnel réalisés moins de cinq ans après l'achèvement de la construction ne sont imposables que si le cédant ne peut pas établir le caractère non spéculatif de l'opération et ce dans la mesure où le contribuable a obtenu de l'inspecteur des contributions directes la délivrance d'un certificat modèle 411. Il lui expose qu'un médecin de marine a souscrit des parts donnant vocation à l'attribution de trois appartements, actuellement achevés depuis quatre ans, dans des sociétés immobilières transparentes. Il est père d'un enfant titulaire d'une carte d'invalidité dont la santé précaire l'a obligé à demander sa mise à la retraite anticipée pour lui permettre de s'implanter dans une région particulièrement favorable à la santé de l'enfant. En conséquence, il se trouve dans l'obligation d'installer ou d'acquérir un cabinet médical, ce qui entraîne pour lui la nécessité de vendre les parts dont il vient d'être parlé. Il lui demande si dans le cas particulier ci-dessus le vendeur peut être totalement exonéré du prélèvement de 15 p. 100, le caractère non spéculatif de l'opération étant nettement établi ainsi que son caractère « occasionnel » malgré la pluralité des ventes. Dans l'affirmative : 1° quelles sont les preuves et les pièces nécessaires à fournir ; 2° à quelle administration est-il nécessaire de les fournir (enregistrement ou contributions directes).

3484. — 18 janvier 1969. — **M. Offroy** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier prévoit en son article premier la suppression de la taxe sur les salaires dans les entreprises et commerces assujétiés à la

T. V. A. Il lui demande à cet égard si les syndicats et associations professionnelles alimentés financièrement par des entreprises ou des commerces assujettis à la T. V. A. peuvent bénéficier de la suppression de la taxe sur les salaires de leur personnel, compte tenu du fait que les fonds qui leur permettent de vivre ont été soumis à la T. V. A. au sein des entreprises et commerces adhérant à ces organisations.

3486. — 18 janvier 1969. — **M. Ribadeau Dumas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation d'une société qui a les caractères d'une imprimerie de labeur, c'est-à-dire qu'elle est équipée d'un matériel lui permettant de faire des imprimés commerciaux, des brochures et des livres. Le personnel qualifié de cette société est compétent pour réaliser ces travaux. Les conventions collectives qui la régissent, les salaires fixés paritairement entre le syndicat du livre auquel adhèrent les ouvriers et le syndicat des maîtres imprimeurs du Sud-Est auquel adhère cette société sont ceux de toutes les imprimeries françaises. La société en cause est bien une société d'imprimerie et non une société d'édition. L'évolution d'une partie de sa clientèle l'amène à imprimer de plus en plus de revues périodiques (mensuelles, bimensuelles, trimestrielles) dont la fabrication relève essentiellement de son matériel. Pour tous ces périodiques qui remplissent les conditions requises, les clients de cette imprimerie ont demandé et obtenu l'exonération des taxes applicables ordinairement aux imprimeries. C'est l'imprimeur de ces périodiques qui est indirectement pénalisé de l'avantage accordé à ses clients. Il est en effet devenu un imprimeur dont les travaux de labeur sont normalement assujettis à la T.V.A. et dont les travaux dits « périodiques » sont exonérés de toute taxe. Cette double appartenance l'oblige à ne récupérer qu'un prorata de son chiffre d'affaires avec taxes, à T.V.A. que tous ses confrères labeur récupèrent totalement. Or, si l'exonération de la T.V.A. sur les périodiques avantage les clients éditeurs de cette société, celle-ci n'en tire elle-même aucun profit. La taxe applicable à un prix de vente est reversée intégralement par le producteur sous forme de taxe sur le chiffre d'affaires. En somme, pour un producteur tel que cette société, qu'une vente soit faite avec taxe ou sans taxe, le montant net de la vente est le même. Il lui demande pour quelles raisons une telle société ne peut récupérer les taxes sur ses investissements qu'au prorata de son chiffre d'affaires avec taxes alors que le coût des matériels achetés est celui réservé aux imprimeurs de labeur. En outre, il souhaiterait savoir pourquoi, contrairement à toutes les autres imprimeries de labeur, cette société doit continuer de payer 48 p. 100 de la taxe sur les salaires parce que son chiffre d'affaires est réalisé à 48 p. 100 avec des périodiques. Il semble que cette situation des imprimeries qui ne sont pas des entreprises de presse et qui, par conséquent, ne bénéficient pas du régime réservé à ces dernières avec les avantages accordés sur les investissements en particulier, n'ait pas fait l'objet, jusqu'à présent d'une étude suffisante. C'est pourquoi il lui demande également s'il n'estime pas qu'une société déterminée, se trouvant dans la situation précédemment exposée, devrait se voir reconnaître la qualité d'imprimerie de labeur n'ayant aucun caractère d'entreprise de presse, mais réalisant des périodiques de petits formats et à petits tirages dont la fabrication ne pourrait pas être assurée par une entreprise de presse. Cette reconnaissance de la qualité « imprimerie de labeur » devrait avoir pour conséquence d'assujettir cette société au régime général sur la T.V.A. avec tous les avantages et obligations découlant de cet assujettissement et sans qu'un régime particulier du fait qu'elle imprime des périodiques dont l'exonération de taxes n'entraîne aucun avantage pour elle mais seulement pour ses clients.

3488. — 18 janvier 1969. — **M. Ribes** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas des mutations d'immeubles à usage de bureau que l'article 14 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 soumet aux dispositions de l'article 265-4° du code général des impôts modifié par l'article 9 de la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966. Il lui demande s'il peut lui confirmer que dans le cas où le redevable de la T. V. A. est le vendeur de l'immeuble, la redevance payée en application de la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureau dans la région parisienne, et dont l'acquéreur s'engage à rembourser le montant au vendeur en sus du prix convenu, est bien exclue du prix de vente de l'immeuble à soumettre à la T.V.A.

3496. — 18 janvier 1969. — **M. Dominati** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un testament par lequel un père de famille a procédé au partage de ses biens entre sa femme et ses enfants doit être enregistré au droit fixe édicté par l'article 670-11° du code général des impôts ou aux droits proportionnels édictés par l'article 708 du même code.

3505. — 21 janvier 1969. — **M. Raoul Bayou** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'absence de convention fiscale avec le Maroc en vue d'éviter la double imposition. C'est ainsi par exemple, que les retraités domiciliés en France de l'Office chérifien des phosphates qui subissent déjà une retenue du fisc marocain sur le montant de leur pension risquent, en l'absence d'une convention fiscale, d'être imposés dès la fin de l'année sur le même revenu en France. En effet, après la note du 1^{er} septembre 1965 du service des relations internationales du ministre des finances (B.O.C.D., rubrique I.R.P.P. III 500), les agents des contributions directes avaient reçu comme instruction de surseoir à la mise en recouvrement des impôts afférents aux pensions de source marocaine, dans l'attente d'un accord fiscal franco-marocain et jusqu'à l'expiration du délai de prescription au 31 décembre 1969. Il lui demande s'il peut lui indiquer l'état des négociations avec le Maroc en vue de la signature d'une convention fiscale permettant d'éviter la double imposition et quelles démarches il estime devoir effectuer, le cas échéant, en vue de hâter l'aboutissement des pourparlers.

3507. — 22 janvier 1969. — **M. Ansuquet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 68-791 du 5 septembre 1968 a fixé les nouvelles modalités d'assiette et de recouvrement de la taxe para-fiscale de 0,50 p. 100 perçue au profit du Centre technique du cuir, et qu'en raison de ce texte, toutes les ventes servent de base à cette taxe, y compris les ventes à l'exportation. Or, il semble anormal que pour une industrie déjà durement frappée par les hausses de salaires et par la suppression de l'aide à l'exportation, aucune discrimination ne soit faite pour les ventes à l'étranger qui, pour la seule année 1967, ont atteint 31,7 p. 100 de la production. Si l'on compare cette situation à celle d'autres industries exportatrices qui sont exonérées de taxes parafiscales, ou pour lesquelles les taxes sont réduites pour les matières exportées, le cas de la mégisserie française paraît encore plus anormal. Il lui demande, tenant compte de la position du Gouvernement qui entend par tous les moyens encourager les ventes sur les marchés étrangers, quelles dispositions il envisage de prendre pour mettre fin à une telle anomalie.

3508. — 21 janvier 1969. — **M. Lainé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les imprimés réglementaires, indispensables pour que les agriculteurs puissent obtenir le remboursement forfaitaire prévu par la législation relative à la T.V.A., ne sont pas encore à la disposition des intéressés. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas équitable que soit reportée à une date ultérieure la déclaration prévue pour le 16 février 1969.

3539. — 22 janvier 1969. — **M. Mourot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation dans laquelle se trouvent les exploitants agricoles ayant opté, dans le cadre du régime de la T.V.A., pour le remboursement forfaitaire. Ces exploitants doivent adresser au service des contributions indirectes de leur ressort, avant le 16 février 1969, une demande de remboursement formulée sur un imprimé qui vient d'être mis à leur disposition. Or, sur la notice explicative, il n'est fait aucune allusion à la date à laquelle interviendra ledit remboursement. Depuis le 1^{er} janvier 1968, les exploitants agricoles consentent donc une avance très préjudiciable à leur trésorerie surtout dans les cas des exploitations moyennes (élevage, polyculture...) de la région de l'Indre. Il lui demande s'il peut lui préciser quand seront effectués les remboursements sur achats prévus, en insistant sur l'urgence de ce règlement.

3540. — 22 janvier 1969. — **M. Lavergne** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne trouve pas quelque peu anormal que des droits proportionnels très élevés, s'ajoutant aux droits de succession, soient exigés des enfants d'une personne ayant légué, par testament, un bien comportant un partage, lors de l'enregistrement du testament, alors qu'un droit fixe minime seulement est perçu quand le partage est fait entre les héritiers collatéraux d'une personne décédée sans postérité.

3541. — 22 janvier 1969. — **M. Habib-Deloncle** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas d'un contribuable, âgé de 82 ans qui perçoit de modestes revenus constitués, pour une part, de petits loyers assujettis à la taxe complémentaire et de coupons bénéficiant de l'avoir fiscal. L'avertissement délivré au mois d'août pour l'exercice 1967 comportait une somme à régler au titre de la taxe complémentaire, mais ne faisait pas état de

l'avoit fiscal et de ce fait cette taxe a donc dû être réglée ; ce n'est qu'au bout de quatre mois et après réclamation adressée à la direction départementale des impôts, que l'avoit fiscal de vingt fols supérieur au montant de la taxe complémentaire a été remboursé. Il lui demande s'il juge cette procédure normale et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour qu'il y soit mis fin.

3542. — 22 janvier 1969. — **M. Habib-Deloncle** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un contribuable de sa circonscription a reçu au mois d'octobre 1968, un rappel pour 1965 lui indiquant qu'il y avait lieu d'ajouter à sa déclaration, les congés de naissance versés au cours de l'année 1965 par la caisse d'allocation familiales, soit 150 francs et lui annonçait que sa déclaration serait en conséquence rectifiée d'office. Il lui demande si compte tenu du délai d'intervention entre la déclaration et le rappel, il trouve ce procédé convenable et dans la négative, quelle mesure il entend prendre pour que l'action de l'administration des contributions directes ne prenne pas vis-à-vis des contribuables un caractère inutilement désagréable.

3543. — 22 janvier 1969. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une personne, devant procéder incessamment à un partage anticipé entre ses enfants, devra verser une somme importante au Trésor public, au moment de l'enregistrement de l'acte, pour droits de mutation à titre gratuit. Cette personne a un avoir en valeurs mobilières marocaines bloquées par le gouvernement de cet Etat. Il lui demande, compte tenu du fait que le Gouvernement français doit avoir des paiements à faire à l'Etat marocain dans le cadre des échanges internationaux, s'il n'estime pas possible, dans un cas de ce genre, de racheter cet avoir qui pourrait servir au paiement à due concurrence des droits de mutation dont est redevable la personne en cause.

3544. — 22 janvier 1969. — **M. Buot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu des dispositions de l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite les pensions des retraités civils et militaires de l'Etat sont payées trimestriellement et à terme échu. Ces modalités de paiement présentent des inconvénients certains pour les titulaires de pensions d'un faible montant. Au moment de leur mise à la retraite, ces fonctionnaires doivent attendre trois mois et parfois plus le paiement de leurs premiers arrérages. Pendant cette période et bien qu'ils supportent généralement des frais importants en raison, par exemple, de changements de domicile, les pensionnés ne peuvent obtenir que des avances sur leurs pensions. Au contraire, les agents retraités de la S. N. C. F. et de l'E. D. F.-G. D. F., lorsqu'ils partent en retraite perçoivent, à la fois, le montant de leur dernier traitement mensuel d'activité et le premier versement trimestriel de leur pension. A l'occasion de la discussion du projet de loi ayant donné naissance à la loi du 26 décembre 1964 réformant le code des pensions civiles et militaires de retraite, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale avait tout particulièrement insisté sur ce problème en exprimant le désir que les dispositions du code soient modifiées de telle sorte que le paiement des pensions puisse être effectué dans des conditions analogues à celles retenues pour les agents de la S. N. C. F. ou de l'E. D. F. Il lui demande si des études ont été faites permettant d'espérer une modification dans ce sens des dispositions de l'article L. 90 précité.

3545. — 22 janvier 1969. — **M. Biery** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que d'anciens déportés 1914-1918, titulaires de la carte officielle, et répondant aux conditions fixées par l'article 20 de la loi du 31 juillet 1968, ont obtenu la révision de leur pension et perçu un rappel à compter du 1^{er} mai 1965. Bien que la plupart perçoivent une pension modeste, le fait qu'il n'ait été prévu qu'un étalement sur trois années entraîne le dépassement du plafond de 8.000 francs pour un ménage, et impose le règlement de l'impôt avec un rappel pour les années antérieures. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'accorder un étalement à compter du 1^{er} mai 1965.

3562. — 23 janvier 1969. — **M. Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème de la fermeture des magasins d'ameublement le dimanche. En effet, selon la réglementation actuellement en vigueur, des arrêtés, rendant obligatoire la fermeture dominicale des magasins, sont promulgués dans le cadre du département par les préfets. Les magasins d'ameublement peuvent être fermés le dimanche dans un département et ouverts dans le département voisin, créant ainsi des conditions de concurrence anormales. En effet, depuis que cette réglementation

a été instituée en 1923, le développement des moyens de communication a placé les magasins d'ameublement en position de concurrence à travers les limites départementales. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir accéder à la demande des chambres syndicales de l'ameublement en uniformisant les obligations de fermeture dans l'ensemble du territoire.

3568. — 23 janvier 1969. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la demande des éleveurs de porcs des Bouches-du-Rhône de voir respecter par l'administration des contributions directes, la jurisprudence du Conseil d'Etat sur l'imposition des bénéfices réalisés dans cette activité importante dans le département. Des éléments du dossier qui lui a été communiqué par le syndicat agricole de défense professionnelle des éleveurs porcs, contresignés par la fédération des exploitants agricoles et la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône, il apparaît que les intéressés sont légitimement en droit de prétendre au reversement des impositions sur les bénéfices forfaitaires perçues à tort depuis 1964 par les contributions directes des Bouches-du-Rhône. Si l'interprétation de l'article 2 de la loi de finances rectificative pour 1968, ne paraît pas devoir soulever de difficultés, la position divergente des contributions directes sur l'application de la décision du ministre des finances du 1^{er} décembre 1930 apparaît regrettable et préjudiciable aux intéressés. Par ailleurs, il faut regretter que les services des contributions directes persistent à ignorer les arrêtés du Conseil d'Etat des 16 juin 1963 et 1^{er} juillet 1966 (requêtes n^{os} 64 386 et 63 808) par lesquels la Haute Assemblée a décidé que les éleveurs de porcs exerçant une profession agricole et qu'en cette qualité, ils n'étaient pas imposables en qualité de commerçants. Ces arrêtés n'ayant nullement été infirmés par celui du 3 mai 1968, portant sur la situation particulière de deux éleveurs ayant constitué entre eux une société en participation pour l'élevage, l'engraissement, la vente en gros et en détail, à l'exclusion de toute culture, il lui demande s'il entend donner les instructions nécessaires à la direction des contributions directes des Bouches-du-Rhône afin que les éleveurs porcs de ce département obtiennent le remboursement des impositions indûment perçues de 1964 à 1968 au titre des bénéfices commerciaux.

3576. — 23 janvier 1969. — **M. Lebas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité de réformer le statut fiscal des gérants majoritaires des S. A. R. L. et des chefs d'entreprises individuelles afin de diminuer le nombre trop élevé de sociétés anonymes. Dans le cadre du Marché commun et des directives de la C. E. E., les administrations et les conseillers d'entreprises ne pourront plus faire face aux nombreuses règles inhérentes à la forme des sociétés anonymes qui s'imposent, certes, pour les véritables sociétés anonymes mais qui sont exorbitantes pour les sociétés anonymes qui n'ont pris cette forme que pour des raisons fiscales et sociales. Il lui demande s'il peut faire étudier en accord avec son collègue, **M. le ministre de la justice**, la réforme suggérée.

3465. — 17 janvier 1969. — **M. Griotteray** rappelle qu'il a attiré, le 20 novembre 1968, l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur « la surprise et l'inquiétude des parents qui ont reçu des directeurs d'établissements scolaires parisiens une lettre circulaire leur faisant savoir qu'en raison des mesures édictées par une circulaire récente, il ne leur sera plus possible d'assurer la sécurité physique des élèves ni de leur garantir la sécurité pédagogique en étude, ni le contrôle des absences ». Il le remercie de sa réponse parue le 11 janvier qui traite d'abord du problème précis de la surveillance dans les lycées et évoque ensuite l'esprit des nouvelles méthodes d'éducation et pense que la première partie de ces explications est incomplète. En effet, il est écrit que « le nombre des emplois budgétaires de surveillance n'ayant pas été augmenté, il est évident que l'organisation du service des établissements doit se faire avec les moyens actuellement disponibles ». Or, le collectif budgétaire adopté au mois de novembre (document n^o 459, page 69, chapitres 31-33) concerne des crédits de 17.351.929 F pour la création de 2.600 emplois dont 2.000 pour les surveillants d'externat. Même s'il n'a pas été possible de désigner les titulaires de ces postes, il est surprenant que la réponse n'y fasse pas au moins allusion, ne serait-ce que pour préciser quand lesdits titulaires entrèrent en fonction. La procédure du recours au collectif est justifiée par l'urgence des mesures souhaitées. Les parlementaires qui ont voté les crédits sont donc en droit d'espérer qu'ils sont utilisés le plus rapidement possible. Dans le cas contraire, il eût suffi de demander ces créations d'emploi, en même temps que ceux qui furent créés par la loi de finances pour 1969, au 15 septembre de cette année, soit 140 surveillants généraux non pourvus du professeur et 1.700 maîtres d'externat et surveillants d'externat. Il n'insistera pas sur la deuxième partie de la réponse ministérielle concernant les nouvelles méthodes d'éducation qui « s'articuleront de manière harmonieuse aux nouvelles conditions de la vie scolaire ».

Il se contentera d'évoquer les incidents du lycée Chaptal et l'averissement du syndicat national des lycées et collèges (C. G. C.) et de lui demander si la question qu'il a posée à son prédécesseur, le 7 mai 1968, question restée sans réponse, qu'il a posée à nouveau à M. le Premier ministre, le 13 novembre 1968, sous le numéro 2240, ne mériterait pas maintenant d'être prise en considération. Dès le 7 mai, il souhaitait qu'un « Comité des sages » étudie « la profondeur des raisons qui explique un tel échec dans la formation et dans l'éducation et définisse les conséquences qu'il faut en tirer ». Il serait peut-être temps maintenant de tirer les conséquences des événements qui ont eu lieu au printemps et dont pourtant beaucoup de Français se souviennent encore. Si l'on se préoccupe de réforme de l'enseignement, il ne semble pas qu'on se soit décidé à étudier sérieusement les causes profondes du mal du siècle. La jeunesse est laissée dans le même environnement. Il ne peut faire de doute pour personne que les mêmes conditions étant réunies et la nature de l'homme ne changeant pas, les mêmes explosions se produiront.

3466. — 17 janvier 1969. — **M. Bernard Lafay** ne doute pas que **M. le ministre de l'éducation nationale** ait d'ores et déjà eu son attention appelée sur la dualité des régimes des concours d'agrégations d'histoires et de géographie. Si l'inscription aux épreuves de l'agrégation de géographie n'est subordonnée à aucune condition de sexe, il en va différemment du concours de l'agrégation d'histoire auquel ne peuvent faire acte de candidature que des hommes. Il ne semble cependant pas que les fonctions inhérentes au titre d'agrégé d'histoire puissent être regardées, par leur nature ou par leurs conditions d'exercice, comme excluant la nomination de personnes du sexe féminin, exigence qu'impose la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt dame Viauroux du 2 mai 1960) pour reconnaître la validité des actes administratifs qui opèrent de telles discriminations. Il souhaiterait connaître son sentiment à cet égard et il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions susceptibles de mettre en harmonie le régime de l'agrégation d'histoire avec la solennelle déclaration contenue dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et réaffirmée par la Constitution du 4 octobre 1958 selon laquelle « la loi garantit à la femme dans tous les domaines des droits égaux à ceux de l'homme ».

3504 — 20 janvier 1969. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les commissions créées après les négociations de juin 1968, ont déjà retenu quelques conclusions qui pourraient améliorer la situation actuelle de l'enseignement technique. Une année préparatoire et préprofessionnelle accueillerait les jeunes issus des classes de fin d'études primaires actuellement rejetés des C. E. T. Une année complémentaire après la classe de B. E. P. permettrait soit le raccordement avec l'enseignement long, soit l'adaptation à un premier métier. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures financières, non prévues au budget 1969, il compte prendre pour commencer l'application de ces dispositions si importantes pour plusieurs centaines de milliers de jeunes des milieux les plus modestes.

3514. — 21 janvier 1969. — **M. Andrieux** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** de l'émotion et des vives protestations des professeurs et des organisations syndicales devant le fait que les promotions du personnel relevant du bureau P 7 de la direction des personnels et mis à la disposition des enseignements supérieurs n'ont pas encore été examinées par les commissions paritaires compétentes. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour faire cesser cet état de choses qui aboutit à ce que des professeurs en fonctions dans l'enseignement supérieur attendent un rappel financier depuis le 1^{er} octobre 1967.

3516 — 21 janvier 1969. — **M. Raymond Barbet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation à l'école normale supérieure de Saint-Cloud. A plusieurs reprises, la direction, le personnel et les élèves ont appelé l'attention du ministre sur les difficiles conditions de travail et d'étude à l'école. L'état de fait existant devrait sensiblement s'améliorer au cours de l'année 1969 grâce à la construction envisagée, en bordure du parc de Saint-Cloud, sur un terrain mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale, d'un centre audio-visuel, d'une bibliothèque-centre de documentation. Or il semble que l'inscription des crédits relatifs à ces constructions ait été pour l'instant différée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'école normale supérieure de Saint-Cloud puisse enfin bénéficier de conditions satisfaisantes de travail et d'étude pour pouvoir participer à l'effort de rénovation pédagogique, en particulier en matière de formation des maîtres et de recherche pédagogique (moyens audio-visuels, enseignement programmé, etc.).

3547. — 22 janvier 1969. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître : 1^o par académie ; 2^o par catégorie (professeurs titulaires de chaires, maîtres de conférences, maîtres-assistants, assistants, etc), le nombre de membres de l'enseignement supérieur précédemment affectés à des universités de province qui ont été nommés dans les universités déjà existantes ou nouvellement créées de la région parisienne, et il lui demande dans quelles conditions et par quels enseignants les membres de l'enseignement supérieur ainsi nommés ont-ils été remplacés.

3548. — 22 janvier 1969. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître par académie, d'une part, et pour chacun des lycées parisiens, d'autre part, le nombre de professeurs de l'enseignement secondaire qui ont été nommés dans l'enseignement supérieur depuis le 1^{er} juillet 1968.

3551. — 22 janvier 1969. — **M. Vignaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de travail des professeurs adjoints de lycée technique. En effet ils sont chargés d'assurer la formation technique des secrétaires dans les classes du second cycle long, préparant au « Baccalauréat de technicien » et au « Brevet de technicien supérieur » du secteur tertiaire. Ces enseignants doivent actuellement effectuer un service hebdomadaire de vingt et une heures, alors que leurs collègues des autres spécialités assurent dix-huit heures. Rien ne justifie une telle surcharge de service. Cette différence, qui n'existe pas d'ailleurs dans le second cycle court, apparaît en effet comme une véritable mesure discriminatoire. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions de travail des professeurs adjoints de lycée technique et leur assurer un service normal.

3553. — 22 janvier 1969. — **M. Francis Vals** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire ministérielle du 9 janvier 1939 précise le rôle des chefs de travaux des collèges techniques. Cette circulaire a été complétée par l'arrêté n° 50-582 du 25 mai 1950. Aucun texte ne définissant le rôle des chefs de travaux du cadre des C. E. T., il lui demande s'il n'estime pas devoir prévoir pour ces derniers l'extension à leur catégorie de l'application des circulaires du 9 janvier 1939 et arrêté du 25 mai 1950.

3554. — 22 janvier 1969. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation à l'école normale supérieure de Saint-Cloud et notamment sur les difficiles conditions de travail et d'études à l'école. Cette situation devait sensiblement s'améliorer au cours de l'année 1969 grâce à la construction, en bordure du parc de Saint-Cloud, sur un terrain mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale, d'un centre audio-visuel, d'une bibliothèque-centre de documentation. Il semble que l'inscription des crédits relatifs à ces constructions ait été, pour l'instant différée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que l'école normale supérieure de Saint-Cloud puisse enfin bénéficier de conditions de travail et d'études normales, pour pouvoir participer à l'effort de rénovation pédagogique, en particulier en matière de formation des maîtres et de recherche pédagogique (moyens audio-visuels, enseignement programmé, etc.) et au cas où les crédits nécessaires ne figureraient pas dans la loi de finances pour 1969, de les inscrire dans le prochain projet de loi de finances rectificative.

3559. — 23 janvier 1969. — **M. Schloesing** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'une monitrice intérimaire des services de l'éducation nationale, rapatriée de Tunisie en août 1964 — où elle a exercé durant dix-huit ans — qui peut prétendre au bénéfice des dispositions du décret n° 57-940 du 14 août 1957 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 10 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, concernant le reclassement des agents français non titulaires des services publics marocains et tunisiens, qui prévoit un recrutement prioritaire. C'est en application de ces dispositions que de nombreuses démarches furent effectuées tant auprès de la direction des personnels de l'enseignement général technique et professionnel, puis de la direction des services administratifs et sociaux qu'auprès de l'inspection académique de Lot-et-Garonne et du rectorat de l'académie de Bordeaux. Cependant, le reclassement de l'intéressée n'est toujours pas intervenu. Devant l'insuccès de ces démarches, il lui demande quelles démarches cet agent doit entreprendre pour faire aboutir sa demande de reclassement.

3571. — 23 janvier 1969. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des déclarations nombreuses qu'il a pu faire, et des textes publiés, il ressortait à l'évidence que les activités socio-éducatives dans les établissements scolaires devaient s'interdire toute propagande d'ordre politique ou confessionnel à l'intérieur de l'établissement. Il lui demande s'il ne considère pas que la série de réunions organisées dans plusieurs établissements de la capitale sur la situation politique actuelle, la censure à l'O. R. T. F., etc., présentent les caractéristiques de manifestations politiques contraires aux dispositions en vigueur. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour éviter que ne se perpétuent de tels agissements et pour faire en sorte que les chefs d'établissement aient la possibilité conformément aux textes légaux de déclarer irrecevables les demandes qui leur seraient présentées sans que les conseils d'administration soient obligés de consacrer une grande partie de leur temps à discuter de l'opportunité de manifestations visiblement contraires aux dispositions légales.

3580. — 23 janvier 1969. — **M. Le Tac** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les « disciplines d'éveil » ont constitué le sujet des conférences pédagogiques d'automne. Une nouvelle conférence pédagogique de printemps est d'ailleurs prévue sur le même sujet. Les équipes de travail de certaines écoles primaires sont prêtes à mettre en œuvre un certain nombre de centres d'intérêt, mais se heurtent à une pénurie de moyens d'action. Les enseignants devraient pouvoir « éveiller » l'esprit des enfants spécialement en histoire, en géographie et en sciences par l'observation dirigée des sites historiques, géographiques et naturels de la région parisienne. Par exemple, pour montrer que Paris est situé sur un méandre de la Seine, il faudrait suivre ce méandre et s'arrêter en des points précis permettant de repérer l'allure générale de la ville. De même, s'agissant, par exemple, de l'histoire de Paris, des restes des différentes enceintes de la ville sont souvent éloignés les uns des autres et l'aspect général d'une enceinte ne peut être recréé que si les enfants en ont refait l'itinéraire. Enfin, pour parler de Louis XIV, créateur de Versailles, il faut visiter Versailles, le château et le parc. Actuellement, le seul moyen de circulation inis gratuitement à la disposition des écoles est le métro. Or, le moyen idéal pour réaliser ce genre de visites est évidemment l'usage du car, déjà utilisé par de nombreuses écoles de la région parisienne. Afin que puissent être réalisées des visites analogues à celles dont l'exemple est précédemment donné, il lui demande dans quelles conditions des moyens de transport par car pourraient être mis à la disposition des écoles primaires des arrondissements de Paris.

3467. — 17 janvier 1969. — **M. Ihuel** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les conséquences regrettables qu'entraîne l'application des dispositions du décret n° 68-400 du 30 avril 1968, relatives aux conditions générales d'ouverture du droit aux prestations d'assurance maladie en ce qui concerne 85 écluseurs et écluseuses auxiliaires appartenant au service de la navigation intérieure et des phares et balises. Depuis le 15 juillet 1968 ces assurés ne peuvent plus percevoir les prestations de la sécurité sociale du fait qu'ils ont un salaire trimestriel inférieur à 200 fois le taux horaire du S.M.I.G. — soit actuellement 615 F — leur salaire mensuel n'atteignant pas 200 F, même en tenant compte des avantages en nature évalués forfaitairement à 50 F par mois. Ces agents, occupés à la garde des écluses, sont tenus à une présence constante sur les lieux de leur travail afin d'assurer les diverses opérations qui leur sont confiées, soit à la demande des utilisateurs, soit à l'occasion de crues. Jusqu'au 15 juillet 1968, il a toujours été considéré qu'étant donné la nature de leurs tâches, ils devaient bénéficier de la sécurité sociale. A l'heure actuelle, alors qu'ils continuent à verser des cotisations, ils ne sont pas considérés, au regard de l'attribution des prestations, comme des assurés sociaux. Pour mettre un terme à ces difficultés, il souhaiterait savoir s'il envisage, soit d'augmenter le salaire de ces agents en modifiant l'arrêté du 5 décembre 1967 de manière à fixer un salaire trimestriel plancher au moins égal à 200 fois le taux horaire du S.M.I.G., soit d'étendre, aux écluseurs de la navigation intérieure et des phares et balises, les conditions d'attribution des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès et le mode de calcul des indemnités journalières prévus pour les congés, nourrices et gardiennes d'enfants visées à l'article 1^{er}, 5^e, de l'arrêté du 21 juin 1968. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en liaison avec **M. le ministre d'Etat** chargé des affaires sociales, pour régulariser au plus tôt cette situation, étant fait observer que les agents en cause sont bien souvent des handicapés physiques ou des femmes seules avec enfants à charge pour lesquels la perte des prestations constitue un véritable drame.

3492. — 18 janvier 1969. — **M. Ducray** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** : 1° que la construction d'autoroutes de liaisons, tout en améliorant les conditions du transport, c'est-à-dire la rapidité et la sécurité, visait à décharger une part importante du trafic des routes nationales correspondantes ; 2° qu'il apparaît, au contraire, que l'autoroute est délaissée par une partie importante des transports routiers, que l'on peut chiffrer entre un tiers et un quart du trafic total poids lourds selon des statistiques fournies par l'administration ; 3° que, compte tenu de la progression rapide des transports routiers, le choix volontaire de la route nationale au détriment de l'autoroute a pour conséquence d'aggraver les problèmes de circulation dans toutes les agglomérations traversées ; 4° qu'il en résulte un danger certain pour la population qui emprunte et traverse lesdites routes nationales ; 5° que les mesures de sécurité exigées pour la surveillance des divers passages pour piétons ne peut pas généralement être assurée avec le maximum d'efficacité par les corps urbains des services de police locaux ; 6° que des renforts provenant des compagnies républicaines de sécurité sont nécessaires dans divers endroits ; 7° qu'une telle mesure ne peut être généralisée et durer indéfiniment ; 8° que s'il n'est pas envisagé actuellement de remettre en cause le système du péage, il serait souhaitable de négocier très rapidement avec les fédérations ou associations représentatives des transports routiers afin d'obtenir un engagement de leur part, à fréquenter les autoroutes moyennant peut-être un tarif préférentiel ; 9° que de toute façon, il est inadmissible que le vaste effort réclamé à la collectivité nationale, pour la construction d'autoroutes, ait pour résultat d'aggraver la circulation routière sur les routes nationales. Il lui demande s'il envisage d'exposer oralement, à l'Assemblée nationale, la position du Gouvernement à ce sujet et quelles mesures il envisage de prendre pour trouver une solution à ce grave problème.

3518. — 21 janvier 1969. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'article 663 du code civil prévoit que « chacun peut contraindre son voisin, dans les villes et faubourgs, à contribuer aux constructions et réparations de la clôture faisant une séparation de leurs maisons, cours et jardins dans lesdites villes et faubourgs... ». Il lui demande si cette réglementation est toujours en vigueur et si, limitée à l'origine aux « villes et faubourgs », elle ne doit pas s'entendre comme devant s'appliquer aux localités même rurales, et spécialement à celles ayant un plan d'occupation des sols, qu'il s'agisse ou non de lotissement.

3556. — 22 janvier 1969. — **M. Peretti** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la réponse en date du 4 janvier 1969, qui a été faite à sa question n° 1403 du 1^{er} octobre 1968 concernant l'enlèvement des véhicules abandonnés sur la voie publique, ne saurait le satisfaire. En effet, il a été porté à sa connaissance les textes réglementant la matière, mais aucune précision n'a été donnée quant aux mesures que l'administration comptait prendre pour les faire appliquer. La présence de nombreux véhicules abandonnés lui paraît justifier le soulci qu'il a manifesté dès le 1^{er} octobre 1968 et qui a trouvé déjà un écho dans les décisions prises pour la capitale. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour faire appliquer les dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

3563. — 23 janvier 1969. — **M. Pierre Bas** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'objet de sa question écrite n° 16988 du 8 décembre 1965, à savoir l'intérêt que présenterait pour Paris et la région parisienne la jonction souterraine des lignes de chemin de fer venant des gares d'Orléans et du pont Saint-Michel à la gare d'Orsay avec des lignes ayant pour terminus la gare des Invalides. Alors que tout le monde reconnaît que le réseau express régional coûtera des sommes considérables, mais qu'une liaison Est-Ouest présente un très grand intérêt, la liaison Invalides-Orsay permettrait une seconde liaison Est-Ouest pour des sommes infiniment moindres. Les dépenses d'investissement nécessitées par la création de cette ligne chiffrées en 1964 se seraient élevées à 143 millions de francs pour l'infrastructure, auxquelles il y aurait lieu d'ajouter les dépenses d'acquisition de terrains pour créer un garage de rames à Issy-Plaine et 86 millions de francs pour l'acquisition de nouveaux matériels roulants. Ces sommes sont à rapprocher du coût du réseau express régional et sont relativement modestes eu égard au chiffre du réseau express régional. Il lui demande si une étude a été faite pour actualiser les coûts de la réalisation Invalides-Orsay et également si des éléments ont été recueillis permettant de chiffrer le trafic éventuel d'une liaison Versailles-banlieue Sud-Est par Invalides-Orsay—Austerlitz.

3565. — 23 janvier 1969. — **M. Roucaute** signale à **M. le ministre de l'industrie** que les Etablissements Ventex Evennes s'apprennent à licencier 53 ouvrières et ouvriers de leurs établissements de Ganges et de Pont-d'Héroult. Cette décision a créé une vive inquiétude dans une région où sevit déjà un marasme économique important. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter qu'un nouveau coup soit porté à l'économie régionale et pour assurer le reclassement des ouvriers licenciés.

3485. — 18 janvier 1969. — **M. Sabatier** demande à **M. le ministre de l'intérieur**, à propos d'un brigadier de police, si les services militaires et bonifications qui n'ont pu, au cours du déroulement de la carrière de l'intéressé être retenus pour l'avancement d'échelons, peuvent être pris en compte pour l'avancement dans les échelons exceptionnels.

3487. — 18 janvier 1969. — **M. Henry Rey** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des gardiens de la paix ou des sous-brigadiers de police qui sont détachés dans des postes de la sûreté urbaine où ils exercent parfois depuis de nombreuses années les fonctions d'officier de police adjoint. La position de ces personnels est mal définie. Ils connaissent, à la fois, toutes les servitudes des gardiens de la paix et celles des O. P. A. Ces fonctionnaires ont en général, entre 37 et 47 ans et se situent donc hors de la limite d'âge permettant de se présenter au concours des O. P. A. Il lui demande si la régularisation de leur situation ne pourrait intervenir, soit grâce à un concours interne leur permettant d'accéder à la fonction d'officier de police adjoint, soit par une nomination intervenant après étude de leurs dossiers. Une telle mesure ne ferait que manifester la reconnaissance de l'excellent travail effectué par ces personnels détachés qui apportent aux commissaires et officiers de police une collaboration efficace.

3557. — 22 janvier 1969. — **M. Fortuit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les abus auxquels donne lieu l'utilisation sur la voie publique de hauts-parleurs installés sur des véhicules. De telles pratiques provoquent de nombreuses plaintes qui sont, le plus souvent, justifiées. Elles sont également contraires aux efforts entrepris sur le plan national dans le cadre de la lutte contre le bruit. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, par conséquent : 1° de limiter l'utilisation de hauts-parleurs sur la voie publique à celle d'appareils installés en poste fixe, dans des périmètres déterminés et mis en œuvre dans des conditions strictement définies ; 2° de n'autoriser l'usage des appareils mobiles qu'à certains services officiels, tels que les services de protection civile, de police, de lutte contre l'incendie, etc., et dans le cadre des missions qui leur sont imparties.

3558. — 22 janvier 1969. — **M. Caldaguès** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 180, alinéa 1, de la loi du 24 juillet 1966, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seule compétente pour décider une augmentation de capital sans qu'il soit précisé s'il y a lieu de distinguer entre augmentation de capital en numéraire et augmentation de capital par voie d'apports en nature. Par ailleurs, l'article 193, alinéa 3, de la même loi, relatif aux augmentations de capital par voie d'apports en nature, décide que si l'assemblée à forme constitutive approuve l'évaluation des apports, elle constate l'augmentation de capital. Il lui demande si l'on est fondé à déduire de ces textes que : 1° dans le cas d'une augmentation de capital par voie d'apports en nature, la règle de portée générale de l'article 180, alinéa 1, s'applique et qu'en conséquence une assemblée générale extraordinaire de droit commun doit décider l'augmentation de capital, préalablement à l'approbation de l'évaluation de la valeur des apports ; 2° par analogie avec les dispositions de l'article 180, alinéa 3, qui donnent au conseil d'administration, dans le cas d'une augmentation de capital en numéraire, le droit de constater l'augmentation de capital décidée par une assemblée générale extraordinaire, l'assemblée générale à forme constitutive, en cas d'augmentation de capital par voie d'apports en nature, doit, après avoir approuvé l'évaluation des apports, constater, aux termes de l'article 193, alinéa 3, l'augmentation de capital décidée préalablement par une assemblée extraordinaire de droit commun ; 3° en conclusion, la réalisation d'une augmentation de capital par voie d'apports en nature nécessite la décision d'augmenter le capital par une assemblée générale extraordinaire (majorité des 2/3, une voix par action sans limitation) et l'approbation de l'évaluation des apports avec constatation corrélatrice de l'augmentation de capital par une assemblée à forme constitutive (majorité des 2/3 avec limitation des voix à 10 par actionnaire, cumul possible dans la limite de 10 par actionnaire des voix des mandants et du mandataire, exclusion du vote des apporteurs).

3575. — 23 janvier 1969. — **M. Lebas** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés d'interprétation de l'article 103 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Il lui demande en particulier : 1° si les conventions sur lesquelles le commissaire aux comptes présente un rapport spécial à l'assemblée (article 103, alinéa 3), sont les conventions intéressées autorisées par le conseil, que le président du conseil d'administration en ait ou non donné avis aux commissaires aux comptes ou, seulement, les conventions autorisées dont les commissaires aux comptes ont reçu avis ; 2° si des conventions favorisées à l'article 101 et non autorisées par le conseil d'administration doivent être mentionnées dans le rapport spécial des commissaires aux comptes, qu'ils en aient eu connaissance au cours de leurs contrôles ou qu'ils en aient reçu avis ; ou s'ils doivent seulement en faire mention dans leur rapport général en application des dispositions de l'article 233, alinéa 1.

3577. — 23 janvier 1969. — **M. Lebas** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la nécessité de réformer le statut fiscal des gérants majoritaires des S. A. R. L. et des chefs d'entreprises individuelles afin de diminuer le nombre trop élevé de sociétés anonymes. Dans le cadre du Marché commun et des directives de la C. E. E., les administrations et les conseillers d'entreprises ne pourront plus faire face aux nombreuses règles inhérentes à la forme des sociétés anonymes qui s'imposent, certes, pour les véritables sociétés anonymes, mais qui sont exorbitantes pour les sociétés anonymes qui n'ont pris cette forme que pour des raisons fiscales et sociales. Il lui demande s'il peut faire étudier, en accord avec son collègue **M. le ministre de l'économie et des finances**, la réforme suggérée.

3578. — 23 janvier 1969. — **M. Lebas** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés d'application des articles 84 et 85 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967. Il lui demande, en particulier, si en l'absence de toute précision, la mention des noms et prénoms des administrateurs est suffisante pour les identifier sur le registre de présence. Pour éviter la multiplication des registres, si le registre de présence visé à l'article 84 peut être confondu avec le registre des procès-verbaux visé à l'article 85, il semble qu'une liste des noms et prénoms des administrateurs présents suivis de leurs signatures pourrait constituer sur ce registre unique, pour chaque réunion du conseil, un procès-verbal proprement dit de la réunion. Les listes ainsi établies et visées représenteraient, dans le registre unique, le registre de présence. Il lui demande également si, par analogie avec le registre des procès-verbaux, le registre de présence, s'il reste distinct, doit mentionner les noms des personnes non administrateurs qui assistent à tout ou partie de la réunion du conseil (article 86 du décret).

3509. — 21 janvier 1969. — **M. Lainé** expose à **M. le ministre des transports** qu'il serait dans les intentions de son administration de supprimer certaines lignes de la S. N. C. F., sous prétexte d'économies budgétaires à réaliser. Il lui demande : 1° si les études qui ont été faites par le service technique tiennent compte des subventions qui seront nécessairement attribuées aux transports automobiles de remplacement ; 2° quel serait le montant des économies qui, compte tenu de l'observation ci-dessus, résulterait de la suppression d'une partie du trafic voyageur sur le réseau normal de la S. N. C. F.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

2421. — 21 novembre 1968. — **M. Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le cas d'une petite commune rurale qui, dans l'impossibilité d'engager un cantonnier, emploie, à temps partiel, un ouvrier agricole et, de ce fait, se trouve astreinte à cotiser à la sécurité sociale, alors que l'employé en question est déjà couvert par la mutualité agricole. Il lui demande pour quelles raisons les dispositions du décret du 16 avril 1968, qui a, très justement, supprimé les retenues opérées au titre de la sécurité sociale sur le traitement des secrétaires de mairie, dans le cas où ceux-ci sont déjà fonctionnaires, ne sont pas appliquées dans un cas comme celui précédemment cité.

2428. — 22 novembre 1968. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'un arrêté interministériel du 15 mars 1968 (*Journal officiel* du 28 mars 1968) concernant les indemnités pour grades supplémentaires attribuées aux externes et internes en médecine des centres hospitaliers et universitaires ramène le taux de ces indemnités de 13,98 francs à 9,50 francs et de 30 francs à 17,50 francs. Cette mesure, applicable en novembre aux externes de Marseille, va à l'encontre du bon sens et de la plus stricte équité, puisque les tarifs ainsi définis correspondent, les gardes étant de six heures, à des rétributions horaires de 1,58 francs et de 2,91 francs, alors que les tâches confiées aux externes au cours de ces gardes sont très importantes et nécessitent une grande technicité. Ces dispositions rendent en outre caduques les mesures de revalorisation décidées par la commission administrative de l'assistance publique de Marseille en juillet 1967 et ramènent le taux de ces indemnités à un niveau voisin de celui de 1956. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de revenir sur cet arrêté interministériel et de procéder à une revalorisation équitable des indemnités en question.

2446. — 22 novembre 1968. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** le décret n° 67-629 du 19 juillet 1967, paru au *Journal officiel* du 2 août 1967 et attribuant le caractère de « calamités agricoles » aux dommages subis par les agriculteurs de certains départements au cours de l'hiver 1965-1966. Il lui signale que les demandes d'indemnisation des sinistrés du canton de Saint-Macaire en Gironde, établies en juillet et août 1967 et transmises conformément aux directives des compagnies d'assurances et de l'administration, n'ont été encore suivies d'aucun effet, alors que les arboriculteurs sinistrés ont dû procéder à des investissements souvent importants pour la remise en état de leurs vergers, dont beaucoup étaient détruits à plus de 50 p. 100. Il lui demande si les intéressés peuvent espérer toucher prochainement les indemnités auxquelles ils ont légitimement droit.

2970. — 16 décembre 1968. — **M. Germain** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962 qui accorde aux officiers généraux du cadre de réserve, titulaires d'une pension d'invalidité, le taux du grade pour cette pension. Il lui signale que, par opposition, les officiers admis dans le cadre de réserve avant cette date sont exclus de cette mesure bienveillante et ne reçoivent que la pension au taux de soldat. Il serait équitable que cette discrimination profondément regrettable disparaisse dès que possible. Il lui demande donc s'il peut lui donner les raisons de cette différence de traitement qui pénalise les serviteurs les plus âgés de la nation, la plupart des intéressés étant des invalides de la guerre 1914-1918, et lui indiquer par quelles voies et à quel moment cette situation pourra être apurée.

2973. — 16 décembre 1968. — **M. Feït** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles sont les conséquences directes du vote, par l'Assemblée nationale, du projet de loi de finances de 1969, sur le classement hiérarchique des grades et des emplois des personnels de catégorie A, des services extérieurs de la direction des impôts (services généraux) ; 2° quel est le nombre d'emplois budgétaires réservés à chacun des grades et emplois de ces personnels.

2974. — 16 décembre 1968. — **M. Maujoui** du Gassef expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que certains jeunes ont le goût et l'intelligence orientés vers une activité concrète, plutôt qu'intellectuelle. Or, la prolongation de la scolarité jusqu'à seize ans, chose bonne en soi, peut faire perdre à ces jeunes plusieurs années à des études ne correspondant pas à leur personnalité, et ce faisant, risque même de les inciter à un « far niente » stérile et psychologiquement dangereux. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étudier, avec son collègue **M. le ministre de l'industrie**, les possibilités d'un enseignement moins abstrait, dans le cadre des métiers ; et plus précisément s'il ne pense pas devoir assouplir la réglementation des « dispenses de scolarité » dans le cas d'apprentissage valable.

2976. — 16 décembre 1968. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le Premier ministre** qu'en vertu de la loi d'orientation sur l'enseignement supérieur les étudiants peuvent, sans limitation d'âge, participer à la gestion de l'Université ; que l'Assemblée nationale vient sans opposition du Gouvernement de décider que les jeunes travailleurs pourront à partir de dix-huit ans figurer parmi les délégués syndicaux de l'entreprise. Compte tenu de ces deux importants précé-

dents, il lui demande s'il n'envisage pas de réunir une commission composée de personnalités qualifiées et notamment de représentants des mouvements de jeunesse pour examiner le problème de l'octroi du droit de vote pour les élections politiques aux jeunes gens âgés de dix-huit ans accomplis.

2980. — 16 décembre 1968. — **M. Joanne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de la note administrative du 15 mai 1968 (*B.O.E.D.*, 1968, p. 10342), il a été décidé de porter de quatre ans à cinq ans le délai accordé aux acquéreurs de terrains à bâtir pour exécuter les travaux de construction qu'ils se sont engagés à réaliser. Il lui demande : 1° si cette mesure peut être appliquée au profit du sous-acquéreur constructeur lorsque l'acquéreur primitif lui-même constructeur a pris l'engagement de construire une maison sur le terrain acquis dont les trois quarts au moins de la superficie seront affectés à l'habitation ; 2° lorsque la construction est réalisée dans le délai de cinq ans à compter de l'engagement primitif pris par l'acquéreur initial, si l'opération peut bénéficier de la T. V. A. malgré la revente du terrain, étant entendu que si l'acquéreur primitif n'a pas construit dans le délai lui-même, il peut alléguer des difficultés d'ordre financier et technique, sa revente n'étant en aucun cas spéculative.

2982. — 17 décembre 1968. — **M. Kasperelt** expose à **M. le ministre de la justice** la situation faite, en application de la législation actuelle, aux bénéficiaires, même involontaires, d'un testament qui, lorsqu'ils veulent le dénoncer, sont tenus de payer des honoraires à un notaire ou de passer par l'intermédiaire d'un avocat ou d'un avoué qu'il faut également rémunérer. Il lui demande en conséquence s'il n'est pas possible d'éviter de tels frais et quelles dispositions peuvent permettre de pallier la réglementation générale dans les cas de cette nature.

2989. — 17 décembre 1968. — **M. Valleix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 1047 d du code général des impôts prévoyant l'exonération de la taxe de 4,8 p. 100 applicable aux rentes constituées auprès de caisses autonomes mutualistes des anciens combattants, cette exonération portant tout d'abord sur la totalité du chiffre initial, fixé à 18.000 anciens francs (décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950, article 36), puis porté à 48.000 anciens francs par l'article 57 de la loi de finances du 7 février 1953. Il lui expose que malgré les relèvements ultérieurs du montant des retraites mutualistes constituées par les anciens combattants majorées par l'Etat, le chiffre de 48.000 anciens francs ayant été relevé à 72.000 anciens francs en 1958, à 900 francs en 1962 et, en dernier lieu, à 1.100 francs (depuis le 1^{er} janvier 1967), la limite d'exonération de la taxe susvisée de 4,8 p. 100 est demeurée fixée à 480 francs. En conséquence et compte tenu de l'importance des frais exposés, les anciens combattants désireux de bénéficier de la retraite majorée de 1.100 francs ne peuvent procéder à la constitution de cette retraite en raison de l'application de la taxe au-delà de la somme de 480 francs et de l'effort financier excessif entraîné par la perception de celle-ci. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme fiscale annoncée pour le printemps prochain, il ne pourrait envisager le relèvement de la limite d'exonération de la taxe de 4,8 p. 100 prévue par l'article 683 du code général des impôts, l'exonération étant accordée jusqu'à concurrence du plafond des retraites mutualistes constituées par les anciens combattants, et ce en modifiant l'article 1047 d du code général des impôts, celui-ci ne portant plus la mention « à concurrence de... » mais étant libellé ainsi : « d) Les rentes constituées... auprès des caisses autonomes mutualistes... ».

2991. — 17 décembre 1968. — **M. Ducray** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° s'il peut préciser si les membres titulaires des commissions paritaires d'étudiants ont le droit d'imposer la présence de leurs suppléants dans les réunions de cet organisme ; 2° dans l'affirmative, s'il n'estime pas que, dans ces conditions, l'équilibre de ces commissions s'en trouve profondément bouleversé.

2995. — 17 décembre 1968. — **M. Lainé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la taxe spéciale d'équipement instituée pour l'aménagement de la Basse-Seine paraît être calculée proportionnellement à la contribution foncière et à la coté mobilière. Il attire son attention sur le fait que les redevables de ces deux impositions sont souvent des personnes différentes, et lui demande quelles sont les instructions qui ont été données à son administration au sujet du recouvrement de cette taxe.

2994. — 17 décembre 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, sous le régime de la loi du 14 avril 1924, un fonctionnaire de l'Etat, mis à la retraite pour maladie contractée en service, après avoir été reconnu hors d'état de continuer ses fonctions, avait droit à une pension égale au tiers du traitement d'activité quelles que soient, d'une part, la durée des services accomplis par l'intéressé et, d'autre part, la gravité de la maladie. Des dispositions plus équitables ont été insérées dans la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 qui, dans son article 25, accorde aux fonctionnaires mis dans l'impossibilité absolue de continuer leurs fonctions, par suite d'infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées en service, le droit à une rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension proportionnelle ou la pension d'ancienneté correspondant aux services accomplis. L'article L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 1964, prévoit également, en cas d'invalidité résultant de l'exercice des fonctions, le droit à une rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension rémunérant les services. Du point de vue fiscal, cette dernière pension est considérée comme un revenu et assujettie au paiement de l'I.R.P.P. Par contre, la rente d'invalidité est exonérée d'impôt, en application de l'article 81-8° du code général des impôts. Ainsi, les fonctionnaires mis à la retraite pour invalidité résultant de l'exercice des fonctions, postérieurement au 23 septembre 1948, bénéficient d'un régime fiscal privilégié par rapport à ceux qui ont été mis à la retraite avant cette date, puisque, pour ces derniers, la totalité des émoluments perçus est comprise dans le revenu imposable, leur degré d'invalidité n'ayant pas été évalué. Il lui demande si, pour atténuer cette différence de traitement, il ne pourrait être envisagé de prendre, en faveur de cette catégorie de contribuables, une mesure analogue à celle qui figure à l'article 75 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 en faveur des rentiers viagers, en prévoyant que les sommes correspondant à ces pensions ne seront considérées comme un revenu, pour la détermination de l'impôt, que pour une fraction de leur montant, la part non comprise dans l'imposition correspondant à une rente d'invalidité.

3010. — 18 décembre 1968. — **M. Massoubre** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une circulaire du ministre de la construction et du logement, en date du 15 décembre 1963, a précisé qu'en cas de fusion ou de regroupement d'entreprises, celles-ci peuvent transmettre à l'entreprise qui a pris en charge le personnel des établissements regroupés, le bénéfice éventuel de leurs droits au report des investissements excédentaires. Il lui demande si l'on peut considérer que cette disposition est également applicable aux entreprises qui ont loué un fonds de commerce, lorsque l'entreprise bailleuse avait, au moment de la mise en location, un droit à report d'investissements excédentaires, et que le personnel de ladite entreprise bailleuse est repris par l'entreprise locataire dans le cadre du même contrat de travail (alinéa 8 de l'article 23 L 1 du code du travail et Cassation civile du 16 mars 1932).

3012. — 18 décembre 1968. — **M. Alain Terrenoire** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le régime d'épargne-logement prévu par la loi n° 65-554 du 10 juillet 1965 a pour objet l'octroi de prêts aux personnes ayant fait des dépôts à vue à un compte d'épargne-logement et qui affecteront cet emprunt au financement d'un logement destiné à servir d'habitation principale à eux-mêmes ou à leurs descendants ou ascendants ainsi qu'à ceux de leur conjoint. L'interprétation rigoureuse de la notion d'habitation principale constitue un handicap insurmontable pour de nombreuses personnes désirant bénéficier du régime d'épargne-logement. L'emprunteur doit occuper l'appartement construit avec les prêts prévus par ce régime jusqu'à échéance du délai de remboursement car il ne peut se libérer par anticipation au cas où il serait amené à changer de résidence. Un fonctionnaire ou un salarié du secteur privé ne peut évidemment avoir la certitude qu'il ne quittera pas le lieu de son travail dans les trois, cinq ou dix années suivant l'octroi du prêt qui lui a été consenti. D'autre part, il peut se révéler, quelques années après l'octroi d'un prêt, qu'un autre logement, ou une maison individuelle, situé dans la même ville, conviendrait mieux au bénéficiaire d'un prêt d'épargne-logement, par exemple si la nouvelle habitation envisagée est plus proche du lieu de travail, ou plus grande. Il lui demande s'il ne pourrait envisager une modification des textes réglementaires portant application de la loi du 10 juillet 1965 afin que soit assouplie la notion d'habitation principale. Il conviendrait, en particulier, que les logements acquis en application de ses dispositions puissent être revendus à condition que les sommes provenant de ces ventes puissent être utilisées pour l'acquisition d'un nouveau logement, également destiné à l'habitation principale de l'emprunteur. Dans de tels cas, le remboursement restant à courir du prêt obtenu devrait pouvoir être transféré sur le logement faisant l'objet d'une nouvelle acquisition.

3021. — 18 décembre 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la récente hausse des prix des carburants précédant celle devant intervenir le 1^{er} janvier prochain a diminué sensiblement l'avantage consenti aux agriculteurs utilisant un carburant à usage agricole par des mesures de détaxe du carburant agricole. Il lui demande en conséquence s'il n'a pas l'intention de majorer d'autant le montant de cette détaxe.

3033. — 19 décembre 1968. — **M. Bérard** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les agents de la Banque de France ayant cotisé plus de quinze années à la caisse de retraites du personnel de cet établissement, avant sa nationalisation en 1945, peuvent prétendre à la validation de la période de services accomplie.

3044. — 19 décembre 1968. — **M. Sallé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'imposition à la contribution mobilière des garages. Cette imposition constitue, surtout dans les grandes villes, une pénalité pour les automobilistes qui louent un garage. En effet, ces automobilistes rendent le service à la collectivité de ne pas encombrer la voie publique ou les parkings publics comme font ceux qui laissent leurs voitures dehors. En raison du problème de plus en plus aigu que constitue le stationnement des voitures, la location de garages par des particuliers devrait être encouragée et non pénalisée comme elle l'est actuellement. A Orléans, par exemple, le montant de l'imposition à ce titre, pour un garage, représente plus de deux mois de location de ce garage. Il lui demande les mesures qu'il peut envisager de prendre afin de régler le problème qui vient d'être exposé.

3045. — 19 décembre 1968. — **M. de Broglie** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une réserve légale ayant été instituée au profit de chaque enfant, il est impossible à un père ayant plus d'un enfant de faire un testament sans procéder à un partage de ses biens. Il lui demande s'il peut faire connaître les conditions que doit remplir le testament pour être enregistré, non pas aux droits proportionnels édictés par l'article 708 du code général des impôts, mais au droit fixe édicté par l'article 970 (11°) du même code.

3046. — 19 décembre 1968. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à la suite d'une décision du Conseil d'Etat, en date du 7 juillet 1967, le directeur du crédit municipal de Paris a pris, le 9 octobre 1967, un arrêté tendant à la création de quatre postes d'administrateurs hors classe. Cet arrêté, soumis à l'approbation des autorités de tutelle, n'a toujours pas reçu celle du ministère de l'économie et des finances. De ce fait les promotions à la hors-classe à intervenir pour la période du 1^{er} janvier 1961 au 31 décembre 1966 demeurent en attente. Il lui demande pourquoi l'arrêté du 9 octobre 1967 n'a pas encore reçu l'approbation de ses services.

3047. — 19 décembre 1968. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 a pour objet : 1° l'encouragement et le développement du tir aux armes de chasse en France ; 2° l'exploitation d'un cercle pourvu des commodités nécessaires à la pratique de divers sports (tir aux pigeons, tennis, patinage, basket-ball, volleyball, tennis de table, culture physique) ; 3° à cet effet, la prise à bail régulière d'un immeuble communal. Cette association acquitte régulièrement chaque année la taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion, instituée par la loi du 16 septembre 1871, supprimée en tant qu'impôt d'Etat à compter du 1^{er} janvier 1935 et dont la réglementation est actuellement codifiée sous les articles 1520 à 1523 du code général des impôts. L'article 1520, alinéa 5, précisant que « ne sont pas assujettis à la taxe... les sociétés dont les réunions ne sont pas quotidiennes et dont l'objet exclusif est scientifique, littéraire, agricole, musical, ou consiste dans la pratique de jeux d'adresse ou d'exercices spéciaux, tels que chasse, sport nautique, exercices gymnastiques, jeux de paume, jeu de boule, tir au fusil, au pistolet, à l'arc, à l'arbalète ». Il lui demande si l'association considérée ne pourrait se trouver exemptée de la taxe.

3052. — 19 décembre 1968. — **M. Péronnet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que lors de son entretien du 29 novembre 1968 avec les auditeurs d'Europe n° 1, il a précisé que les compositions trimestrielles disparaissaient dans le secondaire mais que les interrogations et compositions mensuelles subsistaient. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° si les compositions trimestrielles ou semestrielles doivent disparaître dès maintenant, au cours de

l'année scolaire 1968-1969; 2° dans l'affirmative, quelles instructions il compte donner pour que les interrogations ou devoirs surveillés permettent de contrôler à tout instant le niveau de l'élève en évitant le bachotage; 3° si ces interrogations ou devoirs surveillés doivent être « notés » ou « appréciés ».

3055. — 19 décembre 1968. — **M. de Broglie** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** la situation particulièrement tendue sur le plan fiscal de l'ensemble des artisans, tenus de régler, en l'espace de quelques semaines, leurs impôts personnels, ceux relatifs à leur activité, leurs cotisations sociales, et celles résultant de la constitution obligatoire de la retraite vieillesse. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'aménager le régime social de l'artisanat, de manière à tenir compte de la situation particulièrement critique qui règne dans ce secteur du fait du poids excessif des charges fiscales et parafiscales.

3058. — 19 décembre 1968. — **M. Ducos** fait remarquer à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la création des classes de transition a été une grave erreur: 1° parce que c'est dans des proportions tout à fait minimes, insignifiantes, que se fait la récupération d'élèves, qui sont aptes à l'enseignement concret et pratique plutôt qu'à l'enseignement général; 2° parce que le maintien de ces élèves dans les classes primaires, tout en empêchant la désastreuse fermeture de nombreuses écoles, leur aurait permis d'obtenir le certificat d'études en restant dans leur famille et dans leur milieu naturel. D'autre part, il lui fait observer ceci: du moment que l'enseignement primaire, d'après la loi Jules Ferry, est gratuit, quel que soit l'âge légal auquel il se termine, les élèves non admis en sixième doivent bénéficier de la même gratuité qu'avant onze ans, dans les classes de transition: et dans les classes terminales, où on les a fait entrer, non d'après la demande ou la permission des familles, mais en vertu du principe rigoureux de l'obligation scolaire. Qui oblige doit payer. En conséquence il lui demande s'il compte mettre fin, en ce qui concerne les classes de transition et les classes terminales au régime actuel extrêmement onéreux pour les familles qui, au lieu d'être défrayées de toutes dépenses, comme elles devraient légalement l'être, sont soumises à des frais très lourds pour les transports, pour la tenue vestimentaire, pour les divers aspects de l'entretien, alors que les bourses ne leur sont, en temps normal qu'insuffisamment octroyées et qu'à l'heure présente elles leur sont souvent refusées.

3070. — 19 décembre 1968. — **M. Raymond Barbet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation sérieuse existant à la faculté des lettres et des sciences humaines de Nanterre. La non-application des mesures de rénovation pédagogique et de démocratisation de la gestion imposées par les luttes des enseignants et des étudiants en mai et juin derniers, le manque criant des moyens, l'intervention massive, aujourd'hui même, des forces de police dans le campus, sont quelques-unes des causes les plus marquantes du mécontentement profond des étudiants et des enseignants. Il lui demande: 1° à quelle initiative ont répondu les forces de police stationnées à la faculté et, en tout état de cause, d'inviter son collègue de l'intérieur à retirer celles-ci; 2° le respect des franchises universitaires dans le campus; 3° la nomination urgente de nouveaux enseignants indispensables, de nouveaux personnels administratifs, l'attribution de nouveaux crédits pour assurer les cours, pour ouvrir toutes les bibliothèques, etc.; 4° le paiement immédiat des bourses, l'augmentation de leur nombre et de leurs taux et des mesures spéciales pour les étudiants salariés, allocations d'études à tous ceux qui en ont besoin, etc.; 5° l'implantation de nouveaux centres universitaires dans la région parisienne et l'ouverture immédiate de la faculté d'Anniers.

3071. — 19 décembre 1968. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la section du Rhône du syndicat national des cadres des services publics et de santé C. G. T. s'étonne que les échelons intermédiaires des échelles indiciaires des cadres administratifs communaux ayant fait l'objet de l'arrêté ministériel du 17 juillet 1968 n'aient pas encore été portés à la connaissance des intéressés, ce qui rend évidemment ledit arrêté inapplicable. D'autre part, estimant dérisoires les aménagements indiciaires contenus dans l'arrêté du 17 juillet 1968, les intéressés demandent avec force que soient appliqués immédiatement les avis unanimes de la commission paritaire du personnel communal du 4 décembre 1962 qui mettait les fonctionnaires communaux à parité avec leurs homologues de l'Etat, ainsi que le respect des engagements pris en juin, et qu'une discussion sérieuse s'engage sur les problèmes de création de comités d'œuvres sociales, primes de rendement, treizième mois, etc. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que soient satisfaites ces justes revendications.

3073. — 19 décembre 1968. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les nouvelles conditions d'attribution des prestations d'assurance maladie, mises en vigueur à compter du 15 juillet 1968 en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967 modifiant l'article L. 249 du code de la sécurité sociale et du décret n° 68-400 du 30 avril 1968, ont des conséquences très graves pour les femmes seules, chefs de famille qui, ayant plusieurs enfants à charge, peuvent difficilement exercer une activité à temps plein. La plupart de ces assurées ne peuvent justifier avoir accompli un emploi salarié pendant plus de cent vingt heures à cent cinquante heures de travail par trimestre. Ainsi, depuis le 15 juillet 1968, elles ont perdu le droit au bénéfice du remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques, ainsi qu'au bénéfice des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail. Il leur est proposé de contracter une assurance volontaire dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 avec possibilité de versement des cotisations à partir du 1^{er} juillet 1968. La cotisation trimestrielle due au titre de l'assurance volontaire est alors réduite du montant des cotisations ouvrières d'assurance maladie précomptées par l'employeur. Cette cotisation représente encore une charge très lourde qui correspond pratiquement, chaque trimestre, à quarante heures de travail rémunérées à 5 francs l'heure. Sans doute, ladite cotisation peut être prise en charge par le service départemental de l'aide sociale. Mais cela entraîne l'intervention d'une enquête sur les ressources des personnes dues à l'obligation alimentaire, afin de réclamer à celles-ci une éventuelle participation au versement de la cotisation. Ainsi, alors qu'elles étaient assurées obligatoires, ces femmes seules, chargées de famille, deviennent assurées volontaires, sans droit aux indemnités journalières, et sont obligées d'accepter la situation d'« assistées ». Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier le décret du 30 avril 1968 susvisé en y introduisant une disposition accordant aux assurées qui sont contraintes, en raison de leurs obligations familiales, de travailler à temps réduit, des conditions plus libérales d'ouverture du droit aux prestations.

3074. — 19 décembre 1968. — **M. de la Verpillière** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** la surcharge imposée aux négociants en pommes de terre qui résulterait d'un éventuel reclassement de patentes des négociants en gros de fruits et légumes frais passant du 4^e groupe au 3^e groupe du tableau C, première partie. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas plus équitable d'appliquer une telle mesure sans distinction à tous les secteurs de vente, et notamment aux coopératives.

3075. — 19 décembre 1968. — **M. de la Verpillière** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** la situation fort difficile qui est faite aux artisans résultant des dispositions prises pour la détermination des classes de cotisations à l'assurance vieillesse artisanale. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager que les dispositions nouvelles soient assorties d'un étalement de classes des cotisations, comportant éventuellement un pourcentage fixe permettant de calculer les retenues pour leur retraite.

3077. — 20 décembre 1968. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les producteurs français de gemme et de colophane subissent un très grave préjudice du fait d'une concurrence anormale de la part des producteurs grecs dont les exportations sont soutenues par des subventions. Il lui rappelle en outre que, d'après les réponses qui ont été faites à de récentes questions, les textes organisant la défense des productions communautaires contre les pratiques de dumping de la part des pays tiers ne sont pas applicables à des importations en provenance de Grèce en raison des liens d'association qui unissent ce pays à la Communauté; d'autre part, les articles 91 à 93 du traité de Rome relatifs à l'interdiction des pratiques de dumping et des aides qui faussent la concurrence ne sont applicables qu'aux relations entre les six Etats membres de la Communauté économique européenne. Cependant, la gravité de la crise, pour les producteurs en cause, ne permet pas de se satisfaire de telles réponses. En effet, la protection contre les pratiques de dumping a été expressément prévue par l'accord du 9 juillet 1961 qui a créé une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce. C'est ainsi qu'il est spécifié aux articles 51 et suivants de cet accord que les parties contractantes reconnaissent que les principes énoncés dans les articles 90 et 92 du traité instituant la Communauté doivent être rendus applicables dans leurs rapports d'association. A défaut de décision du conseil d'association pour l'application de ces principes, chacune des parties peut adopter les mesures de sauvegarde qu'elle estime nécessaire. Enfin, sur demande d'une des parties contractantes, si le conseil d'association constate des pratiques de dumping, il adresse des recommandations à l'auteur de ces pratiques en vue d'y mettre fin; la partie lésée, après en avoir avisé le conseil, peut prendre

les mesures de protection appropriées au cas où celui-ci n'a pris aucune décision dans un délai de trois mois à compter de la demande ou si l'envoi des recommandations est resté sans effet. Il apparaît, par conséquent, que le Gouvernement n'est nullement dépourvu de moyens juridiques pour mettre fin au dumping de la colophane grecque. En conséquence, il lui demande s'il peut faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour maintenir l'industrie gemmière dans le Sud-Ouest, industrie qui a été jugée indispensable par le comité économique interministériel.

3070. — 20 décembre 1968. — **M. Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème posé par la T. V. A. due par les sociétés civiles immobilières sous égide : 1° jusqu'au 1^{er} janvier 1968, toutes les sociétés civiles immobilières devaient régler une T. V. A. à 10 p. 100 ; 2° les sociétés civiles immobilières sans but lucratif, réglant les travaux (V. R. D. et construction) avec une T. V. A. de 12 p. 100, et le terrain avec une T. V. A. de 4 p. 100, avaient plus à récupérer qu'elles n'avaient à verser ; 3° à partir du 1^{er} janvier 1968, toutes les constructions étaient redevables d'une T. V. A. à 13 p. 100, à l'exception : a) des constructions isolées, dont celles financées par les sociétés de crédit immobilier ; b) des opérations H. L. M. locatives ; c) des opérations coopératives H. L. M. ; 4° la législation semble avoir oublié les opérations groupées réalisées sous l'égide des sociétés de crédit immobilier et sous contrôle de l'union nationale des fédérations d'organismes d'H. L. M. et d'une société anonyme d'H. L. M. ; 5° afin de réduire le coût des opérations financées par les sociétés de crédit immobilier (opérations en principe isolées), le ministre, par son décret n° 59-700 du 6 juin 1959, conseillait aux sociétés de crédit immobilier de promouvoir des opérations groupées à réaliser par des sociétés civiles immobilières sous égide des sociétés de crédit immobilier, 6° le 31 décembre 1965, par circulaire n° 65-62, le ministre interdisait aux sociétés de crédit immobilier le financement de sociétés civiles immobilières qui ne seraient pas placées statutairement sous leur égide. On se trouve donc devant cette situation paradoxale que les constructeurs isolés qui paient pour les mêmes prestations 15 à 20 p. 100 plus cher que s'ils étaient groupés se trouvent exemptés de la T. V. A. à la livraison à soi-même, alors que les familles qui se groupent en sociétés civiles immobilières sous l'égide d'une société de crédit immobilier afin de réduire le prix de revient de leur logement en améliorant leurs prestations se trouvent taxées, en réglant la T. V. A. à la livraison, d'un montant équivalent à 2 ou 2,5 p. 100 du prix, toutes dépenses confondues. Il lui demande s'il n'envisage pas de remédier à cette situation.

3084. — 20 décembre 1968. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les répercussions des récentes hausses du taux de l'escompte sur les intérêts afférents aux prêts immobiliers. Alors que le ministre de l'équipement laisse espérer un abaissement des taux bancaires, en réalité les emprunteurs se trouvent brutalement contraints de faire face à des versements bien supérieurs à ceux qui étaient prévus dans leur contrat de prêt, d'autant plus que l'augmentation joue pleinement pendant la première période du remboursement du prêt, dite de « crédit d'anticipation ». Estimant qu'il est anormal de faire subir aux candidats au logement les conséquences d'une mesure strictement financière, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre, en collaboration avec M. le ministre de l'équipement, pour pallier cette conséquence néfaste de la hausse du taux de l'escompte.

3087. — 20 décembre 1968. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'à l'occasion de la discussion de l'amendement n° 6 à l'article 10 du projet de loi, modifiant et complétant le code de l'urbanisme et de l'habitation, en ce qui concerne le permis de construire, il a exprimé l'accord de principe du Gouvernement pour l'extension aux départements d'outre-mer des dispositions libérales de cette loi, mais a formulé la condition préalable d'application de la loi foncière du 30 décembre 1967. Il lui demande donc s'il envisage d'étendre cette loi foncière aux départements d'outre-mer et dans quel délai.

3088. — 20 décembre 1968. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas de fonctionnaires en service à la Réunion, logés par nécessité de service et qui, suivant instructions de son administration, se voient imposés une majoration substantielle du revenu retenu pour l'I. R. P. P. sous la rubrique « Logement reconstitué ». Ces fonctionnaires, qui sont logés par nécessité de service, doivent cependant supporter les servitudes et les sujétions qui tiennent au logement mis à leur disposition, sans qu'ils puissent opter pour une autre solution. Les sujétions en cause sont généralement lourdes ; c'est pourquoi il apparaîtrait

normal qu'en contrepartie il ne soit pas imposé aux intéressés une majoration de leur revenu pour « logement reconstitué ». Il lui demande pour ces raisons, s'il envisage une modification des instructions applicables en cette matière.

3089. — 20 décembre 1968. — **M. Lebas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société textile est en dissolution-liquidation depuis 1960. Cette solution a été imposée par les événements du fait de la récession et de la crise très grave qui ont frappé ces industries. Les opérations sont seulement en voie d'achèvement car, si exceptionnellement, un peu de matériel a pu être réalisé, une grande partie a été vendue à la casse. Les stocks ont été plus ou moins écoulés car, dans des cas de ce genre, on ne peut espérer grande réalisation. Enfin, les bâtiments ont été mis en vente pendant plusieurs années et finalement ont été vendus, payables en plusieurs annuités. Le liquidateur se trouve maintenant placé devant la dernière répartition possible à ses associés (il s'agit d'une S. A. R. L.). Le capital de cette société a été augmenté par incorporation des réserves : en novembre 1949 ; en juillet 1950. A l'occasion de ces incorporations, la société a réglé comme droits d'enregistrement : 3° en 1949 ; 3,50 p. 100 en 1950. En vertu des dispositions législatives et réglementaires, et notamment de celles de l'enregistrement (B. O. C. D. 1953, n° 9 et Bulletin de l'enregistrement 1954, n° 6494) le tout découlant de l'application du décret n° 52-804 du 30 juin 1952, les taxes sur les réserves et droits d'incorporation sont normalement déductibles de la retenue à la source ou droits de distribution frappant les distributions de réserves capitalisées. Il en était ainsi jusqu'à l'entrée en vigueur du « Prémcompte » qui a remplacé l'ancienne retenue à la source, laquelle est supprimée depuis le 1^{er} janvier 1966. A l'heure actuelle, la société en cause doit donc supporter le précompte — et bien entendu le faire supporter par voie de conséquence — à ses associés. S'il en était ainsi, cette disposition serait injuste car, si la société en dissolution-liquidation n'avait pas subi les difficultés exposées plus haut, les opérations de liquidation et de répartition du capital auraient été terminées avant la suppression de la retenue à la source. La société aurait donc pu bénéficier de la déductibilité des droits d'incorporation ayant frappé les opérations de capitalisation à 3 p. 100 en 1949 et à 3,50 p. 100 en 1950. En tout état de cause et en se rapportant aux dispositions tant législatives que réglementaires, il apparaît qu'en toute équité, la déductibilité devrait être accordée quelle que soit la dénomination de la retenue à la source, de l'impôt de distribution ou du précompte frappant au dernier stade les réserves capitalisées. Il lui demande si telle est bien sa position, et, dans l'affirmative, si les droits d'incorporation pourront être déduits du précompte actuellement exigible pour les distributions de réserves capitalisées aux dates prévues précédemment, c'est-à-dire, entre le 1^{er} janvier 1949 et le 30 juin 1952.

3091. — 20 décembre 1968. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'arrêté du 8 novembre 1968 ayant pour objet la représentation des diverses catégories de membres des conseils des établissements d'enseignement public de niveau du second degré dispose, dans son article 6, que « l'inspecteur départemental de l'enseignement primaire assiste au conseil d'administration avec voix consultative ». Il lui rappelle : 1° que les inspecteurs départementaux en question ont reçu du ministère de l'éducation nationale, depuis plusieurs mois, l'appellation nouvelle d'inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, ainsi qu'en font foi les textes publiés à leur sujet au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale. Il s'étonne en conséquence de ce que l'arrêté ministériel du 8 novembre fasse état de leur ancienne appellation et lui demande s'il peut préciser sa position à ce sujet ; 2° que les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale président, par délégation de l'inspecteur d'académie, tous les examens relatifs à la délivrance des certificats d'aptitude pédagogique pour les maîtres des secteurs C. E. G., transitaires et pratiques en fonctions dans les C. E. S. ; 3° que les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale inspectent et notent les mêmes maîtres et qu'ils ont, par conséquent, à connaître des méthodes pédagogiques utilisées et des besoins en matériel d'enseignement pour les classes placées sous la direction de ces maîtres. Il s'étonne, en conséquence, que les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale ne siègent au conseil d'administration des C. E. S. qu'avec voix consultative au même titre que les délégués des élèves des classes de troisième. Il lui demande s'il envisage de modifier l'arrêté en cause, d'une part, en reprenant l'appellation officielle des inspecteurs départementaux, d'autre part, en leur donnant voix délibérative.

3093. — 20 décembre 1968. — **M. Bégou** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1373 exies B du code général des impôts exonère des droits de mutation le preneur en place titulaire du droit de préemption. Toutefois, ce texte limite

l'exonération à la différence existant entre le maximum de superficie fixée pour les cumuls et les superficies possédées et exploitées par le preneur en place, acquéreur. S'agissant d'un ménage où chaque époux, commun en biens, dispose du droit de préemption et acquiert par moitié selon le droit matrimonial nouveau, il lui demande s'il faut conclure des dispositions précédemment rappelées que chaque époux dispose d'une exonération ou qu'une seule exonération est admise pour le ménage. Cette dernière interprétation tendrait à admettre qu'il faut retrancher d'un seul maximum de superficie la totalité de ce qui est propre à chaque époux et encore les biens communs.

3102. — 20 décembre 1968. — **M. Henry Rey** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les surveillants généraux de lycées, lycées techniques, C. E. S. et C. E. T. souhaitent que les problèmes de l'éducation prennent dans les établissements scolaires la place qu'ils méritent au même titre que les problèmes de l'instruction et en parfaite harmonie. d'ailleurs, avec eux. Ils considèrent que la mission de surveillant générale doit être une mission d'éducation dans le cadre d'une discipline conçue d'une manière moderne associant adultes et adolescents dans tous les aspects de la vie des établissements et dans leurs relations avec le monde extérieur. Il importe dans cette conception que le surveillant général soit le responsable de l'éducation sous l'autorité du chef d'établissement et qu'il dispose de l'autorité et du prestige des autres chefs de service. Il lui demande s'il n'estime pas que ces buts pourraient être atteints à condition de retenir certaines des dispositions suivantes : 1^o considérer le surveillant général dans les établissements où il n'existe ni censeur ni directeur des études, comme étant l'adjoint direct du chef d'établissement, suppléant automatiquement de celui-ci lors de ses absences; 2^o créer deux catégories de surveillants généraux, d'une part, ceux qui exercent dans les lycées et qui seraient assimilés à leurs collègues licenciés et assimilés, d'autre part, ceux qui exercent dans les collèges de second cycle et qui seraient assimilés aux attachés d'intendance; 3^o prévoir que les surveillants généraux soient membres de droit dans tous les organismes officiels de l'établissement : conseil d'administration, conseil des professeurs; 4^o envisager leur perfectionnement en permettant l'échange d'expériences entre établissements et des contacts avec les maisons des jeunes et de la culture; 5^o leur confier la responsabilité de l'établissement des œuvres d'éducation et de culture périscolaire. Il serait nécessaire pour leur permettre de mener à bien ces tâches de prévoir que les services de surveillance générale soient pourvus d'un secrétariat. Le statut des surveillants généraux, en ce qui concerne en particulier leurs congés, leurs responsabilités administratives, leurs rapports et leur autorité sur certains services ou avec certains services des établissements, devrait être précisé. Il importe également que les surveillants généraux puissent bénéficier de mesures de promotion sociale qui tendraient pour ceux de la première catégorie prévue ci-dessus, à leur permettre l'accession au censeur, à la direction des C. E. S. ou à l'inspection de la vie scolaire et pour ceux de la deuxième catégorie, à accéder à la surveillance générale de la première catégorie, à la direction des C. E. T. ou à des emplois d'attachés d'administration et d'intendance. D'une manière générale les problèmes de recrutement, de formation et d'appellation devraient être revus et précisés. Il lui demande également s'il a l'intention de procéder à une nouvelle définition complète de la mission des surveillants généraux et des moyens mis à leur disposition et, dans l'affirmative, si sa position dans ces domaines est proche des considérations précédemment exposées.

3104. — 20 décembre 1968. — **M. Vancalster** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un contribuable, domicilié en France métropolitaine, a recueilli sous son toit, en septembre 1964, sa petite-fille dont les parents sont domiciliés dans un territoire français d'outre-mer, pour l'unique raison que le climat était très préjudiciable à la santé de l'enfant. Depuis cette date, cette fillette est restée constamment au domicile de son grand-père qui assure son éducation et sa subsistance de façon exclusive et constante. Il lui demande si, dans ces conditions, cette petite-fille peut être

considérée comme étant à la charge du grand-père, et ce conformément aux dispositions de l'article 1962^o du code général des impôts. Il souhaiterait également savoir quels sont les critères retenus par les directeurs départementaux des impôts pour accorder ou refuser tel ou tel dégrèvement lorsque la réclamation a été introduite hors délais, surtout s'il s'agit d'une question de droit non équivoque.

3105. — 20 décembre 1968. — **M. Zimmermann** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dispositions de l'article 15 de la loi de finances rectificative n^o 68-695 du 31 juillet 1968 instaurent une majoration de l'impôt sur le revenu de 1967, majoration qui, pour la tranche d'impôt comprise entre 10.000 francs et 20.000 francs, est au taux de 20 p. 100. Cette majoration, d'après le texte de la loi, s'applique sur le montant de l'impôt avant déduction des avoirs fiscaux ou des crédits d'impôts attachés aux revenus mobiliers. L'application stricte de cette disposition a eu pour effet d'entraîner une majoration équivalente à l'impôt calculé d'après le barème applicable au revenu 1967 dans certains cas limites, où la majoration prévue par la loi du 31 juillet 1968 atteint à peu de chose près le montant principal de l'impôt. Il lui demande s'il ne paraît pas au contraire anormal que cette majoration se calcule suivant le processus ordinaire au cas de décision régulière de distribution d'un boni de liquidation d'une S. A. R. L.; de précompte mobilier de 33,33 p. 100 malgré l'imposition antérieure de l'essentiel de ce boni de liquidation à l'impôt sur les sociétés (bénéfices sociaux antérieurs à 1964), lorsque ce boni de liquidation constitue une part prépondérante des revenus d'ensemble du contribuable (les deux tiers).

3106. — 20 décembre 1968. — **M. Beylot** signale à **M. le Premier ministre (jeunesse et sports)** que de nombreux gymnases municipaux construits à l'initiative des municipalités à l'aide d'un financement communal sont mis à la disposition des établissements d'enseignement public, lycées ou C. E. S., qui les utilisent à plein temps et sont même souvent le seul et unique utilisateur. Les municipalités, outre la charge de l'amortissement des emprunts contractés pour la construction, doivent assurer les frais de fonctionnement qui sont très importants : personnel spécialisé, gardiennage, chauffage permanent pour assurer la parfaite conservation des locaux et du matériel, etc. Or, les municipalités éprouvent des difficultés considérables pour obtenir le paiement par l'administration d'un loyer pourtant bien insuffisant, au point que certaines communes ont dû décider la fermeture provisoire des gymnases. Il lui demande si des instructions ministérielles ont été données aux administrations départementales. Sur quelles bases et en vertu de quelles normes : surface des locaux, montant des investissements, frais de fonctionnement, etc., doivent être calculés le chiffre des loyers dus aux municipalités. Dans le cas où de telles instructions n'existeraient pas encore, il conviendrait de les formuler pour éviter les contestations qui peuvent s'élever pour la fixation d'un juste prix de loyer.

Rectificatifs

au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 22 février 1969.

1^o QUESTIONS ÉCRITES

Page 410, 1^{re} colonne, 4^e ligne de la question n^o 4088 de **M. Jacques Barrot** à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales**, au lieu de : « ...code de la sécurité sociale... », lire : « ...code de la famille et de l'aide sociale... ».

2^o RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 456, 2^e colonne, 10^e ligne de la réponse de **M. le ministre de l'éducation nationale** à la question n^o 3624 de **M. Bignon**, au lieu de : « ...n'ont pas encore abouti... », lire : « ...ont été abandonnés... ».